

COMMUNE DE MACLAS



Modification N°2 du PLU



Id - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dossier pour APPROBATION

PROCEDURE	DATE
PLU approuvé le	4 avril 2017
Modification N°1 approuvée le	12 septembre 2019
Arrêté prescrivant la modification n°2, les	28 avril et 1 ^{er} Juillet 2022

Modification approuvée le

SOMMAIRE

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	1
2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	2
2.1 LA SITUATION.....	2
2.2 HISTORIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	3
2.3 LES RAISONS DE LA MODIFICATION	3
2.4 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	4
3. SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE	9
4. MIEUX PRESERVER LE COMMERCE EN CENTRE VILLE	10
4.1 LES REGLES DU PLU OPPOSABLE	10
4.2 ÉVOLUTION DU REGLEMENT.....	11
5. FAIRE EVOLUER LA ZONE USE A L'ENTREE OUEST DU CENTRE BOURG.....	12
5.1 LA ZONE USE DANS LE PLU OPPOSABLE	12
5.2 ÉVOLUTION DU PLU.....	13
6. EVOLUTION DE LA ZONE N DU CHATEAU.....	16
6.1 UN ENSEMBLE PARTICULIER.....	16
6.2 EVOLUTION DU PLU	17
7. OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AUXc.....	21
7.1 LA ZONE 2AUXc DANS LE PLU ACTUEL	21
7.2 ÉVOLUTION DU PLU.....	24
7.3 L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	27
7.4 LE REGLEMENT DE LA ZONE UX	30
8. MODIFICATION D'OAP.....	33
8.1 MODIFICATION DE L'OAP DE LA ZAE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	33
8.2 MODIFICATION DE L'OAP CENTRE-EST – SECTEUR B (ZONE UC ₁)	34
9. EVOLUTION D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION.....	38
9.1 BATIMENT DESIGNES AU TITRE DU L151-11 – 2°	38
9.2 SITE DE LA BLACHE	38
9.3 SITE DE DOUTRE.....	39
9.4 SITE DE LA BRUNERIE HAUTE	41
9.5 SITE DE GRANDES COMBES.....	43
9.6 SITE DE CALAMET	44
10. MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	47
10.1 ANALYSE FAITE PAR LE SCOT.....	47
10.2 LE CONTENU DU DAAC	47
10.3 EVOLUTION DU PLU	49

11. CONCLUSION.....	53
11.1 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	53
11.2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION	53
11.3 LES PIECES DU DOSSIER.....	54

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **Maclas** et de présenter les évolutions apportées au dit PLU, à l'occasion de sa modification N°2 conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article L153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.*

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

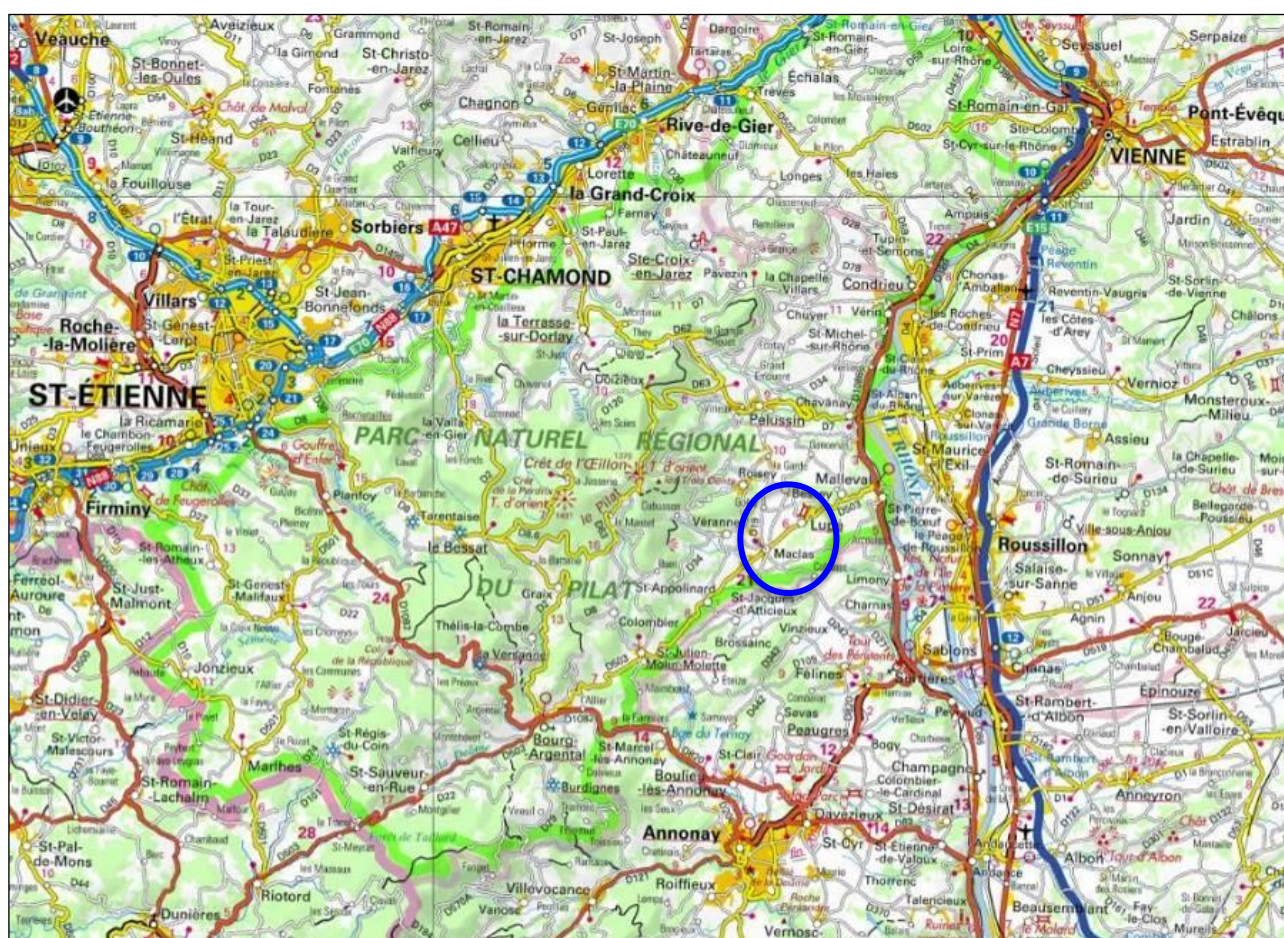
2.1 La situation

La commune de **Maclas** se situe dans le département de la Loire, à environ 30 km au sud de la ville de Vienne et 60 km de Lyon.

Elle appartient au bassin de vie de Pelussin et à la zone d'emploi de Vienne – Annonay

Population : 1819 habitants (chiffre de l'INSEE 2019)

Superficie : 1015 hectares



Situation de la commune, plan IGN source : Géoportail

La commune appartient à la communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Elle est située sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019.

2.2 Historique du plan Local d'urbanisme

La commune de **Maclas** dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 septembre 2017. Une modification N°1 a été approuvée le 12 septembre 2019, elle visait à régulariser des vices entachant d'illégalité la délibération du 4 avril 2017 approuvant le PLU.

La commune souhaitant faire évoluer son document d'urbanisme sur divers points exposés ci-dessous, une modification N°2 a été prescrite par un arrêté du Maire en date du 28 avril 2022, complété par un arrêté du 1^{er} juillet 2022.

L'un des points de la modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, conformément à l'article L153.38 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a justifié par délibération motivée en date du 13 juin 2022 l'utilité de l'ouverture de la zone au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone.

Le projet de modification n°2 du PLU a été transmis à la MRAE dans le cadre de la procédure de demande « au cas par cas ad hoc ». Dans son avis conforme rendu le 14 février 2023 la MRAE a considéré que la modification n°2 requérait la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est en particulier de justifier le choix, notamment au regard de critères environnementaux, d'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUXc « Les Rochettes ».

Une évaluation environnementale a donc été conduite au début de l'année 2024 et constitue la pièce Ib du présent dossier de modification N°2 du PLU.

Sur la base de cette évaluation environnementale, des corrections ont été apportées au niveau de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour la zone des Rochettes ainsi qu'au niveau du règlement de la zone.

2.3 Les raisons de la modification

La commune souhaite pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme pour :

- **Supprimer un emplacement réservé**

Qui n'a plus aujourd'hui d'utilité .

- **Mieux préserver les commerces en centre ville**

En renforçant le règlement actuel sur ce point.

- **Faire évoluer la zone USe à l'entrée Ouest du centre bourg**

Pour tenir compte du déménagement en centre bourg du foyer logement pour personnes âgées « La résidence du lac » qui s'y trouve.

- **Faire évoluer la zone N du château**

Pour prendre en compte la spécificité de ce bâtiment et son parc et permettre plus de souplesse quant aux aménagements possibles.

- **Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUXc**

Pour prendre en compte les projets de développement d'activités actuellement existant sur ce secteur.

- **Modifier l'OAP de la ZAE intercommunautaire**

Pour permettre plus de souplesse quant à son aménagement et son développement, compétences de la Communauté de Communes.

- **Modifier l'OAP Centre-Est – secteur B (zone UC₁)**

Pour mieux prendre en compte la « dureté » foncière de ce secteur.

- **Faire évoluer le repérage des changements de destination**

Pour corriger certain des repérages de bâtiments autorisés à changer de destination.

- **Mise en compatibilité avec le SCoT**

Pour tenir compte de l'approbation récente du SCoT, fin 2019.

La modification N°2 a été prescrite par un arrêté du Maire en date du 28 avril 2022.

Cet arrêté a été complété par un nouvel arrêté du maire en date du 1^{er} juillet 2022.

2.4 Le déroulement de la procédure

La modification N°2 du PLU a été engagée par un arrêté en date du 28 avril 2022 qui a été complété par un deuxième arrêté en date du 1^{er} juillet 2022.

Une délibération en date du

- **Notification au Personnes Publiques Associées et demandes d'avis**

MRAE (27 août 2024)

Dans son avis délibéré, la MRAE a émis les recommandations suivantes :

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation du PLU avec les documents d'ordre supérieur.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser les enjeux du paysage à préserver.

L'Autorité environnementale recommande de requalifier l'impact paysager généré par le projet et de renforcer les mesures prises en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'intérêt écologique du site d'étudier plus précisément l'impact potentiel du projet sur cet enjeu et de définir les mesures à prendre en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande d'effectuer la comparaison des incidences environnementales des deux variantes envisagées.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier une solution alternative au projet à l'échelle intercommunale.

Réponse : Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE joint au dossier de l'enquête publique, il a été montré comment les éléments se trouvaient dans le dossier, sauf sur un point, la comparaison des incidences environnementales des deux variantes envisagées. Cet élément (fourni dans le mémoire en réponse) est donc ajouté à l'évaluation environnementale.

CDPENAF (9 juillet 2024)

La CDPENAF a émis un avis sur deux points :

Un **avis favorable** sur la création et la délimitation du STECAL Na

Réponse : Le dossier n'est pas modifié sur ce point.

Un **avis défavorable** sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc « Les Rochettes » considérant que le PLU de Maclas prévoit déjà deux autres secteurs 1AUX et que l'ouverture immédiate à l'urbanisation du secteur 2AUXc accélère le rythme d'artificialisation des sols

Réponse : cet avis défavorable a été émis uniquement sur la base du rythme d'artificialisation des zones d'activités économiques à l'échelle du territoire intercommunal. Suite à une réflexion intercommunale et au renoncement d'une zone d'activité de surface double sur une autre commune, l'Etat, par courrier en date du 04 octobre 2024, ne s'oppose plus à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc. Le dossier n'est donc pas modifié sur ce point.

INAO (1^{er} août 2024)

L'INAO a émis un avis **un avis défavorable**

Au regard de la zone 2AUXc et son impact sur l'Appellation d'Origine Protégé (AOP) « Rigotte de Condrieu » :

Réponse : cf réponse à l'avis de la CDPENAF

CHAMBRE D'AGRICULTURE (13 Juin 2024)

La Chambre d'agriculture émet les observations suivantes

Des terres exploitées et déclarées à la PAC sont situées en zone UXa. Cette perte de surface pourrait être compensée par la réduction d'une autre zone dans un autre secteur de la commune.

Réponse : cf réponse à l'avis de la CDPENAF.

Dans le règlement de la zone A, à l'article A2, il peut être intéressant d'ajouter à l'occasion de cette modification l'ensemble des dispositions de la Charte. Nous proposons d'ajouter « Cette construction doit être implantée à moins de 100m de ladite exploitation pour l'élevage et être intégrée au local technique dans les autres cas ».

Réponse L'idée que l'habitation nécessaire à l'exploitant agricole soit obligatoirement intégrée à un bâtiment technique ne semble pas pertinente. Cette demande n'est donc pas retenue.

ETAT (19 Juillet 2024 et 4 Octobre 2024)

Dans son courrier en date du 4 Octobre 2024, l'Etat indique qu'il ne « s'oppose plus à la modification N°2 du PLU de Maclas.

Dans son courrier en date du 19 juillet, il avait formulé les remarques suivantes :

Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc « Les Rochettes ». Dans son courrier du 19 juillet, l'Etat, tout en notant une amélioration de l'OAP suite à l'évaluation environnementale, considérait que le PLU de Maclas en vigueur prévoit déjà 2 autres secteurs 1AUX dédiés aux activités économiques, soit 3,3 hectares au total et que l'ouverture immédiate à l'urbanisation du secteur 2AUXc « Les Rochettes » accélère le rythme d'artificialisation des sols.

Suite à la réunion qui s'est tenu le 30 août 2024 avec Mme le Maire de Saint-Appolinard , M. le Président du Parc Naturel Régional du Pilat, M. le Président de la CC du Pilat Rhodanien et M. le Maire de Maclas, dans son courrier du 4 octobre 2024, l'Etat prend acte de l'engagement sur la compensation de l'ouverture immédiate à l'urbanisation du secteur 2AUXc « Les Rochettes » par l'abandon du projet de zone d'activité économique des Murettes situé sur la commune de Saint Appolinard et qui jouxte la commune. Celle-ci est classée AU dans le PLU actuel.

Réponse : *Le premier avis défavorable a été émis uniquement sur la base du rythme d'artificialisation des zones d'activités économiques à l'échelle du territoire intercommunal. Suite à une réflexion intercommunale et au renoncement d'une zone d'activité de surface double sur une autre commune, l'Etat, par courrier en date du 04 octobre 2024, ne s'oppose plus à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc. Le dossier n'est donc pas modifié sur ce point.*

Evolution des changements de destination. Cette modification ne concerne que des ensembles bâtis où un changement de destination était déjà acté et où il existe déjà une habitation. Aussi, elle est compatible avec les critères fixés par la CDPENAF de la Loire pour éviter des changements de destination préjudiciables à l'activité agricole.

Néanmoins que des précisions pourraient être apportées pour chaque changement de destination identifié afin de préciser si ceux-ci sont susceptibles de permettre la création de logements supplémentaires, l'accueil d'activités de services de type petit artisanat ou s'ils sont uniquement destinés à permettre l'extension des logements existants.

Réponse : *En l'absence de STECAL, le changement de destination ne peut se faire que pour la création de surface à destination d'habitation, les autres destinations (service, petit artisanat...) n'étant pas autorisée en zone A. L'enjeu étant de permettre la conservation d'un patrimoine, il n'est pas prévu d'interdire la création de logements supplémentaires.*

- **Observations faites lors de l'enquête publique**

Le dossier de modification auquel ont été ajoutés les observations et avis suite à la notification aux Personnes Publiques Associées a été soumis à enquête publique du 15 novembre 2024 au 17 décembre 2024.

6 personnes sont venues en mairie lors des permanences.

2 contributions ont été rédigées directement sur le registre papier.

3 courriels ont été envoyés.

Ces contributions ont été rangées par le commissaire enquêteur selon les thématiques suivantes.

Constructibilité de certains terrains situés en zone agricole (1 demande)

La demande porte sur le changement de zone de terrains en zone agricole afin qu'ils deviennent constructibles pour un projet d'installation de yourte.

Réponse : *La demande n'entre pas dans le champ défini par arrêté de la modification N°2 du PLU.*

Suppression de l'emplacement réservé N°18 (2 demandes)

L'observation porte sur le fait que l'emplacement réservé N°18 aurait une nécessité réelle et qu'il ne doit pas être supprimé.

Réponse : *Il ne paraît pas judicieux à la commune de conserver cet emplacement réservé qui a été mis en place à l'époque de l'élaboration du PLU, de façon arbitraire sans maîtrise foncière. Si une extension de la zone U sur ce secteur devait se produire ultérieurement, cet aménagement voie douce serait intégré au projet global d'extension. Ce point n'est donc pas modifié.*

Modification de l'OAP Centre Est (1 demande)

L'observation porte sur une critique du principe de plantation en long de route intégré dans l'OAP.

Réponse : *Cette modification est dans le but de créer un aménagement paysager pour diminuer l'impact d'urbanisation de cette OAP sur la vision d'entrée de ville. La plantation d'un alignement d'arbre répond à cette volonté. Ce point n'est donc pas modifié.*

Protection des commerces en zone UB (1 demande)

L'observation porte sur la volonté de la commune de vouloir mieux préserver le commerce en centre-ville. Il propose de passer le délai de 2 ans à 5 ans le délai pendant lequel il ne peut pas y avoir de changement de destination pour les surfaces à destination commerciale, plutôt que de supprimer la règle comme le prévoit la modification

Réponse : *Le fait de protéger les pas de portes sur un délai de 2 voire 5 ans, ne permet pas d'assurer la conservation des commerces de proximité de manière pérenne. Ce point n'est donc pas modifié.*

Critique sur l'évolution de la zone N du château (1 demande)

L'observation porte sur le fait que cette zone devrait garder une vocation « Naturelle » qu'elle perdrait si on laisse la possibilité de construire.

Réponse : *Afin de permettre une garantie de la maîtrise de l'évolution de cet espace, la volonté de la commune a été de le placer en zone N afin de protéger cet espace patrimonial.*

Cependant, il est nécessaire de le faire évoluer en fonction des usages de l'habitation, rénovée depuis. Le STECAL permet de répondre à ce besoin tout en conservant la classification en zone N et donc sa protection. Ce point n'est donc pas modifié.

Critiques générales sur le PLU (1 demande)

Les perspectives d'évolutions de la commune ne prennent pas suffisamment en compte les problématiques piétonnières, la protection des zones naturelles et l'intérêt de l'emplacement réservé.

Réponse : *Ces éléments ne se traitent pas dans une modification de PLU mais doivent être abordés de manière beaucoup plus large, dans le cadre d'une révision globale de PLU.*

- **Conclusion et avis du commissaire enquêteur**

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE**

- **Corrections apportées au dossier**

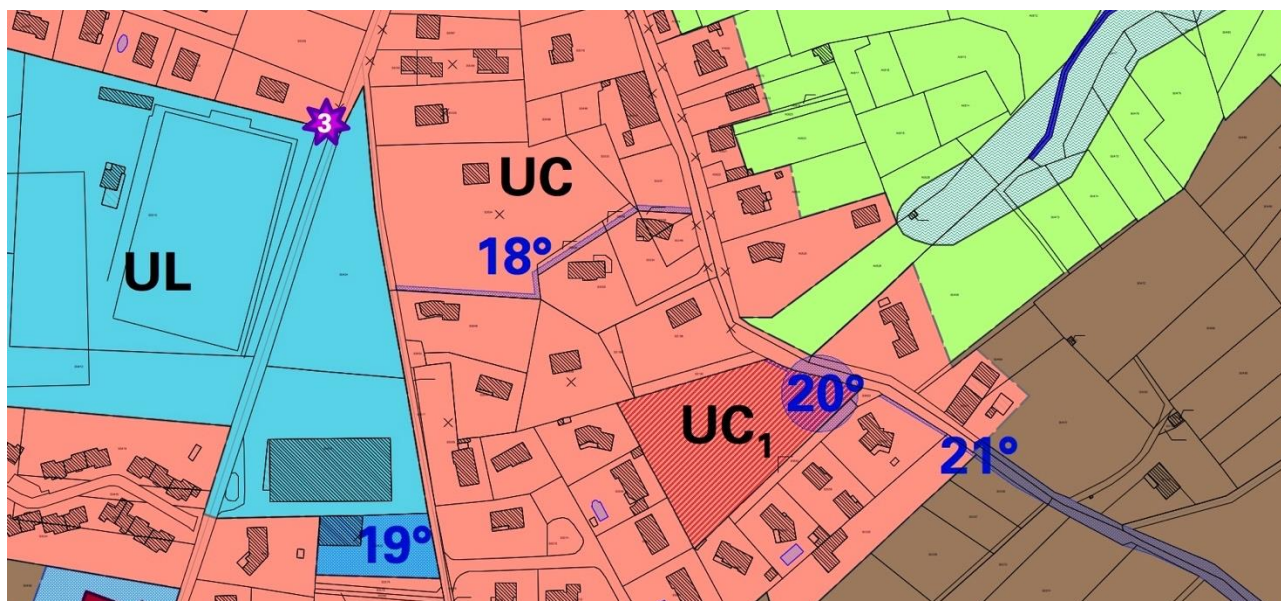
Evaluation environnementale

Pour tenir compte des recommandations de la MRAE il est ajouté un tableau comparatif des deux choix possibles entre l'ouverture de la zone 2AUXc et l'utilisation de la zone 1AUX.

3. SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE

Le plan de zonage du PLU de Maclas prévoit un emplacement réservé N°18 d'une superficie de 400 m² pour la réalisation d'un cheminement en mode doux de la route de Chezenas au chemin de Batalon.

En fait, ce cheminement ne profiterait qu'à une vingtaine de maisons à l'Est, diminuant de 200 à 400 mètres la distance à parcourir pour rejoindre à pied les équipements sportifs de la zone UL. Et, pour cela, il faudrait aménager 165 ml de cheminement piétonnier. Au regard de l'effet attendu, cela paraît un aménagement plutôt disproportionné, c'est pourquoi l'emplacement réservé est supprimé dans le cadre de cette modification N°2.



Plan de zonage du PLU approuvé en septembre 2019



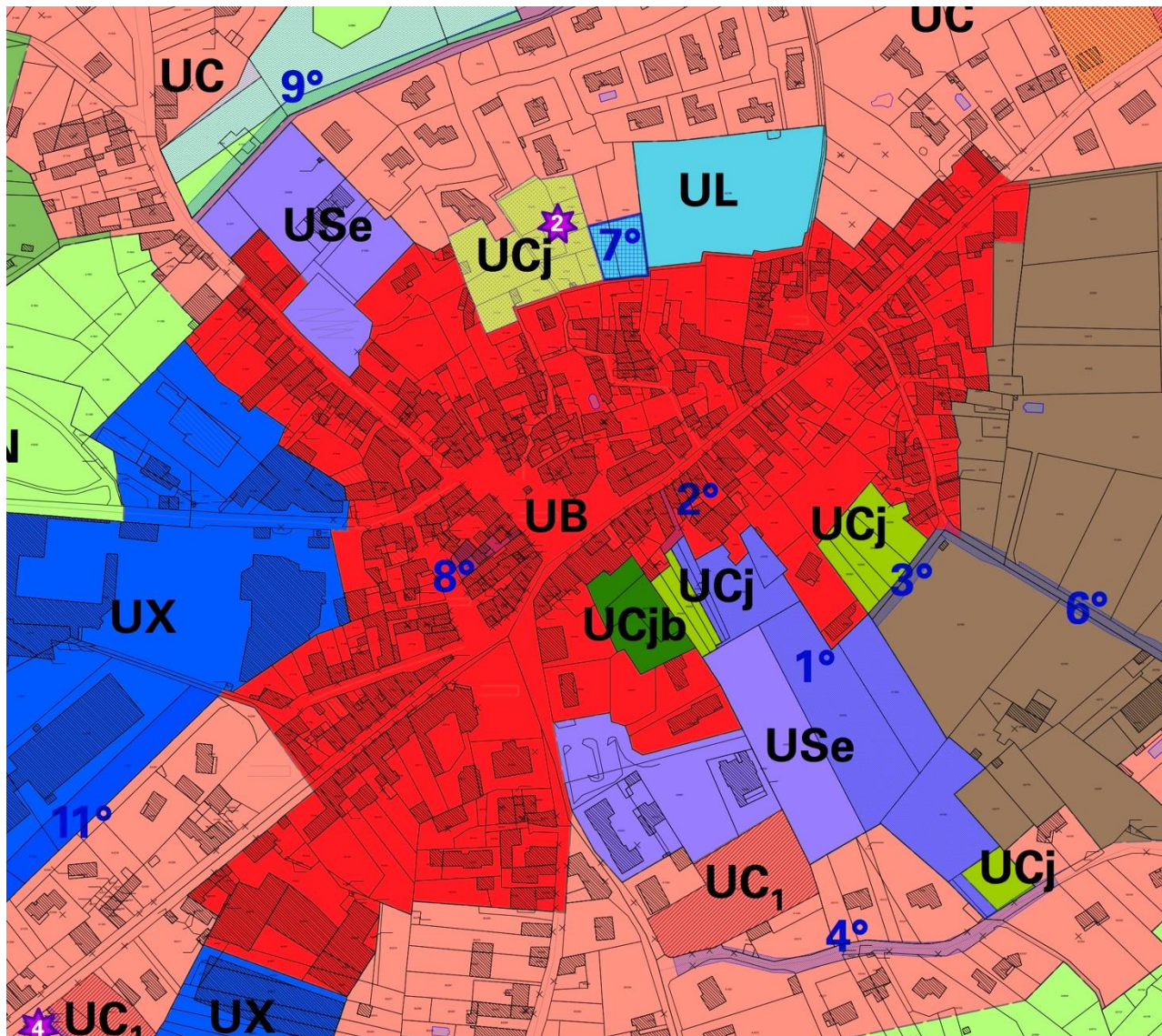
Photo aérienne – Source Géoportail

L'emplacement réservé N°18 est donc entièrement supprimé.

4. MIEUX PRESERVER LE COMMERCE EN CENTRE VILLE

4.1 Les règles du PLU opposable

Le PLU actuellement opposable prévoit réglementairement une certaine protection pour les commerces de centre ville situés dans la zone **UB** du PLU.



Plan de zonage du PLU approuvé en septembre 2019

L'article 2 du règlement de la zone prévoit :

« Pour les commerces existant :

- dans le cas de l'aménagement ou de la reconstruction après démolition d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments existant comprenant une surface à vocation commerciale en rez-de-chaussée, le bâtiment après aménagement devra proposer une surface à vocation d'activité commerciale au minimum équivalente à la surface commerciale existante avant démolition ou réaménagement et située en rez-de-chaussée du bâtiment avec conservation d'une vitrine sur rue.
- dans le cas du transfert d'un service ou commerce avec vitrine créant à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce une nouvelle surface commerciale ou de service avec vitrine au moins équivalente à celle existante avant transfert, le changement de destination est autorisé pour le local d'origine. »

Mais il prévoyait aussi une limite à cette obligation dans le cas où la surface commerciale ne serait pas réinvestie par un nouveau commerce dans les 2 ans suivant la fermeture en ajoutant le paragraphe suivant :

« - dans le cas où une surface commerciale est restée inutilisée pendant deux ans, le changement de destination peut être autorisé. »

Considérant l'importance de conserver le commerce en centre bourg et dans la mesure où il existe une demande de surface commerciale, il est souhaité de ne pas conserver cette règle qui peut inciter certain à attendre 2 ans plutôt que de chercher quelqu'un souhaitant une reprise de bail commercial.

4.2 Évolution du règlement

La nouvelle écriture du règlement pour cette partie de l'article 2 de la zone UB est

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Pour les commerces existants :

- dans le cas de l'aménagement ou de la reconstruction après démolition d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments existant comprenant une surface à vocation commerciale en rez-de-chaussée, le bâtiment après aménagement devra proposer une surface à vocation d'activité commerciale au minimum équivalente à la surface commerciale existante avant démolition ou réaménagement et située en rez-de-chaussée du bâtiment avec conservation d'une vitrine sur rue.

- dans le cas du transfert d'un service ou commerce avec vitrine créant à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce une nouvelle surface commerciale ou de service avec vitrine au moins équivalente à celle existante avant transfert, le changement de destination est autorisé pour le local d'origine.

~~—dans le cas où une surface commerciale est restée inutilisée pendant deux ans, le changement de destination peut être autorisé.—~~

On rappellera que en complément de ce règlement lié à la zone de centre bourg UB, le règlement de la zone périphérique UC vise, lui, à imiter la possibilité d'implantation de surface commerciale en indiquant à l'article UC2 :

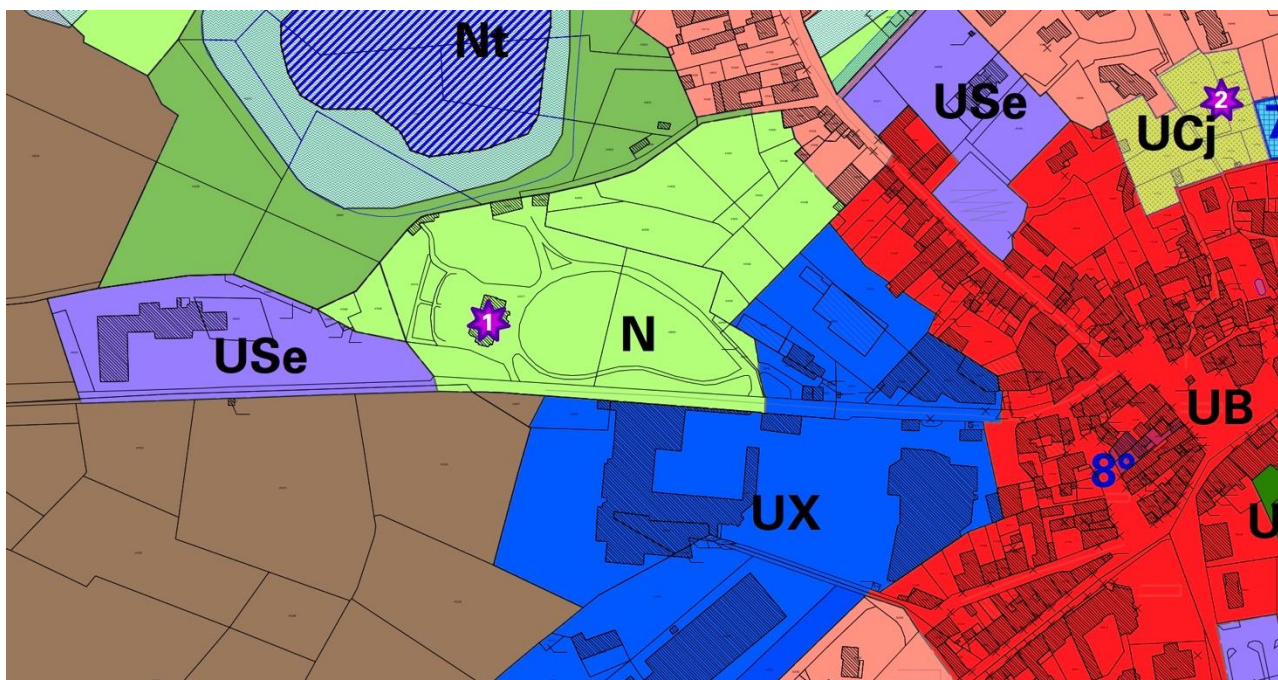
« 2- Les constructions à usage commercial ou de service si leur surface de vente ou d'accueil n'excède pas 100 m² de surface de plancher. »

5. FAIRE EVOLUER LA ZONE USe A L'ENTREE OUEST DU CENTRE BOURG

5.1 La zone USe dans le PLU opposable

La zone **USe** à l'entrée Ouest du centre bourg de Maclas est « destinée à l'accueil et au développement d'équipements et de services à dominante scolaire, sanitaire et sociale. ».

Elle correspond à la « résidence du lac », un foyer logement pour personnes âgées.



Plan de zonage du PLU approuvé en septembre 2019



Photo Atelier du Triangle

La « résidence du lac » est actuellement en cours de reconstruction au centre bourg de Maclas, dans une plus grande proximité avec les commerces, les services et les équipements présents dans la commune.



Le futur foyer logement - Photo Atelier du Triangle

La commune, qui maîtrisera le foncier à terme, mène donc actuellement une réflexion, avec l'aide de l'EPORA et du SCoT, sur l'évolution possible du bâtiment de la résidence du Lac après déménagement dans les nouveaux locaux.

Etant donné le positionnement du bâtiment dans l'espace urbain, c'est à dire en périphérie du centre bourg, les hypothèses d'utilisation future du bâtiment restent très ouvertes vers de l'équipement, de l'activité... voire même de l'habitation, peut-être pour des saisonniers.

Les hypothèses d'évolution de ce bâtiment, aujourd'hui nombreuses et ouvertes, posent problème au regard de la définition du « caractère de la zone » **USe** :

« Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil et au développement d'équipements et de services à dominante scolaire, sanitaire et sociale. »

5.2 Évolution du PLU

Afin d'être en accord avec les évolutions à venir du bâtiment et de permettre sa réutilisation à court terme en ouvrant le champ des possibles, la modification prévoit donc de classer le secteur dans une zone « U ».

Toutefois, les zones « U » mixtes (**UB** et **UC**) sont décrites comme « à dominante d'habitat » ce qui n'est pas la volonté de la collectivité dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment existant.

Toutefois, aucune zone « spécialisée » du PLU actuelle ne répond à la volonté d'ouvrir de manière large la possibilité d'accueil en terme d'équipement, de services ou de commerces et sans forcément interdire complètement la possibilité de logement, même si la zone **USe** apparaît comme la plus proche dans sa définition.

Il est donc proposé de créer une nouvelle zone **UE** afin d'adapter son règlement à la problématique spécifique de la reconversion du secteur de l'ancienne « résidence du lac ».

Ce nouveau secteur **UE** sera défini ainsi :

« Cette zone correspond aux extensions de l'urbanisation autour du centre-bourg à dominante de services et équipement. Proche du centre bourg elle peut accueillir aussi des fonctions autres »

Pour l'écriture de son règlement, on s'appuiera sur ceux des zones **UC** qui correspondent aux mêmes secteurs en extension de l'urbanisation autour du centre bourg, mais à dominante d'habitat et **USe**, adapté aux secteurs accueillant des équipements...

Les articles **UE1** et **UE2** sont rédigés comme pour la zone **UC**, mais en limitant les possibilités de développement pour l'habitat et en autorisant les constructions à usage de commerce et de service jusqu'à 600 m² de surface de plancher.

L'article **UE 3** sur les accès et voirie demande de manière générale que les accès soient sécurisés (même prescriptions qu'en **USe**)

L'article **UE 4** sur la desserte par les réseaux demande de manière générale un raccordement aux réseaux publics (même prescriptions qu'en **USe**).

L'article **UE 5** sur les caractéristiques des terrains n'est pas règlementé (même prescriptions qu'en **USe**).

L'article **UE 6** sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprise publiques prévoit un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies. Mais il est aussi indiqué que « *dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble ou pour des raisons de sécurité ce recul pourra être différent* » ce qui laisse une grande souplesse pour la réflexion sur la reconversion du bâtiment.

L'article **UE 7** prévoit un recul de 3 mètres ou H/2 par rapport à la limite séparative (même prescriptions qu'en **USe**).

L'article **UE 8** sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété demande une distance de 4 mètres entre deux bâtiments (même prescriptions qu'en **USe**).

L'article **UE 9** n'est pas règlementé (même prescriptions qu'en **USe**)

L'article **UE 10** prévoit une hauteur maximum de 12 mètres à l'acrotère, 15 mètres au faîtage et une hauteur maximale de R+3 (même prescriptions qu'en **USe**).

L'article **UE 11** sur l'Aspect extérieur, est commun à toutes les zones (même prescriptions qu'en **USe**).

L'article **UE 12** sur les stationnements contient une règle générale pour les constructions qui doivent le nombre de places nécessaires à leur besoins (même prescriptions qu'en **USe**).

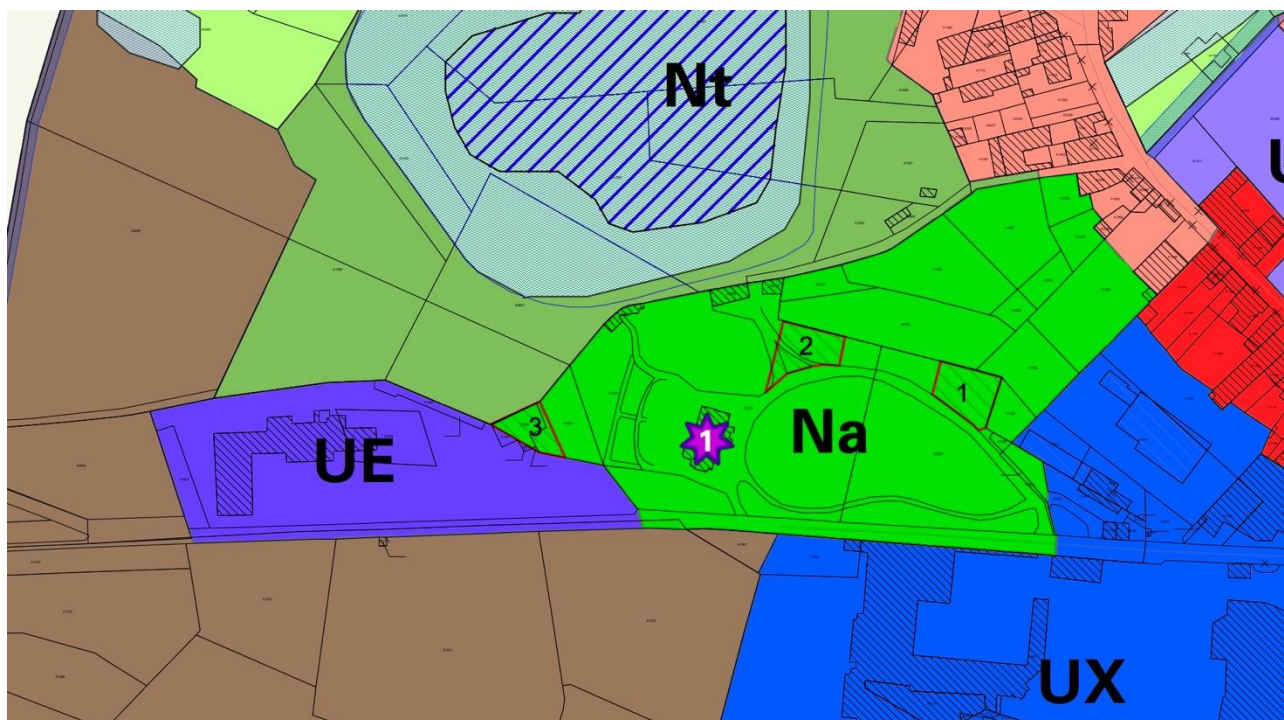
L'article **UE 13** sur les espaces libres et les plantations indique que les surfaces libres doivent être plantées et que 15% minimum de la surface du tènement doit être traité en espace vert (même prescriptions qu'en **USe**).

L'article **UE 15** sur la performance énergétique et environnementale indique une souplesse possible quant aux règles dans le cas « d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable ». Il prévoit aussi, dans le cas de l'habitat, une obligation de stockage d'eau pluviale (même prescriptions qu'en **USe**).

L'article **UE 16** sur les obligations en matière de réseaux de communication électronique prévoit de s'adapter à une future desserte par fibre optique (même prescriptions qu'en **USe**).

La plupart des éléments du règlement sont compatibles avec la réhabilitation et la réutilisation du bâtiment existant.

Le nouveau zonage est :



Modification du plan de zonage du PLU

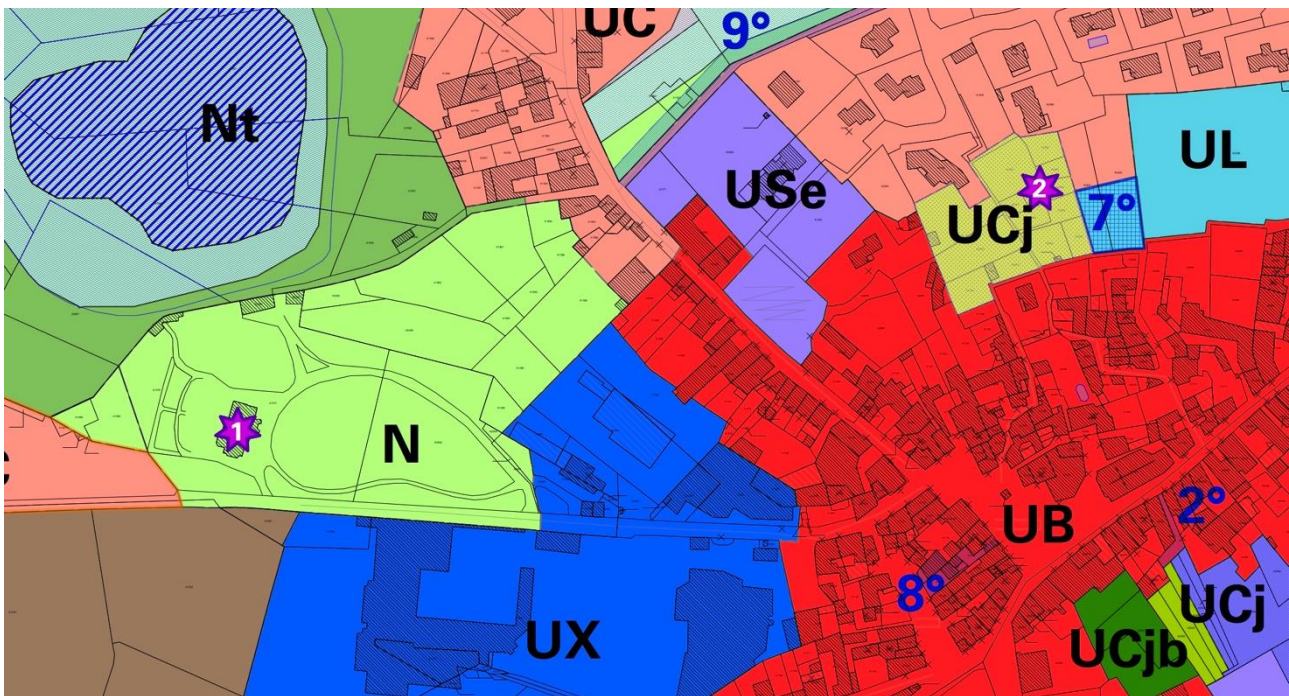
La superficie globale de la zone **USe** est diminuée de 0,95 ha.

La superficie de la nouvelle zone **UE** est de 0,95 ha.

6. EVOLUTION DE LA ZONE N DU CHATEAU

6.1 Un ensemble particulier.

Au Nord-Ouest du bourg, le château et son parc, à proximité du grand plan d'eau constituent un ensemble particulièrement intéressant sur le plan patrimonial et au niveau du paysage. Le PLU actuel a pris en compte cette particularité en classant le château et son parc dans une zone **N** (zone naturelle) plutôt qu'une zone « U ».



Plan de zonage du PLU approuvé en septembre 2019

Comme cela est prévu par le code de l'urbanisme, le règlement de la zone N, en dehors des constructions à usage agricole ou forestier, n'autorise que :

Celle-ci n'autorise pas les nouvelles constructions et pour les bâtiments existants, elle n'autorise que :

« 1- L'aménagement et l'extension des bâtiments d'habitation existants, non liés à une exploitation agricole, ne sont toutefois admis qu'aux conditions suivantes :

- l'aménagement ou l'extension admis ne doit pas compromettre une activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- que la surface d'emprise au sol avant travaux soit supérieure à 60 m² ;
- que la surface de plancher après travaux n'excède pas 150 m² ;
- que dans un rayon de 100 mètres autour des sièges d'exploitation en activité, l'aménagement ou l'extension faites par des tiers à l'exploitation ne se réalisent par en rapprochement du bâtiment agricole, sauf si entre le bâtiment agricole et l'extension ou l'aménagement prévue il y a déjà un local occupé par des tiers à l'exploitation agricole.

2- Les constructions annexes* liées aux habitations existantes non liées à une exploitation agricole, sont admises et devront être situées à proximité immédiate de l'habitation principale et dans la limite d'un périmètre de 20 m, sauf impératifs techniques. Leur hauteur maximum sera à un seul niveau. Leur superficie sera inférieure à 35 m² d'emprise au sol et en tout état de cause, seulement deux annexes

sont admises par tènement et elles ne doivent pas être accolées. Leur superficie totale sera inférieure à 50 m².

Les piscines ne sont pas concernées par ces limites de surface. »

Or si ce texte est adapté à l'habitat isolé en zone N sur l'ensemble du territoire de la commune, il apparaît beaucoup moins adapté à une propriété constituée d'un parc et d'un château dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante.

Comme dit plus haut, il faut évidemment protéger l'aspect patrimonial et paysager de l'ensemble, mais, il n'est pas forcément nécessaire d'interdire toute construction nouvelle ou tout aménagement dans la mesure où ceux-ci pourraient permettre de préserver l'ensemble dans son fonctionnement existant.

Trois besoins spécifiques semblent être à prendre en compte :

- Le château n'a pas de garage automobile (besoin spécifique qui n'existait pas de la même manière qu'aujourd'hui au moment de sa construction). Or, la construction d'une annexe (et donc d'un garage) doit se faire obligatoirement à moins de 20 mètres de l'habitation principale, c'est à dire ici le château, et donc dans les espaces de terrasses et jardin du château qu'il convient plutôt de protéger... Il serait donc nécessaire de prévoir une règle spécifique pour désigner un secteur d'implantation possible pour une annexe de type garage.
- Le château sert d'habitation de manière intermittente et peut avoir besoin pour sa garde et son entretien. Il aurait besoin d'un logement pour un gardien séparé du château actuel et plutôt positionné vers l'entrée du parc c'est à dire pratiquement à l'opposé de l'emplacement du château. Or la zone N interdit les nouvelles constructions...
- Une piscine a été aménagée à l'arrière du château pour ne pas impacter la perspective sur le bâtiment. Un bâtiment annexe serait à prévoir

6.2 Evolution du PLU

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois qu'il est possible de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) comme cela est permis par l'article **L151-13** du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- *1° Des constructions ;*
- (...) »*

Afin de répondre aux besoins très spécifiques liés à l'ensemble exceptionnel que constituent le château et son parc, il est donc proposé de créer un STECAL que l'on appellera **Na** et qui correspondra au château et à son parc.

Toutefois, l'article **L151-13** prévoit aussi que, pour ce STECAL, le règlement :

« précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

L'évolution du PLU prévoit donc les prescriptions suivantes :

Condition de hauteur : les constructions nouvelles ne pourront avoir d'étage. La hauteur à l'égout du toit est au maximum de 3,5 m.

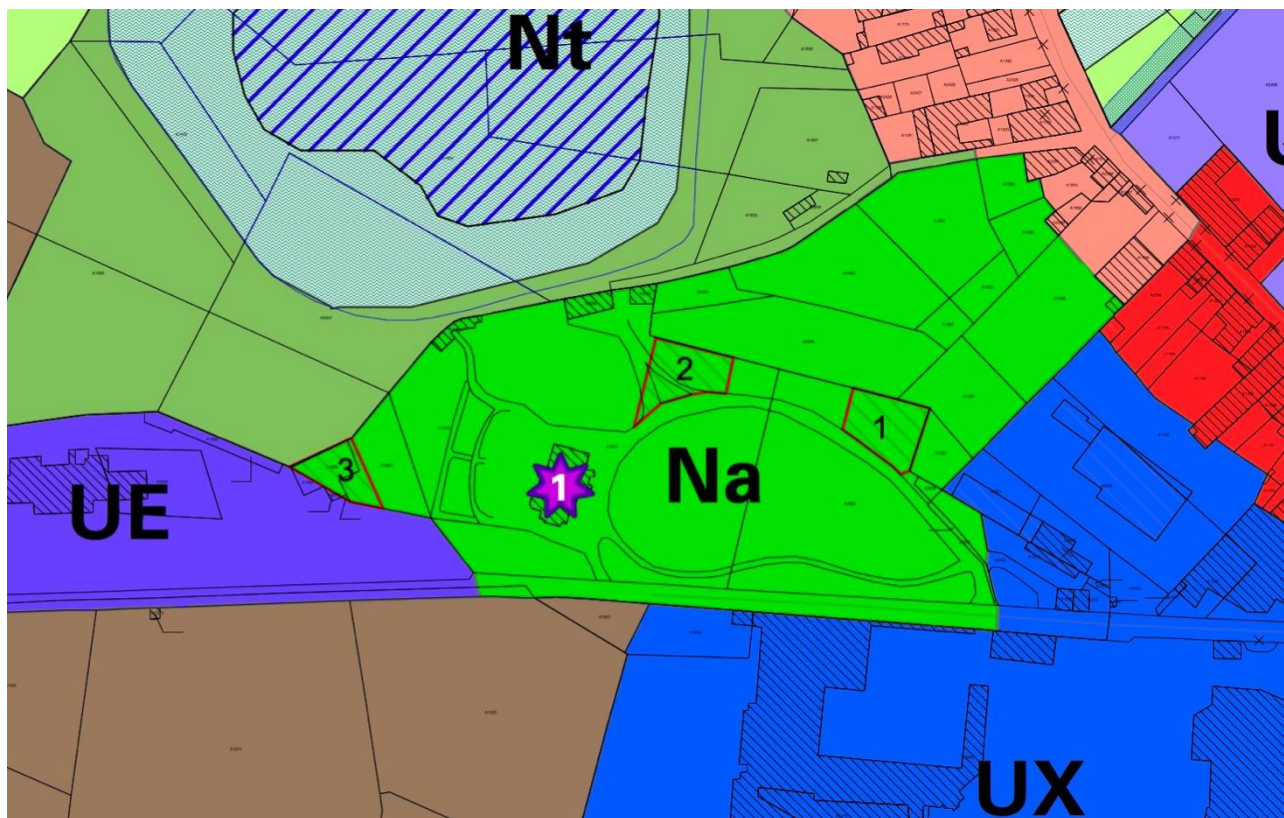
Condition d'implantation : le règlement graphique fait apparaître les zones d'implantations possible au delà des 20 mètres par rapport à l'habitation principale.

Condition de densité : pour ces zones d'implantation on indiquera l'emprise au sol et la surface de plancher maximum autorisées.

Sur cette base, trois secteurs d'implantation de constructions nouvelles seront indiqués sur le plan de zonage. Ils sont tous les deux éloignés de la route afin que les nouvelles constructions aient le moindre impact possible par rapport à la vision sur le parc du château depuis l'espace public :

- **Secteur1** – Il est logiquement situé vers l'entrée de la propriété. On y autorisera un logement (pour un gardien) d'une surface de plancher maximum de 120 m² et un garage (pour deux voitures) de 40 m²;
- **Secteur 2** – Il est logiquement situé plus proche du château, mais sur le côté pour ne pas casser la perspective. On y autorisera une annexe de type garage de 120 m² (soit six voitures en cohérence avec le fait que le château contient six chambres).
- **Secteur 3** – Il est logiquement situé à l'arrière du château côté piscine. On autorisera une annexe de 40 m²

Le plan de zonage est donc modifié de la façon suivante pour y faire apparaître le STECAL Na de la zone N, à l'intérieur duquel sont dessiné les trois secteurs d'implantation :



Modification du plan de zonage du PLU

Le secteur d'implantation 1 d'une superficie d'environ 480 m² peut admettre une construction nouvelle à usage d'habitation d'une surface de plancher maximum de 120 m², et admet une emprise au sol¹ maximum de 180 m²

¹ Pour rappel, dans le calcul de l'emprise au sol, il faut prendre en compte l'épaisseur des murs extérieurs qui n'est pas calculée dans la surface de plancher.

Le secteur d'implantation 2 d'une superficie d'environ 470 m² peut admettre une construction annexe à l'habitation principale à usage de garage d'une emprise au sol maximum de 135 m².

Le secteur d'implantation 3 d'une superficie d'environ 330 m² peut admettre une construction annexe à l'habitation principale d'une emprise au sol et d'une surface de plancher maximum de 45 m².

La nouvelle écriture du caractère de la zone est :

CARACTERE DE LA ZONE N

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison d'une part, de l'existence de risques naturels ou de nuisances, et d'autre part en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment esthétique ou écologique.

Elle comprend :

Un **secteur Na**, identifiant le parc et son château à proximité du plan d'eau pour leur valeur patrimoniale, où est admis de manière exceptionnelle une construction nouvelle et deux annexes éloignées de l'habitation principale,

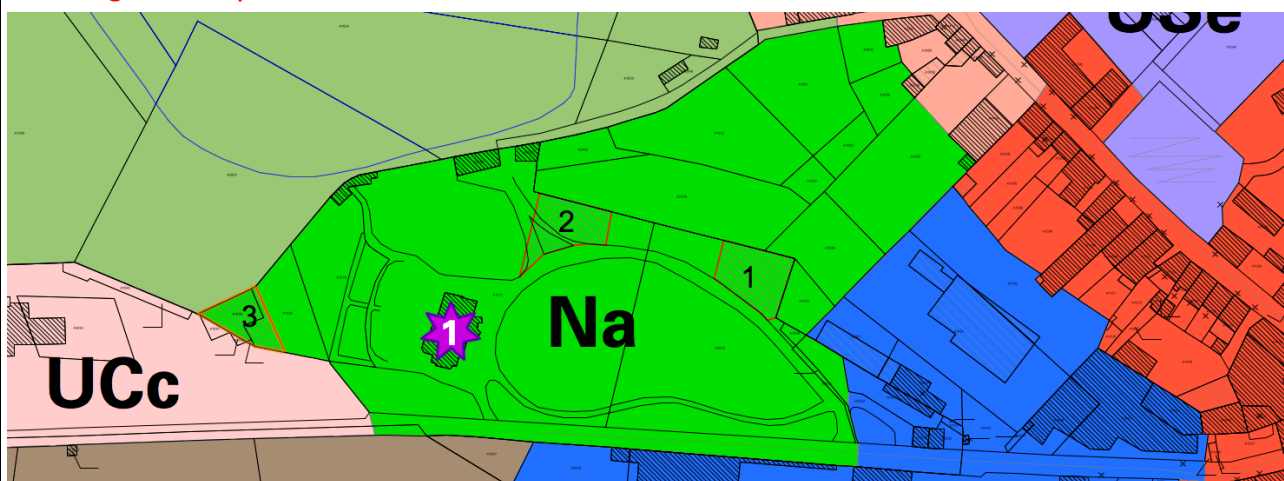
Un **secteur Np**, identifiant les hameaux patrimoniaux à conserver, où n'est admis qu'une densification limitée de l'urbanisation,

Un **secteur Nt** à vocation touristique et de loisirs.

La nouvelle écriture du règlement de l'article 2 de la zone N pour le STECAL est

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

De plus, dans le secteur Na sont également admis dans les secteurs d'implantation reporté au plan de zonage et indiqué comme **1, 2 et 3** :



Dans le secteur 1, il peut être admis une construction nouvelle à usage d'habitation avec une annexe pour une emprise au sol maximum de 180 m² et une surface de plancher maximum de 120 m². Sa hauteur à l'égout du toit ne peut dépasser 3,5 mètres.

Dans le secteur 2, il peut être admis une construction annexe à l'habitation principale à usage de garage d'une emprise au sol maximum de 135 m² (il n'est pas autorisé la création de surface de plancher). Sa hauteur à l'égout du toit ne peut dépasser 3,5 mètres.

Dans le secteur 3, il peut être admis une construction annexe à l'habitation d'une emprise au sol et d'une surface de plancher maximum de 45 m². Sa hauteur à l'égout du toit ne peut dépasser 3,5 mètres.

Ce positionnement des secteurs d'implantation 1 et 2 éloignés du mur d'enceinte du château le long de la route de Véranne et leur hauteur limitée permettra que les nouvelles constructions ne modifient pas la perception actuelle de ce secteur que ce soit depuis la route de Véranne ou depuis le plan d'eau..



Entrée Est opposé au château – Photo Atelier du triangle

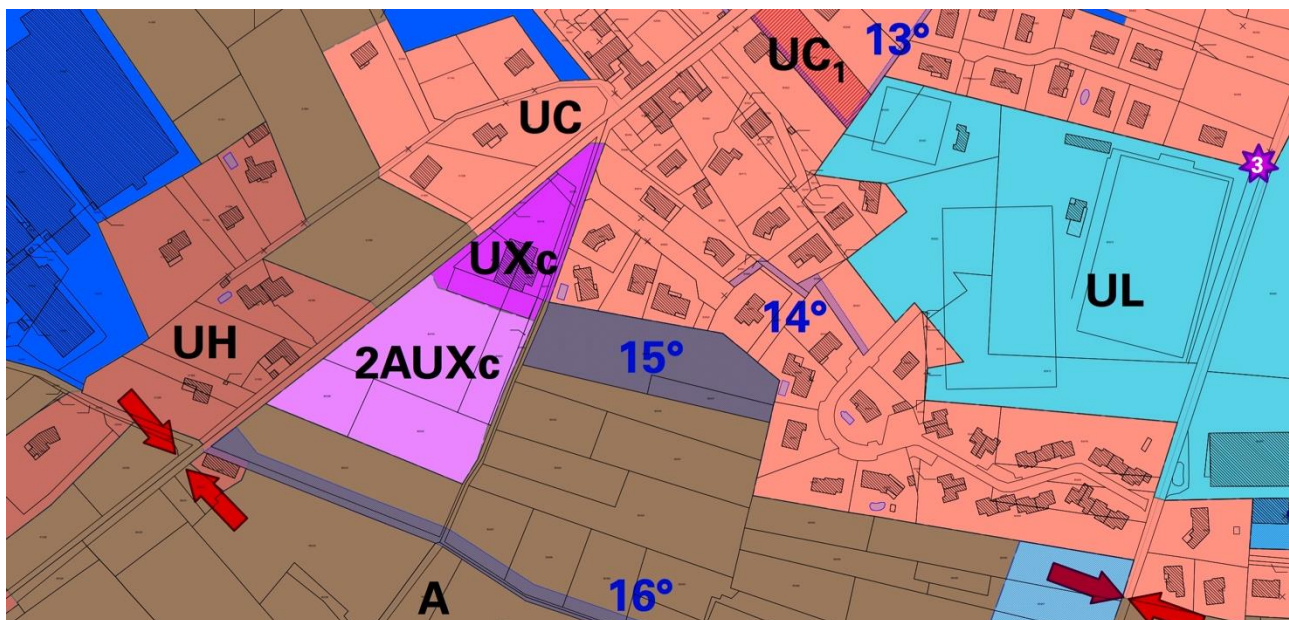


Vue depuis le lac – Photo Atelier du triangle

7. OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AUXc

7.1 La zone 2AUXc dans le PLU actuel

La zone 2AUXc à l'entrée Sud-Ouest du centre bourg de Maclas est « destinée à une urbanisation future réservée à l'accueil d'activités. ». Elle est limitrophe d'une zone UXc où est actuellement implanté un garage.



Plan de zonage du PLU approuvé en septembre 2019

Deux projets de développement sont actuellement existants sur la zone 2AUXc.

D'une part le garage actuellement existant au Nord souhaite pouvoir s'étendre au sud.



D'autre part, la société des Ambulances du Pilat, installée route du buisson à Maclas souhaite déplacer son site sur les terrains de la zone 2AUXc.



Le site actuel route de Buisson – Photo Atelier du Triangle

Les terrains de la zone 2AUXc pourront permettre à l'entreprise de s'installer sur environ 4000 m² (en jaune page précédente) en organisant l'implantation de ces bâtiments de manière rationnelle par rapport à son fonctionnement et ses projets de développement.

A l'échelle urbaine la nouvelle implantation est intéressante puisqu'elle permet de sortir l'activité d'un quartier d'habitat limitrophe du centre bourg et aussi d'un quartier à forte valeur patrimoniale avec le plan d'eau et le château, pour la repositionner en sortie de bourg sur un grand axe de circulation. Entreprise de service, elle est aussi intéressée par un positionnement en entrée de bourg

avec une bonne visibilité. C'est d'ailleurs la particularité du secteur UXc² qui est réservé à des activités non industrielles.

Pour ce qui est de l'ancien site de l'entreprise, on peut penser que son implantation proche du centre bourg permet d'envisager une reconversion vers une vocation plus mixte (équipement /logements) plus en adéquation avec l'intérêt du secteur. C'est d'ailleurs la vocation de la zone UC, mixte et à dominante d'habitat.

Il convient de rappeler que le PLU prévoit aussi une zone IAUX, réservé à l'accueil d'activité et ouverte à l'urbanisation, située un peu plus à l'Ouest le long de la RD503 en continuité de la ZAE de Guilloron et qui pourrait théoriquement servir à l'accueil de ces deux projets. On notera toutefois que pour le projet d'extension du garage il est difficile d'envisager un autre terrain que celui sur lequel il est actuellement implanté.

Au niveau de l'usage des sols de ces deux parcelles, on notera que seules les deux parcelles 38 et 42 (soit environ 3700 m²) ont un usage agricole pour la culture de céréales (triticale d'hiver) et sont déclarées à la PAC. On notera toutefois que ces parcelles sont « isolées » et n'appartiennent pas à un grand ensemble agricole, coincées entre les terrains appartenant au garage et un terrain en friche au Sud. Toutefois, la question de la compensation au niveau de l'exploitant devra se poser au moment de l'acquisition de la parcelle et de la décision d'aménagement pour l'activité d'ambulances.

D'autre part, cette zone IAUX n'est pas particulièrement réservée à des activités de services et il convient de noter que si elle est ouverte sur le plan réglementaire, elle doit encore être aménagée par la Communauté de Communes et que son foncier n'est aujourd'hui pas maîtrisé par la collectivité.

En revanche, les terrains de la zone 2AUXc sont actuellement facilement maîtrisables sur le plan foncier par les deux entreprises porteuses des projets déjà exposés.

De manière générale, la faisabilité opérationnelle des deux projets ne pose pas de problème :

Pour le premier projet d'extension du garage, la faisabilité est effective puisqu'il s'agirait de prolonger une implantation existante et déjà desservie par l'ensemble des réseaux.

Pour les deux autres projets, l'**accès** peut se faire depuis la RD503. Toutefois, même si la grande ligne droite de la RD503 assure une bonne visibilité en sortie, il est envisagé de ne prévoir réglementairement qu'un seul accès pour l'ensemble des activités à desservir.

Au niveau de la desserte en **eau potable**, la zone est longée à l'Ouest par une canalisation de diamètre 100 (sous la RD503) et à l'Est par une canalisation de diamètre 250 (sous le chemin rural).

Au niveau de la desserte en **assainissement eaux usées**, le garage existant est actuellement branché sur un réseau existant situé à l'Est au niveau du chemin rural. Un raccordement pour les projets à venir pourra se faire au niveau de ce branchement. On notera que la zone 2AUXc est classé en assainissement collectif dans le « zonage d'assainissement » de la commune.

Au niveau de la desserte en **assainissement eaux pluviales**, les projets pourront assurer une part de traitement des eaux pluviales sur leur terrain, mais on notera la présence d'un emplacement réservé limitrophe à la zone (ER N°15) et prévu dont l'objet est la « création d'un bassin de rétention pour la récupération des eaux pluviales.

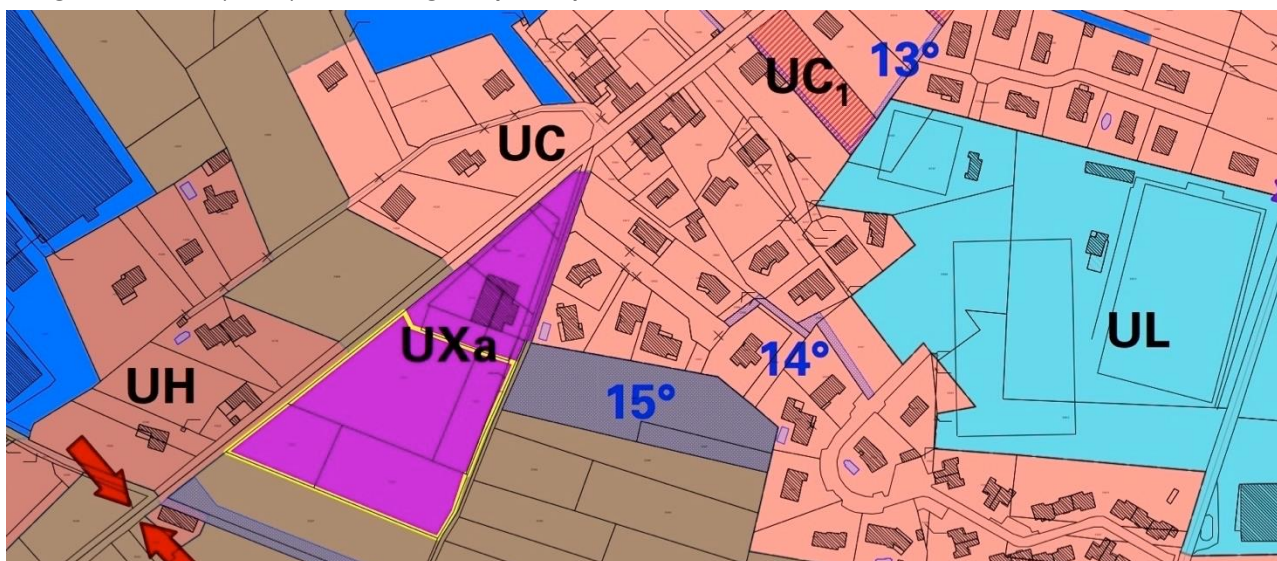
² On rappellera qu'il y a une autre zone UXc située au Nord du centre bourg et qui correspond à une jardinerie et à un commerce de matériaux de construction.

Enfin, la zone est desservie par le **réseau électrique**.

7.2 Évolution du PLU

Afin de répondre à ces besoins, la modification prévoit donc l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc en la transformant en une zone U. La logique serait de la classer en secteur UXc de la zone UX, mais ce secteur comprend aussi un autre site plus au Nord qui accueille aujourd'hui une jardinerie et un commerce de matériaux de constructions.

Afin de pouvoir appliquer plus facilement des règles spécifiques à ce site, il est décidé de créer un secteur **UXa**, nouveau, sur lequel s'appliquera une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des règles spécifiques.



Modification du plan de zonage du PLU

Toutefois, du fait du positionnement des terrains en entrée du bourg le long d'un axe principal (RD503), deux enjeux sont à prendre en compte au niveau de ce nouveau secteur UXa :

- La desserte et le rapport à la voie
- Le paysage d'entrée de bourg

La desserte et le rapport à la voie

L'article 6 du règlement de la zone UX prévoit des marges de recul par rapport à la RD, mais uniquement hors agglomération. Les deux flèches rouges sur l'extrait du plan de zonage ci-dessus indique l'entrée d'agglomération : la règle pour la zone UXc est donc simplement celle d'un recul « *minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies* ».

Cette règle de recul peut paraître relativement faible étant donné la vocation de la zone et la possibilité de bâtiments de volume important.

Par ailleurs l'article 3 n'indique rien de particulier au niveau des accès. Or les terrains en 2AUXc ne sont actuellement desservis que par la RD503, le chemin à l'Est est peu large et non revêtu.



Le chemin Est avec le garage au fond – Photo Atelier du Triangle

Même si la grande ligne droite de la RD503 assure une bonne visibilité en sortie (gênée un peu par le fait que les terrains sont en contrebas), il semblerait raisonnable de ne prévoir qu'un seul accès pour l'ensemble des activités à desservir.

Le paysage et l'entrée du bourg

L'article 13 du règlement de la zone UX reste très général et ne contient que deux prescriptions :

- Les espaces libres doivent être plantés
- 15% minimum du tènement doit être traité en espace vert

Il n'est pas vraiment suffisant pour traiter de la question du paysage d'entrée de bourg depuis la RD503.

De plus, l'article 10 sur la hauteur des constructions n'est pas réglementé. Une limitation sera intégrée avec une hauteur maximum 6 mètres. Afin de rester dans l'image actuelle du bâtiment existant, il sera aussi demandé une toiture à faible pente avec acrotère.



La RD503 avec le garage au fond – Photo Atelier du Triangle

De plus, l'évaluation environnementale a proposé des mesures pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre de la modification du PLU au niveau de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc. Ces mesures sont présentées dans le tableau suivant :

Thématique	Mesures
Paysage et patrimoine	R Étendre l'OAP à la zone UX actuelle pour permettre un aménagement d'ensemble R Les bâtiments seront implantés parallèlement au bâti existant au Nord du terrain. Les implantations seront réfléchies pour garantir un traitement qualitatif des façades au droit de la RD, où les installations liées à la disposition des entrées, des espaces bureaux, des showrooms et accueils publics des activités, et les parkings paysagers seront privilégiés.
Ressources foncières	R Inciter à mutualiser autant que possible les stationnements R Préciser l'article 12 de la zone UXa pour imposer un nombre minimal d'arbres par places de stationnement (avec au moins un arbre de haute tige par tranche de six places sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque) pour favoriser l'insertion paysagère et le confort thermique R Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant

Thématique	Mesures
Biodiversité	R Maintenir, développer et aménager des « respirations vertes et boisées », pour assurer les continuités des trames vertes reliant le site aux espaces naturels et agricoles limitrophes en les intégrant dans la trame des espaces publics de la zone Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant R Gérer la frange avec l'espace agricole uniquement par les haies et ne pas prévoir de clôture : le cas échéant celles-ci devront être perméables à la petite faune R Inciter à l'utilisation d'essences locales, économes en eau, non allergènes
Ressources en eau	R Les toitures terrasses végétalisées sont encouragées Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant R Encourager les revêtements perméables pour les stationnements
Risques et nuisances	R Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant
Energie, GES et adaptation au changement climatique	R Préciser l'article 12 de la zone UXa pour imposer un nombre minimal d'arbres par places de stationnement (avec au moins un arbre de haute tige par tranche de six places sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque) pour favoriser l'insertion paysagère et le confort thermique R Encourager la mise en œuvre des principes du bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables

Afin de pouvoir traiter, en particulier de ces questions, il est proposé de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la nouvelle zone UXa et de prévoir une évolution du règlement de la zone UX afin d'y intégrer des prescriptions spécifiques pour la nouvelle zone UXa.

7.3 L'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les prescriptions de l'OAP seront :

I. CONDITIONS D'AMENAGEMENT

I. Mettre en valeur l'environnement et le paysage

Objectif 1 – Rétention ou infiltration

L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs d'infiltration et de rétention si l'infiltration n'est pas possible, pour limiter les débits de rejets des eaux pluviales. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 10 ans.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère afin de, permettre une insertion paysagère cohérente de ce dispositif dans l'aménagement global du site.

Les bassins de rétention ne peuvent être bétonnés. Ils doivent :

- ° Etre enherbés sur toute leur surface ;
- ° Avoir une pente de talus la plus faible possible
- ° Avoir une profondeur adaptée aux configurations du terrain

Un travail sur une noue en partie basse à l'Est du secteur est recommandé.

Objectif 2 – Compatibilité avec le SAGE

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs « eaux pluviales » et dans les milieux naturels sera limité au débit de fuite acceptable de 15 litres/seconde/hectare aménagé.

Objectif 3 – Rejet d'eaux usées

La qualité des rejets des eaux usées doit être conforme à la réglementation en vigueur. Les traitements nécessaires avant rejet dans le réseau collectif doivent être prévus dans le cadre de l'aménagement.

Objectif 4 – Traitement paysager

L'aménagement du site devra prévoir deux types de traitement paysager :

- ° En limite Ouest le long de la RD503, le traitement paysager sera de type « urbain » avec une bande végétalisée et plantée et un alignement d'arbre. La bande devra être assez large pour permettre l'aménagement d'un cheminement piétonnier séparé de la RD par une bande végétalisée. Les bâtiments observeront un recul minimum de 12.50 m. par rapport à l'alignement le long de la RD503.
- ° En limite Sud et Est, le traitement paysager sera de type « rural » avec un traitement de haie bocagère en mélange. L'intégration de quelques arbres de haute tige à l'intérieur du linéaire de haie est recommandée.

Objectif 4 – Aspect des bâtiments

Au niveau de leur aspect et en particulier de leur hauteur, les bâtiments devront se référer au bâtiment existant.

Les toitures seront traitées avec une faible pente et seront cachées par un acrotère, comme c'est le cas pour le bâtiment existant. La mise en œuvre de toiture-terrasse végétalisée est recommandée.

Objectif 5 – Implantation

Les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement au bâtiment existant au Nord de la zone.

Objectif 6 – Bioclimatisme et performance énergétique

Les bâtiments seront conçus en tenant compte des principes du bioclimatisme, comme:

- Privilégier la pénétration des apports solaires en hiver et réduire la pénétration de ces apports en été ;
- Valoriser les bonnes orientations (soleil, vent) ;
- Déterminer la morphologie du bâtiment et les protections solaires
- Définir les bons pourcentages de vitrage ;
- Augmenter la compacité ;
- Améliorer l'inertie thermique du bâtiment en fonction des usages ;
- Optimiser les épaisseurs d'isolants
- Disposer les pièces de manière pertinente à l'intérieur ;

La mise en œuvre de système pour la production d'énergie renouvelable est fortement recommandée.

2. Permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune

Objectif 1 – Organiser un aménagement cohérent de la zone

Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, à condition qu'elles respectent les principes de la présente OAP et qu'elles permettent l'aménagement du reste de la zone dans le respect des principes de la présente OAP.

II. TRANSPORT ET DEPLACEMENT

I. Organiser les circulations

Objectif 1 – Desserte

L'accès aux constructions se fait depuis une entrée unique côté Ouest via une sortie sécurisée à créer sur la RD503. Cette entrée devra permettre la desserte de l'ensemble de la zone comprise dans l'OAP même pour les terrains qui ne seraient pas encore construits.

Objectif 2 – Circulation en mode de déplacement doux

Comme indiqué la bande végétalisée le long de la RD 503 devra être assez large pour permettre l'aménagement d'un cheminement de type « mode actifs ».

Objectif 3 – Stationnement

La recherche d'une mutualisation des stationnements est fortement encouragée.

III. MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Objectif 1 – Traitement des franges avec l'espace rural

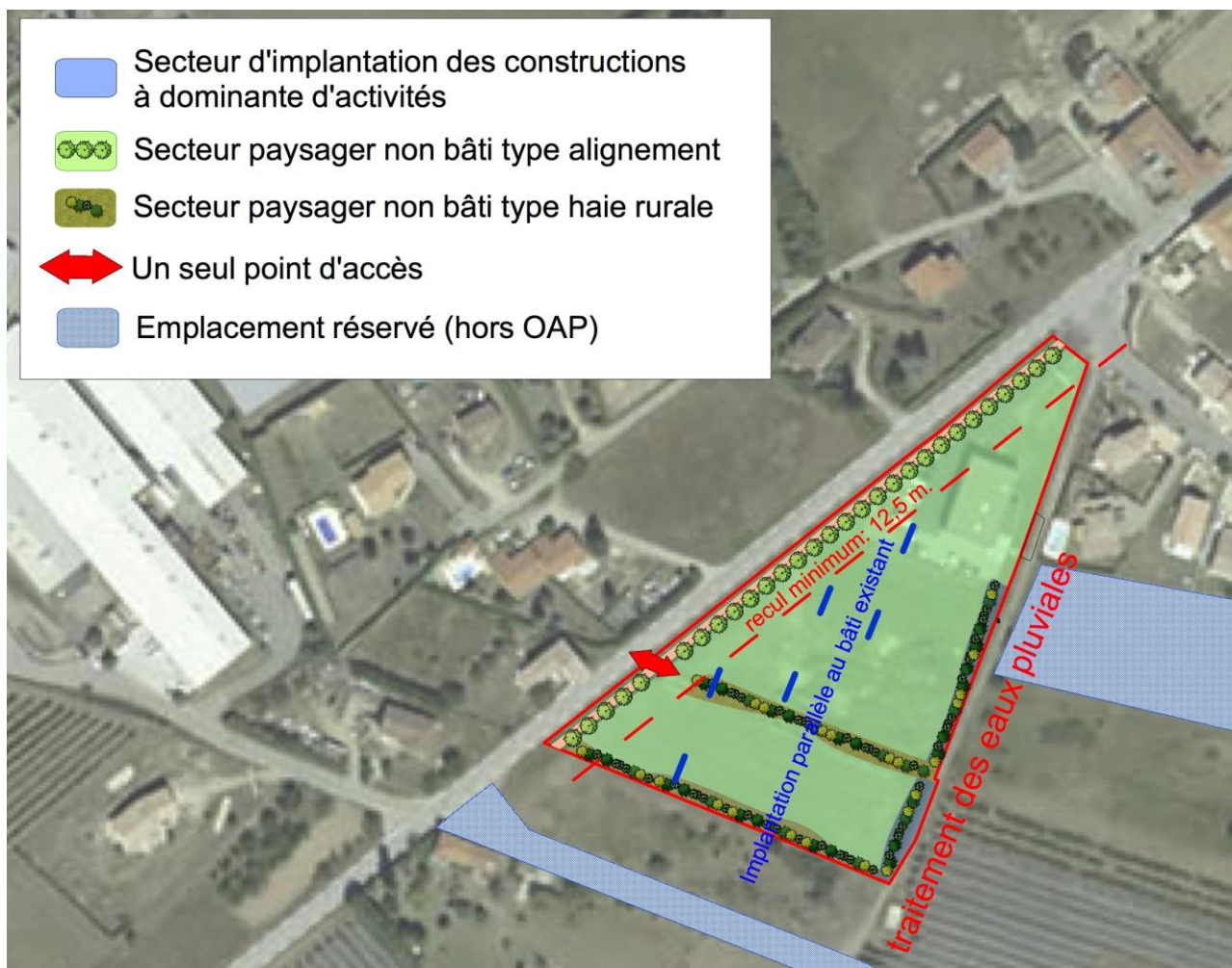
En limite Sud et Est, le traitement paysager sera de type « rural » avec un traitement de haie bocagère en mélange. L'intégration de quelques arbres de haute tige à l'intérieur du linéaire de haie est recommandée. Seront utilisées des espèces d'essences locales, économes en eau et non allergènes.

En bas de terrain, à l'Est, on pourra combiner traitement végétalisé de la frontière avec l'espace rural et infiltration des eaux pluviales par une noue paysagère, par exemple.

Objectif 2 – Création de respirations boisées

Par un traitement végétalisé combiné des limites séparative Ouest/Est, on créera des continuités végétales recoupant le terrain en autant de petites trames vertes.

Le schéma de principe pourra être celui-ci :



7.4 Le règlement de la zone UX

Le règlement de la zone **UX** est modifié pour intégrer la création du secteur UXa et préciser sa vocation à accueillir principalement des activités de services.

La nouvelle écriture du caractère de la zone est :

CARACTERE DE LA ZONE UX

Il s'agit d'une zone à caractère principale d'activités économiques.

Elle comprend :

Un **secteur UXa**, réservé à l'accueil d'activités économiques non nuisantes à dominante de services.

Un **secteur UXc** réservé à l'accueil et au développement d'activités économiques non nuisantes, à dominante commerciale et artisanale.

Ce nouveau secteur UXa conservera les mêmes prescriptions que la zone UXc en y ajoutant simplement les éléments spécifiques liés aux enjeux du site et à ceux indiqués par l'évaluation environnementale.

Ainsi les articles 1 et 2 sont modifiés de la manière suivante :

ARTICLE UX I – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- Les constructions à usage agricole.
- 2- Les terrains de camping et les aires naturelles de camping
- 3- Le stationnement de caravanes, isolées ou en groupe
- 4- Les affouillements et exhaussements des sols d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou d'une profondeur, dans le cas d'un affouillement, supérieure à 2 mètres ;
- 5- Les habitations légères de loisirs.

Dans les secteurs **UXc** et **UXa** sont de plus interdites :

- les constructions à usage industriel ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE UX 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 1- Les installations classées ainsi que leurs extensions à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage conformément à la réglementation en vigueur.
- 2- Les constructions à usage d'habitation, sauf dans les secteurs **UXc** et **UXa**, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des établissements édifiés dans la zone ; et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment d'activités, en respectant une surface de plancher maximale de 100 m².
- 3- Les équipements collectifs ne sont admis que s'ils sont liés et nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- 4- Excepté dans le secteur **UXc**, les commerces, ne sont autorisés que s'ils sont liés et nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

De plus, dans la zone **UXc**, ils ne sont autorisés que si leur surface de vente est de plus de 300 m² et de moins de 1500 m².

Le règlement de la zone **UX** est modifié à l'article 10 pour intégrer une règle de hauteur pour le secteur **UXa**

La nouvelle écriture de l'article 10 de la zone est :

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR

Non règlementé.

Toutefois, dans le secteur **UXa**, la hauteur maximale des bâtiments est de 6 mètres.

Le règlement de la zone **UX** est modifié à l'article 12 afin d'inciter à la perméabilité des espaces de stationnement et à la plantation d'arbres en accompagnement.

ARTICLE UX 12 - STATIONNEMENT

Les places de stationnement devront être prévues en dehors des voies publiques.

Il est exigé au minimum :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement.
- pour les autres constructions : une surface nécessaire au stationnement des véhicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs.

En tout état de cause, toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

De plus, dans les secteurs **UXc** et **UXa**, il est exigé pour les constructions à usage commercial, artisanal ou de service au minimum : 1 place pour 30 m² de surface de vente ou d'accueil.

De plus, dans le secteur **UXa**, il est demandé un arbre pour 6 places de stationnement. Cette exigence ayant pour objet l'insertion paysagère et le confort thermique, on pourra y déroger pour les places protégées par l'installation d'ombrières photovoltaïque.

Le règlement de la zone **UX** est modifié à l'article 13 afin d'y imposer des espaces de pleine terre.

ARTICLE UX 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement devront être aménagées et plantées d'arbres de haute tige d'essence régionale, dont une liste non exhaustive est présentée en annexe.

2- Les dépôts et décharges seront entourés d'un écran de verdure opaque à feuillage persistant d'une hauteur minimum de 2 m.

3- 15% minimum de la surface du tènement* sera traité en espace vert. Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnées sur au moins 60% de leur surface) sont comptés dans ces 15%. Toutefois, dans le secteur **UXa**, il est exigé un espace de pleine terre végétalisé d'un seul tenant présentant une superficie minimum de 20% de la surface du tènement. Par ailleurs, une partie des places de stationnement devra être traitée avec des revêtements non entièrement imperméables

4- Dans le secteur **UXa**, les frontières avec l'espace agricole (au Sud et à l'Est) devront être traitées par des haies en mélange composées d'espèces locales. Ces haies pourront être doublées d'un grillage ou d'un treillis soudé perméable à la petite faune.

5- Dans le secteur **UXa**, les toitures terrasses végétalisées favorisant la retenue des eaux pluviales sont fortement recommandées.

8. MODIFICATION D'OAP

8.1 Modification de l'OAP de la ZAE d'intérêt communautaire

L'OAP porte sur la zone IAUX prévue pour l'extension de la ZAE communautaire. Or cette zone IAUX comprend deux parcelles dont une seule est aujourd'hui maîtrisée par la Communauté de Communes...



L'OAP prévoit que :

« Afin de permettre un aménagement du site économique garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble. »

Une interprétation stricte de ce texte pourrait conduire à empêcher l'aménagement de la zone tant que la CC ne maîtrise pas l'ensemble du foncier. On reprendra donc ce texte pour se référer à l'autre possibilité prévue par l'article R151-20 du code de l'urbanisme qui indique que dans une zone AU les constructions peuvent y être autorisées :

« au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation. »

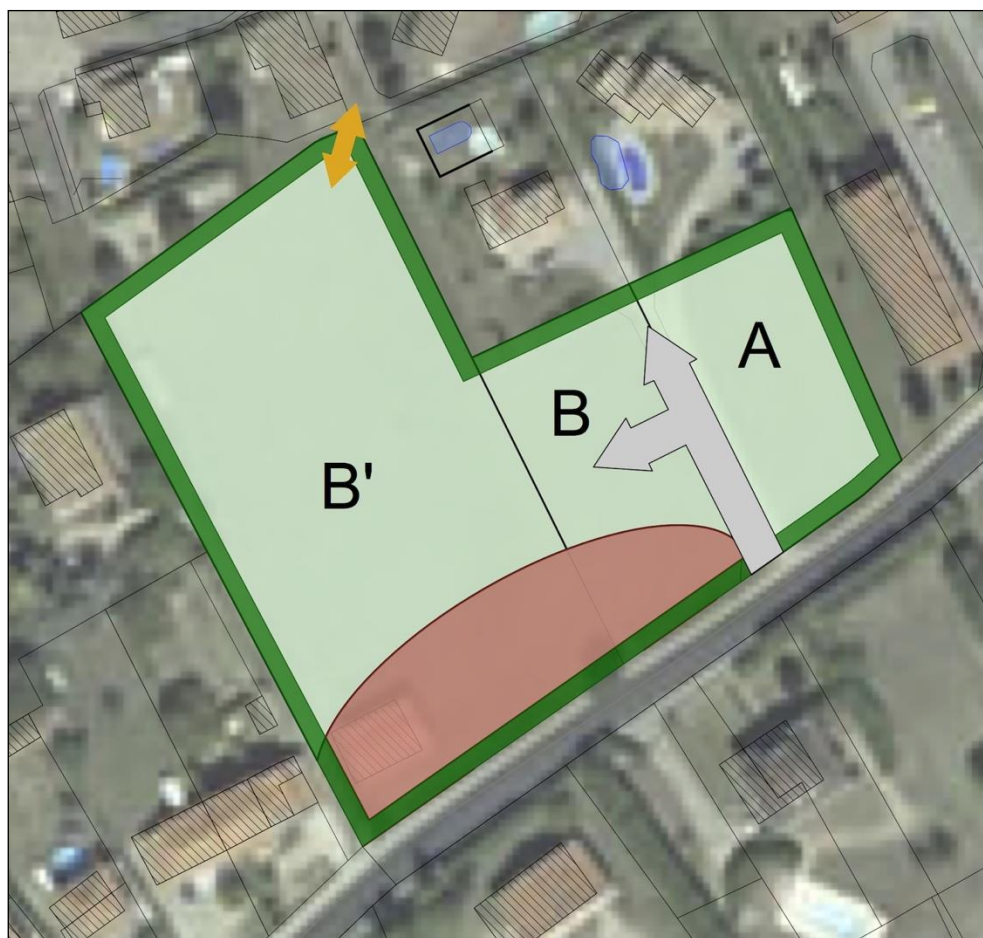
La nouvelle rédaction de cette partie pour l'OAP sera :

Objectif I – Organiser un aménagement cohérent de la zone

Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, à condition qu'elle respectent les principes de la présente OAP et qu'elles permettent l'aménagement du reste de la zone dans le respect des principes de la présente OAP.

8.2 Modification de l'OAP Centre-Est – Secteur B (zone UC₁)

L'OAP porte sur trois parcelles représentant une surface totale de 8000 m². Une parcelle correspond à une « dent creuse » (dite B') et les deux autres (dites A et B) à deux parcelles séparées par une voie privée desservant deux parcelles construites sur l'arrière.



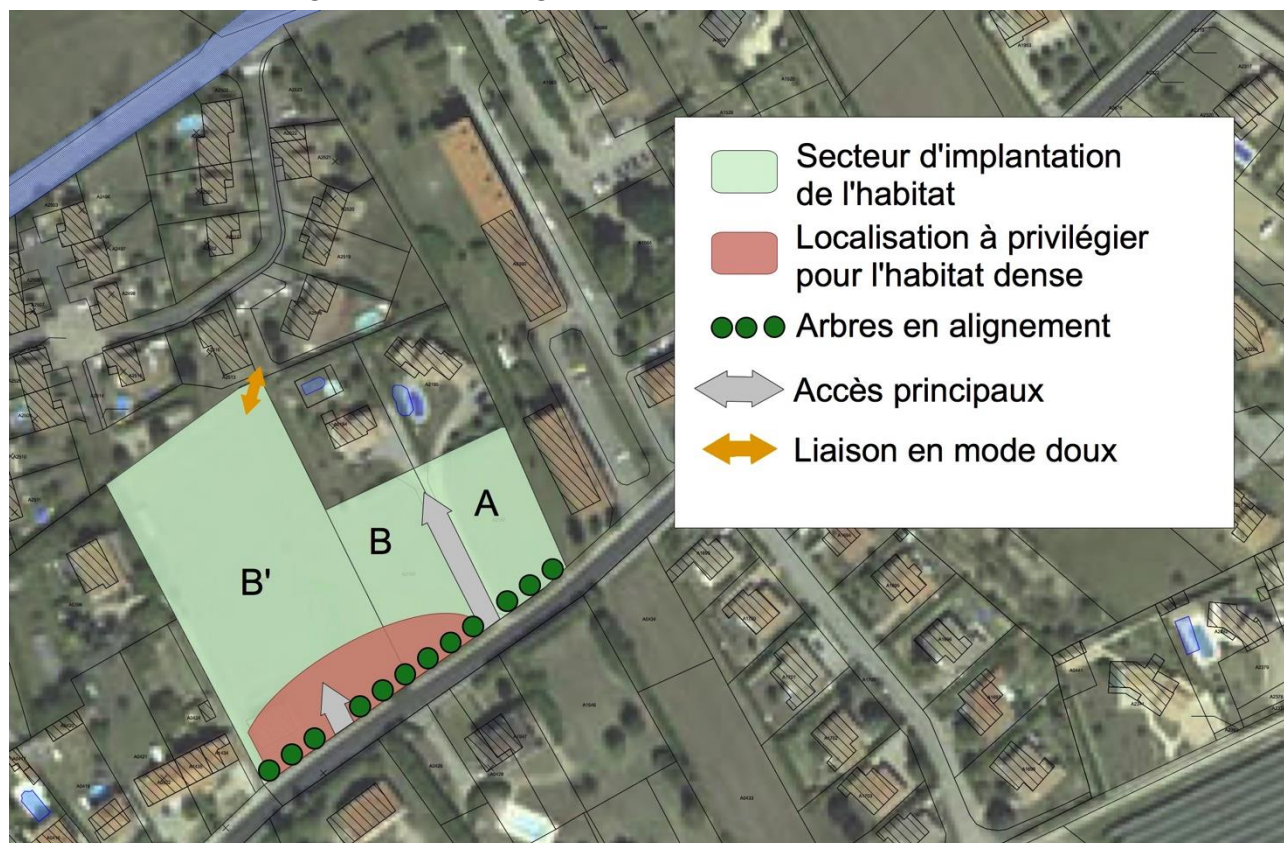
Ainsi, l'OAP prévoit que la parcelle en dent creuse ne peut être desservie que par l'une des deux autres parcelles... alors qu'elle pourrait être desservie directement par la route de Lupé (RD503). Cette mesure compromet fortement la possibilité d'aménagement de cette parcelle qui dépend ainsi

d'une part de l'aménagement des autres parcelles et, par la suite du bon vouloir des propriétaires des parcelles A et B.

Afin de ne pas compromettre l'aménagement de cette parcelle en dent creuse la modification prévoit de reprendre l'OAP pour permettre un accès direct depuis la RD503 pour la parcelle B'.

On peut aussi s'interroger sur la demande d'un linéaire planté en frontière de l'OAP au niveau des limites séparatives, ce qui n'a pas d'impact du l'aspect du nouveau quartier. La modification prévoit donc d'enlever le linéaire planté sur tout le pourtour. En revanche, l'idée d'un linéaire planté le long de la RD503 est conservée mais plutôt sous la forme d'un alignement d'arbre de hautes tiges.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation est donc modifiée de la manière suivante :



I. CONDITIONS D'AMENAGEMENT

I. Mettre en valeur l'environnement et le paysage

Objectif I – Rétention ou infiltration

L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets des eaux pluviales. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 10 ans.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère afin de, permettre une insertion paysagère cohérente de ce dispositif dans l'aménagement global du site.

Les bassins de rétention ne peuvent être bétonnés. Ils doivent :

- ° Etre enherbés sur toute leur surface ;
- ° Avoir une pente de talus la plus faible possible

- ° Avoir une profondeur adaptée aux configurations du terrain

Objectif 2 – Compatibilité avec le SAGE

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs « eaux pluviales » et dans les milieux naturels sera limité au débit de fuite acceptable de 15 litres/seconde/hectare aménagé.

Objectif 3 – Traitement paysager et qualité environnementale

Un espace paysager ~~de transition~~ devra être créé ~~entre l'espace à aménager et les habitations existantes, mais également~~ le long de la RD 503 en limite Sud du secteur. Il sera au moins constitué d'un alignement d'arbres de haute tige. Ces arbres seront plantés à au moins 7 mètres du bord de chaussée.

2. Permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune

Objectif 1 – Organiser un aménagement cohérent de la zone

L'urbanisation et/ou l'aménagement de la zone pourra s'effectuer :

- soit en une opération d'aménagement d'ensemble groupant les secteurs A, B et B'
- soit en deux opérations d'aménagement d'ensemble distinctes selon le découpage foncier par secteurs A et B/B',

A condition de respecter la présente orientation d'aménagement et de programmation.

Objectif 2 – Rythme d'urbanisation

L'aménagement sera réalisé en deux phases :

- les secteurs A et B pourront être viabilisés et construits immédiatement
- le secteur B' ne pourra être viabilisé et construit que si 80% des constructions de la phase précédente (secteur B) ont été réalisées. De plus, l'aménagement du secteur B' est conditionné à la démolition préalable du hangar existant au titre des articles L123-I-5 et R123-II.

II. HABITAT

Objectif 1 – Densité minimale

La densité minimale à respecter est de 36 logements/hectare (soit un minimum de 29 logements), répartis de la manière suivante :

- 30 logements/hectare minimum pour le secteur A (soit un minimum de 3 logements)
- 37 logements/hectare minimum répartis entre les secteurs B et B' (soit un minimum de 26 logements)

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

Les secteurs B et B' devront accueillir une diversité des formes de logement entre logement individuel (strict et/ou groupé) et collectif (intermédiaire et/ou collectif).

L'opération d'aménagement concernant les secteurs B et B' devra accueillir un minimum de 60% de logements abordables (soit un minimum de 16 logements).

Les formes de logement collectif dense, devront être prioritairement localisées en limite Sud des secteurs B et B' à proximité de la route départementale, afin de favoriser la création d'un front de rue cohérent.

II. TRANSPORT ET DEPLACEMENT

I. Organiser les circulations

Objectif 1 – Desserte

L'accès aux secteurs A et B se fait par l'accès existant depuis la Route de Lupé (RD 503).

L'accès principal au secteur B' ~~se fait depuis le secteur B~~ peut se faire directement depuis la RD503.

Recommandation : Un débouché secondaire sera possible au Nord du secteur B', pour rejoindre le chemin du Rieux.

Dans le cas de la création d'impasse, celle-ci devra être traitée sous la forme d'une placette de retournement qualitative présentant un calibrage suffisant pour le retournement des véhicules (collecte des ordures ménagères, véhicule de secours, de déneigement...).

Cette placette de retournement pourra être traitée par une surface non imperméabilisée, permettant une infiltration des eaux pluviales.

Objectif 2 – Circulation en mode de déplacement doux

La desserte interne créée sera doublée d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,50 mètres.

L'aménagement du site permettra une liaison douce pour rejoindre le chemin du Rieux traversant le lotissement adjacent au Nord.

9. EVOLUTION D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

9.1 Bâtiments désignés au titre du L151-11 – 2°

L'article L151-11 du code de l'urbanisme prévoit que :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

10 sites font l'objet d'un repérage dans le PLU de Maclas.

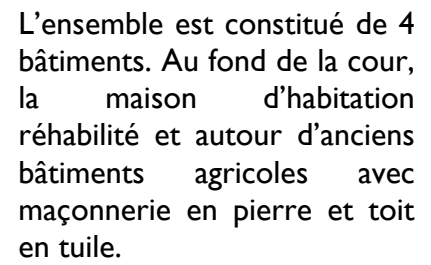
Or il apparaît que la désignation des bâtiments pouvant changer de destination a été parfois lacunaire et ne prend pas en compte tous les bâtiments d'intérêts patrimonial de certains des sites.

Il s'agit des sites suivants

9.2 Site de La Blache

Le site N°1 (désigné comme CDI) est situé au lieu-dit « La Blache »





n'est pas repéré, ce qui n'est pas logique.



Le nouveau dessin sur le zonage du PLU sera :



39

Le site N°3 (désigné comme CD3) est situé au lieu-dit « Doutre»



Il s'agit d'une ensemble de bâtiments imbriqués les uns dans les autres avec des parties fermées et des parties d'appentis.

Cet ensemble correspond à ce qui a été repéré dans le PLU.

En revanche, deux petits bâtiments isolés, mais d'intérêt patrimonial, n'ont pas été repérés.



Plan de zonage du PLU approuvé en 2017

Les deux bâtiments se présentent ainsi :



Bâtiment I

Bâtiment 2

Le nouveau dessin sur le zonage du PLU sera :



Modification du plan de zonage du PLU

9.4 Site de La Brunerie Haute

Le site N°4 (désigné comme CD4) est situé au lieu-dit « La Brunerie Haute».



Le bâtiment repéré est tout en longueur le long de la voie.

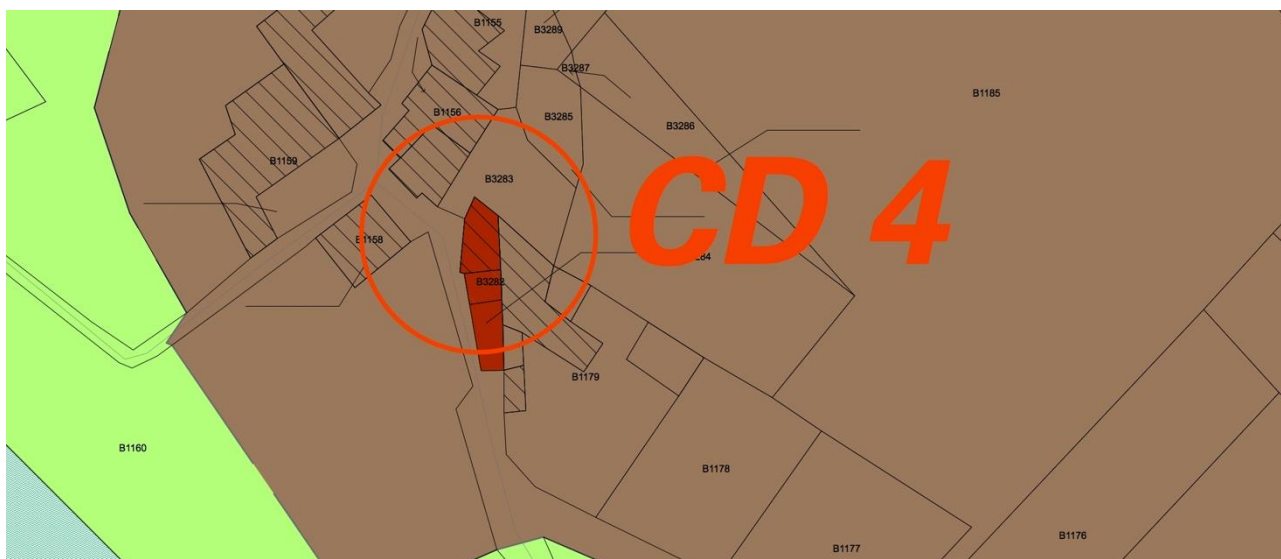


Mais il n'est repéré qu'en partie, toute la partie Sud n'étant pas hachurée au cadastre.



Plan de zonage du PLU approuvé en 2017

Le nouveau dessin sur le zonage du PLU sera :



Modification du plan de zonage du PLU

9.5 Site de Grandes Combes

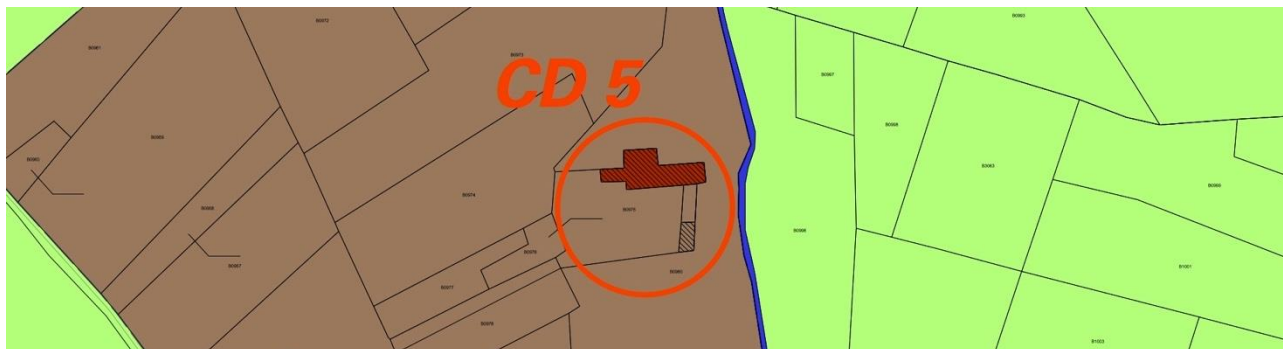
Le site N°5 (désigné comme CD5) est situé au lieu-dit « Les Grandes Combes ».



Il est constitué d'un bâtiment ancien en « L » dont la partie Nord (horizontale) est plus élevée et la partie Sud (verticale) plus basse et correspondant à des locaux annexes.

Comme on peut le voir, même s'il s'agit de locaux annexes, les aspects architecturaux des deux parties de bâtiment sont identiques et il y a une évidente unité de l'ensemble.

Or, le dessin précis du changement de destination autorisé, tel qu'il apparaît sur le plan de zonage du PLU ne désigne que le bâtiment Nord comme pouvant faire l'objet du changement de destination et donc d'aménagement pour de l'habitation.



Plan de zonage du PLU approuvé en septembre 2019

Il apparaît relativement illogique (et contradictoire avec la volonté de permettre le changement de destination pour conserver un patrimoine architectural rural intéressant) d'autoriser le changement de destination du bâtiment Nord et donc sa réhabilitation, tandis que la partie Sud ne pourrait faire l'objet d'aucun aménagement qui ne soit pas à vocation agricole.

C'est pourquoi la modification prévoit d'inclure la partie Sud du bâtiment dans le dessin des bâtiments pour lesquels le changement de destination est autorisé.

Le nouveau dessin sur le zonage du PLU sera :



Modification du plan de zonage du PLU

9.6 Site de Calamet

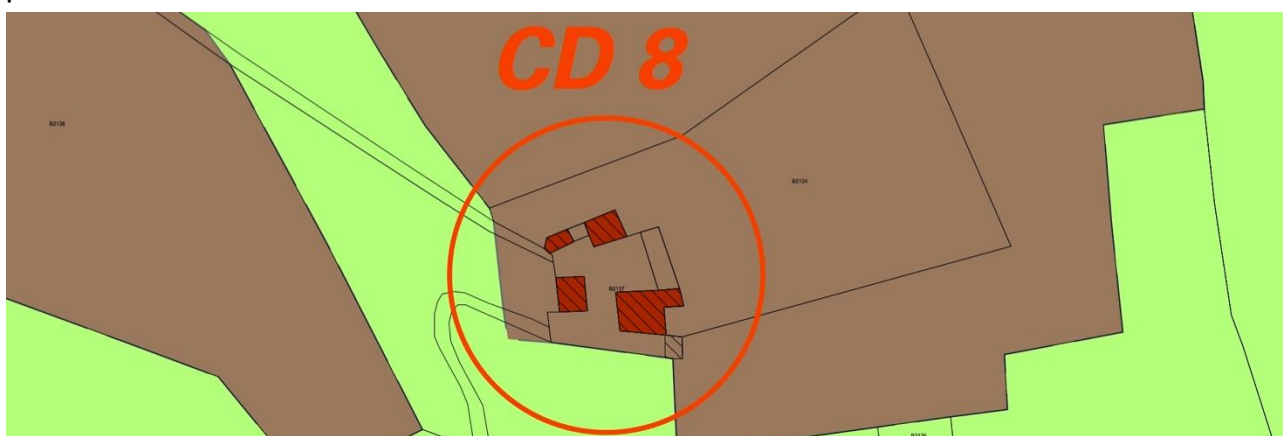
Le site N°8 (désigné comme CD8) est situé au lieu-dit « Calamet».



Il s'agit d'un ensembles de bâtiments anciens formant une cour.

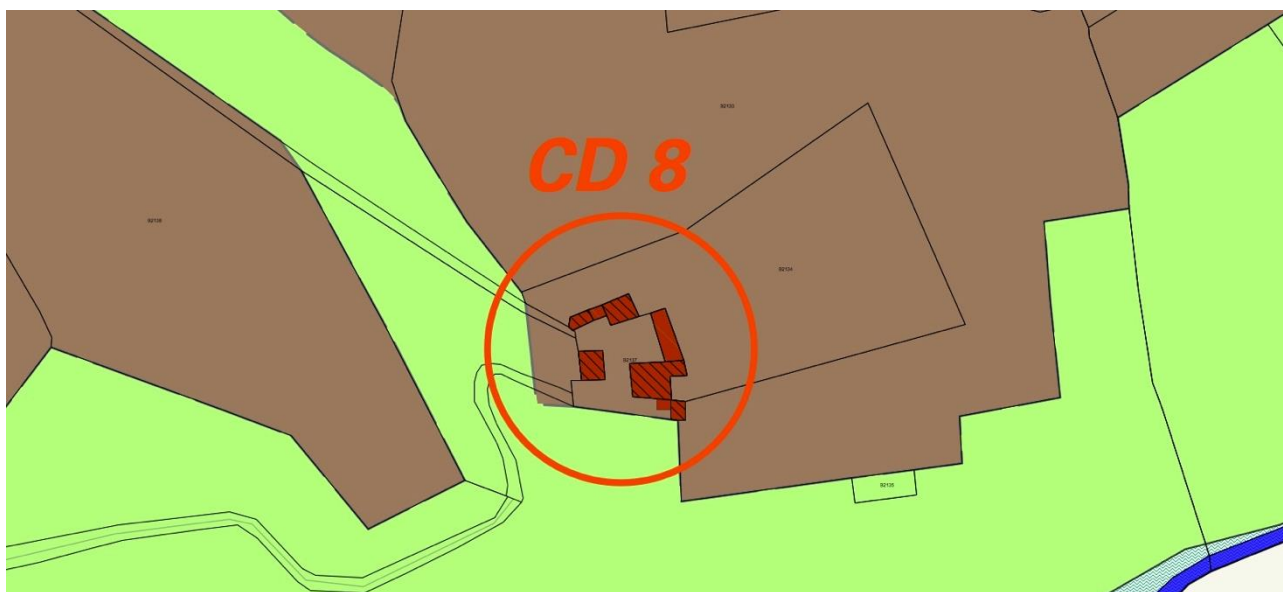


Mais le repérage du PLU est lacunaire du fait que certains bâtiments (comme le grand à l'Est) n'ont pas été hachurés sur le cadastre.



Plan de zonage du PLU approuvé en septembre 2019

Etant donné la grande homogénéité de l'ensemble, il faut pouvoir réhabiliter l'ensemble des bâtiments en pierre. Le nouveau dessin sera donc :



Modification du plan de zonage du PLU

10. MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

10.1 Analyse faite par le SCoT

Suite à l'approbation du « nouveau » SCoT le 28 novembre 2019, le syndicat a procédé à une analyse du PLU de Maclas approuvé en 2017 et modifié en 2019.

Cette analyse relève seulement des éléments d'incompatibilité « faibles à moyens » au niveau du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Dans une note de mai 2020, il indique :

« ÉLÉMENTS D'INCOMPATIBILITÉ AVEC LE VOLET COMMERCE DU SCOT :

- Tous types de commerces autorisés sur la zone Uxc (secteur périphérique du DAAC où le commerce de moins de 300 m² de surface de vente doit être interdit)
- Tous types de commerces autorisés sur la zone Uxc au Sud-Ouest du bourg
- Commerce de proximité autorisé sur de larges zones autour du centre bourg

PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION :

- Interdire commerce de moins de 300 m² et de plus de 1 500 m² sur la zone de périphérique
- Interdire commerce sur la zone Uxc au Sud Ouest du bourg
- Réduire les zones autorisant le commerce autour du centre bourg. »

10.2 Le contenu du DAAC

Pour la polarité intercommunale de Maclas, le DAAC pose les orientations générales et objectifs suivants :

- Maintenir l'emprise et la vocation actuelle du pôle
- Maintenir l'équilibre entre les commerces traditionnels et la surface alimentaire d'entrée de village
- Limiter la dilution de l'offre sur la RD503, en identifiant clairement des séquences commerciales

La fiche a aussi pour vocation de définir les localisations préférentielles pour les deux types de secteurs où pourront être autorisés des commerces :

- Le pôle commercial de centre-ville, dans lequel tous les formats de commerces sont autorisés et toutes les typologies de commerces sont autorisées ;
- Le pôle commercial de périphérie dans lequel seules les surfaces commerciales de plus de 300 m² et de moins de 1 500 m² de surface de vente sont autorisées avec des typologies de commerces pour des achats de type hebdomadaire ou occasionnels...

Enfin la fiche contient l'image suivante quant à la localisation préférentielle pour ces deux pôles...

FIG. DAAC.3.2 – COMMUNE DE MACLAS



Extrait du DAAC

Le pôle commercial de centre ville

La tache jaune (pôle commercial de centre ville) correspond pour partie à la zone **UB** de centre ancien, mais déborde aussi en partie sur des zones classées en **UC**, plus récente dans leur développement mais dans une grande proximité avec le pôle commercial de centre ville.

Pour la zone **UB**, le règlement du PLU actuel autorise tout type de commerce et prévoit une interdiction de changement de destination pour les surfaces commerciales existantes. En cela, il répond parfaitement aux principes défendus par le SCoT.

Pour la zone **UC**, le règlement du PLU actuel n'autorise que les commerces dont la surface de vente ne dépasse pas 100 m². Ce règlement s'appliquant à toute la zone UC, cela revient à autoriser l'implantation de commerce même dans des secteurs loin du centre-ville et à vocation presque exclusivement d'habitat... Cela n'est donc pas tout à fait compatible avec le principe général du SCoT d'éviter la dispersion des commerces...

Pour la zone **Use**, le règlement du PLU actuel n'autorise que les commerces dont la surface de vente ne dépasse pas 300 m² de surface de vente. Etant donné le positionnement de ces zones à proximité du centre bourg et leur vocation à accueillir des équipements, cela n'est donc pas tout à fait incompatible avec le principe général du SCoT d'éviter la dispersion des commerces...

Le pôle commercial de périphérie

La tache rouge (pôle commercial de périphérie) correspond à la zone **UXc** de Nord qui accueille aujourd'hui une jardinerie et un commerce de matériaux de construction.

Pour cette zone **UXc**, le règlement actuel autorise tous les commerces sans condition particulière, or le SCoT prévoit dans son DAAC que dans les pôles commerciaux de périphérie, seuls les

commerces dont la surface de vente est comprise entre 300 m² et 1 500 m² devraient être autorisés. Le règlement devrait être modifié dans ce sens.

Enfin, il faut aussi poser la question de la zone UXc à l'entrée Ouest de la commune le long de la RD503 qui accueille un garage/concession automobile et qui n'est pas visée par la fiche « Maclas » du DAAC du SCoT.

L'activité qui s'y trouve actuellement n'est pas exclusivement commerciale et le projet d'implantation d'une entreprise d'ambulance n'a pas non plus de caractère commercial.

10.3 Evolution du PLU

Zone UB

Comme indiqué plus haut, les éléments de la zone UB apparaissent compatibles avec le SCoT, il n'est donc pas besoin de les faire évoluer, d'autant que la présente modification prévoit de renforcer la préservation des commerces existants.

Zone UC

Pour la zone UC, il convient de supprimer l'autorisation générale des commerces.

La nouvelle écriture du règlement pour la partie des articles 1 et 2 de la zone UC, concernant les commerces, est :

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- Les dépôts extérieurs permanents ;
- 2- Les affouillements et exhaussements des sols d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou d'une profondeur, dans le cas d'un affouillement, supérieure à 2 mètres ;
- 3- Les constructions à usage agricole ;
- 4- Les terrains de camping et les aires naturelles de camping ;
- 5- Le stationnement de caravanes, isolées ou en groupe ;
- 6- Les habitations légères de loisirs ;
- 7- Les installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- 8- Les constructions à usage commercial.

Dans le **secteur UCI**, sont également interdits :

- 9- Les constructions à usage ~~commercial~~, industriel et artisanal ;

Dans les secteurs **UCj** et **UCjb**, toutes les occupations et utilisations non admises sous condition à l'article 2, sont interdites.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

(...)

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Excepté dans les secteurs **UC₁** et **UC_j** :

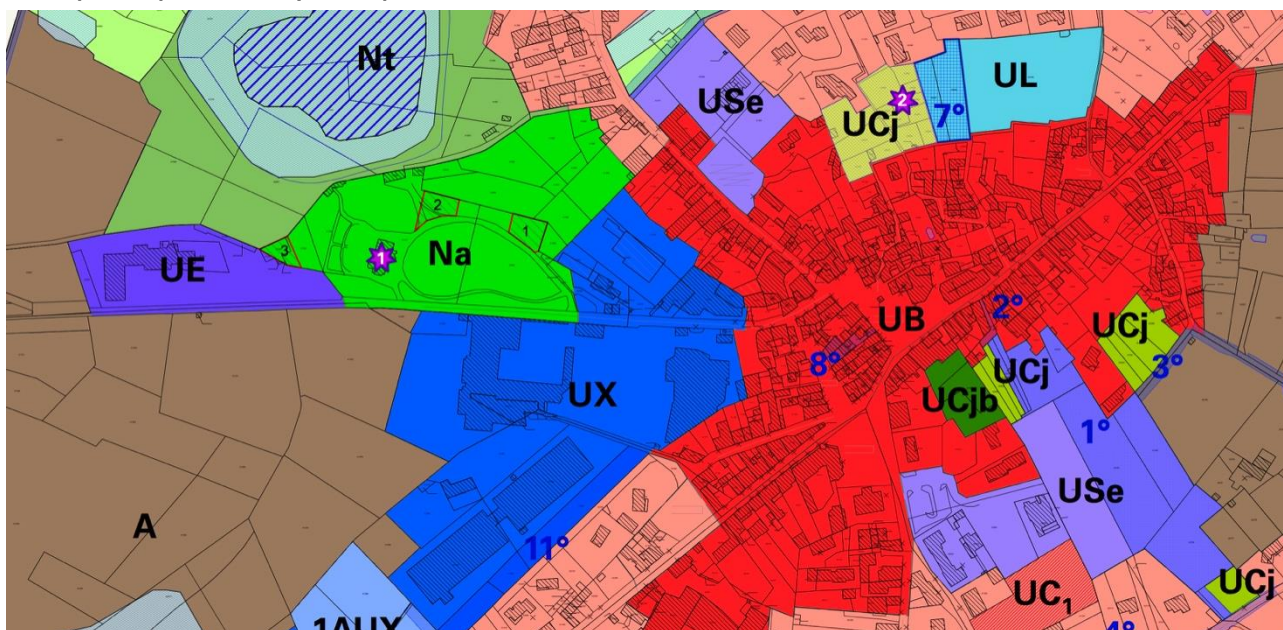
1- Les constructions à usage d'activités, dans la mesure où :

- * elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone ;
- * elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ;
- * les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ;
- * leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

~~2- Les constructions à usage commercial ou de service si leur surface de vente ou d'accueil n'excède pas 100 m² de surface de plancher.~~ (...)

Zone USe

Les zones **USe** sont l'une et l'autre limitrophes du pôle commercial de centre ville et pourraient aussi participer de la dynamique commerciale du centre ville.



Plan de zonage modifié avec création de la zone UE

Actuellement le règlement prend en compte cette possibilité mais en introduisant une limite de surface (moins de 300 m² de surface de vente). Il est proposé de conserver ce règlement.

On fera de même pour la nouvelle zone **UE**, puisqu'il s'agit d'une ancienne zone **USe**.

Zone UXc

Le règlement actuel de la zone **UXc** prévoit que les commerces sont autorisés sans aucune condition. Il convient donc d'y introduire les principes du DAAC qui prévoient de ne pas autoriser les commerces d'une surface de vente de moins de 300 m² et de plus de 1500 m².

La nouvelle écriture du règlement pour l'article 2 de la zone **UXc**, est :

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

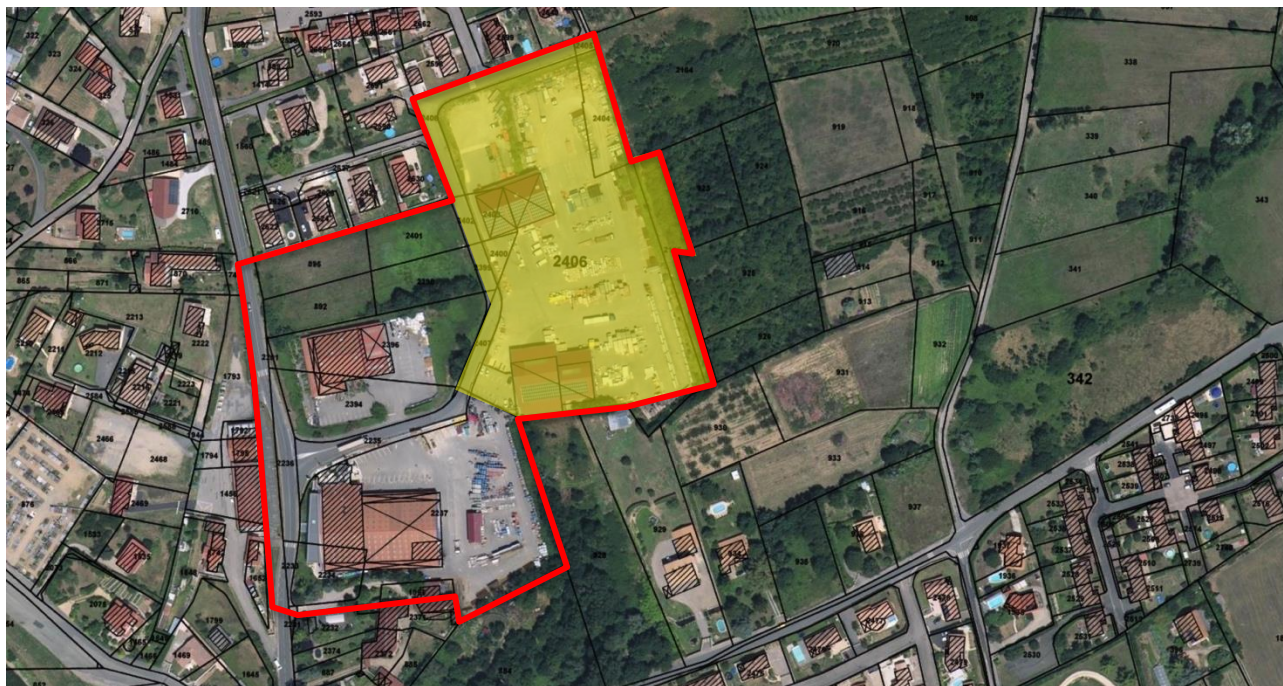
(...)

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 1- Les installations classées ainsi que leurs extensions à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage conformément à la réglementation en vigueur.
- 2- Les constructions à usage d'habitation, sauf dans le secteur UXc, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des établissements édifiés dans la zone ; et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment d'activités, en respectant une surface de plancher maximale de 100 m².
- 3- Les équipements collectifs ne sont admis que s'ils sont liés et nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- 4- Excepté dans le secteur UXc, les commerces, ne sont autorisés que s'ils sont liés et nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

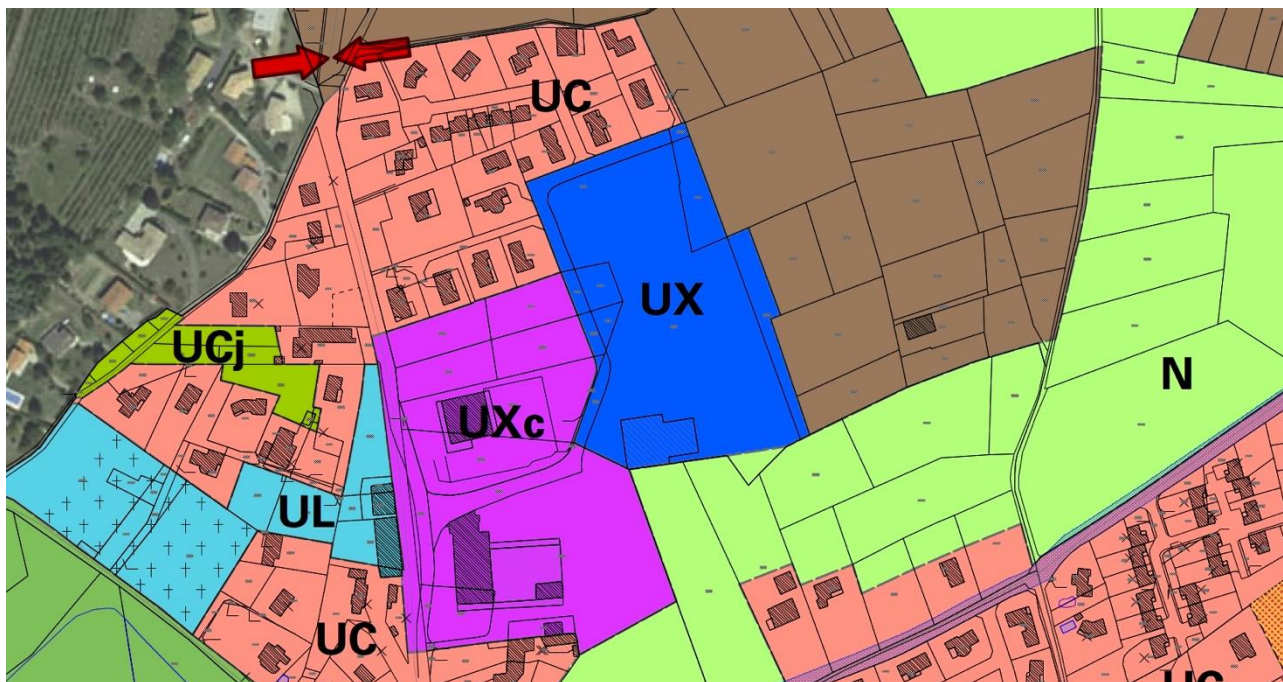
De plus, dans la zone UXc, ils ne sont autorisés que si leur surface de vente est de plus de 300 m² et de moins de 1500 m².

Toutefois, la zone **UXc** au Nord est essentiellement occupée dans sa partie Est par un espace de stockage de matériaux (en jaune sur la photo aérienne de la page suivante).



La vocation de cet espace relève plutôt d'un classement UX.

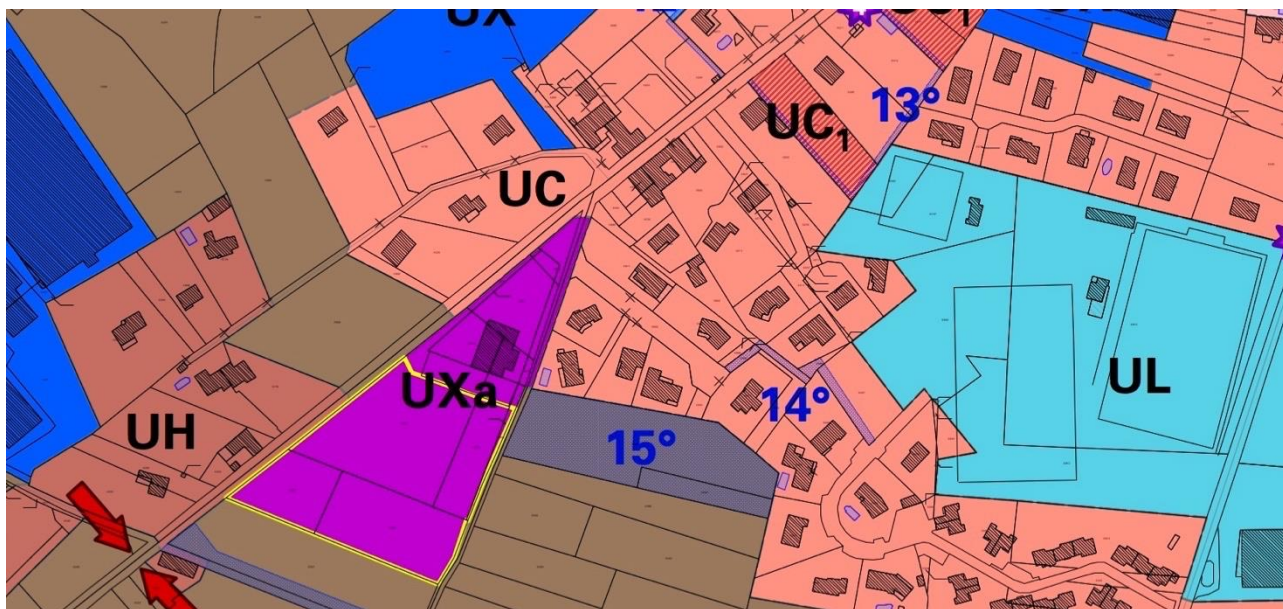
Le nouveau zonage sera :



Modification du plan de zonage du PLU

De plus, pour être compatible avec les localisations préférentielles du DAAC, il est proposé de déclasser la zone **UXc** à l'entrée Ouest de la commune pour la classer en secteur **UXa**.

Le nouveau zonage sera :



Modification du plan de zonage du PLU

II. CONCLUSION

II.1 Incidences sur l'environnement

Le présent additif au rapport de présentation est complété par un document « Ib – Evaluation environnementale » suite à la décision de la MRAE.

II.2 La procédure de modification

La modification N°2 du PLU doit permettre de :

- **Supprimer un emplacement réservé**
- **Mieux préserver les commerces en centre ville**
- **Faire évoluer la zone USe à l'entrée Ouest du centre bourg**
- **Faire évoluer la zone N du château**
- **Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUXc**
- **Modifier l'OAP de la ZAE intercommunautaire**
- **Modifier l'OAP Centre-Est – secteur B (zone UC₁)**
- **Corriger le repérage de certains des bâtiments pour lesquels est autorisé le changement de destination**
- **Mise en compatibilité avec le SCoT**

Considérant les évolutions à apporter, il est possible de conduire cette procédure dans le cadre d'une **modification** du PLU telle qu'elle est prévue aux articles L153-36 et suivants puisque l'évolution du document n'aura pas pour effet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans la mesure où la modification entraînera, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc, il s'agira ici d'une **modification de droit commun** (avec enquête publique) et non simplifiée, conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme.

Ce point de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc a fait l'objet, conformément à l'article L153-38, d'une délibération motivée du conseil municipal en date du 13 juin 2022.

11.3 Les pièces du dossier

Les pièces du présent dossier pour la modification du PLU de la commune de Varennes-lès-Mâcon sont :

- **1d** - Le présent additif au rapport de présentation, présentant les raisons de la modification et l'évolution du zonage / règlement graphique du PLU.
- **1e** – L'évaluation environnementale de la modification
- **2b** – Le nouveau cahier des OAP
- **3a** – Plan de zonage – Plan d'ensemble de la commune (1/5000°)
- **3b** – Plan de zonage – Plan du centre bourg (1/2500°)
- **3c** – Cahier des emplacements réservés
- **4** – Le règlement modifié



1.e - Évaluation environnementale

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Maclas (42)

Procédure	Date
PLU approuvé	14 septembre 2017
Modification simplifiée n°1 approuvée	12 septembre 2019
Modification simplifiée n°2 prescrite	28 avril 2022

Rédaction : Karine GENTAZ, Donna BERTRAND

Cartographie : Donna BERTRAND



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre I. Résumé non technique.....	1
I.A. Présentation du projet de modification et démarche d'évaluation environnementale	2
I.B. État initial de l'environnement.....	9
I.C. Synthèse des principales incidences de la modification sur l'environnement.....	17
I.D. Incidences sur les sites Natura 2000	23
I.E. Synthèse des mesures pour éviter, réduire, ou compenser les incidences de la modification	27
I.F. Justification des choix	28
I.G. Synthèse des méthodes.....	29
I.H. Indicateurs de suivi	31
Chapitre II. Démarche d'évaluation environnementale.....	33
II.A. Contexte	35
II.B. L'Évaluation environnementale	36
Chapitre III. Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes.....	39
III.A. Les objectifs de l'évolution du PLU	41
III.B. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes	45
Chapitre IV. État initial de l'environnement	71
IV.A. Le milieu physique.....	74
IV.B. Ressources en eau.....	77
IV.C. Biodiversité – trames vertes et bleues	87
IV.D. Paysage et patrimoine.....	103
IV.E. Risques et nuisances.....	108
IV.F. Énergie et climat	120
IV.G. Synthèse et hiérarchisation des enjeux.....	126

Chapitre V. Incidences de la modification et proposition de mesures	129
V.A. Evaluation des évolutions concernant le secteur « les Rochettes ».....	131
V.B. Evaluation des autres points de la modification.....	142
V.C. Synthèse des effets cumulés de la modification sur l'environnement	151
V.D. Incidences SUR NATURA 2000	157
Chapitre VI. Synthèse des mesures.....	165
VI.A. Préambule.....	167
VI.B. Récapitulatif des mesures ERC	167
Chapitre VII.Explication des choix et alternatives envisagées	169
VII.A. Les fondements de la modification	171
VII.B. Cas particulier de la zone 2AUxc.....	172
Chapitre VIII.Dispositif de suivi.....	177
Chapitre IX. Manière dont l'évaluation a été effectuée	183
IX.A. L'évaluation environnementale, un outil d'aide à la décision pour le nouveau PLU	185
IX.B. Synthèse des méthodes	186

Table des cartes

Carte 1. Localisation de Maclas	2
Carte 2. Situation géographique des secteurs faisant l'objet de la modification	3
Carte 3. Localisation des deux projets de développement sur la zone 2AUXc actuelle	4
Carte 4. Zonage modifié de la commune de Maclas –Zone 2AUXc localisée en n°5	5
Carte 5. Ressource en eau	12
Carte 6. Inventaire du patrimoine naturel	13
Carte 7. Patrimoine bâti remarquable	14
Carte 8. Risques majeurs	15
Carte 9. Nuisances et pollutions.....	16
Carte 10. Zones humides - rapport de présentation du PLU (2017)	19
Carte 11. Extrait de la carte des trames vertes et bleues du PLU (rapport de présentation – 2017)	21
Carte 12. Réseaux aux abords de la zone 2AUXc.....	22
Carte 13. Sites Natura 2000.....	26
Carte 14. Situation de la commune, plan IGN source : Géoportail	35
Carte 15. Secteurs concernés par la modification.....	42
Carte 16. Zonage modifié de la commune (zone 2AUXc ouverte à l'urbanisation localisée en n°5)	43
Carte 17. Plan de zonage du PLU approuvé en septembre 2019 à gauche, zonage modifié à droite.	44
Carte 18. Localisation des deux projets de développement sur la zone 2AUXc actuelle.	44
Carte 19. Topographie sur la commune de Maclas (TessaDEM)	74
Carte 20. Géologie sur la commune	76
Carte 21. Ressource en eau	80
Carte 22. Zonage de l'assainissement collectif (en orange) sur la commune.....	82
Carte 23. STEU de Maclas	84
Carte 24. Les 6 bassins versants de la commune (Schéma d'assainissement 2016)	85
Carte 25. Localisation des déversoirs d'orage et des exutoires du bourg (Schéma d'assainissement 2016) ..	85
Carte 26. Occupation du sol de la commune.....	88
Carte 27. Sites Natura 2000 sur la commune.....	90
Carte 28. Zones humides sur la commune (SAGE Loire en Rhône Alpes)	94
Carte 29. Localisation des zones humides (syndicat des Trois Rivières)	95
Carte 30. Synthèse du patrimoine naturel sur la commune	96
Carte 31. Trame verte et bleue - SRADDET Avril 2020	98
Carte 32. Trame verte et bleue - SRADDET Avril 2020 - Zoom sur la zone 2AUXc	98
Carte 33. Trame verte et bleue locale (PLU rapport de présentation 2016)	101
Carte 34. Patrimoine bâti remarquable	105
Carte 35. Structure urbaine actuelle	106
Carte 36. Synthèse des risques naturels et industriels sur la commune	111
Carte 37. Pollution de l'air	116
Carte 38. Localisation des points d'apport volontaire	117
Carte 39. Synthèse des nuisances et pollutions sur la commune de Maclas.....	119
Carte 40. cartographie des zones humides tirée du rapport de présentation du PLU (2017)	153
Carte 41. Extrait de la carte des trames vertes et bleues du PLU (rapport de présentation – 2017)	155
Carte 42. Réseaux aux abords de la zone 2AUXc.....	156
Carte 43. Sites Natura 2000 sur la commune	159

Table des figures

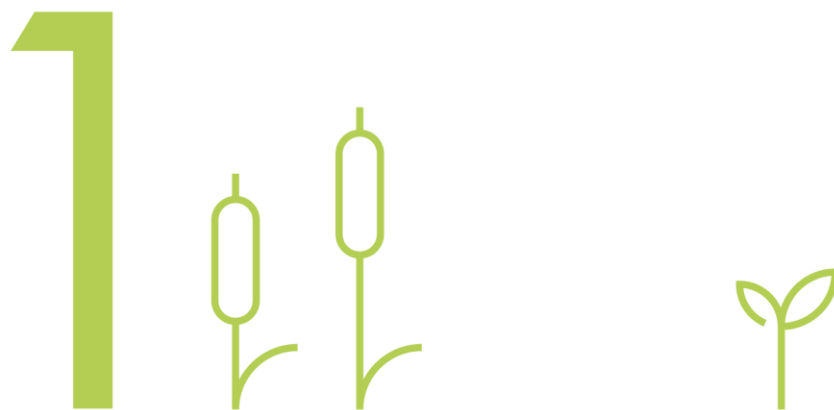
Figure 1. Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes	46
Figure 2. Consommation énergétique de Maclas par secteur en 2022 (ATMO AURA)	121
Figure 3. Consommation énergétique de Maclas par type d'énergie en 2022 (ATMO AURA)	121
Figure 4. Production d'énergies renouvelables sur la commune de Maclas en 2022 (ATMO AURA)	121
Figure 5. Émissions de GES sur la commune de Maclas en 2022 (ATMO AURA)	123

Table des tableaux

Tableau 1. Grille de questionnaire évaluatif	7
Tableau 2. Articulation avec les plans et programmes	8
Tableau 3. Constats et enjeux	9
Tableau 4. Articulation entre points de la modification et orientations générales du PADD	28
Tableau 5. Grille de questionnaire évaluatif	37
Tableau 6. État des masses d'eau souterraines (SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027)	78
Tableau 7. État des masses d'eau superficielles (SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027)	79
Tableau 8. Caractéristiques des installations de traitement de Maclas	83
Tableau 9. Arrêtés de catastrophes naturelles.....	108
Tableau 10. Installations classées pour la protection de l'environnement	110
Tableau 11. Anciens sites industriels et activités de services (ex BASIAS).....	112
Tableau 12. Stocks de carbone par occupation du sol	124
Tableau 13. Synthèse et hiérarchisation des enjeux.....	126
Tableau 14. Synthèse des mesures	168
Tableau 15. Articulation entre points de la modification et orientations générales du PADD	171



Chapitre I. **Résumé non technique**



I.A. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION ET DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune de Maclas se situe dans le département de la Loire, à environ 30 km au sud de la ville de Vienne et 60 km de Lyon. Elle appartient au bassin de vie de Pelussin et à la zone d'emploi de Vienne – Annonay. La commune appartient à la communauté de communes du Pilat Rhodanien. Elle est située sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019.

La commune de Maclas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 septembre 2017.

Une modification N°1 a été approuvée le 12 septembre 2019, elle visait à régulariser des vices entachant d'illégalité la délibération du 4 avril 2017 approuvant le PLU.

Aujourd'hui, la commune souhaite pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme. La modification N°2 a été prescrite par un arrêté du Maire en date du 28 avril 2022.



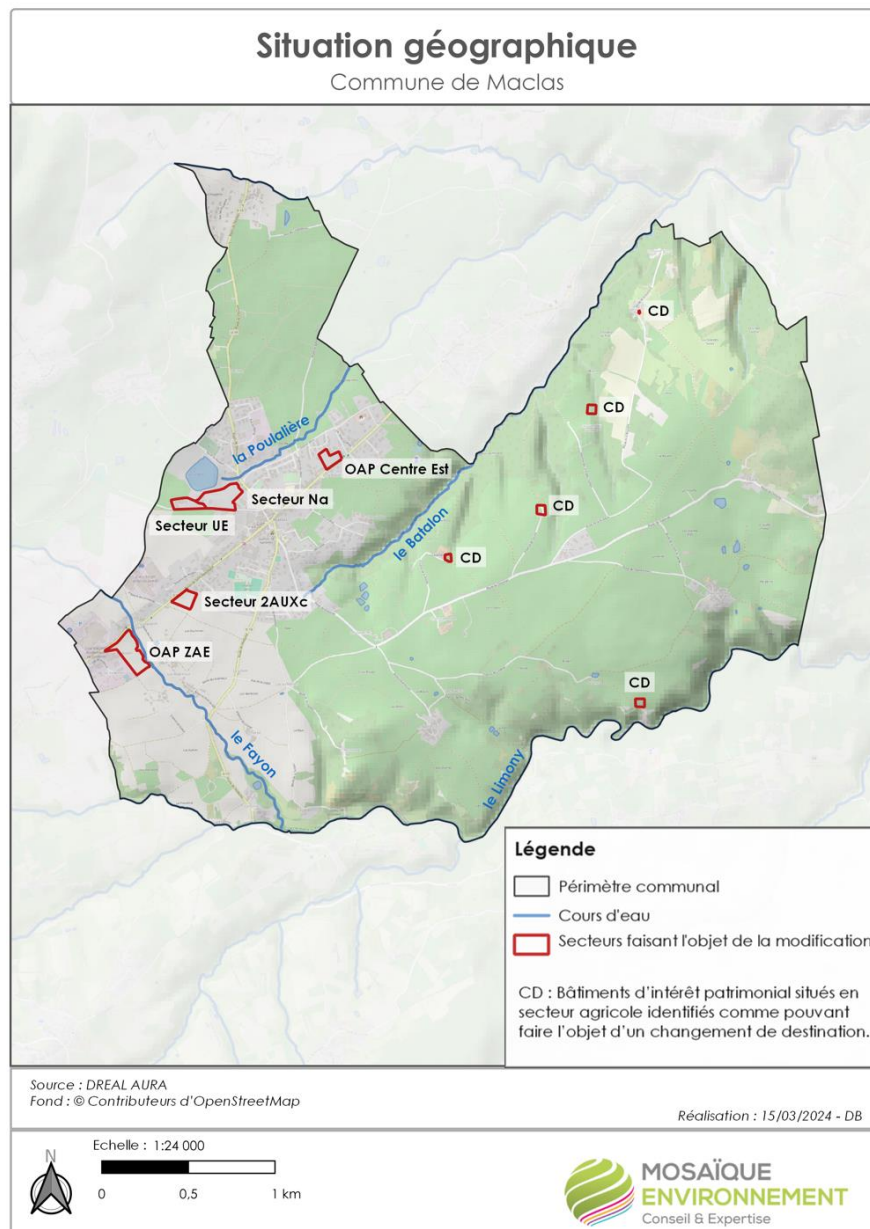
Carte 1. Localisation de Maclas

I.A.1. Le projet de modification

La commune de Maclas a prescrit une modification n°2 de son PLU portant sur les éléments suivants :

- o Supprimer un emplacement réservé ;
- o Faire évoluer le règlement de la zone UB pour favoriser le maintien du commerce en centre-ville
- o Faire évoluer la zone USe à l'entrée Ouest du centre bourg : Créer un secteur UE à dominante de services et d'équipements au droit de l'actuelle zone USe située à l'entrée ouest du centre-bourg afin de permettre la mutation du site de l'ancien foyer logement pour personnes âgées « La résidence du lac »
- o Faire évoluer la zone N du château : Créer un secteur Na (Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limité - STECAL), composé de trois sous-secteurs de 1 280 m² au total, au droit de l'actuelle zone N du château et de son parc située à l'ouest du centre-bourg, dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante, afin de permettre un développement mesuré du site

- o Modifier l'OAP de la ZAE intercommunautaire de Guilloron (UX) située en entrée Sud-ouest du centre-bourg pour permettre son aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à celle-ci ;
- o Modifier l'OAP Centre Est secteur B (zone UC 1) en termes d'accès de sa façade sur la RD 503 et de traitement paysage (supprimant l'espace paysager de transition entre l'espace à aménager et les habitations existantes) ;
- o Faire évoluer le repérage des changements de destination : Modifier le repérage de cinq bâtiments d'intérêt patrimonial situés en secteur agricole identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de corriger des oublis de repérage de parties de bâtiments ;
- o Mise en compatibilité avec le SCoT ;
- o Ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUXc « Les Rochettes » d'environ 0,9 ha, située à l'entrée sud-ouest du centre bourg, en continuité d'une zone UXc où est implanté un garage, afin d'y permettre l'implantation d'activités, créer une OAP sur ce secteur afin d'encadrer son aménagement, et créer un secteur UXa sur l'ensemble de cette zone (actuellement UXc et 2AUXc) définissant des règles spécifiques aux activités qu'il est prévu d'accueillir.



Carte 2. Situation géographique des secteurs faisant l'objet de la modification

En application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la modification n°2 a fait l'objet d'une demande d'Examen au cas par cas ad hoc auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes. Cette demande, présentée le 20 décembre 2022 par la commune de Maclas, a fait l'objet d'un **avis conforme de la MRAE enregistré sous le n° 2022-ARA-AC-2873 qui conclut que la modification n°2 du PLU de Maclas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 **et requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est en particulier de justifier le choix, notamment au regard de critères environnementaux, d'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUXc « Les Rochettes »** au regard de la nécessaire prise en compte des objectifs d'utilisation économe des espaces et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation de la qualité paysagère d'entrée de ville et de protection des milieux naturels remarquables situés à proximité, et d'étudier des solutions alternatives d'implantation sur des surfaces déjà artificialisées, si nécessaire à une échelle plus large que le territoire communal (communauté de communes, voire Scot).

La réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°2 est l'objet du présent document.

I.A.2. Focus sur le secteur à projet 2AUXc

La **zone 2AUXc** se situe à l'entrée Sud-Ouest du centre bourg de Maclas. Elle est « destinée à une urbanisation future réservée à l'**accueil d'activités**. ». Elle est limitrophe d'une zone UXc où est actuellement implanté un garage.

Deux projets de développement sont actuellement existants sur la zone 2AUXc.

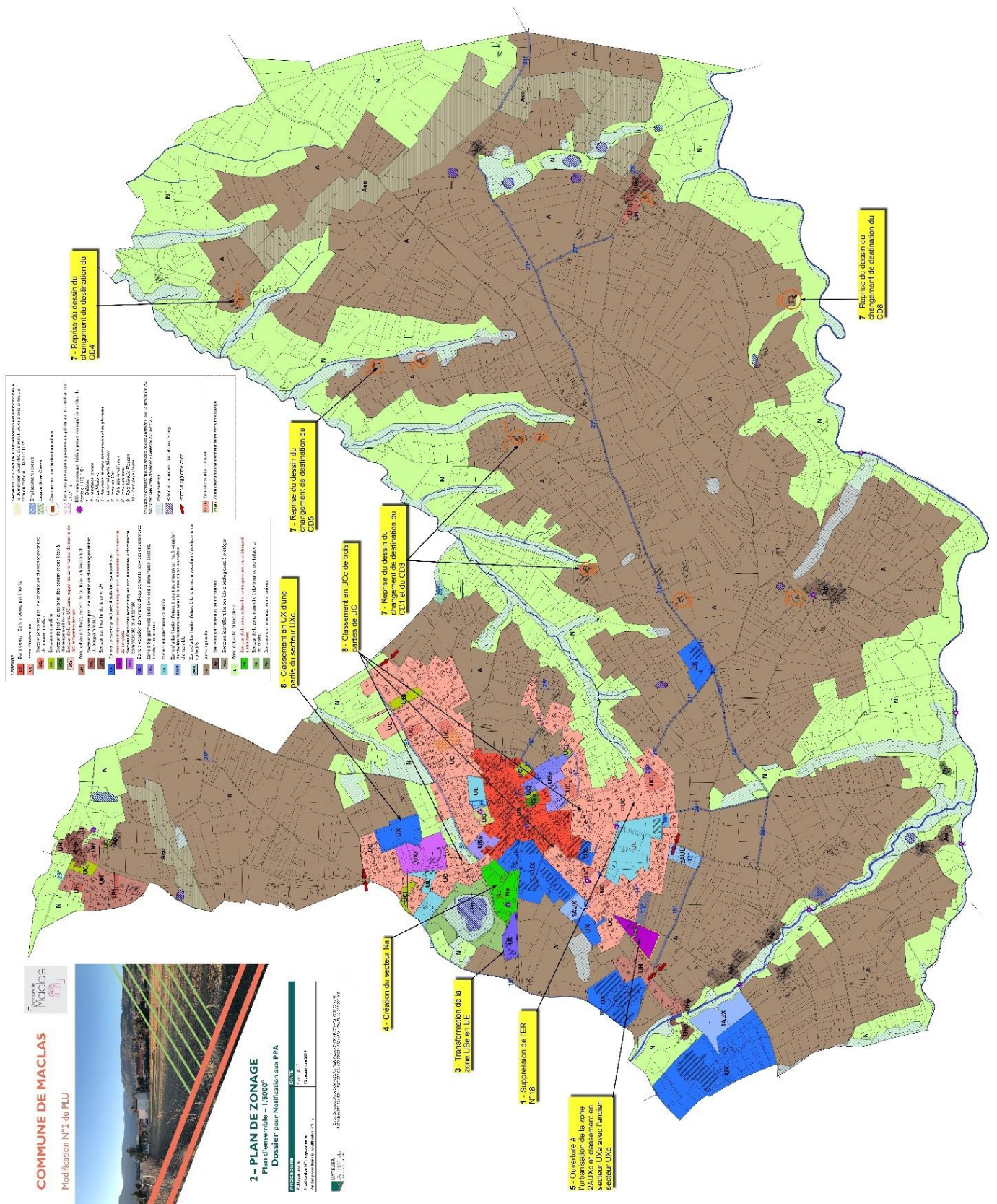
D'une part, **le garage actuellement existant** au Nord souhaite pouvoir s'étendre au sud. Il est actuellement implanté sur environ 3500 m² et souhaite pouvoir s'étendre sur environ 4500 à 5000 m² pour mener à bien deux projets : agrandir son activité actuelle et créer une nouvelle activité autour d'une autre enseigne du groupe PSA.

D'autre part, **la société des Ambulances du Pilat**, installée route du buisson à Maclas souhaite déplacer son site sur les terrains de la zone 2AUXc. Le site actuel de 3500 m², anciennement construit et contraint (route du buisson) ne permet pas d'envisager le développement de l'activité, qui aujourd'hui compte une quarantaine de véhicules. Les terrains de la zone 2AUXc pourront permettre à l'entreprise de s'installer sur environ 4 000 m² en organisant l'implantation de ces bâtiments de manière rationnelle par rapport à son fonctionnement et ses projets de développement.



Carte 3. Localisation des deux projets de développement sur la zone 2AUXc actuelle

La modification prévoit l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc en la transformant en zone UXa. La zone UXa correspond à une zone à caractère principale d'activités économiques qui soient non nuisantes à dominante de services.



Carte 4. Zonage modifié de la commune de Maclas –Zone 2AUXc localisée en n°5

I.A.3. L'évaluation environnementale : contenu et méthodologie

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend une présentation résumée des objectifs du document et de son contenu ; son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ; les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ; l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu ; la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ; ainsi qu'un résumé non technique.

L'évaluation environnementale a été menée selon :

- Un **principe de continuité** : il a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies. En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial
- Une **démarche intégrée** : L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus de modification du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.
- Une **démarche temporelle** : L'évaluation environnementale de la modification du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante. L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de la modification du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.
- Une **démarche continue** : Même continue, l'évaluation n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Ce dernier a été intégré au projet d'urbanisme, ce qui a impliqué une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales. L'évaluation environnementale de la modification du PLU a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.
- Une **démarche sélective** : L'évaluation environnementale de la modification du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.
- Une **démarche itérative** : L'évaluation environnementale s'est faite en continu et a nourrit la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de la modification sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Elle a été menée par approfondissements successifs. En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme.

- Un **processus de co-construction** : L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant très étroitement les élus.

Tableau 1. Grille de questionnaire évaluatif

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
Q1 	La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique
		Conciliation entre architecture et développement durable
		Amélioration du cadre de vie
Q2 	En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces
		Limitation de l'étalement urbain
		Rationalisation foncière dans les aménagements
		Maintien de l'activité agricole
Q3 	La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des habitats naturels et espèces sensibles
		Préservation du patrimoine naturel ordinaire
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques
		Préservation des éléments ponctuels ou linéaires contribuant à la biodiversité
		Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements
Q4 	La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Préservation de la trame bleue et des axes naturels d'écoulement des eaux
		Gestion quantitative des ressources
		Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation
		Gestion intégrée des eaux pluviales
		Performance du système d'assainissement des eaux usées
Q5 	La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. Eau)
		Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques
Q6 	En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	Réduction des émissions de polluants atmosphériques et du bruit
		Prévention de l'exposition de nouvelles population
		Maintien d'un faible niveau des autres nuisances et de pollution
		Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités
		Prise en compte des sites et sols pollués
		Réduction et valorisation des déchets
Q7 	En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

I.A.4. Articulation avec les plans et programmes

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Les orientations figurant dans le PLU doivent ainsi tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales : la **compatibilité** (qui implique que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur) et la **prise en compte** (qui induit de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire).

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la modification du PLU a été basée sur les articles L.131-4, L.131-5 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, et l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la modification du PLU sont :

Tableau 2. Articulation avec les plans et programmes

Plans et programmes	Analyse
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes pour son fascicule de règles	Le PLU répond positivement à tout ou partie des règles du SRADDET en lien avec l'aménagement du territoire. Le principal point de divergence partielle concerne la préservation du foncier agricole et forestier. L'ouverture de la zone 2AUX se traduit par l'artificialisation de tènements faisant en partie l'objet d'une exploitation agricole. Toutefois, la modification du PLU contribue au dynamisme du centre bourg en permettant l'implantation d'activités. Il s'attache à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et prévoit des dispositions dans l'OAP des Rochettes en faveur de la végétalisation, ce qui contribue à l'infiltration des eaux et améliore le confort thermique. La modification n°2 du PLU est compatible avec les règles du SRADDET et prend en compte ses objectifs.
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône	Le PLU répond à l'essentiel des orientations du SCoT. Le principal point de divergence concerne le soutien et la consolidation de l'activité agricole et sylvicole. L'ouverture de la zone 2AUX se traduit par l'artificialisation de tènements faisant en partie l'objet d'une exploitation agricole. La principale incidence concerne donc la consommation d'espaces agricoles au niveau du secteur des Bruyères, mais leur vocation à être urbanisée résulte du PLU en vigueur et non de la modification. Ainsi, la modification est compatible avec les orientations du SCoT.
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027	La modification n°2 est compatible avec les orientations du SDAGE : une incitation aux économies d'eau serait bénéfique.
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027	La modification n°2 est compatible avec les orientations du PGRI : l'aménagement du secteur des Rochettes prévoit des dispositions en faveur de l'infiltration et de la rétention des eaux pluviales.

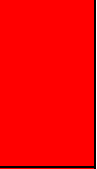
Plans et programmes	Analyse
Parc Naturel Régional (PNR) du Pilat	La modification n°2 est compatible avec les orientations du Parc Naturel Régional : les principaux points perfectibles concernent la consommation d'espaces agricoles (mais la vocation à être urbanisée des deux tènements du secteur des Rochettes relève du PLU en vigueur et non de la modification).
Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes	La modification n°2 participe de manière induite à l'économie des ressources en matériaux en permettant la remobilisation des bâtiments actuellement occupés par la société d'ambulances.
Plan Régional Santé Environnement (PRSE4) Auvergne Rhône-Alpes	La modification n°2 est cohérente avec les orientations du PRSE4.

I.B. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

Tableau 3. Constats et enjeux

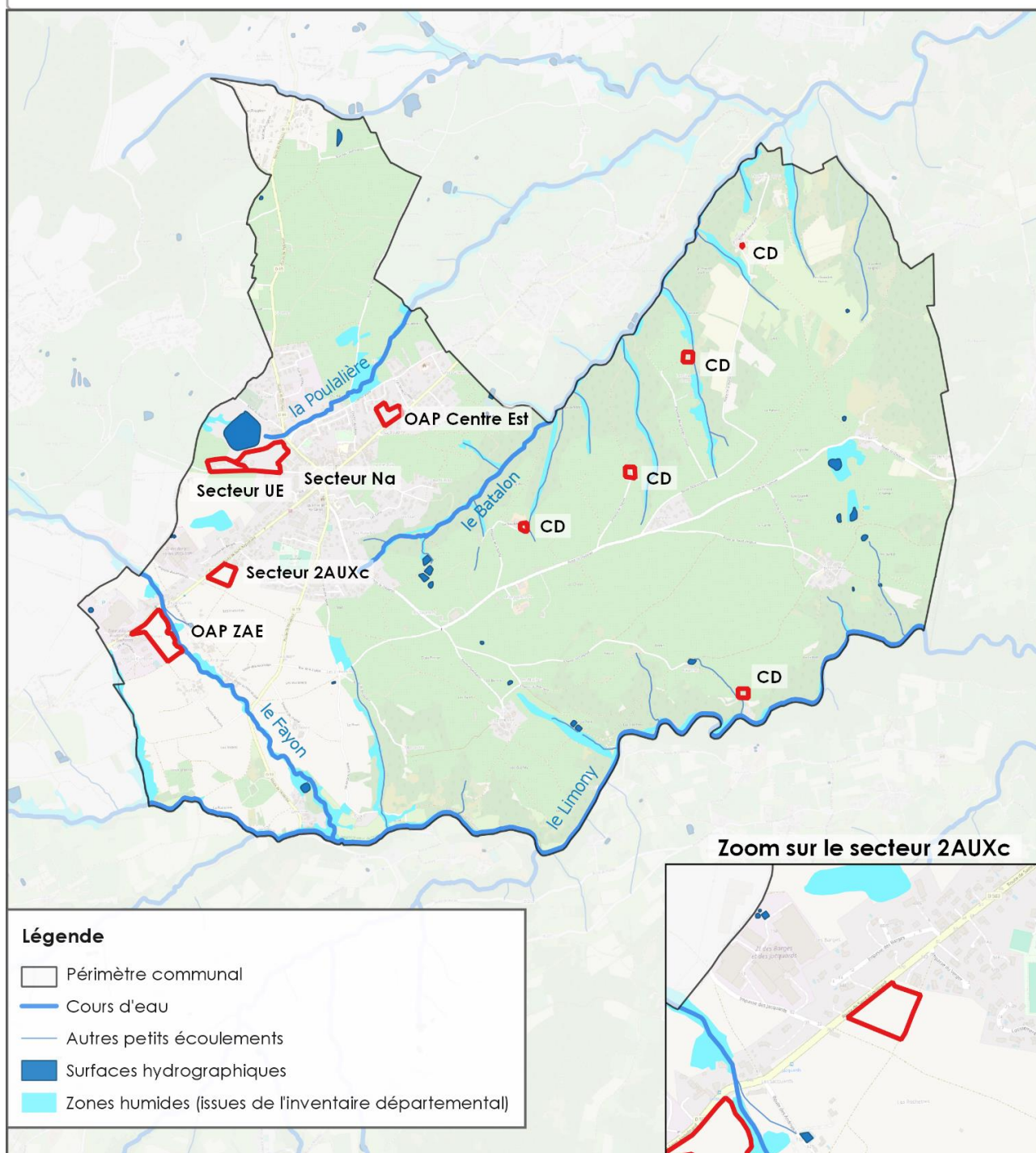
DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX	
Cadre physique 	Constats	• Alternance de reliefs plats et de reliefs plus élevés apportant une diversité au niveau de la lecture des différents paysages. • Une orientation du centre-bourg (sud-est-sud-ouest) favorable aux apports solaires passifs et au développement d'énergies renouvelables liées au potentiel d'ensoleillement de la commune (solaire thermique, photovoltaïque). • Des terrains présentant un bon potentiel agricole. • Des pentes pouvant constituer une contrainte pour l'aménagement : problématique de ruissellement des eaux pluviales, risques de mouvement de terrain, terrassement pour intégrer les bâtiments dans la pente. • Des sols pouvant être sensibles à l'érosion. • Un type de sol très filtrant qui retient peu l'eau et les éléments nutritifs (perméabilité forte, risques d'inondations).	
		La prise en compte de la topographie dans les projets d'aménagement bien que le milieu physique ne représente qu'un faible enjeu.	■
		La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols.	■
		La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures vertes	■

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX	
Cycle de l'eau 	Constats	• Une qualité de l'eau conforme sur les paramètres bactériologique et physico-chimique. • Une ressource en eau suffisamment disponible pour assurer l'adéquation des équipements actuels avec les besoins futurs des zones urbanisables. • Des équipements nombreux, conformes et suffisamment dimensionnés par rapport aux besoins de la population. • L'infiltration des eaux pluviales n'est pas recommandée du fait de la qualité de sol très argileuse.
		Maintenance de la conformité des aménagements 
		Maintenance voire réduction des débits de points des apports aux réseaux 
		Prise en compte de la gestion des eaux pluviales pour les futurs projets 
	Enjeux	La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité (limitation des pollutions, économie de la ressource) 
		Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, prévention des pollutions à la source par un assainissement efficace, débits de fuite en adéquation avec la capacité des réseaux) 
		La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité) 
Biodiversité 	Constats	Des milieux naturels remarquables, inventoriés ou protégés. • Un territoire intégré dans le PNR du Pilat. • De nombreuses zones humides témoins de la richesse écologique du territoire. • Une ressource en eau abondante, répartie sur l'ensemble du territoire. • Plusieurs continuums écologiques qui abritent de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, empreint d'une grande richesse écologique (diversité, qualité des milieux). • Les continuums boisés, prairiaux (milieux xériques, extensifs) et aquatiques constituent les milieux les plus intéressants pour la biodiversité. • Les continuums agricoles et arboricoles sont moins intéressants du point de vue de la fonctionnalité écologique (Faible diversité végétale et utilisation de produits phytosanitaires) mais peuvent constituer des zones de refuges et d'alimentation pour certaines espèces • Une occupation du sol morcelée par le mitage urbain.
	Enjeux	Préservation, valorisation et conservation des milieux naturels remarquables. 
		Préservation et intégration des corridors écologiques dans le projet d'aménagement de la commune. 
		Préservation des activités forestières et agricoles participant aux fonctionnalités écologiques du territoire. 
		La préservation des éléments de nature ordinaire. 

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX	
Paysage et patrimoine 	Constats	• Une concentration du centre-urbain et de nombreux hameaux et habitations isolés. • Un relief et un paysage de vergers prédominant sur la commune qui rythme le paysage et caractérise les unités paysagères.
	Enjeux	Préservation des valeurs locales et pittoresques. •
		Éviter de créer de nouvelles valeurs dépréciantes. • Du fait du positionnement de ce secteur en entrée du bourg le long d'un axe principal, la desserte et le rapport à la voie ainsi que le paysage d'entrée de bourg sont deux enjeux à prendre en compte au niveau du futur secteur UXa. •
Risques et nuisances 	Constats	• Présence de risques diffus sur le territoire (inondation, ruissellement, coulées boueuses). • Des entrées de ville fréquentées par un trafic plutôt rapide, source de collision et de nuisances sonores. • Une qualité de l'air qui peut se trouver amoindrie avec les activités humaines sur la commune (circulation, agricoles, industrielles).
		La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction et de valorisation des déchets •
	Enjeux	La réduction à la source des nuisances et pollutions et des populations exposées (éloignement des sources de nuisances et pollutions, protection dans les bâtiments) •
		L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages •
		La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues) •
		L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB) •
Air, énergie, climat 	Constats	• Un climat agréable et une capacité d'ensoleillement très favorable à prendre en compte dans les projets d'aménagements (orientations, apports solaires passifs). • Un potentiel en énergies renouvelables important en lien avec la capacité d'ensoleillement (solaire thermique, photovoltaïque) et avec les ressources du territoire (énergie bois, développement de l'éolien, géothermie) • Une faible part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques. • Un territoire encore fortement dépendant des énergies fossiles.
		Mise en place d'une politique de déplacement minimisant l'usage de la voiture individuelle •
	Enjeux	Favoriser l'efficacité énergétique des habitations à venir et assurer la réhabilitation des habitations anciennes. •

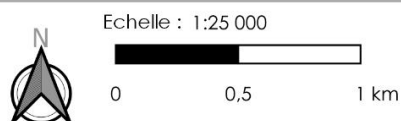
Ressource en eau

Commune de Maclas



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 15/03/2024 - DB

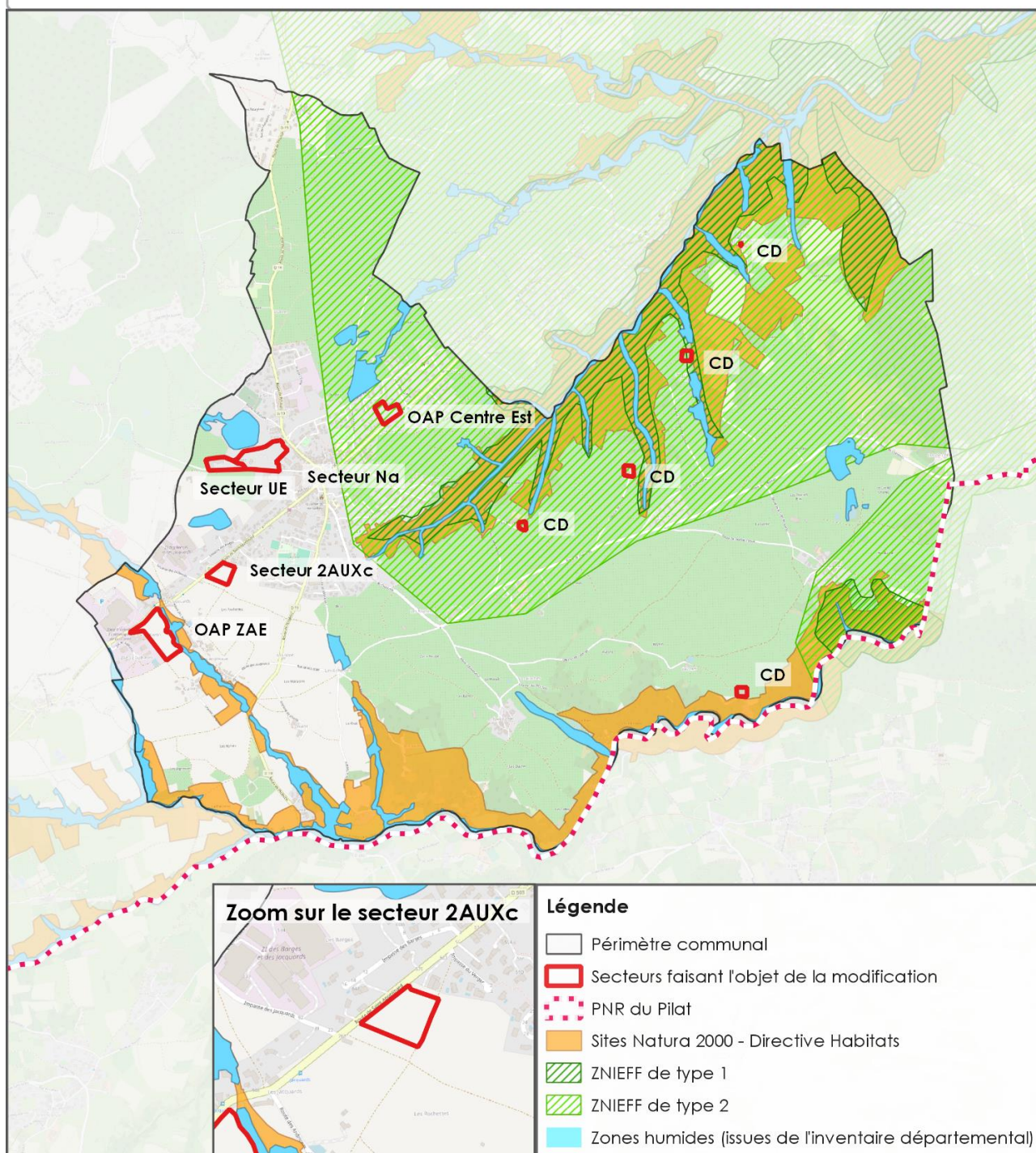


MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Carte 5. Ressource en eau

Inventaire du patrimoine naturel

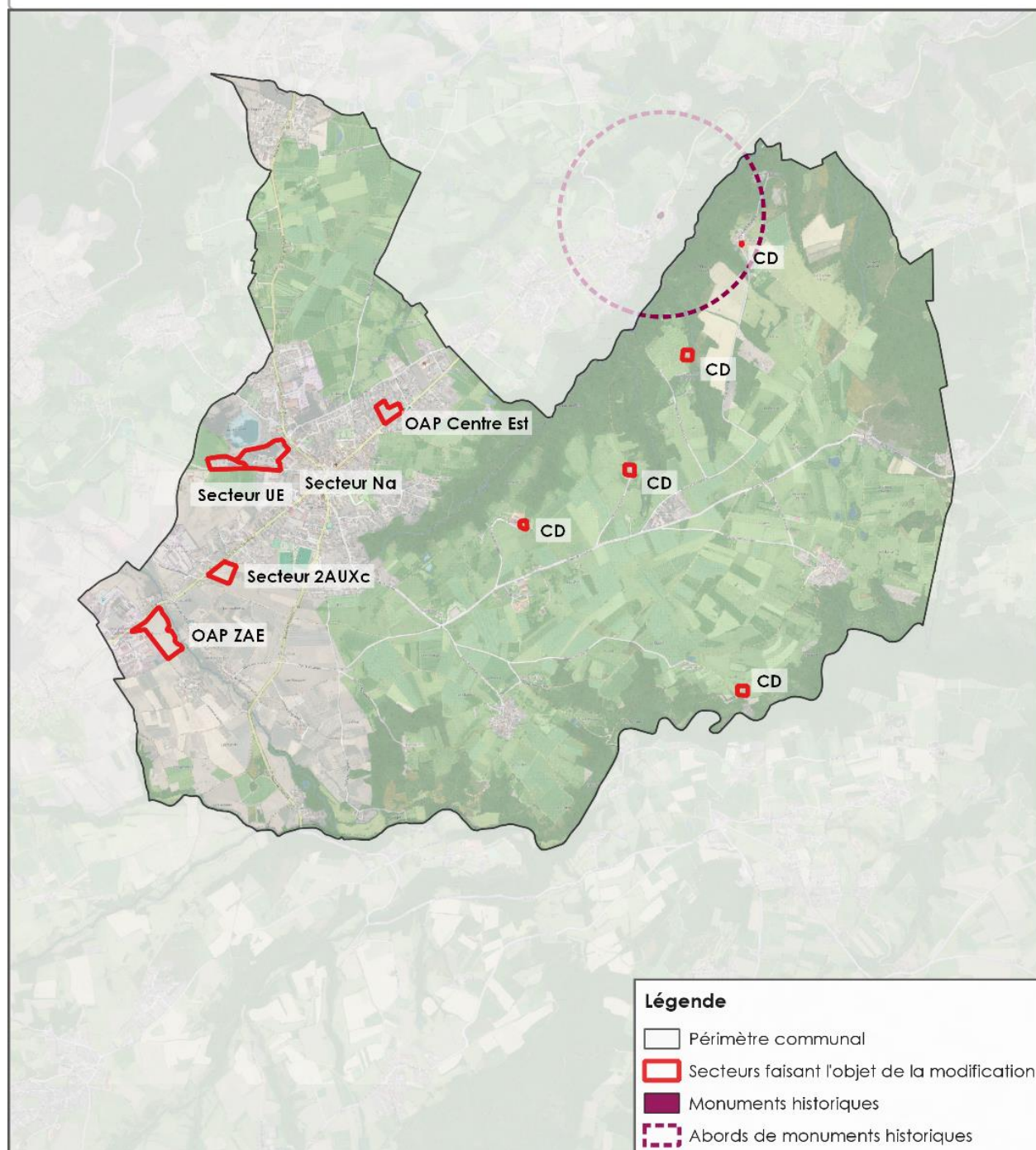
Commune de Maclas



Carte 6. Inventaire du patrimoine naturel

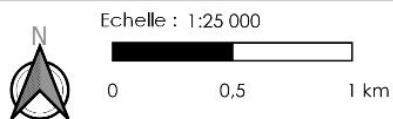
Patrimoine bâti remarquable

Commune de Maclas



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

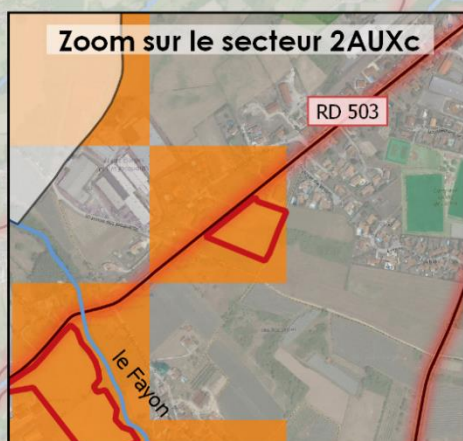
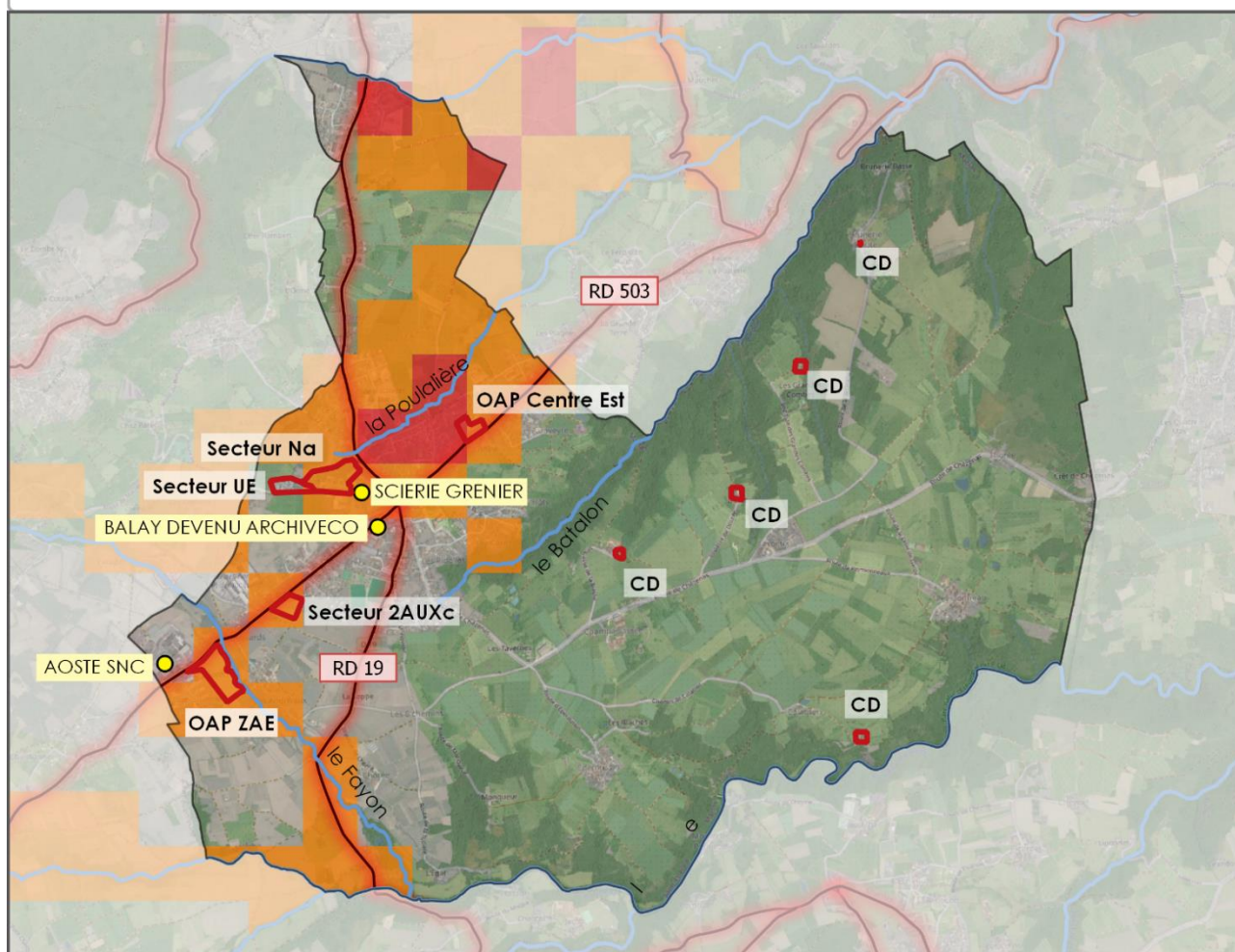
Réalisation : 18/03/2024 - DB



Carte 7. Patrimoine bâti remarquable

Risques naturels et industriels

Commune de Maclas



Légende

□ Périmètre communal

□ Zone 2AUXc

— Cours d'eau

RISQUES TECHNOLOGIQUES

● Installations classées pour la protection de l'environnement

— Transport de matières dangereuses - Voies routières passantes

RISQUES NATURELS

Inondations par remontée de nappes

■ Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

■ Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

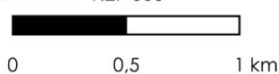
□ Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap
Réalisation : 15/03/2024 - DB

La commune est entièrement comprise dans le périmètre de protection de la centrale nucléaire de Saint-Alban.



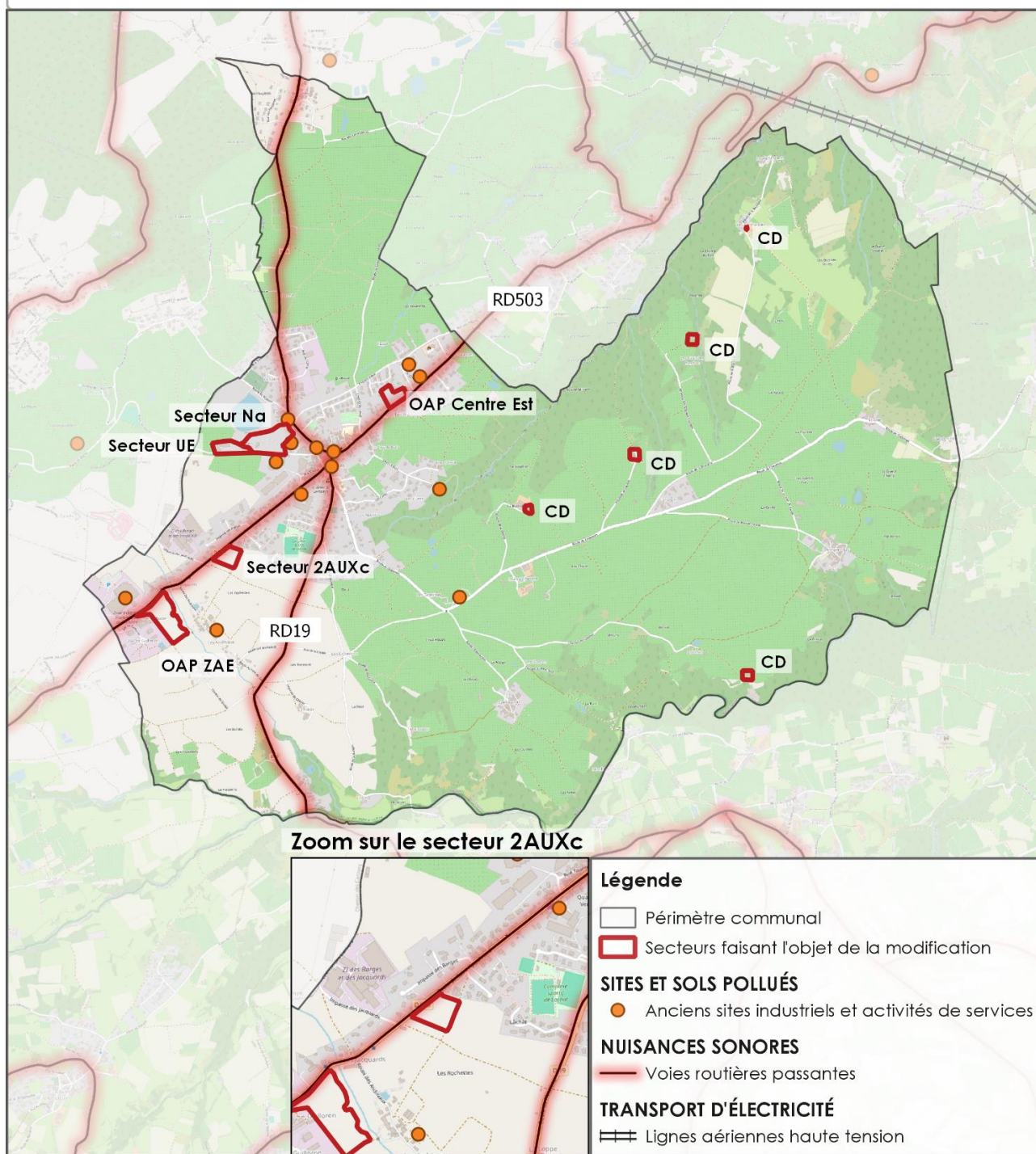
Echelle : 1:27 000



Carte 8. Risques majeurs

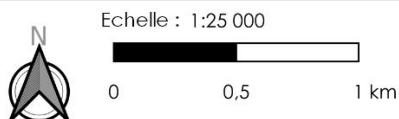
Nuisances et pollutions

Commune de Maclas



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 15/03/2024 - DB



Carte 9. Nuisances et pollutions

I.C. SYNTHESE DES PRINCIPALES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation repose sur une **grille de questionnaire** permettant d'apprécier les effets la modification du PLU sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

Sur l'ensemble des modifications proposées, deux peuvent entraîner une consommation d'espace :

- o dans le parc du château, la création d'un STECAL Na permettra la construction de quelques bâtiments nouveaux. Les secteurs d'implantation représentent une surface de 1280 m² (soit environ 5% de la surface du parc d'environ 2,5 hectares) pour une emprise au sol maximum des constructions de 360 m² : leur incidence en termes de consommation de l'espace reste donc très faible.
- o l'ouverture de la zone 2AUXc entrainera une consommation d'espace d'un peu moins de 9 000 m². On notera toutefois que la modification n'augmente pas la consommation envisagée dans le cadre du PLU puisqu'il s'agit d'une ouverture à l'urbanisation d'une zone déjà classée comme « A Urbaniser » dans le document actuellement opposable : il n'y a donc pas d'incidence nouvelle en termes de consommation de l'espace.

À l'inverse, une va dans le sens d'une réutilisation d'un bâtiment existant :

- o la transformation de l'ancienne zone USe en secteur UE a pour but de permettre la réutilisation d'un ancien bâtiment de résidence personnes âgées contribuant ainsi à la reconstruction de la ville sur la ville sans nouvelle consommation d'espace.

De ce fait, la procédure en cours respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD et du SCoT.

Paysage et patrimoine

Sur l'ensemble des points de modifications, cinq peuvent avoir une incidence le paysage ou le patrimoine bâti.

- o **la transformation de l'ancienne zone USe** en secteur UE a pour but de permettre la réutilisation d'un ancien bâtiment foyer pour personnes âgées. Elle devra permettre de conserver un aménagement des espaces collectifs extérieur et une réhabilitation du bâtiment. L'incidence devrait donc plutôt être positive.
- o dans le parc du château, **la création d'un STECAL** Na permettra la construction de quelques bâtiments nouveaux. Les secteurs d'implantation sont prévus de sorte que les bâtiments seront peu visibles depuis la rue et ne devraient pas bouleverser l'organisation du parc du château. L'incidence sur le paysage devrait donc être très limitée.
- o **l'ouverture de la zone 2AUXc** entraînera une modification du paysage de l'entrée Ouest du bourg le long de la RD 503, du fait de la construction de nouveaux bâtiments d'activité. Il est à noter que le paysage actuel est déjà marqué par la présence du bâtiment d'activité du garage Peugeot.



Les bâtiments à venir présenteront une implantation identique à celle du bâtiment légèrement en contrebas de la route et viendront se substituer à lui en premier plan. Afin de diminuer l'impact des bâtiments d'activité (existant et à venir), l'OAP d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoit la plantation d'un alignement d'arbre le long de la RD 503 qui aura pour objet, d'une part, de créer un filtre par rapport aux bâtiments et d'autre part de focaliser le regard sur les deux bâtiments anciens en fond de perspective qui marquent l'entrée du bourg. Par la mise en œuvre de ces aménagements, l'incidence devrait donc être réduite au niveau paysager ;

- o **l'évolution de l'OAP Centre Est** prévoit la suppression d'un principe de « linéaire planté » sur les limites séparatives du secteur en OAP. L'incidence sera très limitée puisque ces éléments n'auraient pas été visibles depuis l'espace public. En revanche l'OAP précise que le « linéaire » planté le long de la RD503 devra être de type « alignement d'arbres de haute tige ».
- o l'évolution du repérage pour les **changements de destination** devrait avoir une incidence positive puisqu'il permettra la réhabilitation de l'ensemble du bâtiments anciens alors que la règle actuelle aurait pu conduire à la juxtaposition d'un bâtiment réhabilité avec une partie laissée à l'abandon.

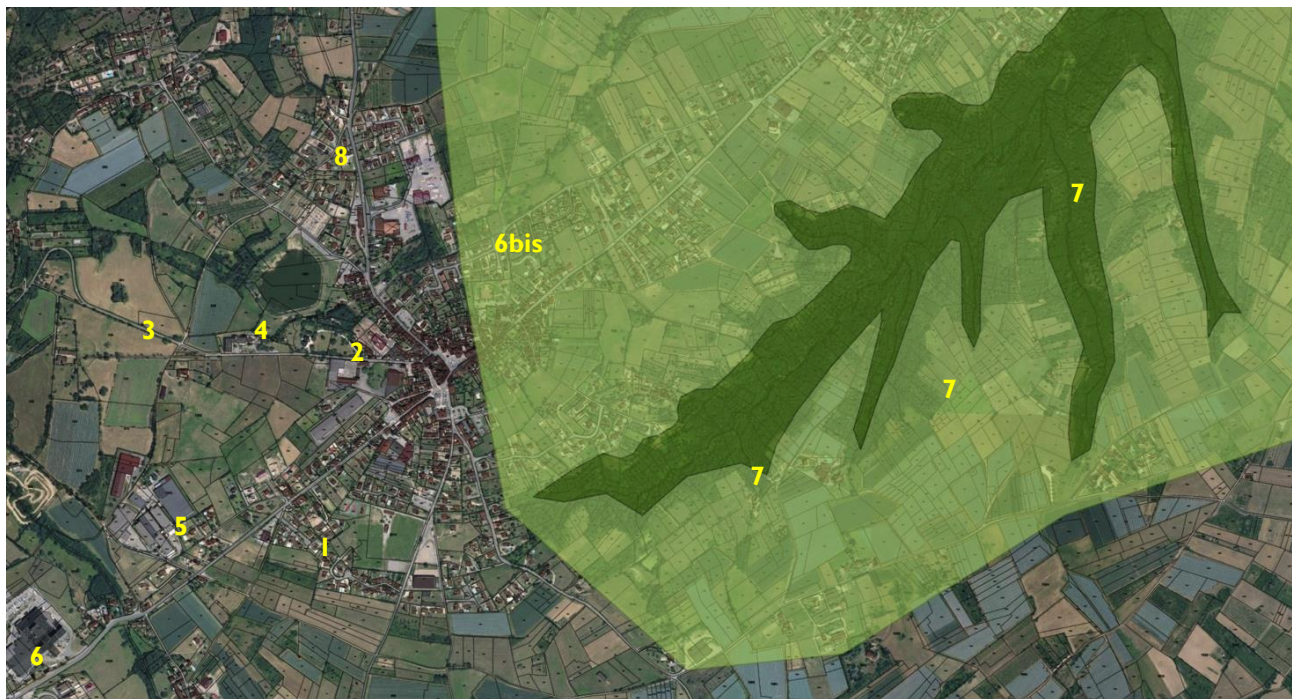
De ce fait, la procédure en cours n'aura pas d'incidences notables sur le paysage et le patrimoine.

Biodiversité et continuités écologiques

➤ Les sites naturels remarquables

La commune est concernée par 4 ZNIEFF dont 2 de type II et 2 de type I et le site Natura 2000 « vallons et Combes du Pilat Rhodanien » et fait partie du Parc Naturel Régional du Pilat.

La modification concerne 8 points localisés sur la photo aérienne ci-dessous sur laquelle apparaissent en vert les ZNIEFF de type 1 et 2. La partie en vert foncé (ZNIEFF de type 1) recouvre peu ou prou le site Natura 2000 : « vallons et Combes du Pilat Rhodanien ».



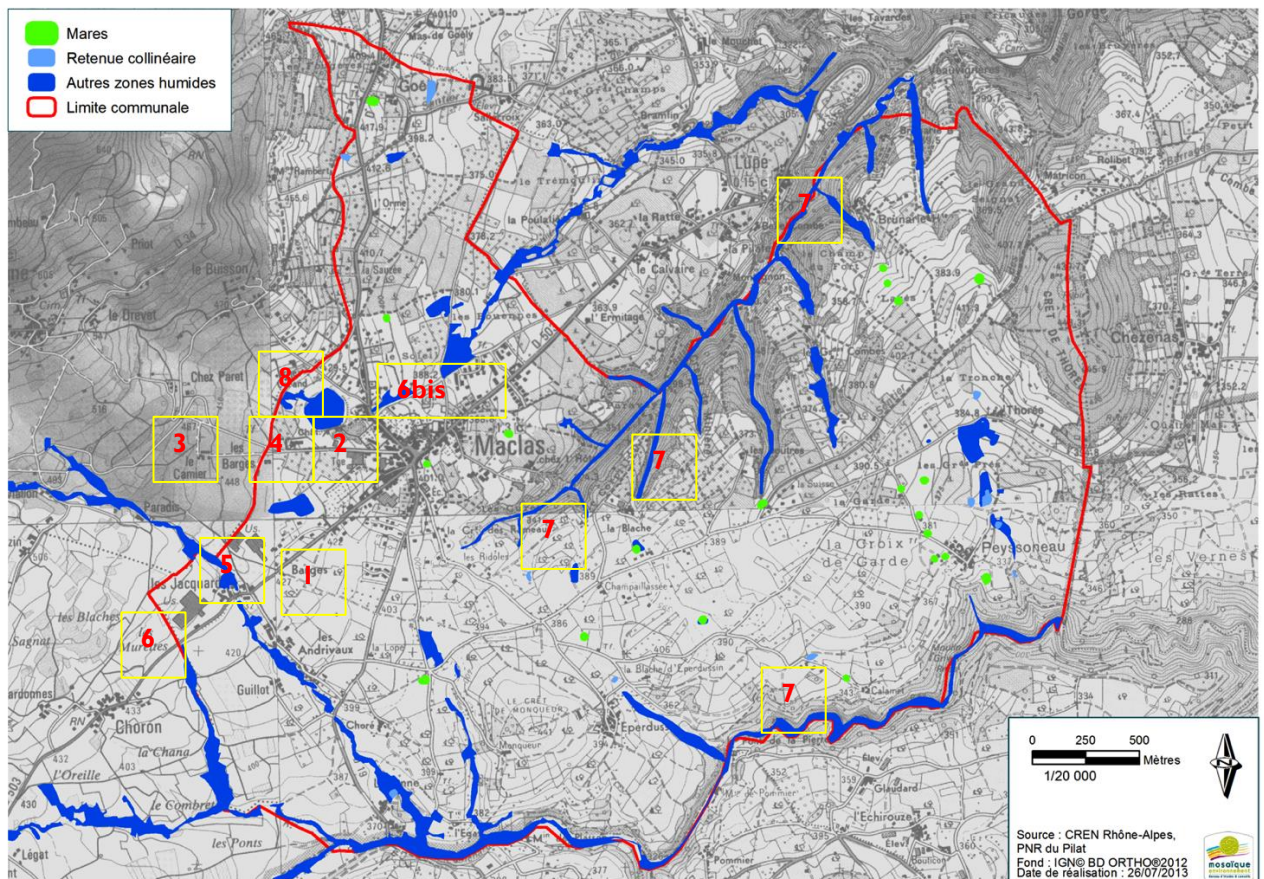
1 – Suppression d'un emplacement réservé	2 – Réglementation commerces
3 – Ancienne zone USe	4 – Zone du château
5 – Zone 2AUXc	6 – OAP de la ZAE
6bis – OAP Centre Est	7 – Changements de destination
8 – Zone UXc	

La plupart des modifications portent sur des terrains appartenant à l'enveloppe urbaine actuelle de Maclas. Seuls 3 des 8 sujets de la modification concernent des terrains se trouvant à l'intérieur de sites d'intérêt environnementaux :

- o **l'évolution de l'OAP de la Zone d'Activité Économique (ZAE)** communautaire touche la zone 1AUX limitrophe du vallon du Fayen situé dans le site Natura 2000 des « vallons et Combes du Pilat Rhodanien ». Ce point avait été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU et l'OAP prévoit un secteur de végétalisation en limite de la zone à la frontière avec le secteur de la rivière ;
- o **l'évolution de l'OAP « Centre Est »** porte sur des terrains à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et essentiellement sur l'accès à la RD 503. Son incidence sur la ZNIEFF de type 2 reste donc non notable ;
- o **la modification des changements de destination** ne porte que sur des parties de bâtiments déjà existants et d'intérêt patrimonial. Même si les bâtiments existants sont en proximité d'une ZNIEFF de type 1, cela n'aura pas avoir d'incidence notable sur les sites d'intérêt environnementaux.

➤ Les zones humides

La cartographie des zones humides (qui a été reportée sur le plan de zonage) est issue de l'inventaire complémentaire des zones humides sur le territoire du Syndicat des Trois Rivières réalisé en 2011/2012).



Carte 10. Zones humides - rapport de présentation du PLU (2017)

Si aucun des points de la modification n'est directement situé dans une zone humide, beaucoup sont limitrophes de tels milieux :

- o **l'évolution de la zone USe** vise à donner plus de possibilités à une opération de renouvellement urbain sur l'ancien bâtiment de la « résidence du lac » situé à proximité de l'étang du château (une centaine de mètres). Cette opération de renouvellement urbain ne devrait pas entraîner d'impact en terme de ruissellement des eaux pluviales et ne devrait pas avoir d'incidence sur le lac ;
- o **la création d'un STECAL à l'intérieur du parc du château** pour ouvrir la possibilité de construction sur environ 300 m² d'emprise au sol n'aura pas d'incidence notable sur le lac du château, car il est situé en contrebas de celui-ci ;
- o **l'évolution de l'OAP de la Zone d'Activité Economique (ZAE) communautaire** touche la zone 1AUX limitrophe du vallon du Fayen. Ce point avait été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU et l'OAP prévoit un secteur de végétalisation en limite de la zone à la frontière avec le secteur de la rivière ;
- o **la modification des changements de destination** ne porte que sur des parties de bâtiments déjà existants et d'intérêt patrimonial. Même si les bâtiments existants sont souvent en proximité de zones humides liées à des petits cours d'eau, cela ne devrait pas avoir d'incidence notable sur ceux-ci.
- o **l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc** va entraîner une imperméabilisation partielle de terrains situés à 800 mètres en amont au-dessus du vallon du Batalon. Toutefois, l'application de la règle de la transparence hydraulique (occurrence 10 ans), le futur bassin de rétention (actuellement en emplacement réservé) juste en aval de la zone, et l'obligation de rejet des eaux usées après éventuel prétraitement dans le réseau collectif, permettront d'éviter une incidence notable sur le site Natura 2000. On notera par ailleurs que l'inventaire des zones humides réalisé par le CREN en 2008, et complété par le syndicat mixte des trois rivières pour les zones humides inférieures à 1 hectares, n'identifie pas de zones humides sur ce secteur. Aucune zone humide de l'inventaire réalisé par le CEN en 2008, et complété par le syndicat mixte des trois rivières pour les zones humides inférieures à 1 hectare, ne concerne ces terrains. L'absence de tels enjeux a été confirmée par une visite de terrain réalisée par 2 naturalistes de Mosaïque Environnement le 1/12/2023 sur la base des critères de végétation et pédologiques.

Les espaces de nature ordinaire et les trames vertes et bleues

Parmi les autres points de la modification :

- o les secteurs pouvant faire l'objet de **changements de destination** de bâtiments existants concernent des sites dans l'espace naturel et agricole. Ces points de modification n'ont toutefois pas d'impact en termes de consommation d'espace ou de construction de nouveaux bâtiments et n'auront de fait pas d'incidence sur les milieux naturels ;
- o bien que situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, le point de modification concernant le secteur des Rochettes concerne quelques 9 000 m² de terrain (déjà classés en zone AU au PLU en vigueur). **L'ouverture de la zone 2AUXc** permettra l'aménagement de tènements qui sont aujourd'hui pour partie en « friche » (foncier maîtrisé depuis longtemps par l'activité de garage) et pour partie en culture. La visite de terrain réalisée le 1/12/2023 par 2 naturalistes a permis de confirmer l'absence d'enjeux naturalistes au vu de la nature des habitats naturels en présence. Au-delà de l'analyse stationnelle, l'évaluation environnementale du PLU de Maclas avait indiqué l'importance, d'un point de vue fonctionnel, de maintenir une connexion écologique entre le Sud et le Nord de la RD503 pour le corridor « préservé » repéré (en rose) sur la cartographie des Trames Vertes et Bleues (p.37 du rapport de présentation).

Nom de la zone	Distance / site	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation
Entrée sud	210 m	1AUXc	Prairie de fauche, culture, terrain en friche	Prairie : potentiellement habitat 6510 mais hors site Natura 2000	l'urbanisation existante mais renforçant l'urbanisation linéaire le long de la D503 : il s'agit d'un des derniers secteurs sur la commune où la traversée de la D503 est encore possible	écologique entre le sud et le nord de la D503 (zonage UXc en secteur paysager non bâti, sans obstacle au franchissement de la faune)



Carte 11. Extrait de la carte des trames vertes et bleues du PLU (rapport de présentation – 2017)

Cela avait conduit à revoir le dessin de la zone pour lui donner plus de largeur et à la réduire au Sud dans le cadre de corrections apportées entre l'arrêt du projet et l'approbation du PLU. Le corridor reste ainsi préservé. L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc sur la biodiversité et les milieux naturels devrait donc rester limitée à l'échelle de la commune d'autant que l'OAP tient compte des enjeux de perméabilité notamment au niveau du traitement des lisières.

La modification n°2 n'aura pas d'incidences notables sur la biodiversité au vu des mesures prises dès le PLU ou dans les évolutions faisant l'objet de la présente procédure.

Incidences sur les ressources en eau, les eaux pluviales et les eaux usées

➤ Incidences sur les ressources en eau

Les points de la modification ne modifient pas les objectifs de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité du Projet d'Aménagement de la commune. Ils n'auront de fait pas d'incidence sur la qualité ou la quantité des ressources en eau.

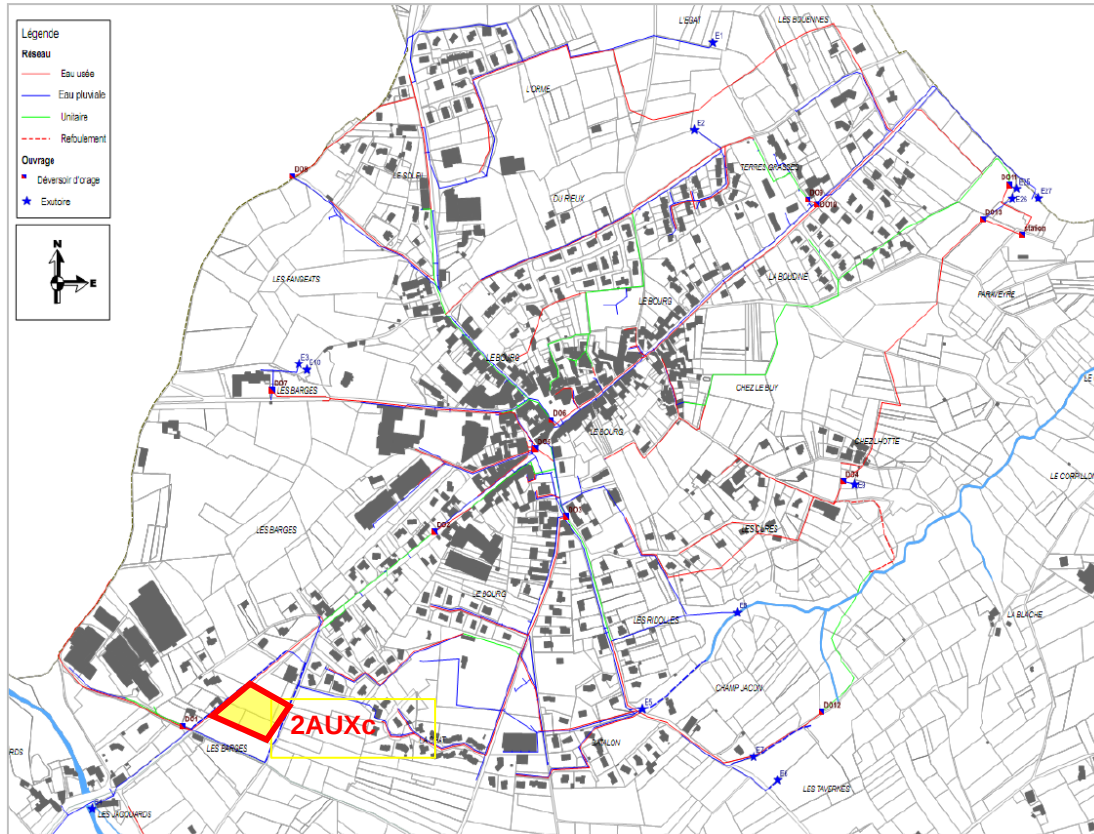
➤ Incidences sur l'assainissement des eaux usées

Les points de la modification ne modifient pas les objectifs de population (et donc de logement à produire et à desservir) du Projet d'Aménagement de la commune.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc permettra l'installation d'activités entraînant des rejets d'eaux usées. En termes de desserte, le garage existant est actuellement branché sur un réseau existant, situé à l'Est, au niveau du chemin rural. Un raccordement pour les projets à venir pourra se faire au niveau de ce branchement. On notera que la zone 2AUXc est classé en assainissement collectif dans le « zonage d'assainissement » de la commune. Cela n'entraînera donc pas d'incidence notable sur l'assainissement.

➤ **Incidences sur la gestion des eaux pluviales**

Sur l'ensemble des modifications proposées, la seule pouvant entraîner une augmentation significative des surfaces imperméabilisées, avec des incidences sur les eaux pluviales, est l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc. Toutefois, l'application de la règle de la transparence hydraulique (occurrence 10 ans) et le projet de bassin de rétention (actuellement en emplacement réservé) juste en aval de la zone permettent d'anticiper la gestion nécessaire du ruissellement induit.



Carte 12. Réseaux aux abords de la zone 2AUX

La modification n°2 n'aura pas d'incidences notables sur les ressources en eau.

Incidences sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances

➤ **Incidences sur l'énergie et le climat**

Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Ils n'entraînent donc pas de nouvelles incidences sur l'énergie et le climat.

➤ Incidences sur les pollutions et les nuisances

Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Ils n'entraînent donc pas de nouvelles incidences sur les pollutions et les nuisances. A noter que conformément au règlement de la zone UX, les nouvelles activités prévues sur le secteur des Rochettes sont non nuisantes.

Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire et de la population aux risques majeurs

La zone 2AUXc ne fait pas l'objet de mouvement de terrain, n'est pas concernée par la présence de cavités souterraines, par l'aléa retrait-gonflement des argiles, ni n'est située à proximité immédiate d'installations classées.

La zone est située en sismicité modérée et dans un secteur où le potentiel radon est fort.

Le site est compris dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave par remontée de nappes.

La zone se trouve dans le périmètre du PPI de la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône et périmètre de protection de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice.

La zone se trouve en bordure de la route départementale, axe pouvant être emprunté par des transporteurs routiers ce qui représente un risque lié au transport de matières dangereuses.

Les évolutions apportées par la modification pour la zone 2AUXc ne devraient pas accentuer les niveaux de risques sur la commune.

I.D. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L'évaluation environnementale doit analyser spécifiquement les incidences de la procédure sur les sites Natura 2000. Contrairement au reste de l'évaluation l'analyse est ciblée sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites.

Natura 2000 est un réseau de sites naturels visant à préserver la diversité biologique de l'Union européenne. Il regroupe des sites identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

La commune est concernée par la ZSC FR8202008 « Vallons et combes du Pilat rhodanien » et par la ZSC FR8201663 « Affluents rive droite du Rhône » en bordure sud du territoire communal.

Points de modification et objet	Incidences	
	FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien	FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône
Suppression de l'emplacement réservé (n°18) pour un cheminement piétonnier à l'intérieur d'une zone UC	Sans incidence	
Évolution du règlement de la zone UB Suppression de la règle autorisant le changement de destination d'une surface commerciale qui ne serait pas réinvestie par un nouveau commerce dans les 2 ans suivant la fermeture	Sans incidence	
Création d'un secteur UE à dominante de services et d'équipements au droit de l'actuelle zone Use permettre la mutation du site de l'ancien foyer logement pour personnes âgées « La résidence du lac »	Sans incidence	
Création d'un secteur Na (STECAL) au droit de l'actuelle zone N du château et de son parc	Sans incidence	
Secteur1 –création d'un logement d'une surface de plancher maximum de 120 m ² et un garage de 40 m ²	Sans incidence	

Points de modification et objet	Incidences	
	FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien	FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône
Secteur 2 – création d'une annexe de type garage de 120 m ²	Sans incidence	
Secteur 3 - construction d'une annexe de 40 m ²	Sans incidence	
Repérage de cinq bâtiments d'intérêt patrimonial situés en secteur agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination		
Site de La Blache Site de Doutre Site de La Brunerie Haute Site de Grandes Combes Site de Calamet	Aucune incidence sur les habitats naturels d'intérêt communautaire : la modification ne porte que sur des parties de bâtiments (repérés pour leur intérêt patrimonial) déjà existants et attenants à des parties déjà habitées. En ce sens, l'extension légère des possibilités de changement de destination ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les sites Natura 2000.	
Repérage de cinq bâtiments d'intérêt patrimonial	Incidences potentielles sur les espèces à grand territoire, comme les chauve-souris oiseaux qui peuvent utiliser les milieux de la commune comme territoire de chasse. Les principaux risques concernent de potentiels dérangements, voire destructions si ces espèces venaient à se réfugier sur les habitations en cas de rénovation du bâti. Les mesures d'évitement ou de réduction ne relèvent pas du PLU.	
Modification de l'OAP « Centre-est – secteur B (zone UC1) » supprimant l'espace paysager de transition entre l'espace à aménager et les habitations existantes	Secteur situé à environ 500 m : les haies et alignement sont favorables à la connectivité des milieux. La modification pourra réduire les possibilités d'utilisation de ces infrastructures. L'incidence ne sera toutefois pas significative eu égard aux linéaires concernés et au contexte urbain.	Secteur situé à moins de 2 km : les haies et alignement sont favorables à la connectivité des milieux. La modification pourra réduire les possibilités d'utilisation de ces infrastructures. L'incidence ne sera toutefois pas significative eu égard aux linéaires concernés et au contexte urbain.

Points de modification et objet	Incidences	
	FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien	FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône
Modification de l'OAP de la zone 1AUX prévue pour l'extension de la Zone d'activités économiques (ZAE) intercommunautaire de Guilloron (UX) pour permettre son aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à celle-ci	Sans incidence : les risques d'incidences liés à l'aménagement de la zone résultent du PLU et non de la modification. Cette dernière ne modifie pas les modalités d'aménagement : les éléments de prise en compte de la proximité de la zone Natura 2000 ne sont pas changés. La modification change le rythme de leur mise en œuvre, en autorisant les constructions au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone : en ce sens, les incidences prévisibles sont plutôt positives.	
Mise en compatibilité avec les règles du DAAC :		
Suppression de l'autorisation générale des commerces en zone UC	Sans incidence	
Limitation en zone Uxc : fixation d'une limite supérieure à 1 500 m ²	Sans objet : la modification est même favorable dans la mesure où initialement seule la limite inférieure était fixée	
Adaptation du plan de zonage pour 2 secteurs en zone UX en fonction des activités ayant vocation à être accueillies	Sans incidence	
Zone 2AUXc « Les Rochettes »	Située à environ 800 m en amont du site	Située à un peu plus de 2 km du site
Ouverture à l'urbanisation la zone 2AUXc	L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc va entraîner une imperméabilisation partielle de terrains. Toutefois, l'application de la règle de la transparence hydraulique (occurrence 10 ans), le projet de bassin de rétention (en emplacement réservé) juste en aval de la zone et l'obligation de rejet des eaux usées après éventuel prétraitement dans le réseau collectif, vont permettre d'éviter une incidence notable.	
Création d'une OAP et d'un secteur UXa	Effets positifs liés notamment à la limitation de l'imperméabilisation, à la gestion des lisières et de leur perméabilité, et à la création d'un alignement boisé le long de la RD503.	
Déclassement de la zone UXc pour la classer en secteur UXa.	Sans incidence	

La modification n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000.

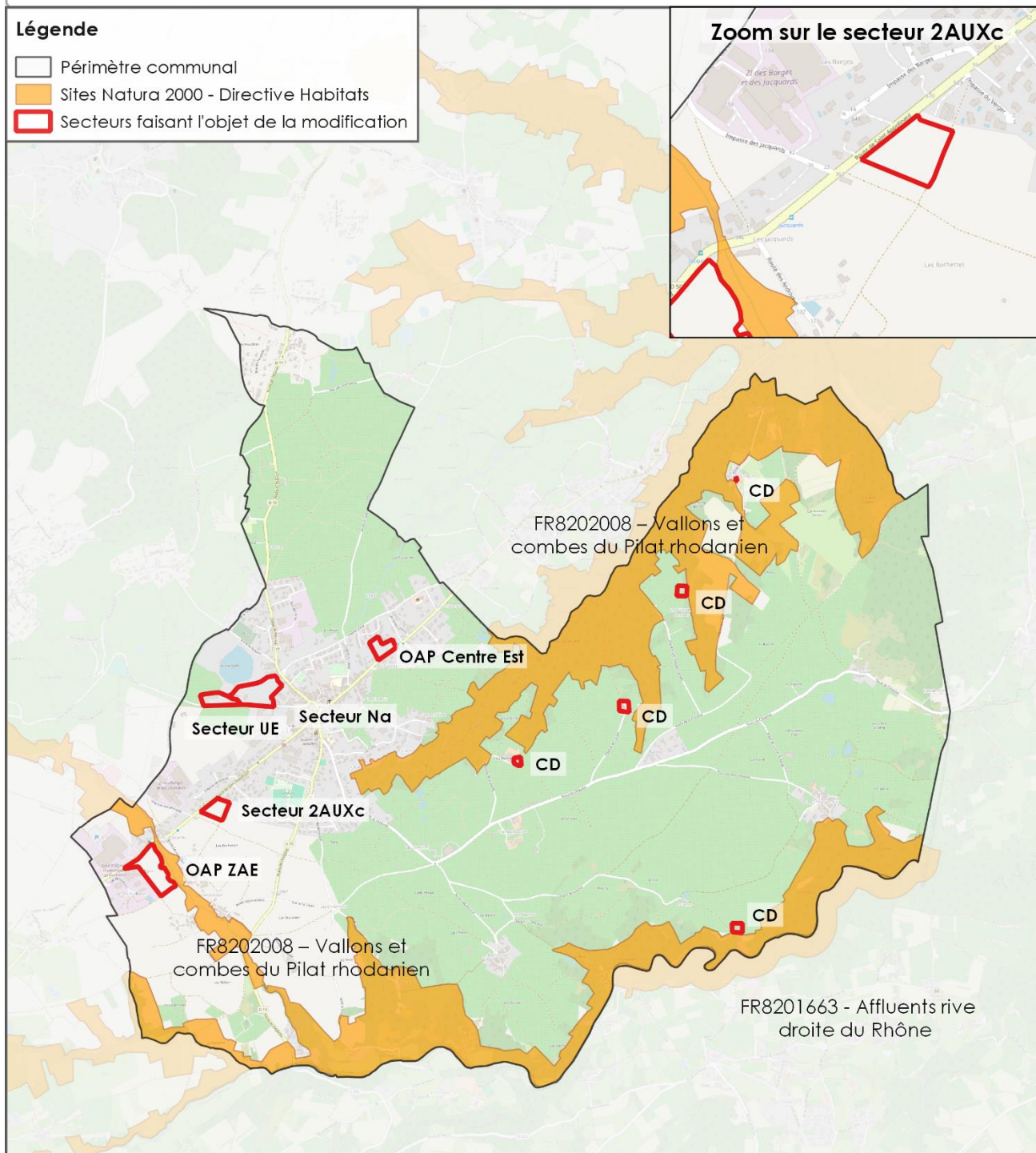
Sites Natura 2000

Commune de Maclas

Légende

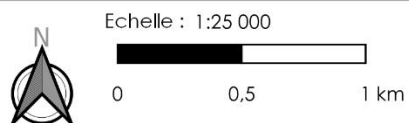
-  Périmètre communal
-  Sites Natura 2000 - Directive Habitats
-  Secteurs faisant l'objet de la modification

Zoom sur le secteur 2AUXc



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 15/03/2024 - DB



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Carte 13. Sites Natura 2000

I.E. SYNTHÈSE DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre de la modification du PLU.

Thématique	Mesures
Paysage et patrimoine	R Étendre l'OAP à la zone UX actuelle pour permettre un aménagement d'ensemble R Les bâtiments seront implantés parallèlement au bâti existant au Nord du terrain. Les implantations seront réfléchies pour garantir un traitement qualitatif des façades au droit de la RD, où les installations liées à la disposition des entrées, des espaces bureaux, des showrooms et accueils publics des activités, et les parkings paysagers seront privilégiés.
Ressources foncières	R Inciter à mutualiser autant que possible les stationnements R Préciser l'article 12 de la zone UXa pour imposer un nombre minimal d'arbres par places de stationnement (avec au moins un arbre de haute tige par tranche de six places sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque) pour favoriser l'insertion paysagère et le confort thermique R Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant
Biodiversité	R Maintenir, développer et aménager des « respirations vertes et boisées », pour assurer les continuités des trames vertes reliant le site aux espaces naturels et agricoles limitrophes en les intégrant dans la trame des espaces publics de la zone Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant R Gérer la frange avec l'espace agricole uniquement par les haies et ne pas prévoir de clôture : le cas échéant celles-ci devront être perméables à la petite faune R Inciter à l'utilisation d'essences locales, économes en eau, non allergènes
Ressources en eau	R Les toitures terrasses végétalisées sont encouragées Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant R Encourager les revêtements perméables pour les stationnements

Thématique	Mesures
Risques et nuisances	R Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant
Energie, GES et adaptation au changement climatique	R Préciser l'article 12 de la zone UXa pour imposer un nombre minimal d'arbres par places de stationnement (avec au moins un arbre de haute tige par tranche de six places sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque) pour favoriser l'insertion paysagère et le confort thermique R Encourager la mise en œuvre des principes du bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables

I.F. JUSTIFICATION DES CHOIX

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur reste le socle de référence de tout point envisagé dans le cadre de la modification n°2 :

Tableau 4. Articulation entre points de la modification et orientations générales du PADD

Point de la modification	Orientation du PADD
Faire évoluer le règlement de la zone UB pour favoriser le maintien du commerce en centre-ville	A/ Maintien et développement des commerces et services existants
Créer un secteur UE à dominante de services et d'équipements	B/ Envisager des évolutions et un développement des équipements
Créer un secteur Na au droit de l'actuelle zone N du château et de son parc	D/ Protection des valeurs de paysage
Ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUXc « Les Rochettes »	B/ Maintien et développement des activités industrielles et artisanales existantes C/ Adéquation des réseaux avec le développement urbain
Modifier l'OAP de la zone 1AUX prévue pour l'extension de la ZAE intercommunautaire de Guilloron (UX)	A/Protection des espaces naturels et forestiers et des continuités écologiques D/ Protection des valeurs de paysage
Modifier l'OAP « Centre-est – secteur B (zone UC1) »	B/ Maintien et développement des activités industrielles et artisanales existantes D/ Protection des valeurs de paysage
Modifier le repérage de 5 bâtiments d'intérêt patrimonial	D/ Protection des valeurs de paysage

Les autres points de la modification (Supprimer un emplacement réservé et mise en compatibilité avec le DAAC) correspondent plus à des ajustements pour plus de cohérence.

Pour la zone particulière 2AUXc, deux projets de développement existent mais cette zone n'était pas ouverte à l'urbanisation, ne permettant pas leur réalisation. Pour cette raison, il est prévu de l'ouvrir à l'urbanisation par une procédure de modification prescrite par l'arrêté du 28/04/2022 (la zone 2AUXc ayant été créée il y a moins de 6 ans par approbation du PLU de 2017). L'utilité de l'ouverture de cette zone se justifie notamment par l'existence de 2 projets (extension du garage existant et déplacement du site de la société des Ambulances du Pilat), qui présentent une faisabilité opérationnelle effective. De plus, à l'échelle urbaine, la nouvelle implantation de la société d'ambulances est intéressante car elle permet de sortir l'activité d'un quartier d'habitat limitrophe du centre-bourg, et aussi d'un quartier à forte valeur patrimoniale.

Par ailleurs, le PLU prévoit aussi une zone 1AUX, réservée à l'accueil d'activités et ouverte à l'urbanisation située un peu plus à l'Ouest et qui pourrait théoriquement servir à l'accueil de ces deux projets. Toutefois, après analyse, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc apparaît-elle comme la solution la plus pertinente pour répondre aux 2 projets exposés ou au développement d'activité actuellement en gestation du fait de la faisabilité opérationnelle des aménagements et de la maîtrise foncière des terrains. Elle est aussi en accord avec le PADD qui visait bien ce secteur d'activité futur.

I.G. SYNTHÈSE DES METHODES

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

I.G.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité de la modification avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. Celle-ci a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels la modification du PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration.

I.G.2. État initial de l'environnement

Il s'agit, dans un premier temps, de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire.

L'état initial de l'environnement élaboré dans le cadre du PLU approuvé en 2017 a servi de référence : une analyse des spécificités de chaque point de la modification pour les diverses thématiques environnementales a ensuite été opérée.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses) qui a permis de formuler les enjeux environnementaux, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux, et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales.

Ces enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au sein de chaque thématique (ressource en eau, paysages et patrimoine, risques et nuisances ...), au regard des critères d'appréciation suivants :

- le degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu ;
- la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Ce critère permet de nuancer la force d'un enjeu qu'il n'est pas possible de traduire dans les différentes pièces PLU.

Trois niveaux de priorité ont ainsi été définis : **faible**, **moyen**, **fort**.

A noter qu'au vu des enjeux associés à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc et des attentes formulées par la MRAE dans son avis n° 2022-ARA-AC-2873 du 14/02/2023, une analyse environnementale de terrain a été menée sur le secteur le 1/12/2023. Le site a été parcouru par 2 naturalistes afin d'appréhender les enjeux environnementaux, notamment en matière d'habitats naturels et d'enjeux spécifiques faune/flore. Il a également été procédé à la vérification de la présence de zones humides au regard des critères de végétation et pédologiques.

I.G.3. Évaluation de la modification n°2 du PLU

a. Élaboration de la grille d'évaluation

L'évaluation de la modification du PLU repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...). La grille comprend **7 questions évaluatives**.

b. Évaluation des points de la modification

L'analyse de la modification a été menée selon deux approches complémentaires :

- une analyse simplifiée des points sans incidences prévisibles sur l'environnement ;
- une analyse détaillée de ceux appelant à la vigilance.

Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives pour échanges avec la commune.

I.H. INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre de la modification n°2.

Au vu de l'évaluation environnementale, ils sont ciblés sur le secteur de la zone 2AUXc, sur les éléments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et sur le STECAL.

Objectif	Problématique	Critère observé
Limiter la consommation d'espace	La consommation d'espace est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?	Consommation d'espace à vocation d'activité
		Evolution du nombre et des superficies des zones humides
Qualité architecturale des bâtiments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination	Quelle est l'évolution bâtiments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ?	Qualité des rénovations
		Evolution de la superficie des différentes strates végétales, dans les secteurs urbains
Programmer un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau	Dans un contexte de changement climatique, la gestion des eaux pluviales répond-elle aux besoins ?	Adéquation des dispositifs de gestion des eaux pluviales



Chapitre II. **Démarche d'évaluation environnementale**

2



II.A. CONTEXTE

II.A.1. La situation

La commune de Maclas se situe dans le département de la Loire, à environ 30 km au sud de la ville de Vienne et 60 km de Lyon. Elle appartient au bassin de vie de Pelussin et à la zone d'emploi de Vienne – Annonay.



Carte 14. Situation de la commune, plan IGN source : Géoportail

La commune appartient à la communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Elle est située dans le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019.

II.A.2. Historique et modification du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Maclas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le **14 septembre 2017**.

Une modification n°1 a été approuvée le **12 septembre 2019** : elle visait à régulariser des vices entachant d'illégalité la délibération du 4 avril 2017 approuvant le PLU.

Aujourd'hui, la commune souhaite pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme. La modification n°2 a été prescrite par un arrêté du Maire en date du 28 avril 2022.

Le projet de modification n°2 du PLU a été transmis à la MRAE dans le cadre de la procédure de demande « au cas par cas ad hoc ».

Dans son avis conforme rendu le 14 février 2023 la MRAE a considéré que la modification n°2 requerrait la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est en particulier de justifier le choix, notamment au regard de critères environnementaux, d'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUXc « Les Rochettes ».

II.B. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.B.1. Composition du dossier d'évaluation environnementale

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend :

1° **Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (soit le SCoT en vertu du dispositif introduit par la loi ALUR relatif au rapport de compatibilité par transitivité).

2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° **La présentation des mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° **La définition des critères, indicateurs et modalités** retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

II.B.2. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les **éléments de connaissance environnementale** utiles à l'élaboration du PLU ;
- favoriser la **prise en compte des enjeux** environnementaux dans le cadre du PLU ;
- **vérifier sa compatibilité** et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- évaluer, chemin faisant, les **impacts potentiels** du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la **transparence des choix** et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

II.B.3. Méthodologie

La méthode mise en œuvre a été élaborée afin de répondre à l'objectif de proportionnalité aux enjeux exprimé par la MRAE dans son avis conforme suite à sa saisine pour un examen au cas par cas de la modification n°2. Ce principe de proportionnalité a ainsi été retenu :

- au niveau de l'état initial de l'environnement, avec une échelle d'analyse différentes selon les enjeux et/ou liens des diverses thématiques environnementales avec les points de la modification n°2 :
 - échelle communale les thématiques telles que la qualité de l'air, les GES ;
 - l'assise de la zone 2AUXc « Les Rochettes » pour des thèmes tels que la biodiversité, les ressources en eau ;
 - le périmètre de l'aménagement de la zone et son environnement immédiat : milieux aquatiques, paysage, trafic routier ...
- au stade de l'évaluation environnementale avec :
 - une évaluation détaillée des points de la modification portant sur la zone 2AUXc « Les Rochettes », eu égard aux remarques et recommandations formulées par la MRAE sur ce point dans son avis ;
 - une évaluation simplifiée des autres points de la modification, ces derniers n'ayant pas appelé de remarques/alerte particulières de la part de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale a été menée selon un **processus itératif** avec la collectivité. Ainsi des améliorations ont pu être intégrées, chemin faisant, dans le confortement de l'OAP.

Tableau 5. Grille de questionnement évaluatif

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
Q1 	La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique
		Conciliation entre architecture et développement durable
		Amélioration du cadre de vie
Q2 	En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces
		Limitation de l'étalement urbain
		Rationalisation foncière dans les aménagements
		Maintien de l'activité agricole
Q3 	La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des habitats naturels et espèces sensibles
		Préservation du patrimoine naturel ordinaire
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques
		Préservation des éléments ponctuels ou linéaires contribuant à la biodiversité
		Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements
Q4 	La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Préservation de la trame bleue et des axes naturels d'écoulement des eaux
		Gestion quantitative des ressources
		Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation
		Gestion intégrée des eaux pluviales
		Performance du système d'assainissement des eaux usées

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
Q5 	La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. Eau)
		Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques
Q6 	En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	Réduction des émissions de polluants atmosphériques et du bruit
		Prévention de l'exposition de nouvelles population
		Maintien d'un faible niveau des autres nuisances et de pollution
		Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités
		Prise en compte des sites et sols pollués
Q7 	En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique



Chapitre III.

Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes

3



III.A. LES OBJECTIFS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

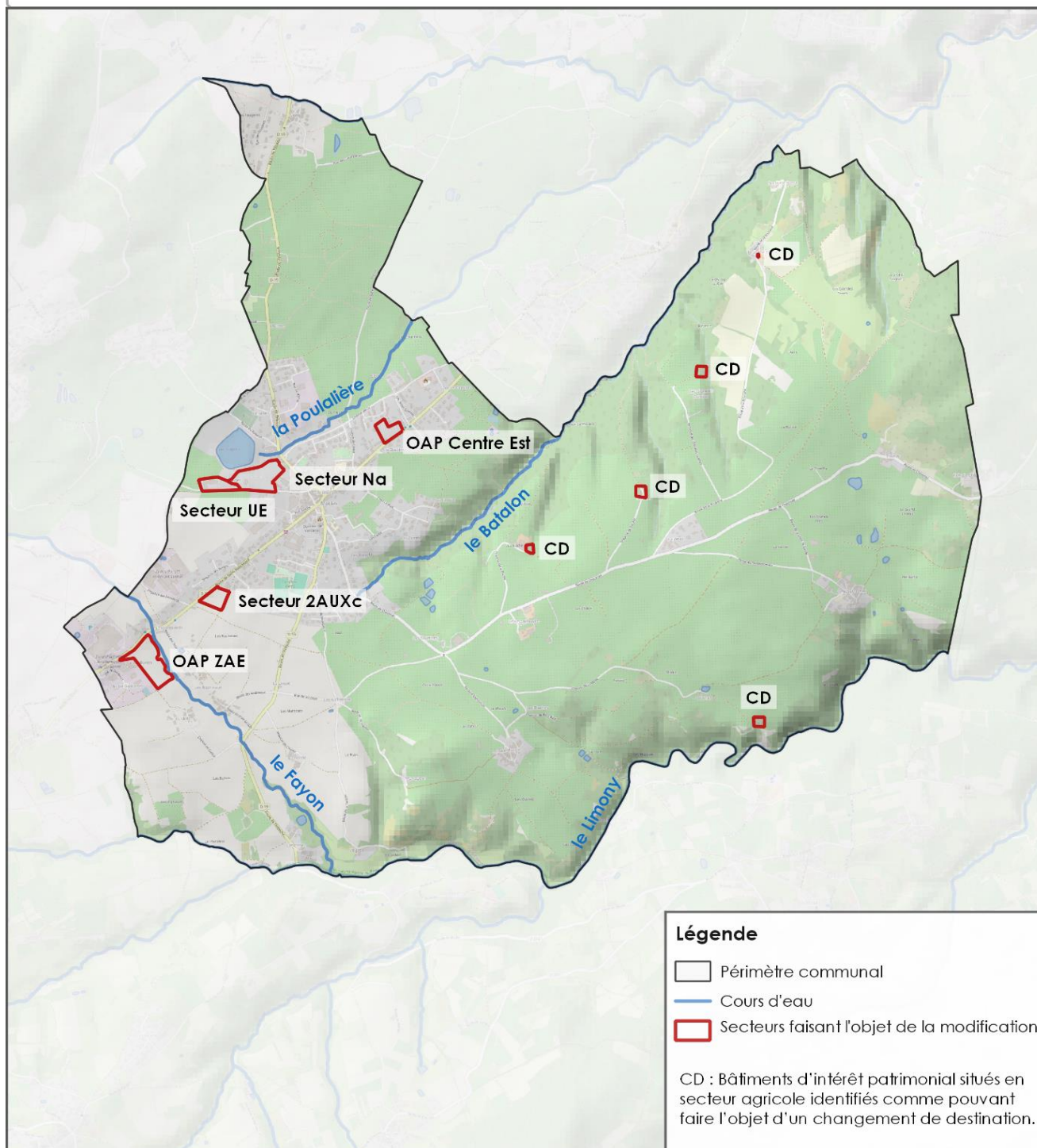
III.A.1. Objectifs et contenu de la modification n°2

Le projet de modification n°2 vise à :

- **Objectif 1 : Supprimer un emplacement réservé** (n°18) qui n'a aujourd'hui plus d'utilité, pour l'aménagement d'un cheminement piéton ;
- **Objectif 2 : Faire évoluer le règlement de la zone UB** pour favoriser le maintien du commerce en centre-ville ;
- **Objectif 3 : Créer un secteur UE à dominante de services et d'équipements** au droit de l'actuelle zone USe située à l'entrée ouest du centre-bourg, afin de permettre la mutation du site de l'ancien foyer logement pour personnes âgées « La résidence du lac » ;
- **Objectif 4 : Créer un secteur Na** (secteur de taille et capacité d'accueil limité - STECAL), composé de trois sous-secteurs de 1 280 m² au total, au droit de l'actuelle zone N du château et de son parc, située à l'ouest du centre-bourg dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante, afin de permettre un développement mesuré du site ;
- **Objectif 5 : Modifier le repérage de cinq bâtiments d'intérêt patrimonial** situés en secteur agricole identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de corriger des oublis de repérage de parties de bâtiments ;
- **Objectif 6 : Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** « Centre-est – secteur B (zone UC1) » en termes d'accès de sa façade sur la RD 503 et de traitement paysage (supprimant l'espace paysager de transition entre l'espace à aménager et les habitations existantes) ;
- **Objectif 7 : Modifier l'OAP de la zone 1AUX** prévue pour l'extension de la Zone d'activités économiques (ZAE) intercommunautaire de Guillon (UX) située en entrée Sud-ouest du centre-bourg pour permettre son aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à celle-ci ;
- **Objectif 8 : Mettre en compatibilité le PLU** avec les règles du document d'aménagement artisanal et commercial (Daac) du Scot : interdiction des commerces en zone UC, limitation en zone Uxc et adaptation du plan de zonage pour deux secteurs en zone UX en fonction des activités ayant vocation à être accueillies ;
- **Objectif 9 : Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUXc** « Les Rochettes » d'environ 0,9 ha, située à l'entrée sud-ouest du centre bourg en continuité d'une zone Uxc où est implanté un garage afin d'y permettre l'implantation d'activités ;
- **Objectif 10 : Créer une OAP sur ce secteur** afin d'encadrer son aménagement ;
- **Objectif 11 : Créer un secteur UXa** sur l'ensemble de cette zone (actuellement Uxc et 2AUXc) définissant des règles spécifiques aux activités qu'il est prévu d'accueillir.

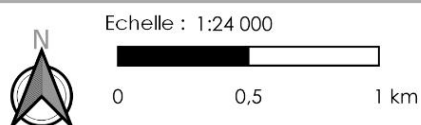
Dans son avis conforme rendu le 14 février 2023, la MRAE a conclu que la modification n°2 requerrait la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est en particulier de justifier le choix, notamment au regard de critères environnementaux, d'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUXc « Les Rochettes ».

Secteurs concernés par la modification

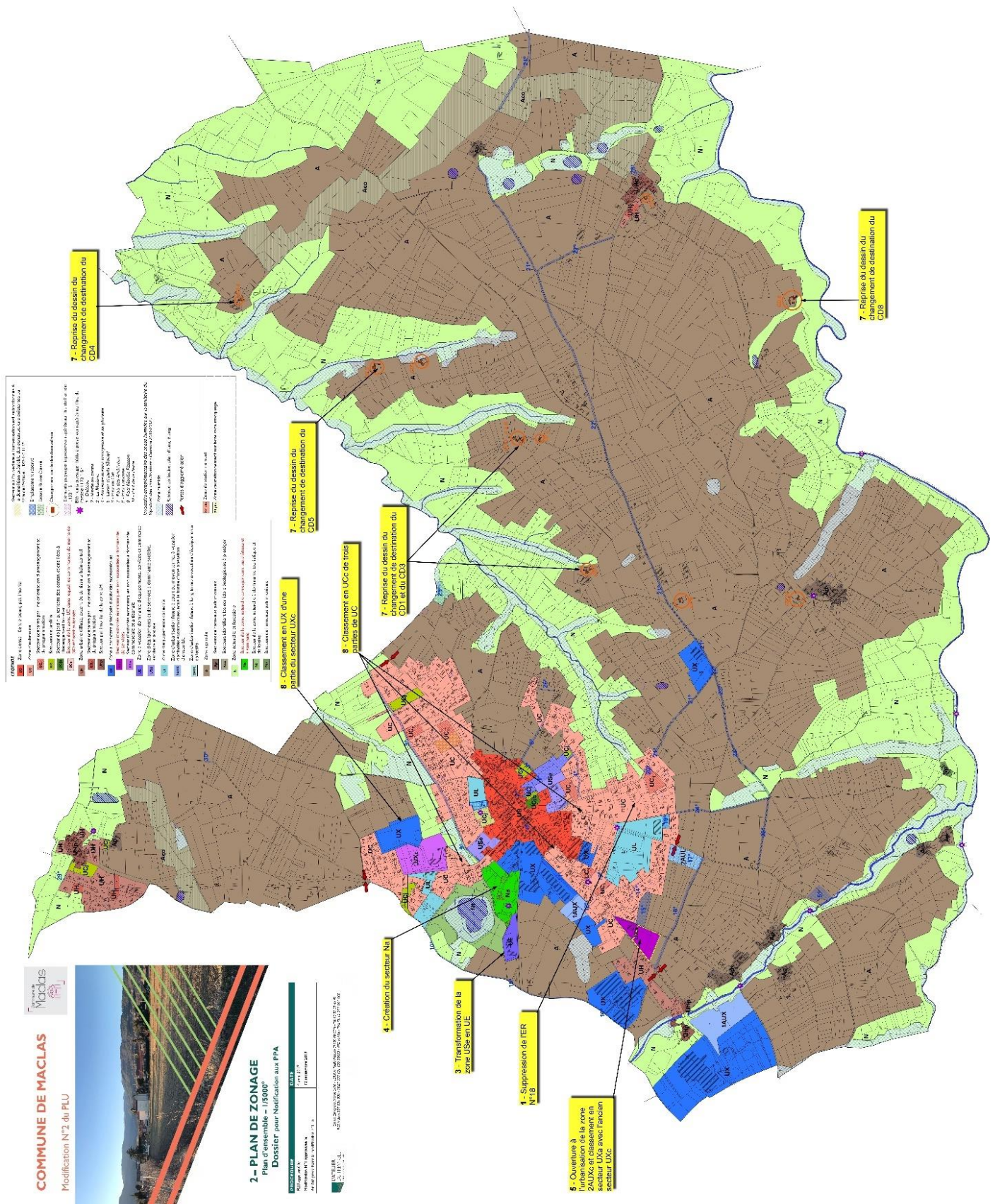


Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 15/03/2024 - DB



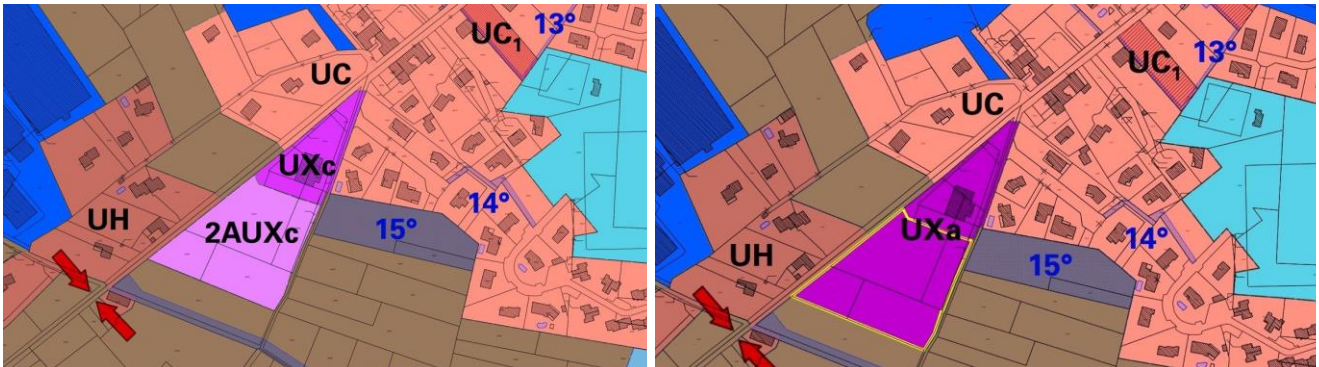
Carte 15. Secteurs concernés par la modification



Carte 16. Zonage modifié de la commune (zone 2AUXc ouverte à l'urbanisation localisée en n°5)

III.A.2. Focus sur le secteur 2AUXc « les Rochettes »

La **zone 2AUXc** se situe à l'entrée Sud-Ouest du centre bourg de Maclas. Elle est « destinée à une urbanisation future réservée à l'**accueil d'activités**. ». Elle est limitrophe d'une zone Uxc où est actuellement implanté un garage.

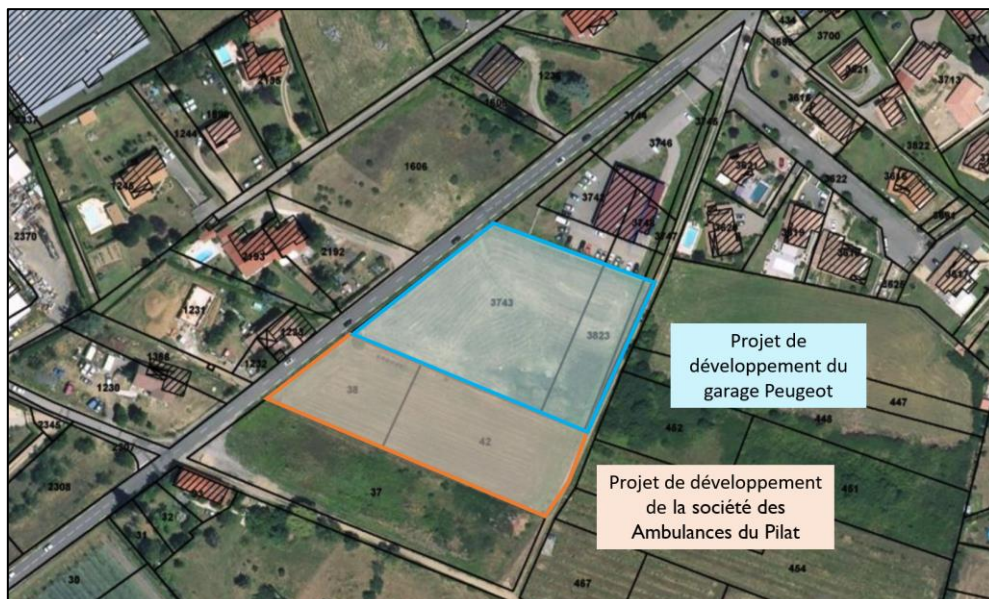


Carte 17. Plan de zonage du PLU approuvé en septembre 2019 à gauche, zonage modifié à droite.

Flèches rouges : Entrée d'agglomération

Deux projets concernent la zone 2AUXc :

- d'une part **le garage automobile implanté** sur environ 3 500 m² au Nord souhaite pouvoir s'étendre au sud sur environ 4 500 à 50 00 m² afin de pouvoir développer son activité actuelle et en créer une nouvelle autour d'une autre enseigne du groupe PSA ;
- d'autre part, **la société des Ambulances du Pilat**, installée route du buisson à Maclas souhaite déplacer son site sur les terrains de la zone 2AUXc. Son site actuel d'implantation de 3 500 m², anciennement construit et contraint (route du Buisson) ne lui permet en effet pas d'envisager le développement de son activité, qui compte aujourd'hui une quarantaine de véhicules. Les terrains de la zone 2AUXc permettraient de sortir l'activité d'un quartier d'habitat limitrophe du centre bourg et d'un secteur à forte valeur patrimoniale (plan d'eau et château), pour la repositionner sur quelques 4 000 m², en sortie de bourg, sur un grand axe de circulation avec une bonne visibilité. La proximité du centre bourg permet d'envisager une reconversion de l'ancien site de l'entreprise vers une vocation plus mixte (équipement /logements) plus en adéquation avec l'intérêt du secteur : c'est d'ailleurs la vocation de la zone UC, mixte et à dominante d'habitat.



Carte 18. Localisation des deux projets de développement sur la zone 2AUXc actuelle.

Afin de permettre la réalisation de ces 2 projets, la modification n°2 prévoit :

- o l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc en vue de permettre l'implantation de deux activités ;
- o la création d'un secteur UXa sur l'ensemble de cette zone (actuellement UXc et 2AUXc) définissant des règles spécifiques aux activités qu'il est prévu d'accueillir ;
- o la création d'une OAP sur ce secteur en vue d'encadrer son développement.

III.B. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

III.B.1. Les attendus

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Depuis le 1^{er} avril 2021, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

Les orientations figurant dans le PLU doivent tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- **la compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur ;
- **la prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises : par exemple, lorsque le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définit, à titre de recommandation, l'application du principe de densification de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le PLU peut traduire cette recommandation en prescription.

III.B.2. Justification des plans et programmes retenus

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la modification du PLU a été basée sur :

- les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme qui listent les plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte ;
- l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant « 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » ;
- l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme qui a supprimé la notion de prise en compte pour les PLU et a apporté quelques évolutions dans les obligations de compatibilité ;
- l'article R.122-17 du Code de l'Environnement qui liste les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Sur cette base, ont été retenus pour l'analyse les plans et programmes :

- **approuvés** à la date de réalisation de l'évaluation environnementale ;
- entretenant un rapport de **compatibilité** ou de **prise en compte** ;
- **dont les grands thèmes concordent** avec la modification du PLU (les plans et programmes thématiques tels que ceux consacrés aux déchets nucléaires ne sont pas retenus) ;
- **dont l'échelle est cohérente** avec celle de la modification du PLU (exemple : les schémas d'échelle nationale n'ont pas été retenus s'il existe un schéma d'échelle régionale qui, lui-même, décline les documents cadres) ;
- n'entrant pas dans les catégories listées ci-dessous mais **pouvant avoir un lien étroit avec la modification du PLU** (exemple : le Plan Régional Santé Environnement eu égard à la prégnance des enjeux sanitaires dans l'aménagement).

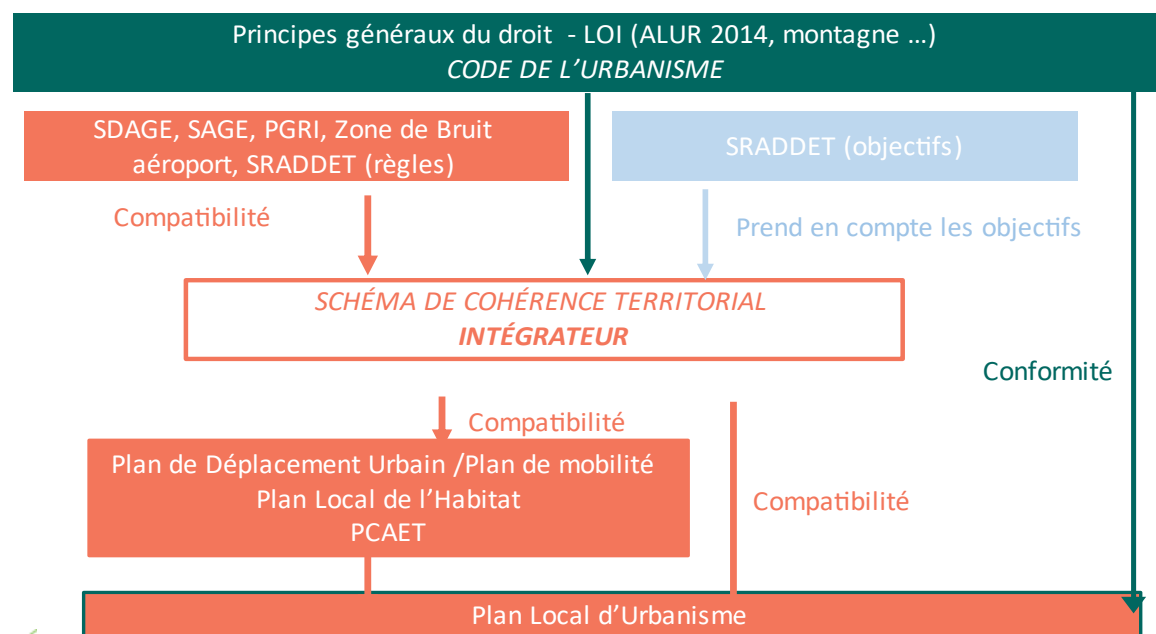


Figure 1. Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la modification du PLU de Maclas sont :

Dans un rapport de compatibilité :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes pour son fascicule de règles ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027.
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027
- le Parc Naturel Régional (PNR) du Pilat.
- le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes

Dans un rapport de prise en compte :

- le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes pour ses orientations ;
- le Plan Régional Santé Environnement (PRSE4) Auvergne Rhône-Alpes.

L'analyse de l'articulation est présentée dans les pages ci-après qui présentent, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence.

Elle distingue :

- **En rouge** : Le projet présente des divergences avec le plan ou programme
- **En bleu** : Le projet contribue positivement et partiellement au plan ou programme
- **En vert** : Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme
- **En gris** : Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme
- **En violet** : Absence de traitement dans le projet d'une thématique potentiellement à enjeux

L'analyse tient compte de la capacité du PLU à agir : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

III.B.3. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

a. Résumé

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a pour périmètre la région du même nom.

Adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche s'intitule « Ambition Territoire 2030 » et le plan est valable

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

b. Articulation de la modification avec les règles du SRADDET

Règles générales du SRADDET		Articulation avec la modification du PLU	
Aménagement du territoire et de la montagne			
1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT		Sans objet	
2 – Renforcement de l'armature territoriale		La plupart des modifications portent sur des terrains appartenant à l'enveloppe urbaine actuelle de Maclas. Seules celles portant sur la possibilité de changements de destination de bâtiments existants touchent des sites dans l'espace naturel et agricole. Toutefois, elles n'ont pas d'impact en terme d'armature territoriale.	
3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT		Sans objet	
4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière		Sur l'ensemble des modifications proposées, 2 peuvent entraîner une consommation d'espace : la création d'un STECAL Na dans le parc du château (emprise au sol maximum des constructions de 360 m²) et l'ouverture de la zone 2AUXc (un peu moins de 9000 m²). On notera toutefois que la modification n'augmente pas la consommation envisagée dans le cadre du PLU puisqu'il s'agit d'une ouverture à l'urbanisation d'une zone déjà classée comme « A Urbaniser » dans le document actuellement opposable. Il n'y a donc pas d'incidence nouvelle en terme de consommation de l'espace.	
5 – Densification et optimisation du foncier économique existant		A l'inverse, la transformation de l'ancienne zone USe en secteur UE va dans le sens d'une réutilisation d'un bâtiment existant sans nouvelle consommation d'espace. De ce fait, la procédure en cours respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace du PADD et du SCoT.	
		L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX se traduit par une poursuite de l'urbanisation linéaire pour le développement d'activités le long de la RD 503, principale voie d'entrée dans le centre-bourg.	
6 – Encadrement de l'urbanisme commercial		Sans objet	

Règles générales du SRADDET	Articulation avec la modification du PLU
7 – Préservation du foncier agricole et forestier	L'ouverture de la zone 2AUX se traduit par l'artificialisation de tènements faisant en partie l'objet d'une exploitation agricole (parcelles cadastrales n° B 38 et 42 déclarées « en cultures » dans le Registre parcellaire graphique 2022).
8 – Préservation de la ressource en eau	Les divers points de modification n'auront pas d'incidences significatives sur les consommations d'eau. A noter que l'OAP sur le secteur des Rochettes prévoit des dispositions pour la gestion des eaux pluviales via la mise en place d'un bassin de rétention.
9 – Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional	Sans objet
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	
10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	Sans objet
11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Sans objet
12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	Sans objet
13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	Sans objet
14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	Sans objet
15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	Sans objet
16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Sans objet
17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Sans objet
18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	Sans objet
19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Sans objet

Règles générales du SRADDET		Articulation avec la modification du PLU
20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements aux abords des pôles d'échanges		Sans objet
21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie		Sans objet
22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs		Sans objet
Climat, air, énergie		
23 – Performance énergétique des projets d'aménagements		Le règlement de la zone UX permet la mise en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable. Les autres points de la modification ne sont pas concernés.
24 – Trajectoire neutralité carbone		Les divers points de modification n'auront pas d'incidences significatives sur les émissions de GES : les consommations d'espaces naturels et agricoles, qui font office de puits de carbone, restent marginales.
25 – Performance énergétique des bâtiments neufs		La modification n'incite pas à construire des bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon le référentiel E+/C- bâtiment à énergie positive (type E4) et faible émission de carbone (niveau C2).
26 – Rénovation énergétique des bâtiments		A l'inverse, la transformation de l'ancienne zone USe en secteur UE va dans le sens d'une réutilisation d'un bâtiment existant sans nouvelle consommation d'espace. Aucune information ne permet toutefois de savoir si sa remobilisation s'accompagnera d'une rénovation énergétique.
27 – Développement des réseaux énergétiques		Sans objet
28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales		Le règlement de la zone UX permet la mise en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable.
29 – Développement des énergies renouvelables		Les autres points de la modification ne sont pas concernés.
30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne		Sans objet
31 – Diminution des GES		Les divers points de modification n'auront pas d'incidences significatives sur les émissions de GES : les consommations d'espaces naturels et agricoles, qui font office de puits de carbone, restent marginales.
32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère		

Règles générales du SRADDET		Articulation avec la modification du PLU
33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques		Les points de modification n'auront pas d'incidences significatives sur les émissions de polluants atmosphériques ni sur l'exposition des populations à ces polluants.
34 – Développement de la mobilité décarbonée		Sans objet
Protection et restauration de la biodiversité		
35 – Préservation des continuités écologiques		Aucun des points de modification ne concerne de continuité écologique d'intérêt régional, relevant du SCoT, ou d'enjeu local. Une attention particulière est portée au maintien d'une certaine perméabilité dans l'OAP du secteur des Rochettes.
36 – Préservation des réservoirs de biodiversité		
37 – Préservation des corridors écologiques		
38 – Préservation de la trame bleue		Sans objet
39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité		La plupart des modifications portent sur des terrains appartenant à l'enveloppe urbaine actuelle de Maclas. Seules celles portant sur la possibilité de changements de destination de bâtiments existants touchent des sites dans l'espace naturel et agricole. Toutefois, elles n'ont pas d'impact en terme de consommation d'espace ou de construction de nouveaux bâtiments et n'auront donc pas particulièrement d'incidence sur les milieux naturels.
40 – Préservation de la biodiversité ordinaire		
41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport		Sans objet
Prévention et gestion des déchets		
42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets		Sans objet
Risques naturels		
43 – Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels		Sans objet

c. Articulation avec les objectifs du SRADDET

La modification du PLU contribue au dynamisme du centre bourg en permettant l'implantation d'activités. Il s'attache à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et prévoit des dispositions dans l'OAP des Rochettes en faveur de la végétalisation, ce qui contribue à l'infiltration des eaux et améliore le confort thermique.

d. Conclusion

La modification n°2 du PLU est compatible avec les règles du SRADDET et prend en compte ses objectifs : elle contribue au confortement de la centralité tout en s'attachant à limiter la consommation et l'artificialisation des sols.

III.B.4. Le SCoT Rives du Rhône

a. Résumé

Le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet de territoire. Il est le fruit d'une longue démarche collective portée par les élus locaux. Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot.

Toute l'importance de ce document réside dans sa mise en œuvre à travers les documents d'urbanisme locaux. Il sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat.

Le contenu des SCoT a été revu par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adapté aux enjeux contemporains.

Le Scot des Rives du Rhône, approuvé le 28 novembre 2019, couvre 153 communes (152 aujourd'hui suite à la fusion de deux communes) situées à cheval sur 5 départements (Ardèche, Drôme, Isère, Loire et Rhône) et réparties sur 6 intercommunalités :

- Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (Isère et Rhône)
- Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (Isère)
- Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo (Ardèche)
- Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (Ardèche et Drôme)
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (Loire)
- Communauté de Communes du Val d'Ay (Ardèche)

b. Articulation de la modification avec le SCoT

Objectifs	Articulation avec la modification du PLU
1 – Valoriser les différentes formes d'économies locales	
1.1 Mettre en œuvre des politiques d'aménagement économique innovantes, dans une logique de performance environnementale	La modification ne participe pas de la densification des sites d'activités existants et prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone. Elle s'attache toutefois à rechercher la qualité environnementale et l'intégration paysagère au travers de l'OAP sur le secteur des Rochettes.
1.2 Prévoir le développement des espaces de développement économique, aux différentes échelles	Le secteur des Rochettes a vocation à accueillir des entreprises locales.
1.3. Faciliter le développement des activités tertiaires et de services	
1.4. Équilibrer et stabiliser l'offre commerciale	La modification permet le développement/maintien d'activités de commerce et de services.

Objectifs	Articulation avec la modification du PLU
1.5. Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole	L'ouverture de la zone 2AUX se traduit par l'artificialisation de tènements faisant en partie l'objet d'une exploitation agricole (parcelles cadastrales n° B 38 et 42 déclarées « en cultures » dans le Registre parcellaire graphique 2022).
1.6. Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire	Sans objet
2 – Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire	
2.1 Préserver les grands équilibres du paysage	Sur l'ensemble des modifications proposées, 5 peuvent avoir une incidence le paysage ou le patrimoine bâti : - la transformation de l'ancienne zone USe en secteur UE devra permettre de conserver un aménagement des espaces collectifs extérieur et une réhabilitation du bâtiment. L'incidence devrait donc plutôt être positive ; - dans le parc du château, des secteurs d'implantation sont prévus de sorte que les futures constructions soient peu visibles depuis la rue et ne devraient pas bouleverser l'organisation du parc du château ; - l'ouverture de la zone 2AUXc entraînera une modification du paysage de l'entrée Ouest du bourg, déjà marqué par le garage Peugeot. L'OAP prévoit la plantation d'un alignement d'arbres créant un filtre ainsi qu'une gestion des lisières permettant d'inscrire les futures constructions dans leur site : l'incidence paysagère devrait donc être réduite ; - la suppression d'un principe de « linéaire planté » sur les limites séparatives de l'OAP Centre Est aura une incidence très limitée puisque ces éléments n'auraient pas été visibles depuis l'espace public ; - l'évolution du repérage pour les changements de destination devrait avoir une incidence plutôt positive puisqu'il permettra la réhabilitation de l'ensemble du bâtiments anciens alors que la règle actuelle aurait pu conduire à la juxtaposition d'un bâtiment réhabilité avec une partie laissée à l'abandon.
2.2 Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire	La modification sur le secteur des Bruyères permet le maintien d'une connexion écologique entre le Sud et le Nord de la RD503 mise en évidence dans l'évaluation environnementale du PLU.
2.3 Prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau dans les choix de développement	Aucun des points de la modification ne concerne de captage d'eau potable ou de zone humide. Des dispositions sont prises pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Rochettes. Les autres points de la modification n'ont pas d'incidences sur la qualité ou la quantité de ressources en eau.

Objectifs	Articulation avec la modification du PLU
2.4 Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire	Sur l'ensemble des modifications proposées, 2 peuvent entraîner une consommation d'espace : la création d'un STECAL Na dans le parc du château (emprise au sol maximum des constructions de 360 m²) et l'ouverture de la zone 2AUXc (un peu moins de 9000 m²). On notera toutefois que la modification n'augmente pas la consommation envisagée dans le cadre du PLU puisqu'il s'agit d'une ouverture à l'urbanisation d'une zone déjà classée comme « A Urbaniser » dans le document opposable. Il n'y a donc pas d'incidence nouvelle en terme de consommation de l'espace. Aucune incidence sur les déchets n'est attendue.
2.4 Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire	A l'inverse, la transformation de l'ancienne zone USe en secteur UE va dans le sens d'une réutilisation d'un bâtiment existant sans nouvelle consommation d'espace. De ce fait, la procédure en cours respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace du PADD et du SCoT.
2.5 Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances	Sans objet
2.6. Accompagner la transition énergétique et climatique	Le règlement de la zone UX permet la mise en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable. Les autres points de la modification n'entraînent pas de nouvelles incidences sur l'énergie et le climat.
3 – Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises	
3.1 Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle	L'OAP sur le secteur des Bruyères prévoit la mise en place d'un cheminement pour les modes doux.
3.2 Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures	Sans objet
3.3 Atténuer les nuisances du trafic routier	Les points de la modification pas de nouvelles incidences sur les pollutions et les nuisances. La mise en place d'une haie le long de la RD503 contribuera à réduire les nuisances liées à l'infrastructure.
4 – Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité	
4.1 Accueillir les habitants en ville et en campagne	Sans objet
4.2 Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble	Sans objet

Objectifs	Articulation avec la modification du PLU
4.3 Donner la priorité au renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant	Sans objet
4.4 Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat	Sans objet
4.5. Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier	Sans objet
4.5 Conforter l'offre de services en cohérence avec les politiques de développement résidentiel	Sans objet

c. Conclusion

La modification est compatible avec les orientations du SCoT : la principale incidence concerne la consommation d'espaces agricoles au niveau du secteur des Bruyères, mais leur vocation à être urbanisée résulte du PLU en vigueur et non de la modification.

III.B.5. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

a. Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022. Il est valable sur la période 2022-2027.

Le périmètre du SDAGE s'étend sur le bassin Rhône-Méditerranée, c'est-à-dire le territoire sur lequel toute goutte d'eau ruisselle vers les rivières qui alimentent le Rhône, ses affluents et les fleuves côtiers pour rejoindre la Méditerranée. Il est réparti sur 5 régions (Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie), couvrant ainsi 20% du territoire national.

b. Articulation de la modification avec le SDAGE

Dispositions	Analyse
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique	
Disposition n°1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Les orientations de l'OAP sur le secteur des Bruyères en faveur de la gestion des eaux pluviales y contribuent.
Disposition n°2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Sans objet
Disposition n°3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	Sans objet
Disposition n°4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
Orientation n°1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Disposition n°1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Sans objet

Dispositions		Analyse
Disposition n°2 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification		Sans objet
Disposition n°3 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention		Sans objet
Disposition n°4 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale		Les orientations de l'OAP sur le secteur des Bruyères en faveur de la gestion des eaux pluviales y contribuent.
Disposition n°5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention		Sans objet
Disposition n°6 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques		Sans objet
Disposition n°7 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche		Sans objet
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		
Disposition n°1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »		Les orientations de l'OAP sur le secteur des Bruyères en faveur de la gestion des eaux pluviales y contribuent.
Disposition n°2 : Évaluer et suivre les impacts des projets		Sans objet
Disposition n°3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant		Sans objet
Disposition n°4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte		Sans objet
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau		
A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	Disposition n°1 : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Sans objet
	Disposition n°2 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	Sans objet
	Disposition n°3 : Écouter et associer les territoires dans la construction des projets	Sans objet
	Disposition n°4 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	Sans objet
B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur - payeur	Disposition n°5 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	Sans objet
	Disposition n°6 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	Sans objet

Dispositions		Analyse
C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau	Disposition n°7 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	Sans objet
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	Disposition n°1 : Développer la concertation multi acteurs sur les bassins versants	Sans objet
	Disposition n°2 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	Sans objet
	Disposition n°3 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	Sans objet
	Disposition n°4 : Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	Sans objet
	Disposition n°5 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Sans objet
	Disposition n°6 : Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers	Sans objet
	Disposition n°7 : Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	Sans objet
B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente	Disposition n°8 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Sans objet
B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente	Disposition n°9 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	Sans objet
	Disposition n°10 : Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	Sans objet
	Disposition n°11 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet

Dispositions		Analyse
C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Disposition n°12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Sans objet
	Disposition n°13 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Sans objet
	Disposition n°14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	Sans objet
	Disposition n°15 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	Sans objet
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Disposition n°1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Les orientations de l'OAP sur le secteur des Bruyères en faveur de la gestion des eaux pluviales y contribuent.
	Disposition n°2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Sans objet
	Disposition n°3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Les orientations de l'OAP sur le secteur des Bruyères en faveur de la gestion des eaux pluviales y contribuent.
	Disposition n°4 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Les orientations de l'OAP sur le secteur des Bruyères en faveur de la gestion des eaux pluviales y contribuent.
	Disposition n°5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	Sans objet
	Disposition n°6 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Sans objet
	Disposition n°7 : Réduire les pollutions en milieu marin	Sans objet
B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Disposition n°1 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Sans objet
	Disposition n°2 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	Sans objet

Dispositions		Analyse
B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Disposition n°3 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Sans objet
	Disposition n°4 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Sans objet
C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Disposition n°1 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	Sans objet
	Disposition n°2 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	Sans objet
	Disposition n°3 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Sans objet
	Disposition n°4 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	Sans objet
	Disposition n°5 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Sans objet
	Disposition n°6 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	Sans objet
	Disposition n°7 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	Sans objet
D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Disposition n°1 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Sans objet
	Disposition n°2 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	Sans objet
	Disposition n°3 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	Sans objet
	Disposition n°4 : Engager des actions en zones non agricoles	Sans objet
	Disposition n°5 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	Sans objet

Dispositions		Analyse
E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Disposition n°1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Sans objet
E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Disposition n°2 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	Sans objet
	Disposition n°3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Sans objet
	Disposition n°4 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	Sans objet
	Disposition n°5 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	Sans objet
	Disposition n°6 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	Sans objet
	Disposition n°7 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	Sans objet
	Disposition n°8 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Sans objet
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Disposition n°0 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces		Sans objet
A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	Disposition n°1 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Sans objet
	Disposition n°2 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
	Disposition n°3 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Sans objet
	Disposition n°4 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Sans objet

Dispositions		Analyse
B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	Disposition n°5 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Sans objet
	Disposition n°6 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations	Sans objet
	Disposition n°7 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	Sans objet
	Disposition n°8 : Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	Sans objet
	Disposition n°9 : évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	Sans objet
	Disposition n°10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	Sans objet
C. Assurer la non-dégradation	Disposition n°11 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	Sans objet
	Disposition n°12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	Les orientations de l'OAP sur le secteur des Bruyères en faveur de la gestion des eaux pluviales y contribuent.
	Disposition n°13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Sans objet
	Disposition n°14 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	Sans objet
D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	Disposition n°15 : Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	Sans objet
	Disposition n°16 : Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	Sans objet
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
Disposition n°1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents		Sans objet

Dispositions		Analyse
Disposition n°2 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides		Sans objet
Disposition n°3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		Sans objet
Disposition n°4 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance		Sans objet
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau		
Disposition n°1 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce		Sans objet
Disposition n°2 : Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux		Sans objet
Disposition n°3 : Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides		Sans objet
Disposition n°4 : Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes		Sans objet
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n°1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Sans objet
	Disposition n°2 : démultiplier les économies d'eau	Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en terme d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Elle n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.
	Disposition n°3 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	Sans objet
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	Disposition n°4 : Anticiper face aux effets du changement climatique	Aucun point de modification ne fait état d'un enjeu d'économie des ressources en eau.
	Disposition n°5 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Sans objet
	Disposition n°6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	Sans objet

Dispositions			Analyse
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi	Disposition n°7 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines		Sans objet
	Disposition n°8 : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion		Sans objet
	Disposition n°9 : Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau		Sans objet
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques			
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n°1 : Préserver les champs d'expansion des crues		Sans objet
	Disposition n°2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		Sans objet
	Disposition n°3 : éviter les remblais en zones inondables		Sans objet
	Disposition n°4 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		Sans objet
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n°5 : Limiter le ruissellement à la source		Le règlement de la zone UX applicable sur le secteur de la Bruyère prévoit le maintien d'un ratio d'espaces végétalisés.
	Disposition n°6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements		Un bassin de rétention des eaux pluviales et prévu au niveau du secteur des Bruyères. Les autres points de la modification ne sont pas concernés.
	Disposition n°7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		Sans objet
	Disposition n°8 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		Sans objet
	Disposition n°9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		Sans objet
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	Disposition n°10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels		Sans objet
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi	Disposition n°11 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion		Sans objet

Dispositions		Analyse
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi	Disposition n°12 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	Sans objet

c. Conclusion

La modification n°2 est compatible avec les orientations du SDAGE : une incitation aux économies d'eau serait bénéfique.

III.B.6. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

a. Résumé

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour une validité sur la période 2022-2027.

b. Articulation avec le PGRI

Objectifs		Analyse
1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation		
1.1 Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire		Sans objet
1.2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations		Les secteurs faisant l'objet de la modification, à l'exception des bâtiments d'intérêt patrimonial (CD), sont compris dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave par remontée de nappes, notamment le secteur 2AUXc « Les Rochettes ». L'OAP permet de limiter le risque à la source.
2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
2.1 Agir sur les capacités d'écoulement		L'aménagement sur le secteur des Rochettes prévoit de maintenir des secteurs perméables ainsi qu'un bassin de rétention des eaux pluviales.
2.2 Prendre en compte les risques torrentiels		Sans objet
2.3 Prendre en compte l'érosion côtière du littoral		Sans objet
2.4 Assurer la performance des systèmes de protection		Sans objet

Objectifs		Analyse
3 - Améliorer la résilience des territoires exposés		
3.1 Agir sur la surveillance et la prévision		Sans objet
3.2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations		Sans objet
3.3 Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information		Sans objet
4 - Organiser les acteurs et les compétences		
4.1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte		Sans objet
4.2 Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection		Sans objet
5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		
5.1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation		Sans objet
5.2 Améliorer le partage de la connaissance		Sans objet

c. Conclusion

La modification n°2 est compatible avec les orientations du PGRI : l'aménagement du secteur des Rochettes prévoit des dispositions en faveur de l'infiltration et de la rétention des eaux pluviales.

III.B.7. Le Parc Naturel Régional du Pilat

a. Résumé

La charte d'un Parc naturel régional détermine pour une quinzaine d'années (validité de 12 ans et prolongeable de 3 ans supplémentaires) les objectifs à atteindre et les actions à conduire afin de protéger un territoire remarquable tout en créant les conditions d'un développement économique durable.

La charte représente plus qu'une simple déclaration de politique générale, approuvée par tous. Elle oriente les actions conduites par l'ensemble des acteurs publics et même privés sur le massif : la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les 47 communes du Pilat, les 4 Intercommunalités, les 17 Villes portes, les 2 Départements, et aussi les associations, fédérations, chambres consulaires, etc. L'État s'engage à contribuer à la mise en œuvre de la charte du Parc.

La charte du Parc du Pilat a été approuvée par le conseil régional de Rhône-Alpes le 16 mai 2012. La consultation a mis en avant la qualité de vie sur le territoire. Son ambition est de préserver cette qualité sans renoncer au développement. La charte vise à ce que le territoire soit tout à la fois un lieu de vie remarquable, un réservoir de biodiversité protégé et connecté, un lieu de ressources et de production à haute valeur ajoutée environnementale et sociale et soit bien présent dans la région et au-delà. La Charte 2025 s'articule autour de 5 grands axes déclinés en objectifs.

b. Articulation de la modification avec le PNR

Objectifs stratégiques		Analyse
Axe 1 – Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources		
1.1 Conforter un réservoir de biodiversité riche et connecté		La modification n'a pas d'incidences sur les espaces naturels remarquables ni sur la trame verte et bleue. L'aménagement du secteur des Rochettes prévoit le maintien d'une connectivité grâce à la plantation d'une haie.

Objectifs stratégiques		Analyse
1.2 Recréer un lien favorable entre urbanisme et paysages		Les incidences sur le paysage et le patrimoine sont limitées. L'évolution du repérage pour les changements de destination devrait par ailleurs avoir une incidence plutôt positive puisqu'il permettra la réhabilitation de l'ensemble du bâtiments anciens alors que la règle actuelle aurait pu conduire à la juxtaposition d'un bâtiment réhabilité avec une partie laissée à l'abandon
1.3 Une utilisation raisonnée des ressources locales		Si la modification n°2 permet une gestion des ressources en eau, elle génère la consommation de parcelles agricoles : leur vocation à être urbanisée était toutefois déjà inscrite dans le PLU en vigueur.
Axe 2 – Des modes de vie plus sobres et plus solidaires		
2.1 S'assurer d'un habitat durable		Les divers points de la modification n'ont pas d'incidences significatives sur les enjeux environnementaux du territoire : ils pourront même permettre une meilleure prise en compte des enjeux liés au bâti patrimonial.
2.3 Promouvoir des usages de loisirs doux		Sans objet
2.4 Valoriser les patrimoines et renforcer les échanges culturels		L'évolution du repérage pour les changements de destination devrait avoir une incidence plutôt positive puisqu'il permettra la réhabilitation de l'ensemble du bâtiments anciens alors que la règle actuelle aurait pu conduire à la juxtaposition d'un bâtiment réhabilité avec une partie laissée à l'abandon
Axe 3 – Des modes de production durable en lien avec la consommation locale		
3.1 Maintenir une activité agricole de qualité et accroître son autonomie		La modification n°2 génère la consommation de parcelles agricoles : leur vocation à être urbanisée était toutefois déjà inscrite dans le PLU en vigueur.
3.2 Renforcer l'exploitation et la production forestière dans le respect de l'environnement		Sans objet
3.3 Poursuivre le développement de l'écotourisme		Sans objet
3.4 Accompagner la création de biens et services ancrés territorialement		Les projets se développant sur le secteur des Bruyères y participent.
3.5 Viser sobriété et efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables		Si le projet n'incite pas au développement des énergies renouvelables, il y participe.
Axe 4 – Un parc acteur du territoire régional et au-delà		
4.1 Tisser des relations solidaires au sein du territoire et avec les métropoles voisines et territoires périphériques		Sans objet
4.2 Stimuler l'innovation et l'approche prospective par des collaborations ou coopérations		Sans objet
Axe 5 – Une mobilisation de tous les citoyens pour changer d'ère		
5.1 Développer une culture commune du territoire par la connaissance		Sans objet
5.2 Rendre chacun acteur du projet de territoire		Sans objet

c. Conclusion

La modification n°2 est compatible avec les orientations du Parc Naturel Régional : les principaux points perfectibles concernent la consommation d'espaces agricoles (mais la vocation à être urbanisée des deux tenements du secteur des Rochettes relève du PLU en vigueur et non de la modification).

III.B.8. Le SRC Auvergne Rhône-Alpes

a. Résumé

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il est opposable aux documents d'urbanisme (SCoT notamment).

Le SRC d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021. Il s'adresse pour les 12 prochaines années aux carriers et aux collectivités compétentes en urbanisme. Il s'est fixé les trois objectifs suivants :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ;
- Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ;
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

b. Articulation de la modification avec le SRC

Orientations et mesures	Analyse
Axe 1 – Limiter le recours aux ressources minérales primaires	
1.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	La modification y contribue de manière induite dans la mesure où l'ancien bâtiment occupé par la société d'ambulance pourra être remobilisé à d'autres fins.
1.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	Sans objet
1.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	Sans objet
1.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires	Sans objet
Axe 2 - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma	Sans objet
Axe 3 – Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter - hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) - hors alluvions récentes (voir orientation X) - hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)	Sans objet

Orientations et mesures		Analyse
Axe 4 – Approvisionner les territoires dans une logique de proximité		Sans objet
Axe 5 – Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état		Sans objet
Axe 6 – Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire		Sans objet
Axe 7 – Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous		
7.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous		Sans objet
7.2 Gestion potentielle des effets cumulés		Sans objet
Axe 8 – Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols		Sans objet
Axe 9 – Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets		Sans objet
Axe 10 – Préserver les intérêts liés à la ressource en eau		
10.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE		Sans objet
10.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes		Sans objet
10.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire		Sans objet
Axe 11 – Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel		
11.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel		Sans objet
11.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps		Sans objet
Axe 12 – Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux		Sans objet

c. Conclusion

La modification n°2 participe de manière induite à l'économie des ressources en matériaux en permettant la remobilisation des bâtiments actuellement occupés par la société d'ambulances.

III.B.9. Le PRSE Auvergne Rhône-Alpes

a. Résumé

Le Plan régional santé environnement (PRSE) est un document qui précise, au niveau régional, la stratégie pour prévenir les risques pour la santé humaine liés à l'environnement. Il vise à territorialiser les politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Le PRSE décline à l'échelle régionale le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE). Il s'appuie ainsi sur les enjeux prioritaires du PNSE, tout en veillant à prendre en compte les facteurs de risques spécifiques à la région.

Le 4ème Plan régional santé-environnement d'Auvergne-Rhône-Alpes concerne la région du même nom et est valable sur la période 2024-2028.

b. Articulation de la modification avec le PRSE

Objectifs		Articulation avec la modification du PLU
1 – Développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs		
1.1 Mettre à disposition les données régionales en santé-environnement, en les élargissant à l'approche "Une seule santé", et accompagner les acteurs locaux à leur appropriation		Sans objet
1.2 Soutenir l'éducation et la promotion de la santé-environnement et la montée en compétence des acteurs du secteur		Sans objet
1.3 Former à la santé-environnement les professionnels de santé, les agents de l'État, les collectivités, les bureaux d'études et les vétérinaires		Sans objet
2 – Réduire les expositions		
2.1 Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes		Sans objet
2.2 Améliorer la surveillance des zoonoses dans une approche « Une seule santé »		Sans objet
2.3 Promouvoir la mise en place de plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) qui intègrent les risques liés au changement climatique (qualitatifs et quantitatifs) et aux pollutions diffuses		Sans objet
2.4 Accompagner les projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles afin de limiter les besoins en eau potable, tout en garantissant la sécurité sanitaire des usagers et utilisateurs		Sans objet
2.5 Inciter des publics cibles bien identifiés à agir pour la qualité de l'air extérieur au travers d'actions innovantes et mobilisatrices		Sans objet
2.6 Favoriser des pratiques professionnelles et des comportements individuels favorables à la santé en matière de qualité de l'air intérieur		Sans objet
AXE 3 – Mobiliser les territoires en santé-environnement		
3.1 Accompagner les évolutions de pratiques des élus et agents des collectivités territoriales vers une gestion globale de leur territoire toujours plus favorable à la santé		Sans objet
3.2 Renforcer la prise en compte des déterminants de la santé dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme en améliorant la complémentarité des politiques publiques et la participation des populations		Sans objet

c. Conclusion

La modification n°2 est cohérente avec les orientations du PRSE4.



Chapitre IV. État initial de l'environnement



Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2°) analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale :

- o il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des **enjeux** environnementaux ;
- o il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation
- o il représente l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

Il doit traiter l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son **évolution**.

La réglementation n'impose pas une liste de thématiques à traiter dans l'état initial de l'environnement. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; article 5, paragraphe 1) selon laquelle l'état initial de l'environnement permet par la suite de faire le point sur « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'état initial de l'environnement n'est pas une simple compilation des connaissances environnementales du territoire. Il s'agit d'une **analyse dynamique et systémique**, qui permet de mettre en évidence les relations entre les différentes thématiques. L'état initial de l'environnement n'est pas une contrainte, mais l'occasion d'identifier les richesses et les atouts du territoire qui peuvent constituer des facteurs d'attractivité et de développement. Il permet également de mettre en avant les faiblesses du territoire ou les éléments dégradés, que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

L'état initial donne **une vision globale du territoire**, mais permet aussi la **mise en évidence de particularités plus locales** qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme. L'état initial est approfondi en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Le choix des thématiques à approfondir est spécifique à chaque territoire, et les approfondissements devront être proportionnés aux enjeux. Ils devront notamment porter sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » tel qu'exigé par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas particulier de la modification n°2, qui porte sur un ensemble de points, dispersés sur le territoire communal, l'état initial de l'environnement met en évidence les caractéristiques de la commune pour chaque thématique environnementales traitée, ainsi que les spécificités des secteurs concernés par les évolutions.

Les données sont pour parties issues de l'état initial de l'environnement du PLU en vigueur : certaines données clés ont toutefois été actualisées (notamment pour ce qui concerne les ressources en eau, ou encore la biodiversité).

IV.A. LE MILIEU PHYSIQUE

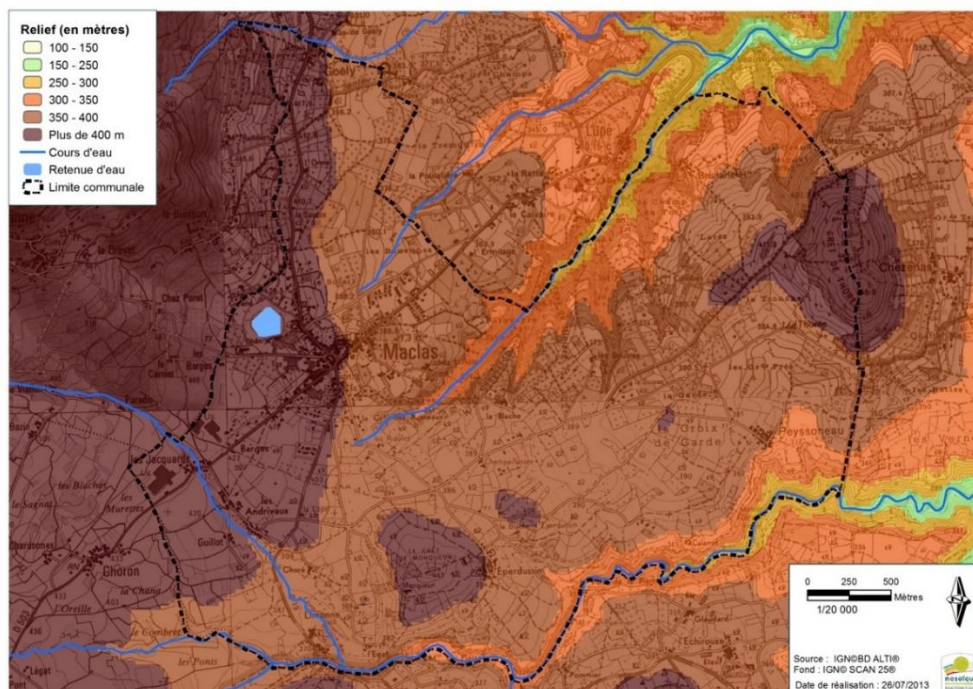
IV.A.1. Topographie

La commune de MACLAS se situe au sud-est du département de la Loire, à la limite de l'Ardèche, à environ 40 km à l'est de Saint-Etienne et 60 km de Lyon.

Située sur les contreforts du Pilat, elle surplombe la vallée du Rhône sur un plateau situé à 400 mètres d'altitude. Elle appartient au Parc Naturel Régional du Pilat (PNR) et présente des caractéristiques paysagères liées à la Vallée de la Drôme. Avec un relief et un climat contrastés, Maclas possède des paysages d'une grande qualité où l'arboriculture est la principale activité agricole.

Trois grandes entités topographiques peuvent être distinguées d'ouest en est :

- o **dans la partie ouest** (plateau), où les altitudes sont supérieures à 400 mètres, se trouvent la partie ouest du centre-bourg, des zones d'activités (Justin Bridoux), et des espaces d'arboriculture. Le ruisseau le Fayon crée une rupture de pente d'Ouest en Est ;
- o **sur l'est du centre bourg**, les altitudes oscillent entre 300 et 350 mètres. Outre le centre-bourg, on trouve quelques hameaux issus de l'extension du bourg ainsi que des espaces d'arboriculture. L'imbrication des différentes cultures (arboriculture, céréales, vignes) et du caractère très habité du secteur donne un paysage ouvert très varié, « dynamique et vivant » ;
- o **sur la partie est du territoire** (coteau), les altitudes sont de l'ordre de 280 à 380 mètres, qui s'abaissent en direction de la vallée du Rhône. Les espaces boisés, la rivière du Batalon et ses affluents (le Limony et la Poulalière), des hameaux et vergers caractérisent le paysage. Seuls les hameaux d'Eperdussin et du Crêt de Thorée (zone boisée) présentent des reliefs plus importants (plus de 400 mètres).



Carte 19. Topographie sur la commune de Maclas (TessaDEM)

- 📍 Secteurs faisant l'objet de la modification :
- 📍 Les sites se situent à une altitude variant entre 300 m et 430 m et présentent des pentes faibles. Le contexte topographique ne présente a priori pas de contraintes pour l'aménagement.

IV.A.2. Géologie

Maclas appartient au plateau de Pélussin. Sa continuité nord-ardéchoise, de Condrieu à Andance, voit les formations magmatiques plutoniques (granites) s'affirmer avec, ponctuellement, quelques affleurements gneissiques.

Dans ce contexte, les principales formations géologiques de la commune sont :

- o le **granite**, principale formation géologique sur la commune. La majorité du territoire communal est constituée de roches du « vieux socle cristallin du massif central : granite à biotite homogène (source : brgm) ;
- o le Gneiss à sillimanite condiérite. issu du métaphorisme du Granite, qui forme une bande partant du Sud et bordant le territoire sur quasiment toute la partie Est ;
- o le **Micachiste** à sillimanite condiérite qui constitue également une bande le long de la limite communale Sud-Est est.

Ces deux formations sont représentées plus ponctuellement.

Les sols issus de ces formations présentent une forte proportion de sables et sont, en général, sensibles à l'érosion granitique. Les eaux de pluie pénètrent assez facilement dans les granites.

La commune abrite ainsi des sols sableux et légers, faciles à travailler, qui se drainent facilement grâce à leur texture poreuse, très appréciée au niveau agricole.

 Secteurs faisant l'objet de la modification :

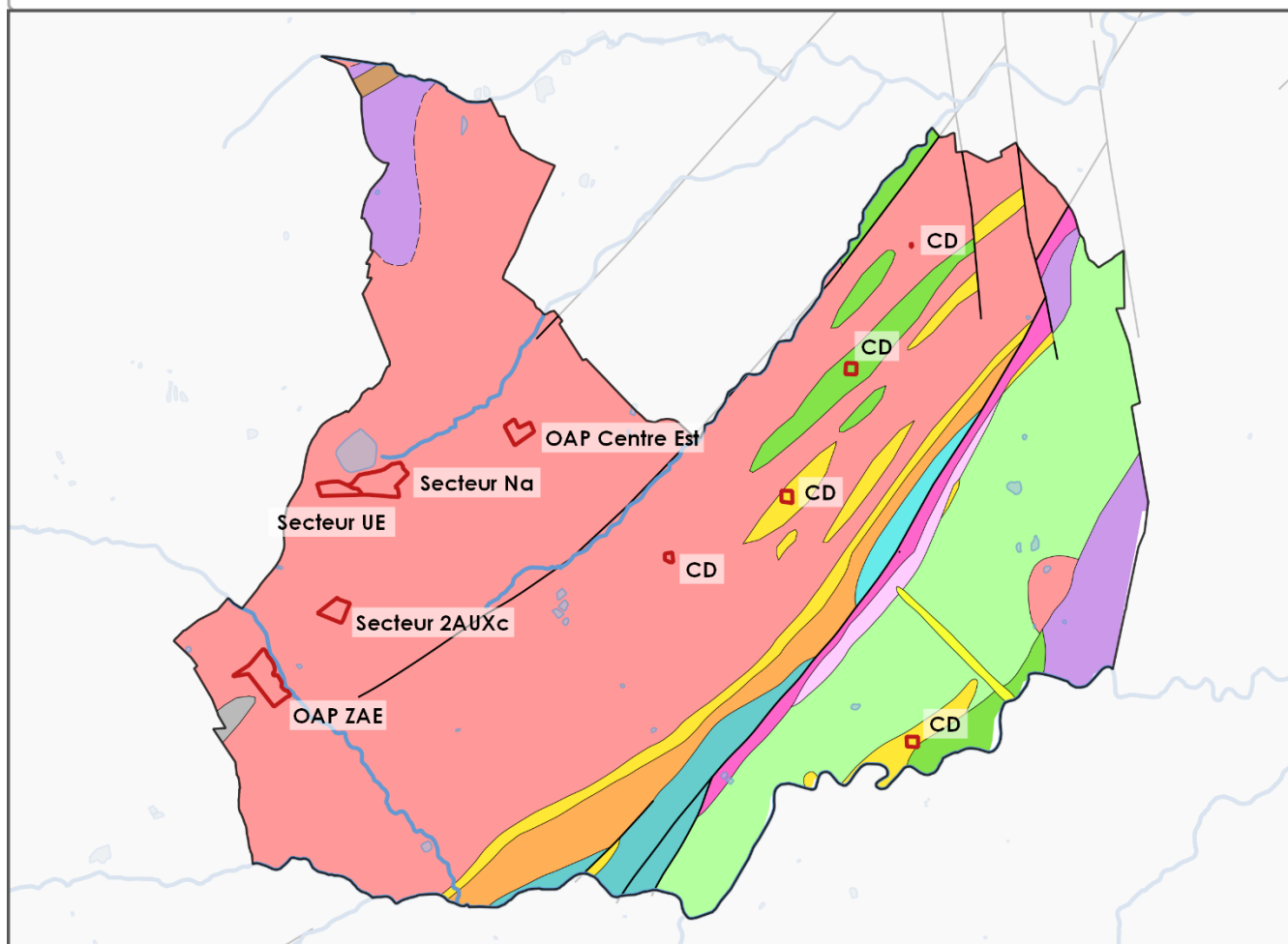
 Les secteurs se situent principalement sur une formation géologique de **granite à biotite**.

IV.A.3. Synthèse– Milieu physique

Forces	Faiblesses
Alternance de reliefs plats et de reliefs plus élevés apportant une diversité au niveau de la lecture des différents paysages. Une orientation du centre-bourg (sud-est-sud-ouest) favorable aux apports solaires passifs et au développement d'énergies renouvelables liées au potentiel d'ensoleillement de la commune (solaire thermique, photovoltaïque). Des terrains présentant un bon potentiel agricole.	Des pentes pouvant constituer une contrainte pour l'aménagement : problématique de ruissellement des eaux pluviales, risques de mouvement de terrain, terrassement pour intégrer les bâtiments dans la pente. Des sols pouvant être sensibles à l'érosion. Un type de sol très filtrant qui retient peu l'eau et les éléments nutritifs (perméabilité forte, risques d'inondations).
Enjeux	
Prise en compte de la topographie dans les projets d'aménagement La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures vertes	

Géologie

Commune de Maclas



Légende

- Périmètre communal
- Secteurs faisant l'objet de la modification
- Cours d'eau

Formations géologiques

- Granite à biotite
- Granite à biotite hétérogène
- Roches microgrenues calco-alkalines monzonitiques
- Granite schisteux syntectonique
- Complexe métamorphique du Lyonnais : ensemble métasédimentaire basal ; paragneiss grésopélitiques à biotite, sillimanite, cordiérite et grenat

- Complexe métamorphique du Lyonnais : ensemble métasédimentaire basal ; gneiss illés leptyniques
- Leptynites granitoïdes
- Anatexites claires à cordiérite
- Micaschistes à sillimanite
- Micaschistes à sillimanite et cordiérite
- Leucogranite à biotite et muscovite en filon
- Roches filoniennes
- Phyllonites

- Contour géologique observé, visible
- Contour géologique supposé, probable, masqué
- Faille observée, visible, de cinématique non précisée

Source : DREAL AURA

Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 15/03/2024 - DB



Echelle : 1:28 000



Carte 20. Géologie sur la commune

IV.B. RESSOURCES EN EAU

IV.B.1. Le contexte réglementaire et institutionnel

a. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Dans un contexte de croissance continue de la demande en eau, aussi bien sur la qualité que sur la quantité, l'Union Européenne a décidé d'agir à travers son parlement pour un meilleur encadrement de cette ressource. Cette ambition de préserver et améliorer la qualité de la ressource a permis l'établissement de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE), devenue effective le 22 octobre 2000 et intégrée dans la législation des pays membres au plus tard le 23 décembre 2003.

Le cadre législatif de la Directive Cadre sur l'Eau permet une plus grande responsabilisation des autorités nationales afin de parvenir à un bon état de la ressource sous toutes ses formes (rivières, lacs, eaux côtières et eaux souterraines). La recherche de ce bon état se traduit par la protection de toutes ses formes mais aussi par la restauration des écosystèmes concernés, la réduction des pollutions et la garantie d'une utilisation durable pour tout type d'usager.

b. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Promulguée le 30 décembre 2006 et faisant suite à la DCE, la LEMA a permis d'introniser le principe du « droit à l'eau » et d'inclure une prise en compte du changement climatique dans toutes les réflexions relatives à la gestion de la ressource. Cette loi est également à l'origine de la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en charge de la connaissance et surveillance de l'état des eaux et du fonctionnement écologique des milieux aquatiques (missions reprises par l'Agence Française pour la Biodiversité en 2016, devenue Office Français de la Biodiversité en 2020).

c. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, la Directive Cadre sur l'Eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Son contenu est précisé par arrêté ministériel.

La commune est concernée par le **SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027**, adopté par le comité de bassin le 22 mars 2022.

d. Les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison du SDAGE à une échelle locale. C'est un outil de planification pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La commune de Maclas n'est concernée par **aucun SAGE**.

e. Les contrats de milieu

Un contrat de milieu est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

La commune n'est plus concernée par un contrat de milieu. Le dernier en date est le **contrat de rivière Cance-Deûme/Déôme-Torrenson, achevé en 2013**.

f. Le Syndicat des 3 Rivières

La commune de Maclas est adhérente au **Syndicat des Trois Rivières** qui exerce la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) depuis le 4 décembre 2018.

Composé de 47 communes, le Syndicat œuvre pour une gestion cohérente et concertée des milieux aquatiques. Les missions du Syndicat des Trois Rivières sont la gestion des milieux aquatiques, la gestion des cours d'eau, la gestion et la préservation des zones humides, la gestion de l'habitat piscicole et la prévention des risques d'inondation. Il mène des études sur la qualité des eaux, sur la détermination des volumes maximums prélevables et sur la mise en place d'un système de surveillance des cours d'eau.

IV.B.2. Les masses d'eau souterraines

La commune de Maclas abrite une masse d'eau souterraine affleurante et profonde : FRDG613 : Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux.

D'une superficie de 2 306 km², dont 90% à l'affleurement, cette masse d'eau est occupée par des terrains cristallins et cristallophylliens (granites, gneiss). Dans les formations cristallines, les ressources en eau souterraine sont contenues essentiellement dans les altérites, de type arènes, qui confèrent à la roche une certaine porosité d'interstices ; la perméabilité reste cependant faible du fait de la présence de minéraux argileux. L'épaisseur de ces altérites ne dépasse généralement pas de 2 à 3 m. Et de plus, elles sont peu étendues. Dans les roches non altérées, l'eau ne peut circuler que dans les fissures ouvertes. Ces fissures sont présentes près de la surface (entre 50 et 100 m de profondeur).

Les eaux souterraines apparaissent en surface par de nombreuses sources à faible débit (quelques l/min à 50 l/min, voire 100 l/min), conséquence de la mauvaise perméabilité et/ou de la faible fracturation. Les réserves en eau de la masse d'eau sont renouvelées exclusivement par l'infiltration des pluies sur l'impluvium (précipitation efficace moyenne de 200 à 400 mm/an).

La masse d'eau est drainée vers le Rhône par ses affluents rive droite : le Gier, la Cance, l'Aly et le Doux (et quelques affluents en rive gauche sur des parties disjointes). Localement, l'infiltration naturelle est artificiellement favorisée par la réalisation de biefs sur les cours du Giers et de la Cance.

Cette masse d'eau représente un intérêt économique tout particulier du fait des nombreux captages AEP, industriels et agricoles. Concernant son intérêt écologique, les relations de la masse d'eau avec les milieux aquatiques associés ne posent pas de problème écologique majeur.

L'état quantitatif et qualitatif de cette masse d'eau est bon. Le SDAGE n'indique pas un risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2027.

Tableau 6. État des masses d'eau souterraines (SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027)

Code et Nom	État quantitatif et date d'atteinte de l'objectif de bon état	État qualitatif et date d'atteinte de l'objectif de bon état
FRDG613 - Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux.	Bon (2015)	Bon (2015)

 Secteurs faisant l'objet de la modification :

 Les secteurs se situent sur la masse d'eau souterraine « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux », qui est en bon état quantitatif et qualitatif et qui ne fait pas l'objet de pressions à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2027.

IV.B.3. Les eaux superficielles

La commune possède un réseau hydrographique local dense. Il est essentiellement composé du Batalon, du Fayen et du Limony. **Le ruisseau le Batalon** est le principal cours d'eau. Il traverse la commune d'Est en Ouest.

- o **Le Batalon** : D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, **l'état écologique** de ce petit cours d'eau du Massif Central Sud est **médiocre** en raison d'une concentration en nutriments différente de celle attendue et d'une population en faune benthique invertébrée et en phytobenthos différente de celle attendue. **L'état chimique est quant à lui bon**, l'objectif ayant été atteint en 2015.
- o **Le Fayen** : Il prend naissance au nord-ouest de la commune et la traverse au sud-ouest avant de se jeter dans le ruisseau de Pontchardon en-dessous de Limonne. La qualité du Fayen n'est pas suivie par le SDAGE.
- o **Le Limony** : Il traverse le sud du territoire communal. D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, **les états écologique et chimique** de ce cours d'eau sont tous les deux **bons**.
- o Un ruisseau temporaire traverse le territoire au nord, il s'agit du **ruisseau de la Poulalière**, toutefois aucune analyse sur la qualité écologique et chimique n'a été réalisée.

Tableau 7. État des masses d'eau superficielles (SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027)

Code	Nom	État écologique et date d'atteinte de l'objectif de bon état	État chimique et date d'atteinte de l'objectif de bon état
FRDR469	Le Batalon	Médiocre (2027)	Bon (2015)
FRDR468	Le Limony	Bon (2027)	Bon (2021)

📍 Secteurs faisant l'objet de la modification :

📍 Les bâtiments d'intérêt patrimonial destinés à faire l'objet d'un changement de destination (CD) se situent à proximité de petits écoulements temporaires.

📍 Le secteur « Les Rochettes » se situe à 250m du Fayen tandis que l'OAP de la zone 1AUX prévue pour l'extension de la ZAE de Guilloron est située à proximité immédiate du Fayon.

IV.B.4. La vulnérabilité de la ressource en eau

La commune **ne se situe pas en zone vulnérable** concernant les pollutions par les nitrates. Elle n'est concernée par **aucune zone de répartition des eaux** correspondant aux zones où est constatée une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.

Aucun captage prioritaire ni aire d'alimentation de captage, n'est répertorié sur le territoire communal.

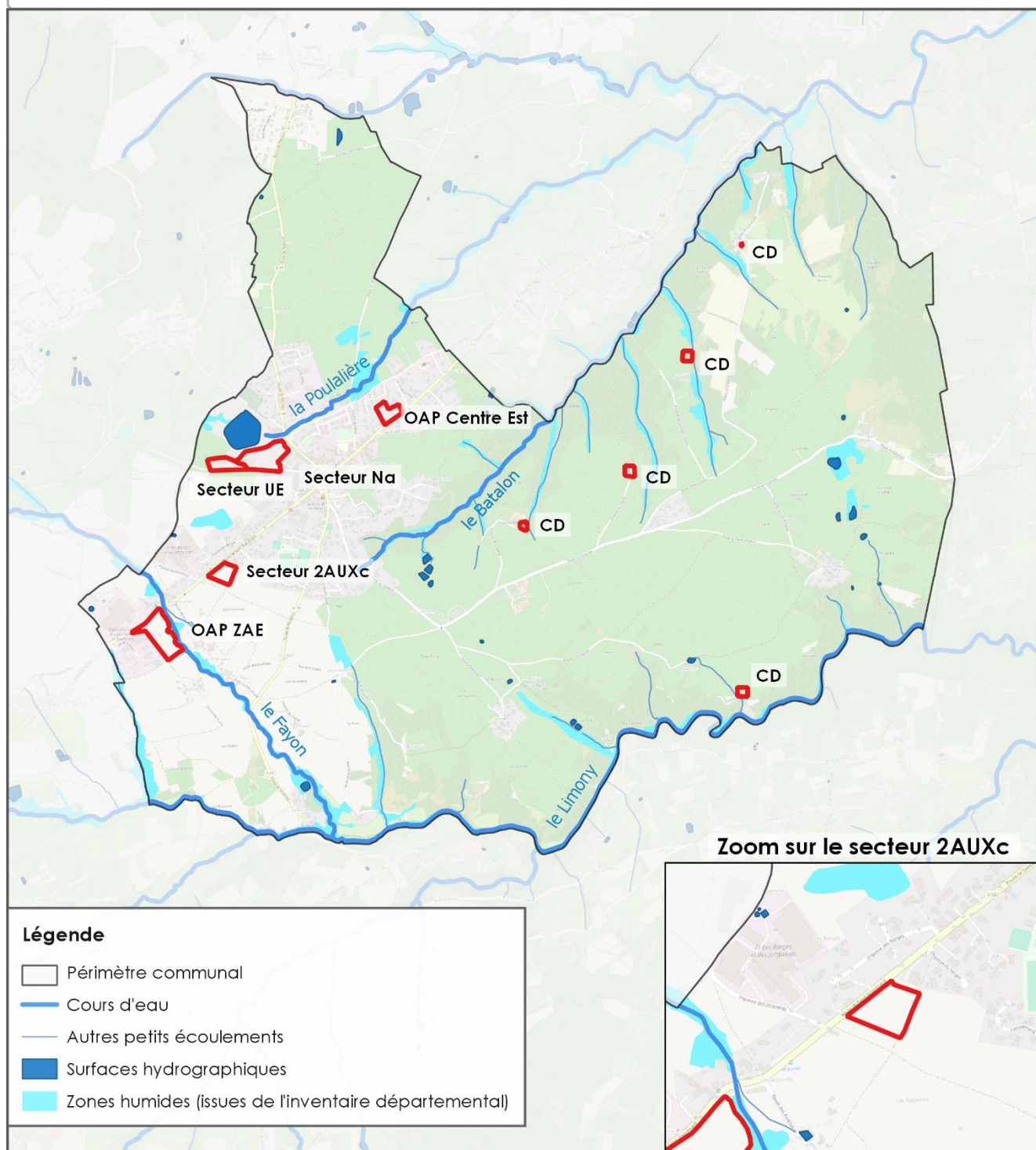
Les zones sensibles, au sens de la Directive européenne « eaux résiduaires urbaines », correspondent aux bassins versants où des masses d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions. Elles peuvent ainsi être sujettes à l'eutrophisation (avec des rejets de phosphore ou d'azote – combinés ou non). Les délimitations de ces zones sont actualisées tous les 4 ans par le préfet coordinateur de bassin.

La commune se situe en zone sensible à l'eutrophisation depuis 2017 : « FR_SA_CM_06337 – Bassin Cance Ay ».

📍 Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent en zone sensible à l'eutrophisation.

Ressource en eau

Commune de Maclas



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 15/03/2024 - DB



Echelle : 1:25 000



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Carte 21. Ressource en eau

IV.B.5. L'alimentation en eau potable

La commune de Maclas est adhérente à la **Communauté de Communes du Pilat Rhodanien**, qui exerce depuis le 1er janvier 2013 la compétence « eau potable ». Ce syndicat est en charge de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable.

a. Prélèvements

La commune de Maclas ne possède pas, à ce jour de ressources en eau potable propre, à usage collectif public ou privé, connues par les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Les eaux distribuées sur le réseau d'alimentation de la commune proviennent de plusieurs sources ou puits :

- o le puits de captage de Verranne,
- o le **puits de Saint-Pierre de Bœuf** par l'intermédiaire du Syndicat de production,
- o la **source du Haut Pilat** pour une petite partie.

Une importante part de la ressource en eau potable dépend du Rhône.

Lorsque le puits de captage de Verranne apparaît insuffisant, la commune puise son eau dans le puits de Saint-Pierre-de-Bœuf. On note également un important réseau d'irrigation pour l'arboriculture.

b. Clients et consommations

En 2020, la commune comptait **976 branchements** (dont 96 sans consommation) et **958 clients**. Les volumes consommés s'élevaient à **197 043 m³**. La commune compte un client consommant plus de 6 000 m³/an. Il s'agit de SNC AOSTE.

Le détail sur la commune en 2020 est le suivant :

	En 2020	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m³ / an	Dont 200 < conso < 6000 m³ / an	Dont conso >6000 m³ / an	Communaux
Branchements	976	927	32	1	16
Volumes consommés	197 043	52 816	12 826	79 185	5 966

c. Équipements

Maclas dispose d'un réservoir de 1 300 m³ et d'une pompe (installation de surpression), route de l'Ardèche, d'une capacité de 100 m³/h.

Le taux de rendement¹ du réseau est satisfaisant (**82%**). Ce taux de rendement du réseau et permettra de répondre aux besoins en eau potable.

d. Qualité de l'eau

D'après les dernières analyses, l'eau sur la commune ne présente pas de problématique particulière sur les paramètres bactériologique et physico-chimique.

¹ rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes.

✎ Les secteurs faisant l'objet de la modification : hormis les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les secteurs de la modification se situent au sein de l'enveloppe urbaine permettant leur raccordement aux réseaux d'eau potable.

IV.B.6. Assainissement des eaux usées

La commune s'est dotée, en 2016, d'un nouveau schéma d'assainissement réalisé par le bureau d'étude G2C environnement. L'étude a permis de faire un diagnostic approfondi des systèmes d'assainissement mis en œuvre à l'échelle de la commune, et de faire des préconisations pour améliorer le réseau.

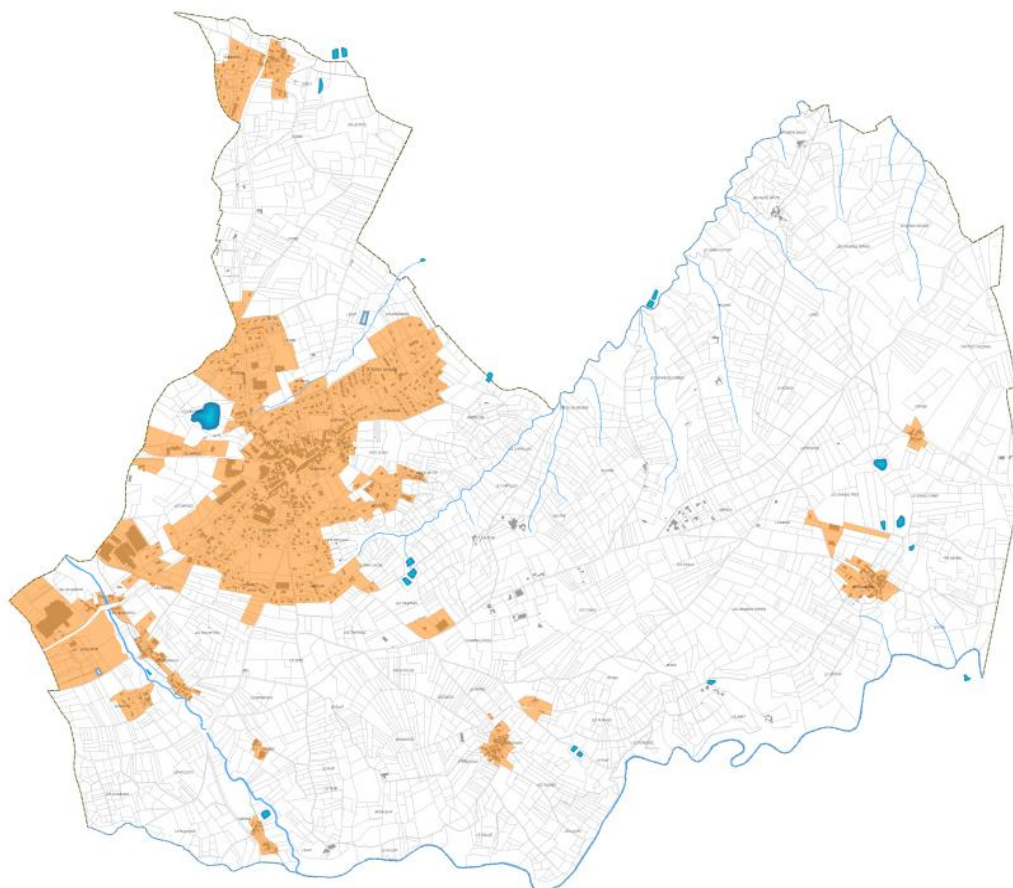
a. Assainissement collectif

Le service est géré au **niveau communal**. La commune est en charge de la collecte, du transport et de la dépollution des eaux usées. Le service est exploité en **délégation par entreprise privée** (SUEZ). Le service dessert **1 603 habitants** au 31/12/2022, soit **891 abonnés** (d'après le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de Maclas, 2022).

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **55,69 abonnés/km** au 31/12/2022.

En 2022, les volumes facturés s'élèvent à **89 815 m³** soit une augmentation de 42% par rapport à 2021.

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de **5 km de réseau unitaire** hors branchements et **11 km de réseau séparatif** d'eaux usées hors branchements, soit un linéaire de collecte total de 16 km au 31/12/2021. D'une façon générale, les réseaux de type unitaire sont rencontrés dans les zones les plus fortement urbanisées et anciennes (le Bourg). Dans les secteurs résidentiels les plus récents, les réseaux sont pour la plupart de type séparatif. À ce réseau s'ajoute une canalisation de déversement au Rhône de 10 km pour les eaux industrielles traitées de Justin Bridou.



Carte 22. Zonage de l'assainissement collectif (en orange) sur la commune

Le service gère **5 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU)** qui assurent le traitement des eaux usées ; la STEU de Peyssonneau, des Andrivaux, d'Eperdussin, du Bourg et de Limonne.

Tableau 8. Caractéristiques des installations de traitement de Maclas (Portail de l'assainissement collectif, 2024)

Station	Peyssonneau	Andrivaux	Eperdussin	Bourg	Limonne
Filières principales de traitement	Filtres sables à	Prétraitements	Lagunage naturel	Boues activées	Filtres sables à
Charge maximale en entrée	50 EH	75 EH	50 EH	1 214 EH	35 EH
Capacité nominale	60 EH	93 EH	72 EH	2100 EH	50 EH
Débit moyen arrivant à la station	0 m³/j	0 m³/j	0 m³/j	296 m³/j	0 m³/j
Débit de référence retenu	8 m³/j	14 m³/j	11 m³/j	1 316 m³/j	8 m³/j
Production de boues	0 TMS/an	0 TMS/an	0 TMS/an	22 TMS/an	0 TMS/an
Destination des boues en 2022	/	/	/	Compostage	/
Milieu récepteur	Le Limony	Le Fayon	Le Limony	Le Batalon	Le Limony
Conformité d'équipement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Conformité performance	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Conformité relative au rejet approprié au milieu récepteur	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Maclas est également raccordée aux stations des communes voisines.

7 déversoirs d'orage, localisés aux stations Le Bourg, Les Andrivaux, Peyssonneau, Eperdussin, Limonne ainsi qu'à la caserne de pompiers et l'antenne village permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Pour l'exercice 2021, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 90.5%.

b. Assainissement non collectif

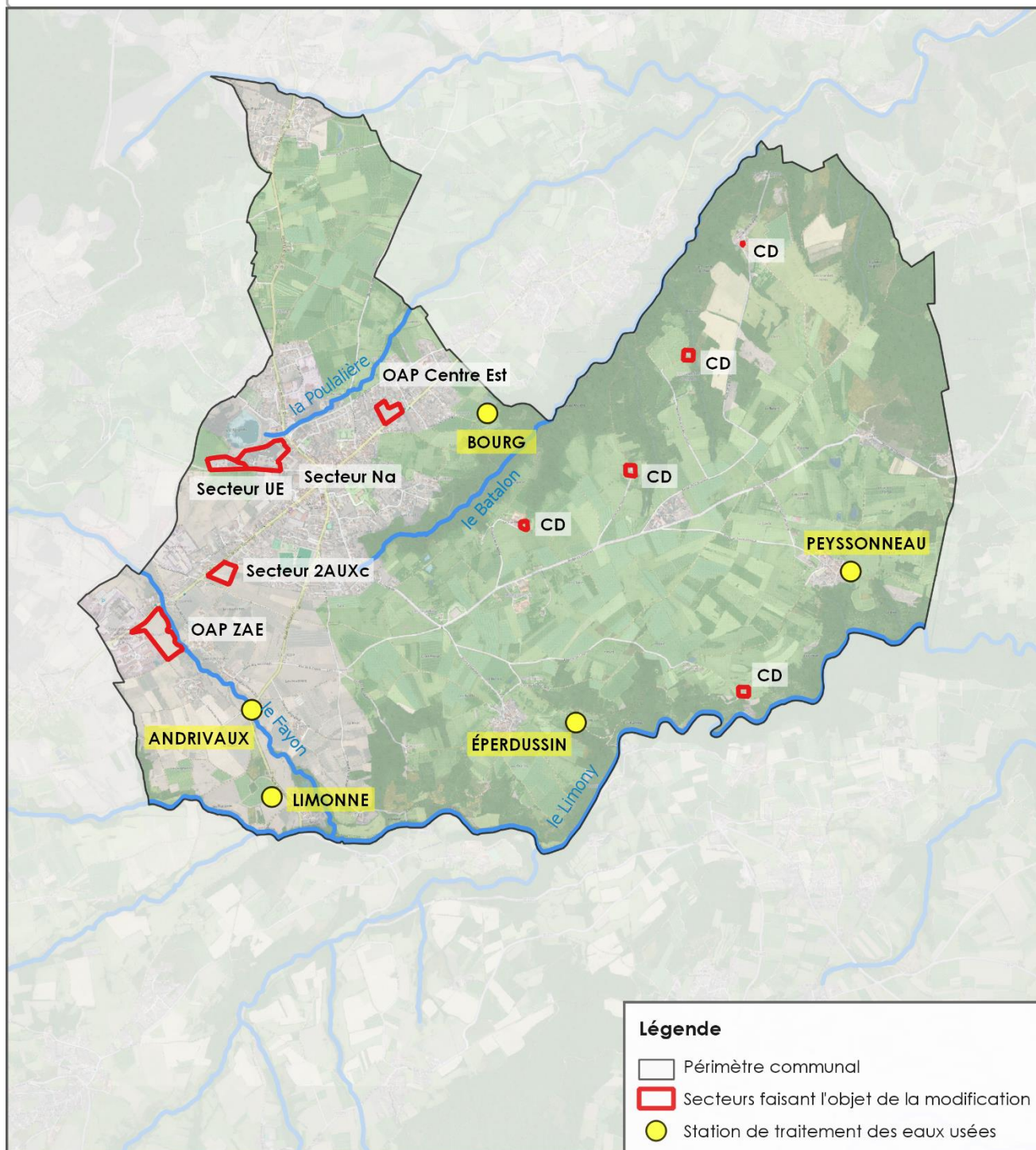
La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'est dotée de la compétence assainissement non collectif au 1er janvier 2013.

La commune compte 54 usagers en assainissement non collectif pour 50 installations (soit 4 installations communes) en 2022. Seulement 3 installations restent non contrôlées. Pour celles contrôlées, 31 installations ont reçu un avis conforme, 16 un avis non conforme.

- ↳ Les secteurs faisant l'objet de la modification :
- ↳ Hormis les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les secteurs faisant l'objet de la modification dont le secteur 2AUXc « Les Rochettes » se situent en zone desservie par l'assainissement collectif.

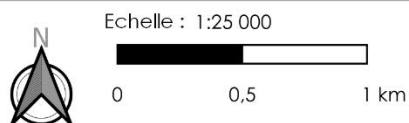
Stations de traitement des eaux usées

Commune de Maclas



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 18/03/2024 - DB



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

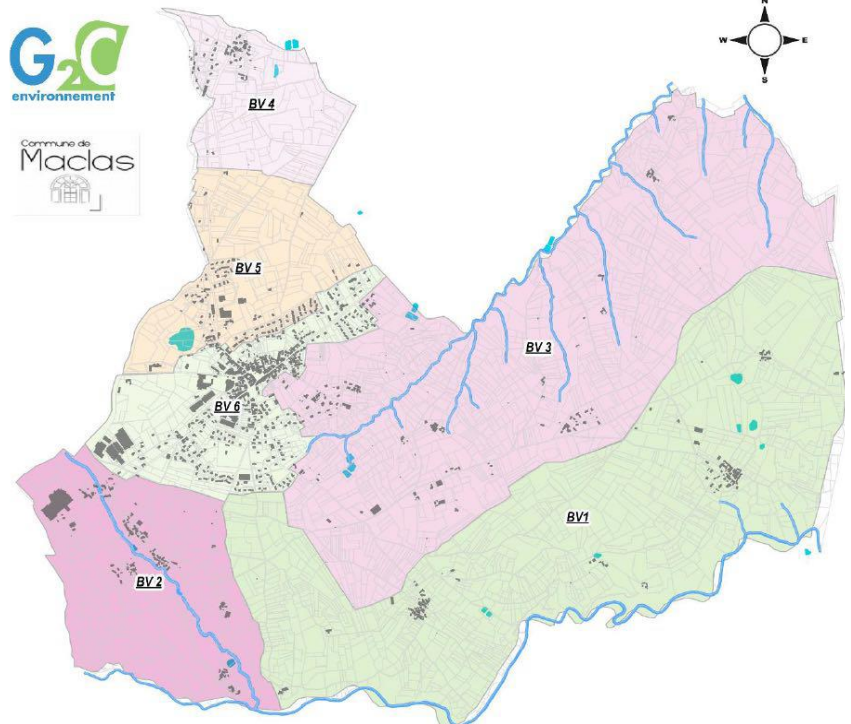
Carte 23. STEU de Maclas

Gestion des eaux pluviales

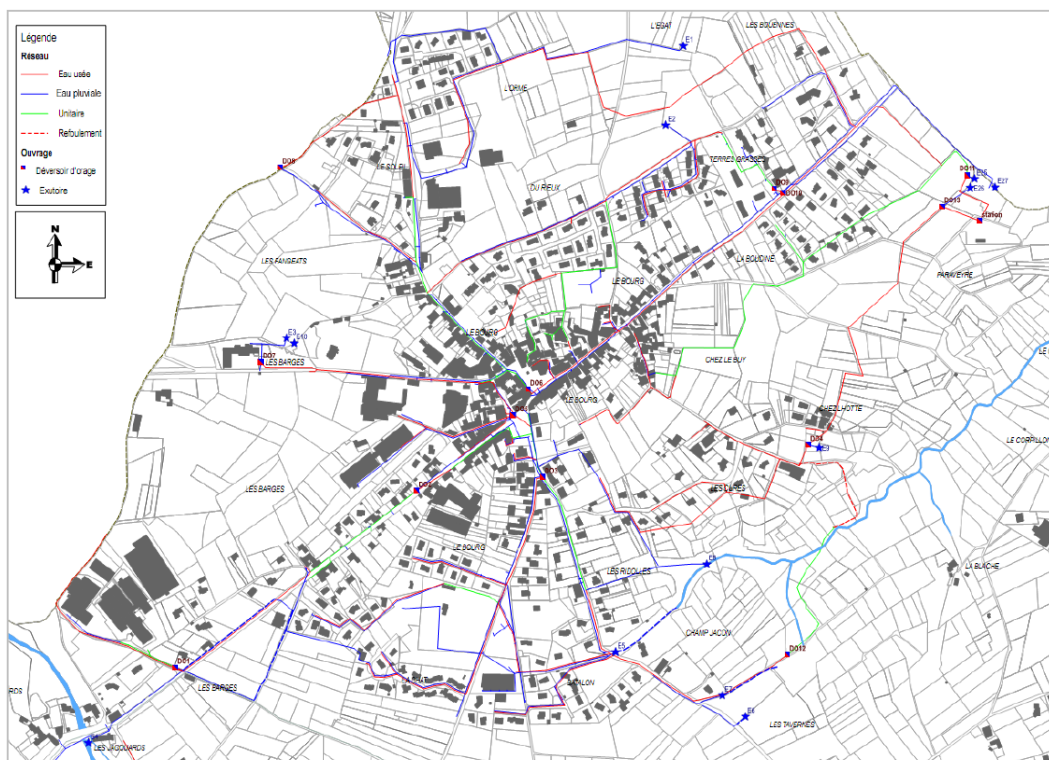
6 bassins versants concernent la commune et permettent de caractériser le fonctionnement et l'évacuation des eaux pluviales. Un réseau d'eau pluvial achemine une partie du centre-bourg ainsi que les hameaux de Goelly du Limony et de Peyssoneau de la commune.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune a recensé 26 exutoires de réseau d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel. La commune possède également 14 déversoirs d'orage. Un bassin de rétention a été créé au-dessus du ruisseau de la Poulalière en direction de Bessey, et capte tout le secteur du cimetière.

Les analyses montrent des dépassements hydrauliques : le secteur des Barges et la Place Louis Gay subissent des problèmes de gestion des eaux pluviales en période de pluie intense.



Carte 24. Les 6 bassins versants de la commune (Schéma d'assainissement 2016)



Carte 25. Localisation des déversoirs d'orage et des exutoires du bourg (Schéma d'assainissement 2016)

👉 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne font pas l'objet de problèmes de gestion des eaux pluviales.

IV.B.7. Synthèse – Ressource en eau

Forces	Faiblesses
Une qualité de l'eau conforme sur les paramètres bactériologique et physico-chimique. Une ressource en eau suffisamment disponible pour assurer l'adéquation des équipements actuels avec les besoins futurs des zones urbanisables. Des équipements nombreux, conformes et suffisamment dimensionnés par rapport aux besoins de la population.	L'infiltration des eaux pluviales n'est pas recommandée du fait de la qualité de sol très argileuse.
Enjeux	
Le maintien de la conformité des aménagements Le maintien voire la réduction des débits de points des apports aux réseaux La prise en compte de la gestion des eaux pluviales pour les futurs projets La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité (limitation des pollutions, économie de la ressource) Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, prévention des pollutions à la source par un assainissement efficace, débits de fuite en adéquation avec la capacité des réseaux) La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)	

IV.C. BIODIVERSITE – TRAMES VERTES ET BLEUES

IV.C.1. L'occupation du sol

Les espaces agricoles (cultures et prairies, vergers) dominent dans l'occupation des sols du territoire communal. Quelques éléments de diversité sont notables, à savoir des boisements, des vallons et des cours d'eau. Le tissu urbain, constitué de plusieurs hameaux, présente un aspect dispersé. Le centre-bourg est quant à lui étendu d'est en ouest.

Plus de 58% du territoire est occupé par des espaces agricoles et 27% par des espaces forestiers. L'espace urbain représente environ 12%

 Aucun des secteurs faisant l'objet de la modification ne concerne des zones naturelles, à l'exception du secteur Na, qui fait l'objet d'un STECAL. Les bâtiments d'intérêt patrimonial sont situés en zone agricole.

IV.C.2. Le patrimoine naturel remarquable

L'entièreté du territoire communal se situe au sein du **Parc Naturel Régional (PNR) du Pilat**.

À ce titre plusieurs sites sont identifiés sur la commune pour la préservation du patrimoine naturel. Dans sa charte, le PNR du Pilat précise que les espaces qui présentent des surfaces importantes (ZNIEFF, Natura 2000...) doivent « être valorisés et préservés, leurs fonctionnalités doivent être garanties sur le long terme mais cela n'induit pas pour autant une inconstructibilité totale ». En ce sens, le PNR précise que les documents d'urbanisme locaux devront :

- o justifier de la prise en compte de ces zonages d'intérêt patrimonial ;
- o justifier de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ;
- o argumenter sur le respect et le maintien du bon fonctionnement écologique de ces espaces.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent au sein du PNR du Pilat.

a. Espaces protégés

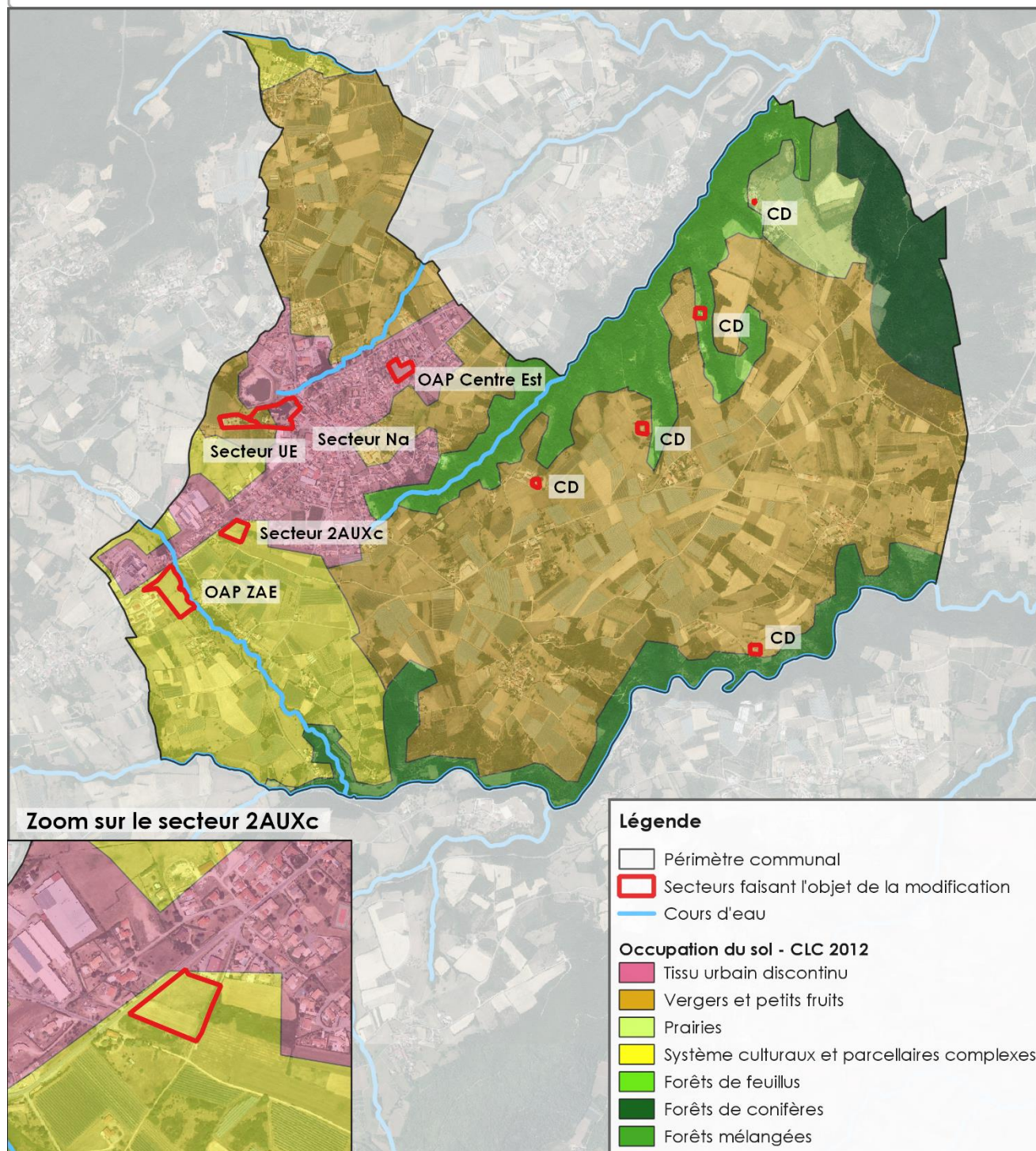
Les espaces protégés permettent la préservation des habitats des espèces protégées, rares ou menacées, de l'équilibre biologique et de la fonctionnalité des milieux. La désignation des espaces naturels protégés implique des restrictions très précises en matière d'aménagement, de gestion et de fréquentation.

Ils correspondent entre autres, aux réserves naturelles nationales, aux réserves naturelles régionales, aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Les réserves naturelles sont des zonages de protection forte. Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont classées par le Conseil régional pour une durée limitée (renouvelable) et que certaines activités ne peuvent pas être réglementées (la chasse, la pêche, l'extraction de matériaux).

Occupation du sol

(Corine Land Cover 2012)



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 18/03/2024 - DB



Echelle : 1:25 000



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Carte 26. Occupation du sol de la commune

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) ont pour objectif de protéger, par des mesures réglementaires spécifiques, les habitats naturels ou biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales et végétales présentes sur le site.

La commune n'est concernée par aucune réserve naturelle ni aucun APPB.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne concernent pas d'espaces naturels protégés.

b. Espaces gérés : ENS et réseau Natura 2000

Les espaces gérés visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et des habitats naturels remarquables, tout en maintenant des activités socio-économiques.

Ils correspondent entre autres, aux espaces naturels sensibles et aux sites du réseau Natura 2000.

Un **Espace Naturel Sensible (ENS)** est un site présentant un fort intérêt patrimonial faunistique, floristique et/ou paysager, et une nécessité à être protégé.

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, **le réseau Natura 2000**, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- o **la directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux, à leurs œufs, nids et habitats. Certaines espèces, nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ;
- o **la directive Habitats faune flore** 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites d'intérêt **communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

La commune est concernée par la Zone Spéciale de Conservation **FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien** qui couvre 20% du territoire communal.

La ZSC **FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône** se trouve en bordure sud du territoire communal.

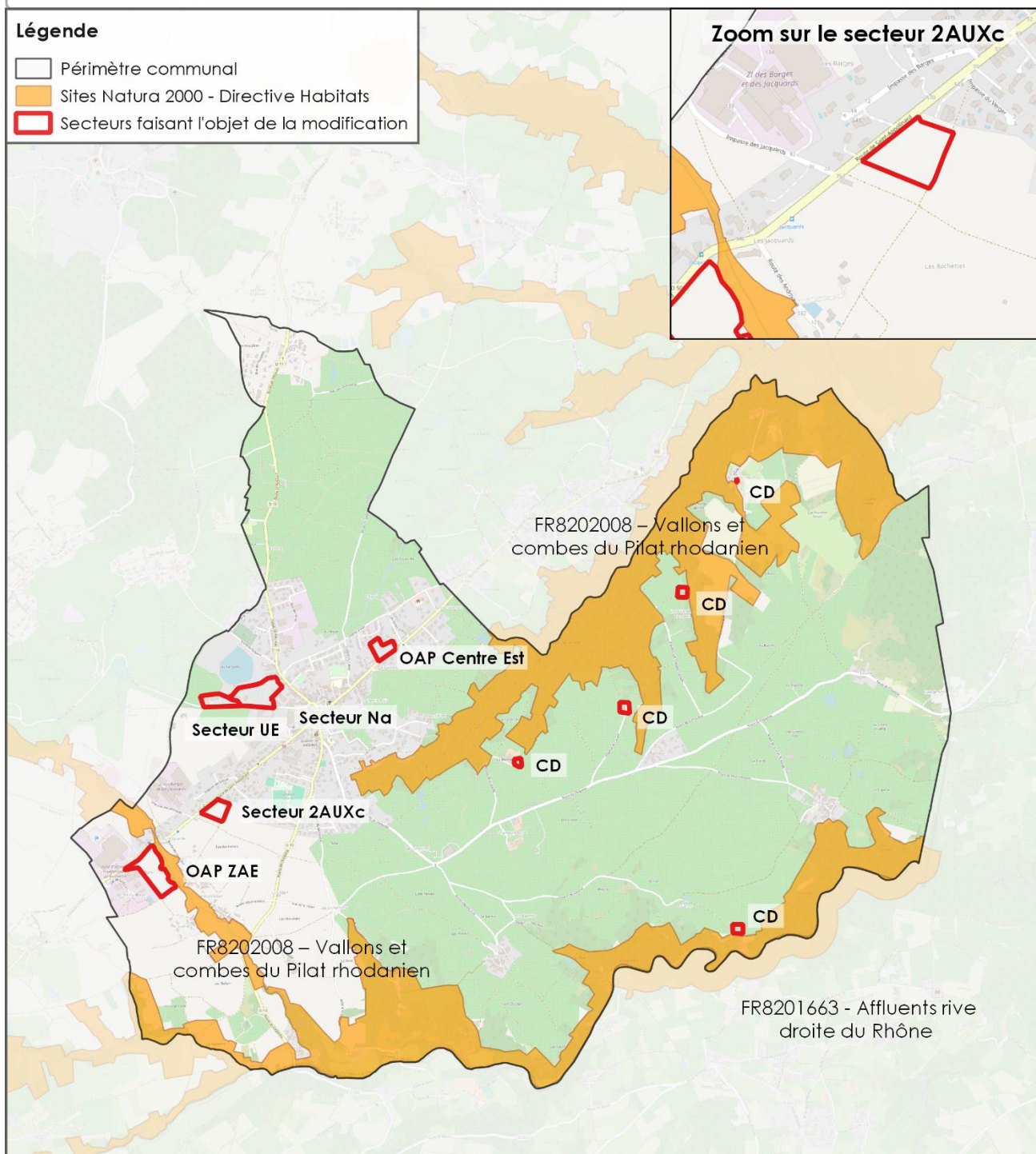
Sites Natura 2000

Commune de Maclas

Légende

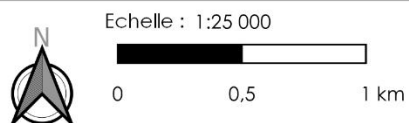
-  Périmètre communal
-  Sites Natura 2000 - Directive Habitats
-  Secteurs faisant l'objet de la modification

Zoom sur le secteur 2AUXc



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 15/03/2024 - DB



Carte 27. Sites Natura 2000 sur la commune

FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien

Ce site correspond aux vallons encaissés et perpendiculaires au Rhône, vierges d'activité humaine, surtout les secteurs les plus difficiles d'accès. Les habitats majoritaires sur ce site sont les forêts caducifoliées (55% de couverture), les prairies (15%) et les pelouses sèches (10%).

Les quelques secteurs de pente, autrefois mis en valeur par l'homme, ont été abandonnés et sont recolonisés par les landes et les pelouses. Les flancs des vallons sont essentiellement forestiers avec chênaie-charmaie, chênaie-hêtraie et hêtraies sur les flancs des vallons et les versants exposés au sud. Les forêts de ravins occupent les versants les plus encaissés et les forêts humides suivent les ruisseaux. L'alternance entre milieux humides et secs, milieux ouverts ou milieux forestiers, forme une mosaïque de milieux favorable à de nombreuses espèces. Les versants exposés au sud accueillent plusieurs espèces méridionales en limite Nord de leur aire de répartition : reptiles, insectes. Le caractère forestier associé aux faibles interventions sylvicoles, notamment sur les secteurs les plus pentus, sont bénéfiques pour la reproduction de nombreux rapaces, de certains mammifères tels que les chauves-souris et de nombreux insectes saproxylophages. En fond de vallon, les ruisseaux abritent de rares stations d'Écrevisses à pieds blancs en tête de bassin, et pourraient être recolonisés par la Loutre. Les milieux semi-naturels trouvés sur les plateaux qui entourent chaque combe complètent la capacité d'accueil du site. Les nombreuses prairies naturelles, de même que les traditionnels vignobles en terrasses, assurent une liaison entre les ravins indispensable pour le déplacement des espèces. Ce sont aussi des territoires de chasse pour certains rapaces ou chauves-souris qui nichent dans les combes.

Ce site fait l'objet de mesures de conservation à travers un document d'objectif validé le 28 mars 2011. Parmi les actions retenues figurent la préservation et la restauration des habitats forestiers, via une sylviculture extensive notamment, le contrôle de l'apparition d'espèces invasives, l'amélioration des continuités écologiques ou encore la préservation des habitats ouverts via une gestion extensive des landes et des pelouses notamment.

FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône

Ce site est constitué de 16 vallons perpendiculaires à la vallée du Rhône et formant des entités indépendantes les unes des autres. Les habitats majoritaires sont des forêts caducifoliées (53%), les landes (14%) et les forêts sempervirentes non résineuses (9%).

Ce site abrite notamment de nombreuses zones humides abritant des stations de plantes protégées comme l'Orchis à fleurs lâches, une avifaune remarquable et tout un cortège de végétations patrimoniales (Archilée, pulsatille rouge). De nombreuses espèces de reptiles et de rapaces affectionnent également ces vallons. L'Alysson du Rhône, espèce endémique de la moyenne vallée du Rhône est connue de seulement deux localités (îlot granitique de Tain en Drôme et Roche Vautour sur Andance). On trouve majoritairement sur ce site des formations forestières notamment des forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (habitat 9180*) et des forêts alluviales à Alnus glutinosa et fraxinus excelsior (habitat 91E0*) qui sont des habitats dit « prioritaire ». Les pelouses sèches sur sol pauvre présentent une flore originale adaptée à ces milieux difficiles.

Depuis la forte reprise des activités viticoles sur les contreforts rhodaniens, ces vallons constituent l'un des derniers refuges pour certaines espèces faunistiques et floristiques, ce critère permettant de justifier à lui seul le rattachement de ces vallons au réseau Natura 2000. En effet, il est constaté une augmentation des défrichements pour de la vigne depuis plusieurs années dont certains directement dans ce site Natura 2000. En tête de bassin la création de lacs collinaires agricoles fait l'objet de concertation locale. Ponctuellement la circulation des véhicules à moteur hors chemins pose des problèmes notamment d'érosion comme sur Roche Vautour, le Châtelet par exemple.

Le document d'objectifs, validé le 8 novembre 2016, énonce des objectifs de conservation portant sur la qualité et le fonctionnement hydrique des cours d'eau, ainsi que de la qualité des habitats et des espèces liés à ces écoulements de surface. Il prévoit des inventaires complémentaires sur la faune dans les années à venir.

✎ Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas situés au sein d'un site Natura 2000. En revanche, ils sont tous situés plus ou moins à proximité de l'un des deux sites Natura 2000 sur la commune. En particulier, le secteur « Les Rochettes » se trouve à 200 m du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat rhodanien », qui couvre et suit le cours d'eau Le Fayon, au sud-ouest de la commune. Le secteur se trouve à un peu plus de 2km du second site Natura 2000.

c. Espaces inventoriés

Les espaces inventoriés ne constituent pas une mesure de protection réglementaire. Toutefois, il s'agit d'outils de connaissance qui permettent une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces naturels fragiles.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement et mis à jour en 1996. Ces espaces participent au maintien de grands équilibres naturels, de milieu de vie d'espèces animales et végétales. Leur objectif est de recenser, de manière la plus exhaustive possible ces espaces naturels. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I**, qui sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique, de superficie réduite, qui abritent au moins une espèce et / ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel au niveau local.
- Les **ZNIEFF de type II**, qui sont de vastes ensembles naturels, riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

La commune abrite deux ZNIEFF de type II et 2 ZNIEFF de type I.

- o **ZNIEFF de type II : CORNICHE DU RHONE ET ENSEMBLE DES VALLONS RHODANIENS DE ST PIERRE DE BOEUF A TOURNON n°820030923.** Cette section de la corniche du Rhône est constituée par les premiers contreforts du Massif Central. Escarpés, ils ont accueilli autrefois des cultures en terrasse, mais la plupart des vallées encaissées sont restées à l'écart des grands aménagements. Ces pentes sont recouvertes par des landes et des pelouses qui peuvent offrir un grand intérêt floristique (Achillée tomenteuse...) et faunistique. La flore compte quelques remarquables messicoles (plantes associées aux cultures traditionnelles), comme la Nielle des blés.
- o **ZNIEFF de type II : ENSEMBLE DES VALLONS DU PILAT RHODANIEN n°820004947.** Le Pilat rhodanien, zone de piémont qui s'étage de 150 à 500 m d'altitude, forme le versant le plus chaud et le plus ensoleillé du massif. Ses coteaux dégringolant vers le Rhône sont couverts de vignes et de vergers. Il conserve un patrimoine naturel très original, avec des types d'habitats intéressants (landes à Genêt purgatif...) et une flore marquée par des influences diverses : issue du Massif Central (Doradille du Forez), méridionale (Achillée tomenteuse, Ciste à feuille s de sauge, Liseron des Monts Cantabriques), voire atlantique (Millepertuis androsèmes) ... Cette flore compte par ailleurs quelques remarquables messicoles (plantes associées aux cultures traditionnelles), comme la Nielle des blés. La faune, très diversifiée, manifeste notamment des influences méditerranéennes très nettes (Coronelle girondine, Fauvette orphée, Moineau soulcie, Genette, Léopard hispanique, Pachyure étrusque...). Le secteur est favorable aux oiseaux rupicoles (recherchant les sites rocheux, comme le Pigeon bizet ici présent en populations sauvages).

- o **ZNIEFF de type I : GORGES DE MALLEVAL n°820031506.** Les gorges de Mallevall sont parmi les plus belles et les plus riches du Pilat. La vallée du Batalon taillée dans la roche est fort encaissée, et offre par-là même des milieux très contrastés. On trouve dans cette zone tout un cortège d'animaux et de plantes tout à fait remarquables pour le département. Les conditions géographiques, édaphiques et climatiques de ces ravins sont très favorables à un grand nombre d'espèces méridionales dont beaucoup atteignent ici leur limite nord de répartition. On compte ainsi une soixantaine de plantes remarquables, dont le Cactus opuntia ("cactus raquette"), la Pulsatille rouge, la Linde de Pellicier ou encore l'Immortelle jaune. Le Batalon accueille également des micro-mammifères en limite septentrionale comme le Campagnol provençal, le Pachyure étrusque et le Campagnol de Fatio. L'avifaune est également bien représentée dans les gorges, avec les Bruants jaune et ortolan, le Circaète Jean le blanc, le Grand corbeau, le Hibou grand-duc, le Moineau souldie ...
- o **ZNIEFF de type I : VALLON DE LIMONY n°820030994.** Le vallon de Limony est fortement encaissé, à l'image des autres vallons de la côte du Rhône ardéchoise, avant son débouché sur la plaine rhodanienne. Il abrite notamment le Crapaud accoucheur, et constitue également le terrain de chasse du Busard Saint-Martin. Parmi les rapaces, le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan noir installent leurs nids dans les arbres des pentes.

✎ Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, l'OAP Centre Est et 3 bâtiments d'intérêt patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination, se situent au sein de la ZNIEFF de type II « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint Pierre de Bœuf à Tournon ».

✎ Le secteur « les Rochettes » se trouve à 600m de cette ZNIEFF de type II et à 600m de la ZNIEFF de type I « Gorges de Mallevall ». Le secteur se trouve également à environ 3km de la ZNIEFF de type II « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien » et de la ZNIEFF de type I « Vallon de Limony ».

Les zones humides

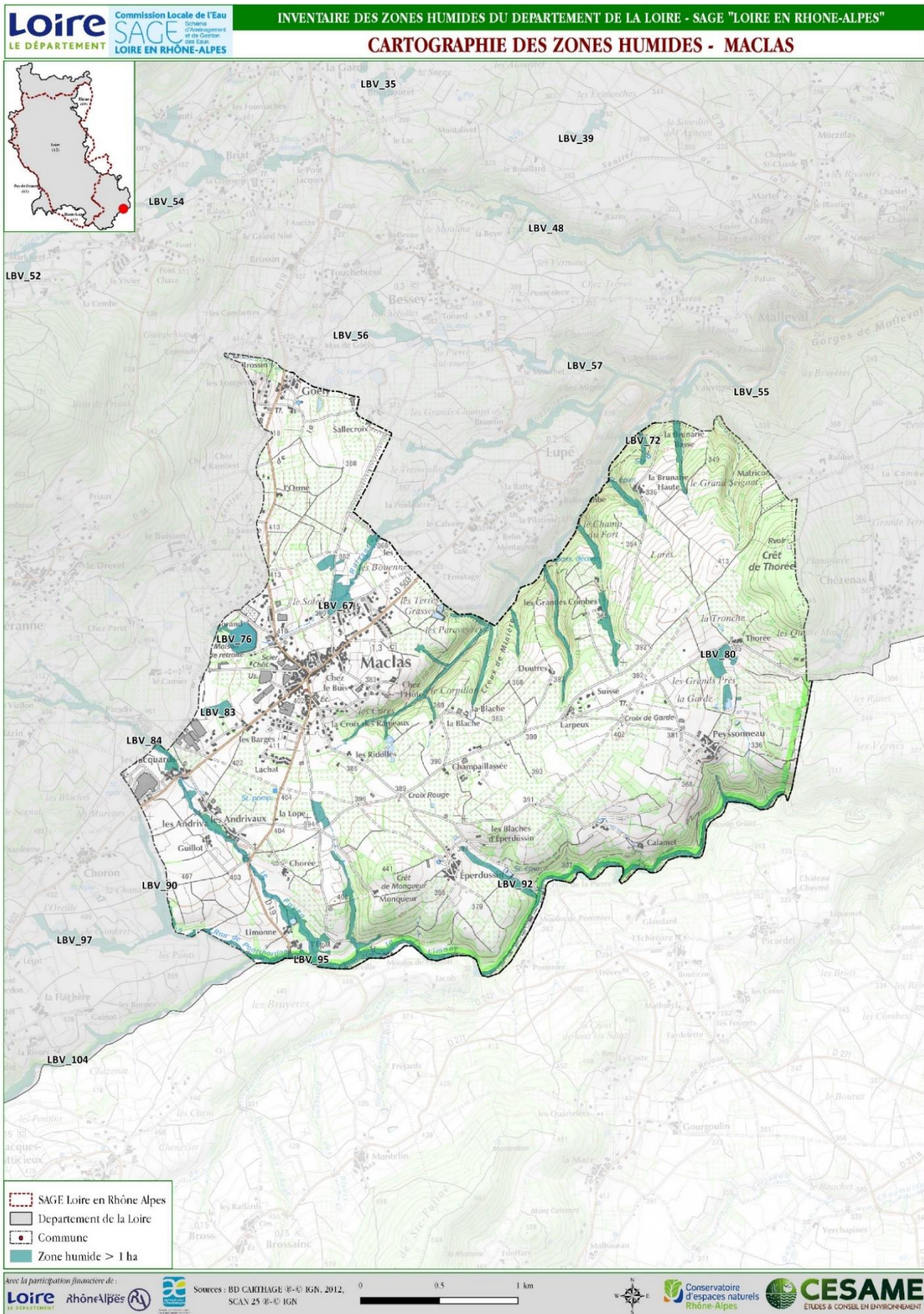
Une **zone humide**, au sens de la Loi sur l'eau, caractérise les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Par leurs caractéristiques et leurs fonctionnements écologiques, les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et biologiques qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que Décret du 9 octobre 2009).

Par ailleurs, la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent une des orientations fondamentales du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée dans le but d'améliorer les connaissances sur ces espaces fragiles et d'en assurer une meilleure gestion. Conformément à la Directive cadre sur l'eau et en vertu de la loi du 22 avril 2004, relative à la mise en conformité des documents d'urbanismes avec les SDAGE et les SAGE, cet inventaire doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

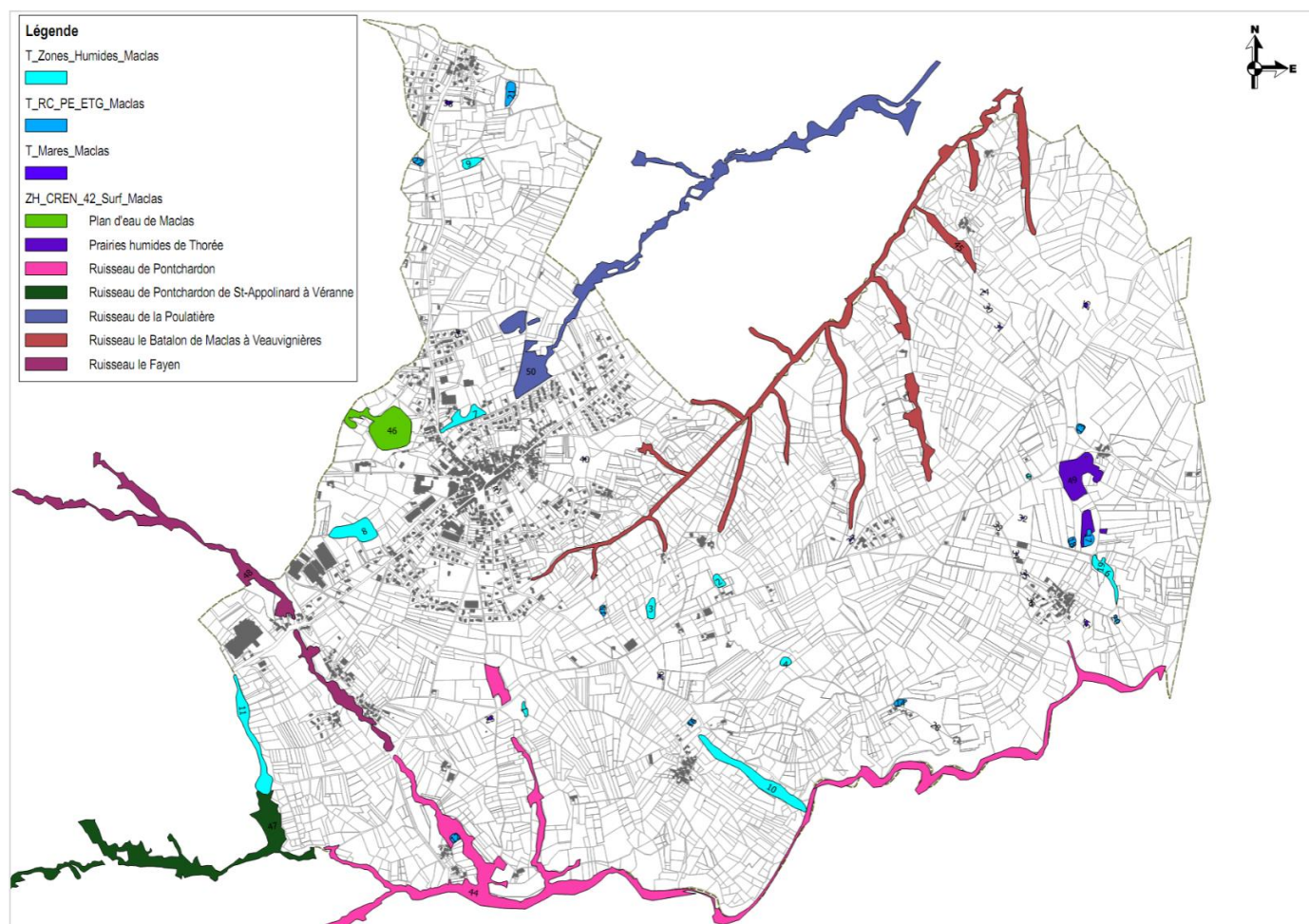
La commune est concernée par **10 zones humides**, notamment le long du Fayon au sud-ouest du territoire, du ruisseau de la Poulalière au nord-ouest et du Batalon au nord-est.

Ces zones humides sont représentées sur la carte ci-contre.

✎ Si aucun des secteurs faisant l'objet de la modification ne se situe sur une zone humide repérée par l'inventaire départemental, certains se situent à proximité de tels milieux. C'est par exemple le cas de l'OAP ZAE qui est à proximité du Fayon. Le secteur « Les Rochettes » se trouve à **150m** de la zone humide LBV_83 et à **250m** de la zone humide LBV_84.



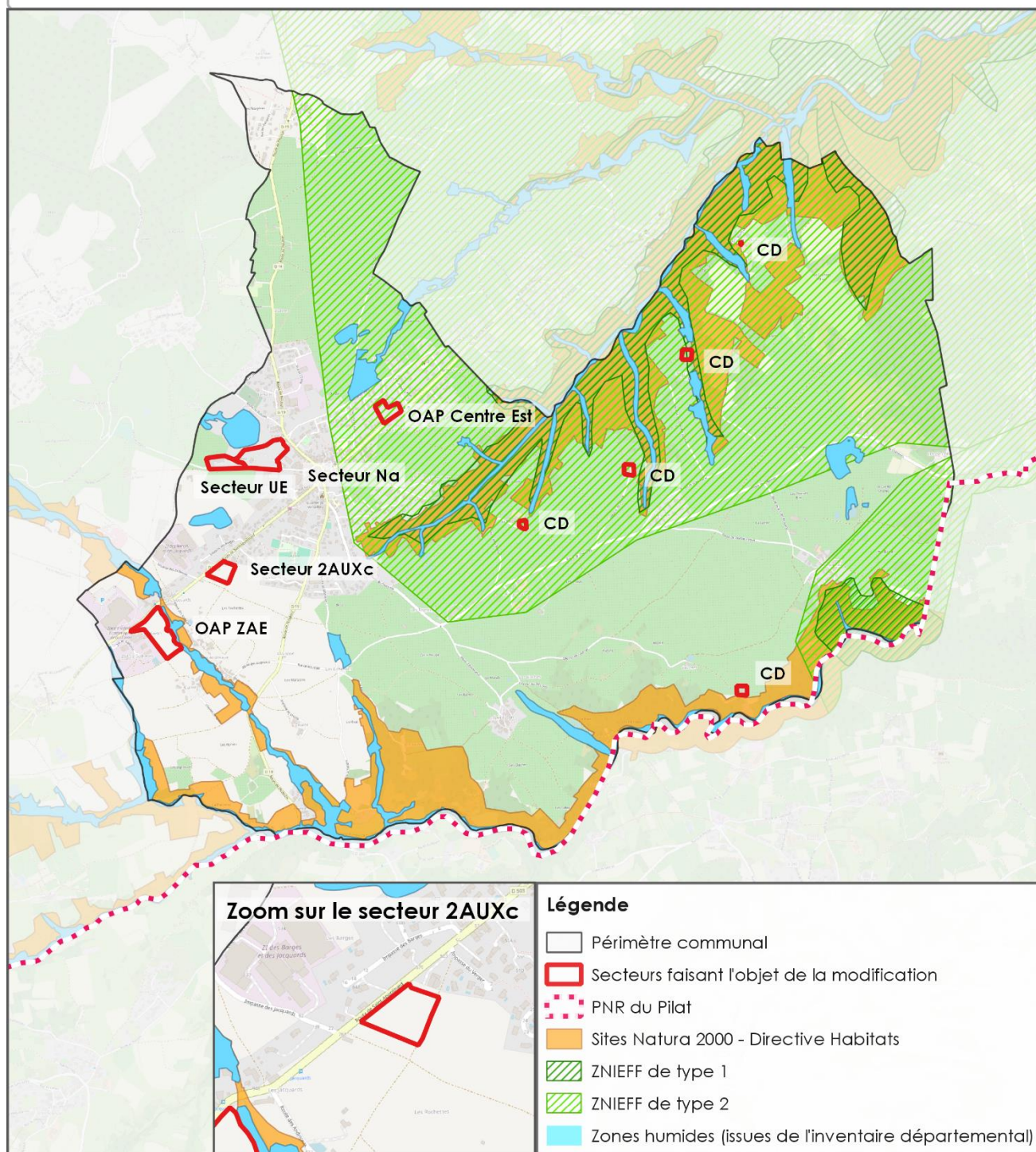
Carte 28. Zones humides sur la commune (SAGE Loire en Rhône Alpes)



Carte 29. Localisation des zones humides (syndicat des Trois Rivières)

Inventaire du patrimoine naturel

Commune de Maclas



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 15/03/2024 - DB



Echelle : 1:25 000



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Carte 30. Synthèse du patrimoine naturel sur la commune

IV.C.3. La trame verte et bleue

La **Trame Verte et Bleue** (TVB) désigne l'ensemble du maillage des continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques existant ou à restaurer) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La TVB est ainsi constituée des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques** qui les relient. La composante « verte » correspond aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et la composante « bleue » fait référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, zones humides, estuaires...).

La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau écologique pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

En France, l'élaboration de la TVB repose sur 3 niveaux territoriaux d'intervention :

- **Des orientations nationales** pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, qui précisent le cadre retenu pour approcher les continuités écologiques à diverses échelles spatiales, identifiant notamment les enjeux nationaux et transfrontaliers et précisant les grandes caractéristiques et les priorités ;
- **Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, élaboré conjointement par l'État et la région. Outre la présentation des enjeux régionaux, il cartographie la TVB et ses diverses composantes à l'échelle de la région. Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé en 2014. Il est intégré au **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Des documents de planification et projets des collectivités territoriales** et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, prennent en compte les SRCE (SCoT, PLU...).

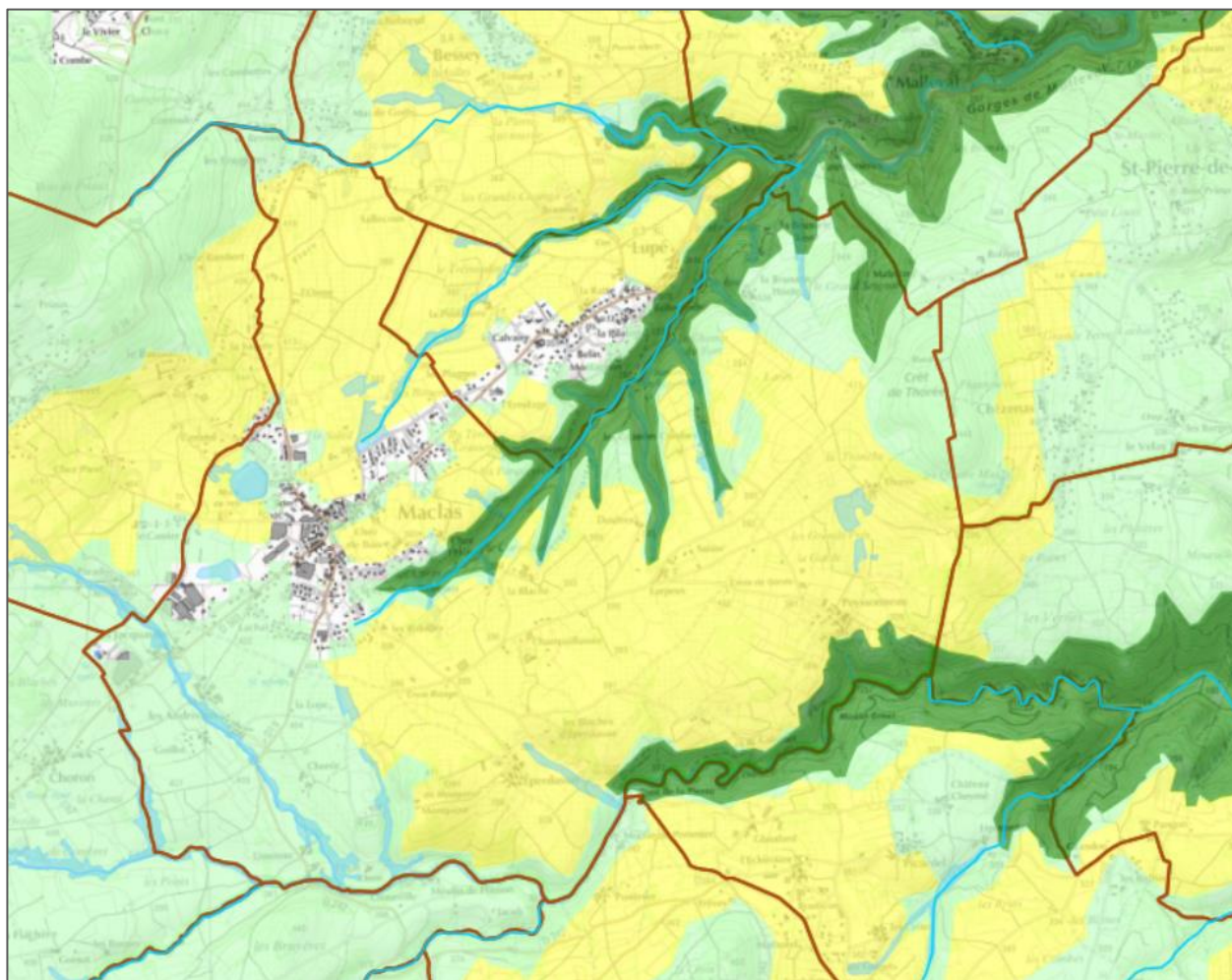
a. La TVB en Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. Aujourd'hui, le SRCE est intégré au SRADDET, issu de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 puis a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il intègre donc les enjeux régionaux cartographiés.

Le SRADDET identifie pour la commune de Maclas, les éléments suivants de la TVB, dont la fonctionnalité écologique est à maintenir ou à restaurer :

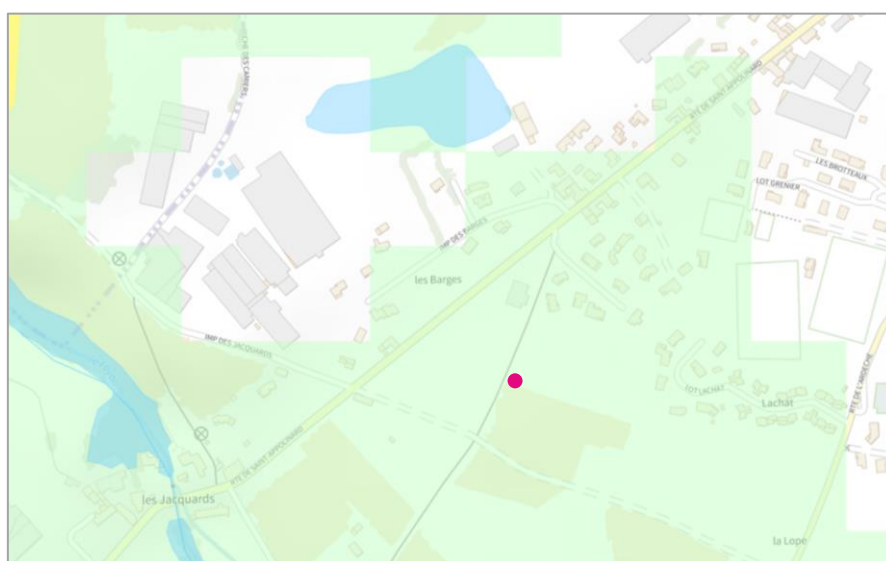
- Deux réservoirs de biodiversité ;
- Des grands espaces agricoles ;
- Des espaces perméables relais ;
- Des zones humides, les cours d'eau et les espaces perméables relais de la trame bleue régionale.

Aucun corridor n'est identifié par le SRADDET sur le territoire communal ni à proximité.



- Réservoirs de biodiversité
- Cours d'eau de la trame bleue régionale
- Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue
- Zones humides régionales issues des inventaires départementaux
- Espaces perméables relais surfaciques
- Grands espaces agricoles surfaciques

Carte 31. Trame verte et bleue - SRADDET Avril 2020



Carte 32. Trame verte et bleue - SRADDET Avril 2020 - Zoom sur la zone 2AUXc

📍 Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, l'OAP ZAE et le secteur 2AUXc sont compris dans des espaces identifiés comme **espaces perméables relais** par le SRADDET. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination se situent à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité.

b. Les réservoirs biologiques et cours d'eau classés du SDAGE

D'après l'article R. 214-108, les Réservoirs Biologiques sont définis comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Pour répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE sur la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, une liste des cours d'eau est arrêtée par le Préfet coordinateur de bassin, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Elle identifie 2 classes de cours d'eau :

- o **Type 1** : qui est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, et qui correspond à des cours d'eau en très bon état écologique ou nécessitant une protection compétente pour les espèces de poissons migrateurs amphihalins (espèces vivant en milieu marin et en eau douce, suivant les moments du cycle de leur vie, ex : Alose, Lamproie marine, Anguille). Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonnée à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique.
- o **Type 2** : qui est établie pour les cours d'eau ou tronçons nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique, tant au niveau de la circulation piscicole qu'hydro sédimentaire.

Le SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée identifie **un réservoir biologique** sur le territoire : Le Limony des sources à la limite départementale et son affluent le Fayon.

📍 Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, l'OAP ZAE se situe à proximité immédiate de ce réservoir biologique. Le secteur « Les Rochettes » se situe à 300m de ce réservoir.

c. La trame verte et bleue locale

La commune de Maclas compte plusieurs milieux naturels favorables aux déplacements des espèces, formant des continuums écologiques.

Continuums boisés



La trame forestière est essentiellement composée de bosquets, forêts de pente et de ripisylve. Elle est localisée principalement à la périphérie de la commune au niveau des vallons. Ces boisements, lorsqu'ils ne sont pas dégradés par l'urbanisation, présentent un intérêt écologique fort, un intérêt paysager et biogéographique ainsi qu'une perméabilité forte. Ils sont très fonctionnels pour de nombreuses espèces (Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir...)

Continuums agricoles

La trame agricole se caractérise principalement par la présence de cultures (blé) et par l'arboriculture (vergers). Celles-ci sont abondantes dans la partie centrale de la commune. Les cultures revêtent un faible intérêt écologique lorsqu'elles sont intensives. La zone agricole située au sud présente très peu de haie et bosquets.



Ceci peut constituer un obstacle en empêchant la circulation des espèces forestières (batraciens, coléoptères...). Elles peuvent constituer cependant selon les périodes, des zones de gagnage pour certains animaux qui viennent s'y nourrir ainsi que des zones de refuges. On note une forte présence de flore messicole (en raréfaction) en bordure de cultures. La présence de cette flore indique une certaine qualité écologique car dans ces secteurs, l'agriculture semble moins intensive.

Les zones arboricoles représentent une composante emblématique paysagère locale de Maclas, ces milieux appartiennent au patrimoine paysager et culturel local.

Continuums prairiaux et thermophiles



La trame prairiale présente un intérêt paysager et écologique intéressant. Elle est d'abord représentée par une « trame extensive » caractérisant les prairies permanentes. Ces prairies sont bien présentes à l'est et ouest de la commune mais elles sont généralement isolées au sein des grandes cultures. Elle est représentée ensuite par une trame xérique se caractérisant par les pelouses sèches localisées en périphérie.

Continuums aquatiques (mares et petits plans d'eau)



La trame aquatique du territoire communale est représentée par plusieurs cours d'eau : le Fayon, le Batalon, le Limony, la Poulalière. Le Fayon est orienté est/ouest et se trouve au sud de la commune. Un corridor lié au Fayon est fonctionnel, toutefois ce corridor se trouve affecté par la présence de déchets agricoles le long de ce cours d'eau au niveau du hameau des Andrivaux. Ces déchets participent à la dégradation de la qualité du cours d'eau.

Les corridors

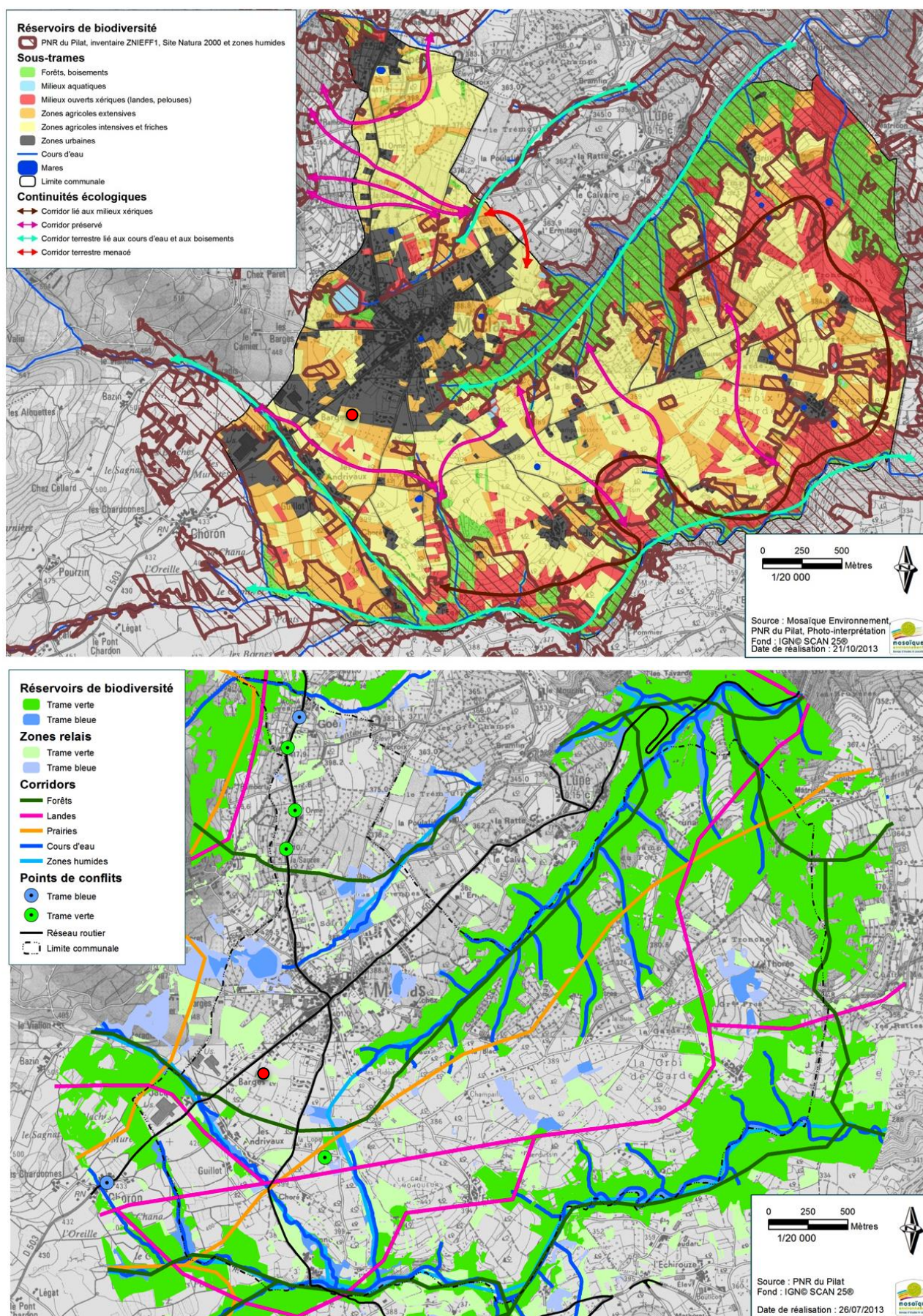
Les corridors boisés, aquatiques et prairiaux présents sur la commune constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors essentiels qu'il convient de préserver. En effet, ceux-ci offrent aux espèces de nombreuses possibilités de circulation, d'échanges. On peut citer les vallons, les boisements, les cours d'eau et leurs ripisylves qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors essentiels, des corridors au nord du centre-bourg, ou encore, un corridor localisé à l'extrémité Nord-Est du centre-bourg assurant une continuité avec la commune de Lupé.

Éléments fragmentants

La commune présente des discontinuités et des ruptures de passages. Le développement de l'urbanisation intercepte plusieurs continuums écologiques, qu'ils soient boisés, prairiaux, aquatiques. Par exemple, les routes constituent un obstacle pour certaines espèces à déplacement terrestre, telles que les batraciens. Le PNR du Pilat a identifié plusieurs points de conflits sur les principaux axes routiers de la commune, RD 503 et RD 19.

Par ailleurs, l'urbanisation a tendance à se développer le long des routes et particulièrement le long de la RD503 ce qui aboutit progressivement à la constitution d'une barrière infranchissable pour les espèces terrestres. Le maintien de coupures vertes constitue donc un enjeu important.

📍 **Zone 2AUXc « Les Rochettes »** : Le secteur se situe en zone agricole intensive et en friche. Il n'entrave aucun corridor écologique et ne se trouve pas à proximité de réservoir de biodiversité.



Carte 33. Trame verte et bleue locale (PLU rapport de présentation 2016)

IV.C.4. Synthèse – Biodiversité – Trame verte et bleue

Forces	Faiblesses
• Des milieux naturels remarquables, inventoriés ou protégés. • Un territoire intégré dans le PNR du Pilat. • De nombreuses zones humides témoins de la richesse écologique du territoire. • Une ressource en eau abondante, répartie sur l'ensemble du territoire. • Plusieurs continuums écologiques qui abritent de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, empreint d'une grande richesse écologique (diversité, qualité des milieux). • Les continuums boisés, prairiaux (milieux xériques, extensifs) et aquatiques constituent les milieux les plus intéressants pour la biodiversité.	• Les continuums agricoles et arboricoles sont moins intéressants du point de vue de la fonctionnalité écologique (Faible diversité végétale et utilisation de produits phytosanitaires) mais peuvent constituer des zones de refuges et d'alimentation pour certaines espèces • Une occupation du sol morcelée par le mitage urbain.
Enjeux	
La préservation, la valorisation et la conservation des milieux naturels remarquables La préservation et l'intégration des corridors écologiques dans le projet d'aménagement de la commune La préservation des activités forestières et agricoles participant aux fonctionnalités écologiques du territoire La préservation des éléments de nature ordinaire.	

IV.D. PAYSAGE ET PATRIMOINE

IV.D.1. Analyse paysagère

La commune s'insère dans le périmètre du parc naturel du Pilat, qui propose un paysage de massif de moyenne montagne, étagé entre 140 et 1432 mètres d'altitude. La commune est caractérisée par un relief marqué allant de 256 à 453 mètres d'altitude. Les altitudes les plus basses sont visibles dans les secteurs de creux formés par les cours d'eau (Le Batalon-creux de minière et Le Limony) et caractérisé par des dénivellés importants, en dehors desquelles s'étendent de grandes étendues relativement homogènes marquées par la présence de nombreux vergers.

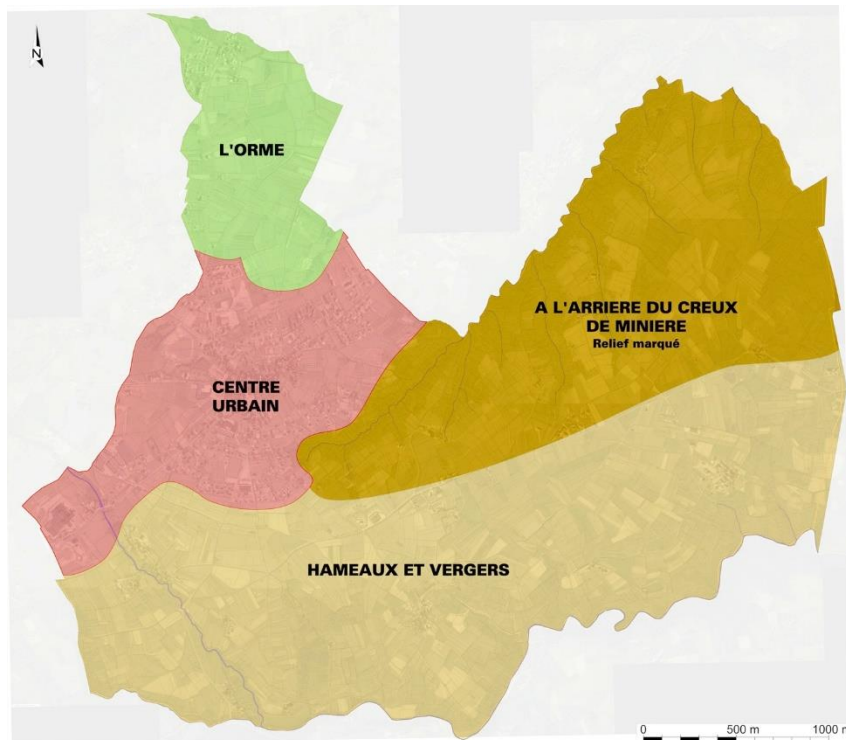
Le territoire de la commune, qui s'étend près de 10,2 km², peut être découpé en 4 grandes unités paysagères :

1 – Le secteur Nord correspondant au lieu-dit de l'Orme, du centre urbain au hameau de Goëly, dans lequel se répartie plusieurs habitations isolées et des hameaux dans un paysage dominé par les vergers.

2 – Le centre urbain correspondant à la plus grande partie urbanisée de la commune concentrant les équipements, commerces et activités de la commune. Ce secteur marque une coupure entre le secteur Nord de l'Orme et le troisième secteur.

3 – Le secteur Sud correspondant comme le secteur Nord à un paysage de bâtis et hameaux dispersés dans un relief vallonné dominé par des paysages de vergers.

4 – Le secteur Nord-Est séparé de la partie Ouest par le Creux de Minière et qui se différencie de la partie plus au Sud par son relief plus escarpé du creux jusqu'au Crêt de Thorée situé sur la limite Est



✎ Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent dans l'unité paysagère du centre urbain, à l'exception des bâtiments d'intérêt patrimonial, situés dans les espaces agricoles (hameaux et vergers, et à l'arrière du creux de minière). En particulier, la zone 2AUXc « Les Rochettes » est bordée d'un côté par la route départementale et de l'autre, par des parcelles agricoles. Le paysage est relativement ouvert et offre une vue sur les reliefs boisés au sud du territoire.

IV.D.2. Les valeurs paysagères

La commune de MACLAS présente plusieurs valeurs paysagères.

a. Valeur locale

C'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage, d'une part à la connaissance fine de l'histoire du site et d'autre part, à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire. Cette notion s'apprécie difficilement sans une rencontre avec les personnes résidant dans le site observé.

Différentes valeurs locales ont été identifiées sur le territoire :

- Les vergers et les abris
- Les différentes croix réparties sur la commune et notamment dans les hameaux (17)
- Le pressoir et le lavoir du hameau d'Eperdussin
- Les ruelles
- Le plan d'eau
- Le petit pont au Sud du Hameau Les Andrivaux à proximité de la Route de l'Ardèche
- Le Moulin des Andrivaux
- Le bâtiment Gambadon situé au centre de la commune et accueillant un atelier d'artistes
- La madone à proximité du complexe sportif
- Le lavoir et le puits de Goëly
- Le Pont de la Pierre



📍 Zone 2AUXc « Les Rochettes » : Le secteur ne se trouve à proximité immédiate d'aucun élément du patrimoine vernaculaire et local.

b. Valeur pittoresque

Les valeurs pittoresques s'appuient sur l'association entre un élément physique exceptionnel du paysage observé et un site lui-même particulier. C'est l'association des deux éléments qui confère au site son caractère pittoresque. On dit souvent que c'est le paysage que l'on photographie ou que l'on peint.

- L'Église
- La Mairie
- Le Château



📍 Zone 2AUXc « Les Rochettes » : Le secteur ne se trouve pas à proximité de ces éléments du patrimoine pittoresque.

c. La valeur dépréciante

On note également des valeurs dépréciantes dans le paysage ; ces points particuliers déprécient une image qui sans cela aurait été en équilibre.

- Le point d'apport collectif près de la résidence du Lac positionné devant la vue sur le Château
- Les lignes électriques aérienne dans les hameaux

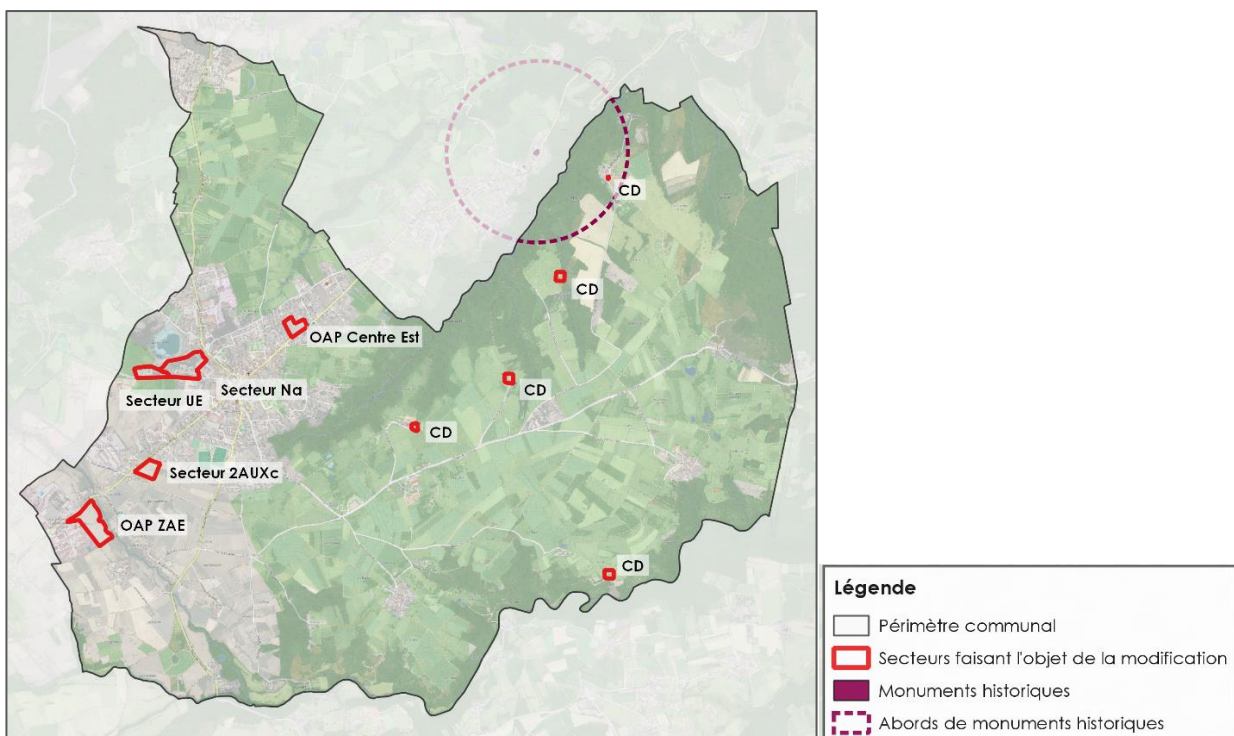


📍 Zone 2AUXc « Les Rochettes » : Du fait du positionnement de ce secteur en entrée du bourg le long d'un axe principal, le paysage d'entrée de bourg est un enjeu à prendre en compte.

IV.D.3. Le patrimoine bâti remarquable

La commune n'abrite **aucun monument historique** sur son territoire. Elle est en revanche concernée par le **périmètre** autour d'un bâtiment situé sur la commune de Lupé, au nord-est du territoire. Il s'agit d'un du Château de Lupé, partiellement inscrit au titre de monument historique le 6 avril 1981.

📍 Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, seul le bâtiment d'intérêt patrimonial situé au nord-est de la commune est compris dans le périmètre des abords du monument historique de Lupé. La zone 2AUXc « Les Rochettes » n'est pas concernée par ce périmètre.



Carte 34. Patrimoine bâti remarquable

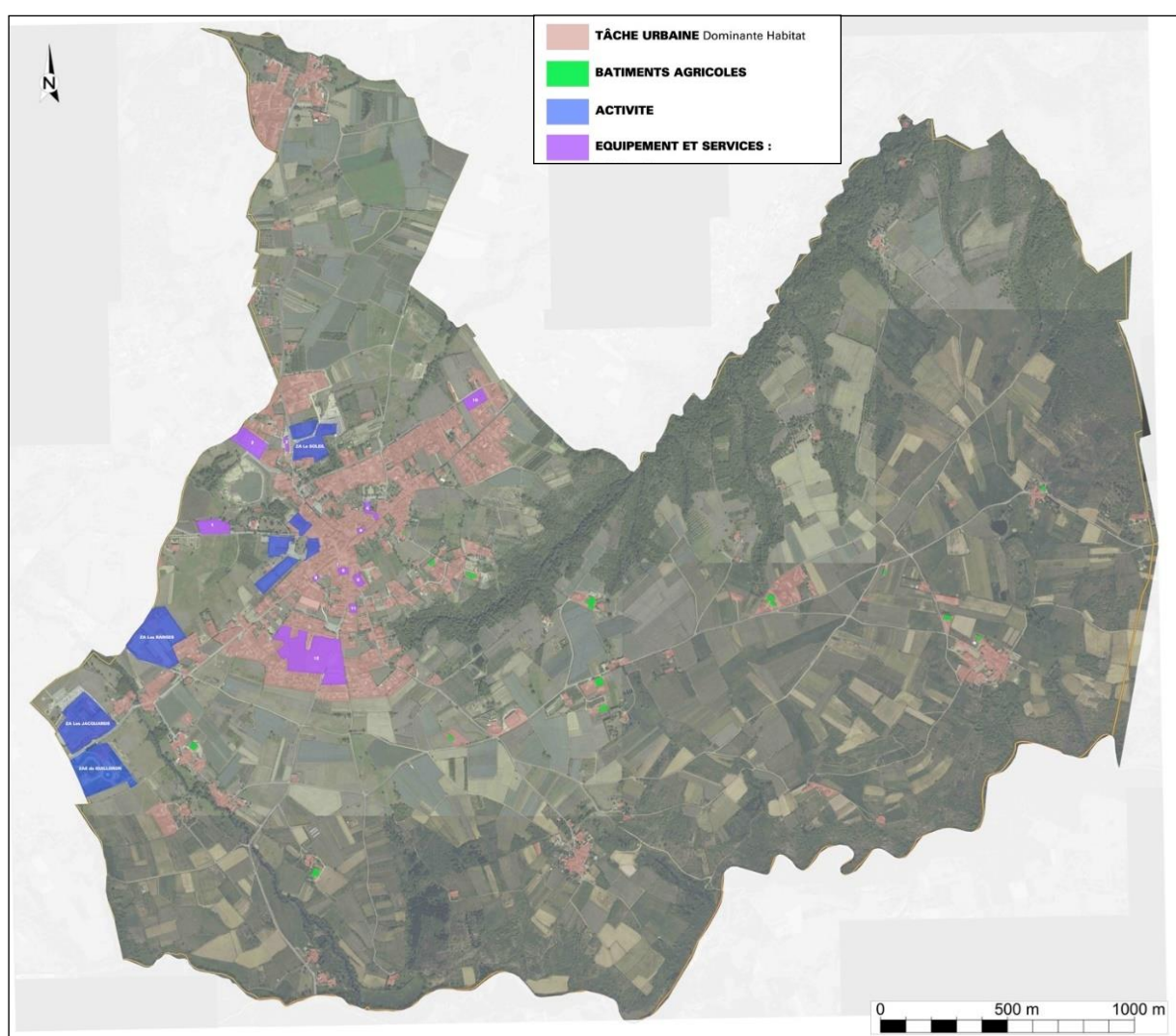
IV.D.4. La structure urbaine

Historiquement, le centre historique ancien est localisé au centre de la partie Ouest de la commune sous la forme d'un village rue. S'y ajoute une structure urbaine éclatée avec plusieurs hameaux anciens comme Peyssonneaux, Eperdussin, Les Andrivaux ou encore Goëly et Brunerie.

La structure urbaine de la commune se caractérise par une urbanisation très éclatée, avec un noyau central et plusieurs hameaux dispersés sur le territoire.

L'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, à dominante d'habitat, couvre environ 66 hectares soit 80% de la tâche urbaine globale.

Les secteurs à dominante d'activités concernent près de 14 hectares soit environ 16% du tissu urbain bâti. Tandis que les équipements et les bâtiments agricoles (représentent respectivement 8% et moins de 1% du tissu urbain bâti.



Carte 35. Structure urbaine actuelle

IV.D.5. Enjeux – paysage et patrimoine

Forces	Faiblesses
Une concentration du centre-urbain et de nombreux hameaux et habitations isolés. Un relief et un paysage de vergers prédominant sur la commune qui rythme le paysage et caractérise les unités paysagères.	
Enjeux	
La préservation des valeurs locales et pittoresques fondatrices de l'identité locale (panoramiques, pittoresques, entrées de bourg) Éviter de créer de nouvelles valeurs dépréciantes La préservation du patrimoine ordinaire	

IV.E. RISQUES ET NUISANCES

Un **risque majeur** est la possibilité d'un événement (appelé **aléa**) dont les effets exposent un grand nombre de personnes et de biens (appelés **enjeux**) à des dommages importants (humains, économiques, environnementaux), tels que les capacités ordinaires de réaction de la société peuvent être dépassées. Le risque majeur se caractérise par sa nature, par sa faible fréquence et par sa gravité (impacts sur l'environnement et dégâts matériels et humains).

On distingue deux catégories principales de risques majeurs, les **risques naturels** (inondations, mouvements de terrain, feux de forêts ...) **et technologiques** (industries, ruptures de barrages, transport de marchandises dangereuses, nucléaire ...).

IV.E.1. Les risques naturels

La commune a fait l'objet de 5 arrêtés préfectoraux reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sur le territoire, principalement pour cause d'inondations et/ou coulées de boue.

Tableau 9. Arrêtés de catastrophes naturelles

Libellé	Début le	Arrêté du	Sur le journal officiel
Inondations et/ou Coulées de Boue INTE0400080A	02/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
Inondations et/ou Coulées de Boue	14/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
Inondations et/ou Coulées de Boue Glissement de Terrain	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et/ou Coulées de Boue Tempête	06/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la Neige	26/11/1982	15/12/1982	22/12/1982

a. Risque inondation

La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi). Toutefois, d'après le SCoT Rives du Rhône, le territoire de l'intercommunalité est vulnérable aux inondations en raison de la présence des nombreux affluents qui alimentent le Rhône. Ces cours d'eau présentent tous un risque d'inondation, c'est-à-dire la possibilité qu'à l'occasion d'une crue, les eaux submergent des zones à enjeux plus ou moins vulnérables.

La commune est concernée par le **risque inondations par remontée de nappe**. En particulier, les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe sont localisées dans le tissu urbain, le long du ruisseau la Poulalière.

📍 Les secteurs faisant l'objet de la modification, à l'exception des bâtiments d'intérêt patrimonial (CD), sont compris dans une zone **potentiellement sujette aux inondations** de cave par remontée de nappes, notamment le secteur 2AUXc « Les Rochettes ». En revanche, bien qu'il se situe à 250m du cours d'eau le Fayon, ce site n'est pas concerné par le risque inondation lié au cours d'eau situé en contre-bas par rapport à la route.

b. Mouvements de terrain

La commune ne recense aucun mouvement de terrain.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés par le risque de mouvement de terrain.

c. Aléa retrait-gonflement des argiles

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments, notamment via des fissures. Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

La commune n'est pas concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés par cet aléa.

d. Risque sismique

L'ensemble du territoire communal se situe en zone de **sismicité modérée**.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent en zone de sismicité modérée.

Les cavités souterraines sont des trous dans le sol, d'origine naturelle ou provoquées par l'homme. La dégradation de ces cavités peut provoquer des affaissements et/ou effondrements et ainsi mettre en danger les constructions et les personnes aux alentours.

La commune ne recense aucune cavité souterraine.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont concernés par aucune cavité souterraine.

e. Risque radon

La commune se situe en zone à risque élevé (catégorie 3/3) sur l'ensemble de son territoire.

Cela signifie que la commune, sur au moins une partie de sa superficie, présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification et en particulier la zone 2AUXc « Les Rochettes » se situent en zone à potentiel radon de catégorie 3.

IV.E.2. Risques technologiques

a. Risque industriel

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. Une ICPE est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations.

La commune compte **3 ICPE**, sous régime d'autorisation et d'enregistrement. Aucune d'elles n'est sous statut SEVESO.

Par ailleurs, la commune est concernée par une installation classée, située à une dizaine de kilomètres, faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) élaboré par les services de l'État. Localisé dans le département de l'Isère, le PPI de la **plate-forme chimique de Saint-Clair-du-Rhône** date de 2017 et concerne deux établissements SEVESO Seuil Haut (Adisseo France SAS et Tourmaline Real Estate). Son périmètre d'application englobe la commune.

Tableau 10. Installations classées pour la protection de l'environnement

N° d'établissement	Nom	Régime	État
0006104982	BALAY DEVENU ARCHIVECO	Autorisation	En fin d'exploitation
0006106976	SCIERIE GRENIER	Enregistrement	En exploitation
0054200370	AOSTE SNC	Enregistrement	En exploitation

📍 Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, l'OAP ZAE se situe à proximité de l'ICPE Aoste SNC, et les secteurs Na et UE, à proximité des ICPE Scierie Grenier et Archiveco. En particulier, la zone 2AUXc « Les Rochettes » se trouve à 500m de ARCHIVECO, à 600m d'AOSTE SNC et à 900m de la scierie. Il est également compris dans le périmètre du PPI de la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône.

b. Le transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Par ailleurs, le TMD ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Il peut également s'agir de carburants, de gaz ou d'engrais, qui, en cas d'événement, peuvent présenter des risques pour les populations ou l'environnement.

Le territoire n'est traversé par aucune canalisation ni aucune voie ferrée. Le risque TMD se manifeste principalement par les axes routiers, à savoir les départementales RD509 et RD19 qui traversent le centre-bourg.

📍 Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, l'OAP ZAE, l'OAP Centre Est et le secteur « Les Rochettes » se trouvent en bordure de la route départementale RD503.

c. Risque nucléaire

La commune se trouve 5 km de la centrale nucléaire de Saint-Alban / Saint-Maurice. Le périmètre de sécurité autour du site nucléaire est de 20 km. La commune est concernée par le périmètre d'évacuation « immédiate », sur ordre du préfet uniquement. La population se voit distribuer des comprimés d'iode.

📍 Les secteurs faisant l'objet de la modification, et en particulier le secteur « Les Rochettes », se trouvent dans le périmètre de protection de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice.

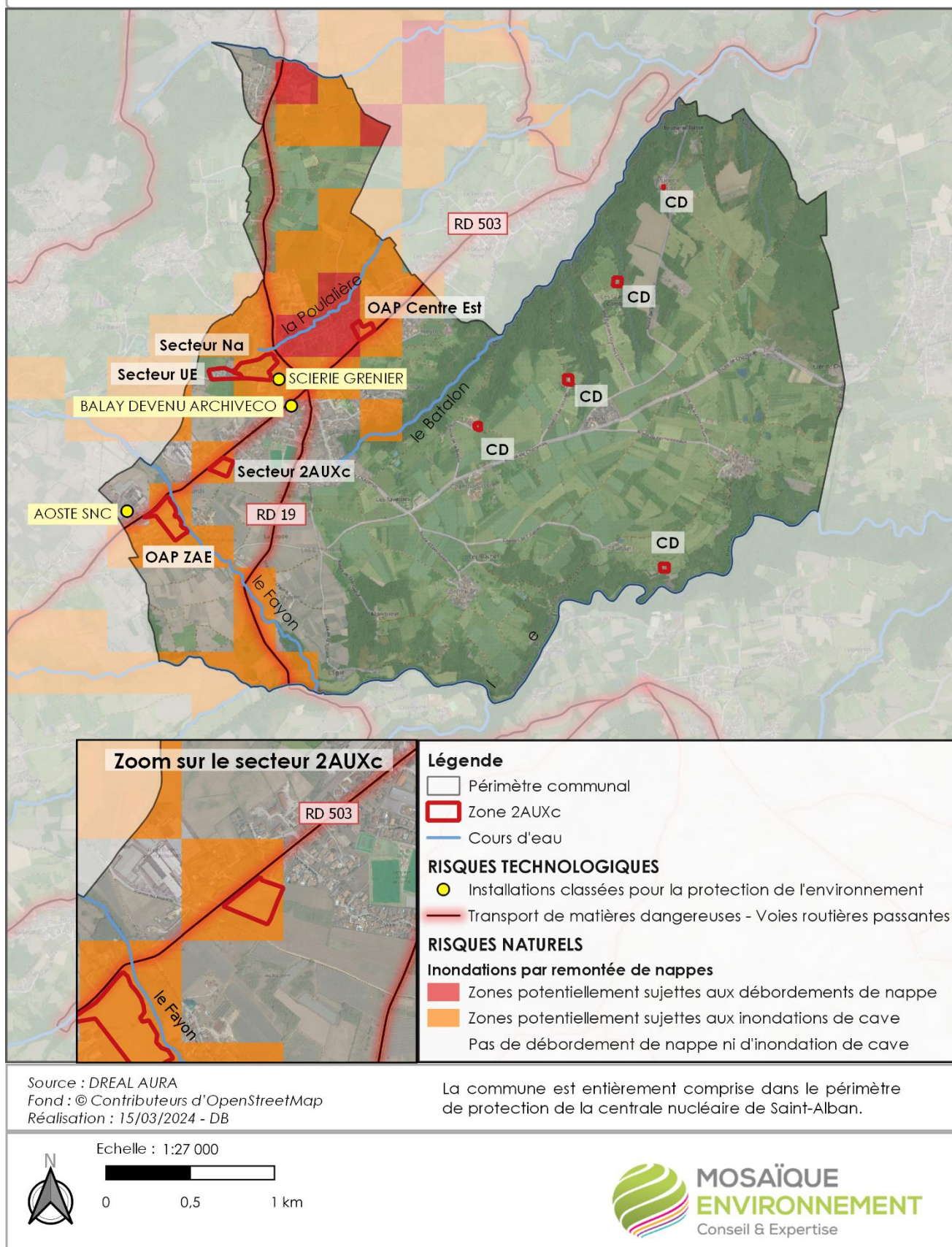
d. Risque rupture de barrage

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Loire, la commune n'est pas concernée par ce risque.

📍 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés.

Risques naturels et industriels

Commune de Maclas



Carte 36. Synthèse des risques naturels et industriels sur la commune

IV.E.3. Pollution des sols

« Un site pollué est un site dont le sol, ou le sous-sol, ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement (...) » (Ministère de l'Environnement, 1994, Recensement des sites et sols pollués 1994, p. 7-8).

La pollution résulte d'une activité actuelle ou ancienne. Elle est le plus souvent ponctuelle et généralement d'origine industrielle. Un transfert de la pollution des sols vers d'autres milieux via certains vecteurs (air du sol, nappe ...) est possible en fonction de la nature des polluants et de la vulnérabilité du milieu naturel.

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires au travers de 2 bases de données :

- o **Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) :** « La nécessité de connaître les sites pollués (ou potentiellement pollués), de les traiter le cas échéant, en lien notamment avec l'usage prévu, d'informer le public et les acteurs locaux, d'assurer la traçabilité des pollutions et des risques y compris après traitement a conduit le ministère chargé de l'environnement à créer la base de données BASOL. Les données reprises de cette base de données historique sont aujourd'hui diffusées dans Géorisques en tant qu'Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée. Le nouveau système d'information mis en place par le ministère chargé de l'environnement permet la cartographie de ces sites (ex-BASOL) à l'échelle de la parcelle cadastrale ».
- o **CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, ex-BASIAS) :** « La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. La constitution de la CASIAS a pour finalité de conserver la mémoire d'anciens sites industriels et activités de service pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement ».

La commune compte 16 anciens sites industriels ou activités de service sur son territoire. La commune de Malafretaz n'accueille aucun site pollué ou potentiellement pollué, répertorié par le système d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL).

Tableau 11. Anciens sites industriels et activités de services (ex BASIAS)

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principal
SSP4054764	"Garage du Centre" (Garage et station-service)	En arrêt	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
SSP4054765	DLI, Tissage	En arrêt	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
SSP4054766	"Garage du Centre"	En arrêt	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
SSP4055501	Scierie, bois de charpente, traitement du bois, fabrication de copeaux de bois	Indéterminé	Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis...
SSP4058324	Station-service d'un hôtel	En arrêt	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principal
SSP4058325	Atelier de serrurerie	En arrêt	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
SSP4058326	Station-service d'un hôtel	En arrêt	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
SSP4058327	Décharge publique d'ordures ménagères	En arrêt	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
SSP4058328	Usine de fabrication de saucissons (présence d'un DLI)	Indéterminé	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
SSP4058329	Fabrication de peignes à tisser	En arrêt	Fabrication d'autres machines-outils (à préciser)
SSP4058330	Fabrication de cagettes et de palettes en bois (si traitements / peintures)	Indéterminé	Fabrication d'emballages en bois
SSP4058331	Dépôt de liquides inflammables	En arrêt	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
SSP4058954	Dépôt de liquides inflammables avec vente au détail	En arrêt	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
SSP4058955	Petite desserte d'essence	En arrêt	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
SSP4058956	Garage mécanique ; anc. Station-service, forge, construction, réparation de machines agri, dépôt gaz	Indéterminé	Garages, ateliers, mécanique et soudure
SSP4058957	Usine de tissage, DLI	Indéterminé	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

🗑️ Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, le secteur Na se situe à proximité de trois anciens sites industriels ou d'activité de service. Concernant le secteur « les Rochettes », le site potentiellement pollué plus proche est situé à plus de 300m.

IV.E.4. Nuisances sonores

La directive européenne (2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de « **cartes stratégiques du bruit** » (CBS), et à partir de ce diagnostic, de **plans de prévention du bruit dans l'environnement** (PPBE).

- o Le classement sonore des voies : Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, ont créé des situations de fortes expositions au bruit. Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L 571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement).

Le classement sonore se limite aux voies routières recevant plus de 5 000 véhicules par jour en moyenne annuelle. Il concerne également le réseau ferré (plus de 50 trains par jour) et les lignes de tramway (trafic moyen journalier supérieur à 100). Les infrastructures de transports terrestres sont ainsi classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. À chaque catégorie est associée une largeur de secteur affecté par le bruit et un niveau sonore à prendre en compte par les constructeurs pour les isollements de façade à mettre en œuvre ;

- o Les cartes de bruit stratégiques : Elles permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elles permettent de présenter des niveaux de bruit dans l'environnement, mais également de dénombrer les populations exposées ainsi que les établissements d'enseignement et de santé impactés. Les CBS sont établies pour les routes supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 30 000 trains par an.

La commune est traversée par 2 routes départementales : la **D19** du Nord au Sud et la **D503** d'Est en Ouest. D'après la direction départementale de la Loire, Maclas n'est **pas concernée par les dispositions de la loi Bruit** et n'est pas concernée par des infrastructures de transport routier classées au titre de la loi Bruit.

Toutefois, la DDT a identifié, à l'Est du territoire communal, un secteur affecté par le bruit situé sur la commune de Chézenas, en limite de Maclas. Il est très proche du hameau la Thorée.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés par des infrastructures routières bruyantes.

IV.E.5. Qualité de l'air

La qualité de l'air est un enjeu majeur aussi bien pour la santé humaine que pour l'environnement. Les polluants de l'air sont composés de gaz toxiques ou de particules nocives. Les principaux polluants sont les particules ou poussières en suspension (PM), les oxydes d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂) et l'ozone (O₃).

La communauté de communes de Pilat Rhodanien s'est engagée dans la démarche « **territoires à énergie positive** » (TEPOS), aux côtés de Saint-Étienne Métropole, du PNR du Pilat et de la communauté de communes des Monts du Pilat.

Les objectifs sont notamment de :

- Diviser par deux les consommations énergétiques de l'ensemble des secteurs. Des efforts plus conséquents sont attendus pour le résidentiel, soit une baisse potentielle de 60 % des consommations,
- Atteindre 70 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2050.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ni couverte par un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

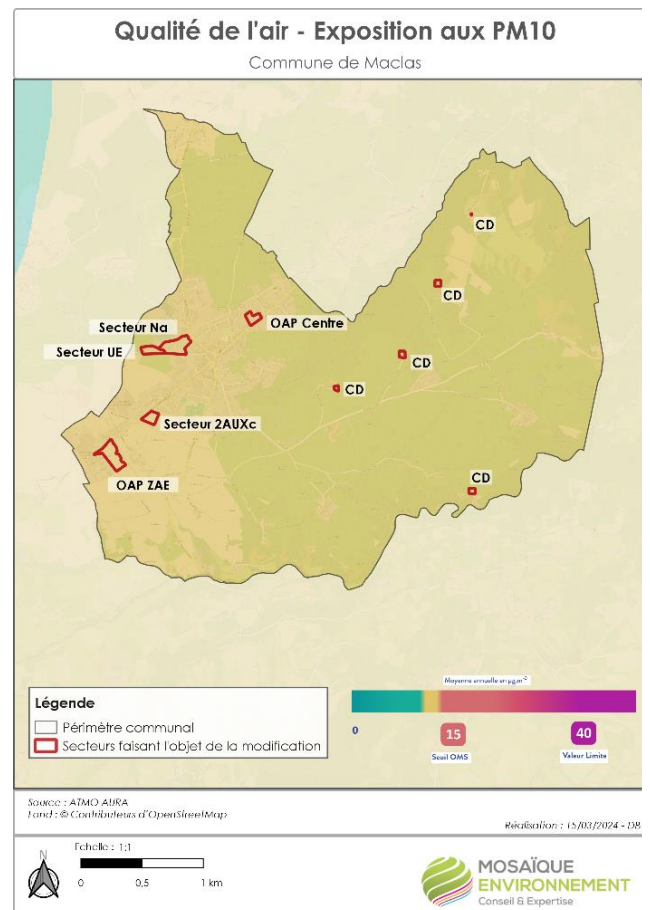
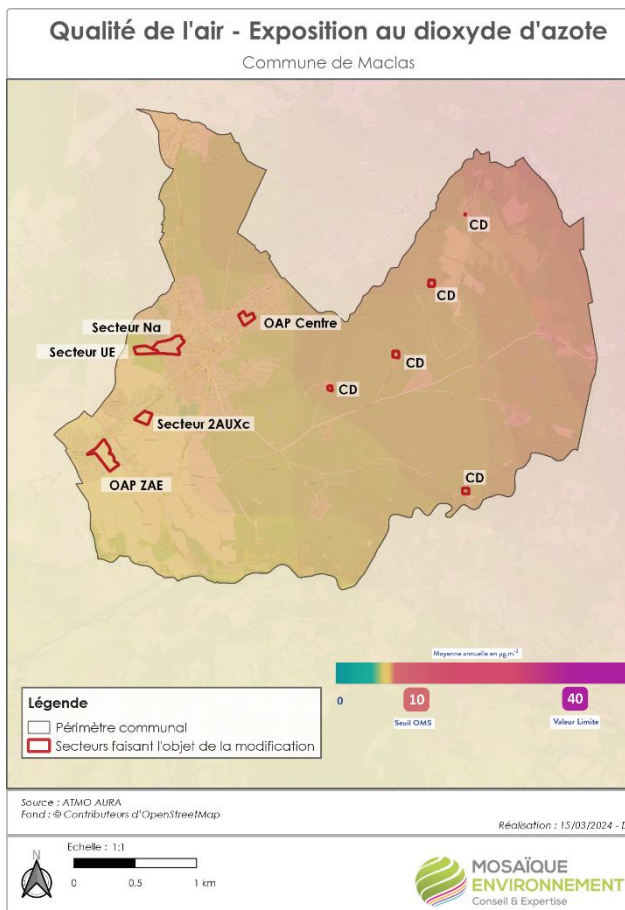
a. Les émissions de polluants atmosphériques

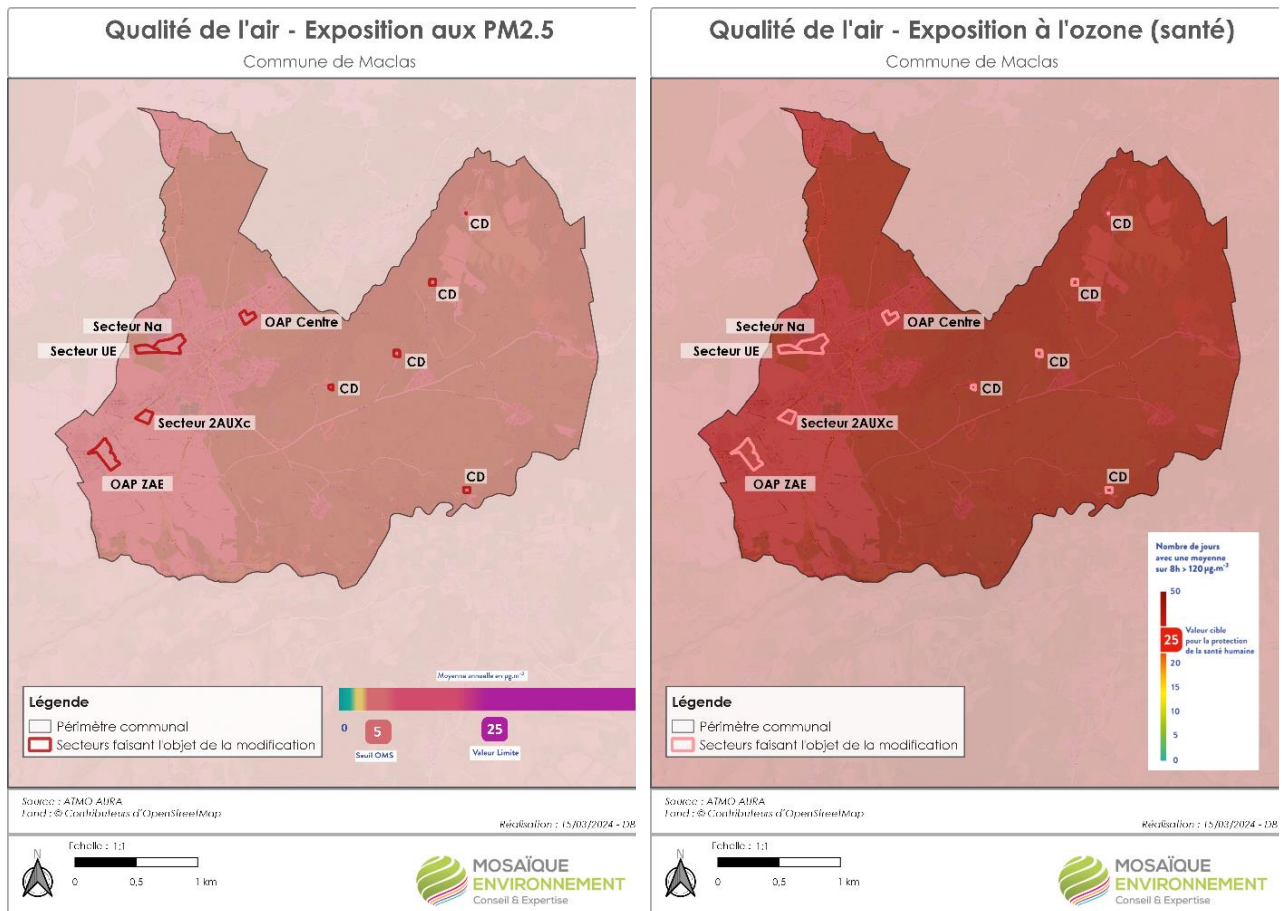
Les données suivantes proviennent de l'observatoire ATMO AURA, sur l'année 2022.

Sur la commune, les principaux polluants émis sur le territoire sont :

- o **Les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)** : les émissions s'élèvent à 13 874 kg en 2022 sur la commune. Ils sont principalement dégagés par le secteur du résidentiel. Ils sont dangereux car, en réagissant avec les oxydes d'azote, ils créent de la pollution à l'ozone.

- **L'ammoniac (NH₃)** : les émissions s'élèvent à 8 334 kg en 2022 sur la commune. Ce gaz est principalement généré par le secteur de l'agriculture (engrais azotés et déjections d'origine animale).
- **Les oxydes d'azote (Nox)** : les émissions s'élèvent à 8 239 kg en 2022 sur la commune. Ce polluant est principalement généré par le secteur de l'agriculture et du transport routier (par combustions d'énergies fossiles). Les oxydes d'azote aggravent les maladies, les infections respiratoires et les allergies, et renforcent également le phénomène d'effet de serre.
- **Les particules fines PM₁₀ et PM_{2.5}** : les émissions s'élèvent respectivement à 5 700 et 5 489 kg en 2022 sur la commune. Ces particules en suspension, de diamètre inférieur à 10µm et inférieur à 2.5 µm, sont des poussières qui proviennent du secteur résidentiel. Elles peuvent causer des gênes et des irritations respiratoires même à des concentrations basses, certaines ayant également des propriétés mutagènes et cancérigènes.
- **Les oxydes de soufre (SO₂)** : les émissions s'élèvent à 662 kg en 2022. Ils sont émis essentiellement par des usages résidentiels sur la commune.





Carte 37. Pollution de l'air

b. L'exposition des populations

D'après les cartes annuelles d'ATMO AURA 2022 :

- La qualité de l'air est globalement bonne sur la commune.
- les concentrations en dioxyde d'azote sont proches de la valeur limite.
- les concentrations en ozone et PM10 dépassent la valeur cible.
- Le seuil d'exposition aux particules PM10 est respecté.

📍 Les secteurs faisant l'objet de la modification sont potentiellement exposés aux dépassements des valeurs en ozone et en particules fines.

IV.E.6. Transport d'électricité

Le territoire communal n'est pas traversé par des lignes électriques hautes tensions. En revanche, une ligne électrique aérienne haute tension (63 kV) passe au nord-ouest du territoire, sur la commune de Malleval.

📍 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés par la présence de lignes électriques à proximité.

IV.E.7. La gestion des déchets

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien assure la compétence de la collecte des déchets sur la commune de Maclas et de 13 autres communes de l'intercommunalité, soit une population totale de 16 792 habitants (rapport d'activité de la CCPR, 2021).

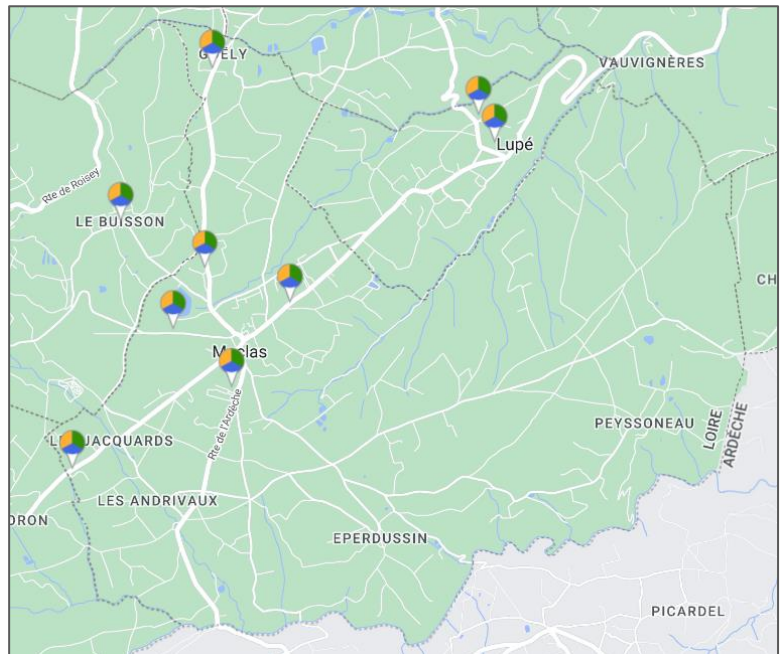
Les ordures ménagères sont collectées en bacs, mis à disposition par la CCPR. La collecte des emballages s'effectue, selon trois flux, en Points d'Apport Volontaire : le verre, les cartons d'emballage et les papiers, ainsi que les bouteilles plastiques, emballages métalliques et briques pour liquide alimentaire. Le territoire dispose de points d'apport volontaire pour le textile.

Une seule déchèterie dessert le territoire, elle est située à Pélussin.

Les ordures ménagères résiduelles collectées sur le territoire transitent par un quai de transfert, situé à Pélussin, puis sont dirigées principalement vers leur site de traitement, l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu. Une petite part des ordures ménagères peut être détournée vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) située à Chatuzanges (26), en cas d'indisponibilité de l'incinérateur.

En 2021, les quantités d'OMR collectées s'élèvent à 2 175 tonnes, soit 129,5 kg/hab. Le tonnage est en hausse de +1,7% par rapport à l'année 2020, c'est la seconde année consécutive (+3,6% en 2020).

Les tonnages de collecte sélective progressent (+2,9%) entre 2020 et 2021, notamment avec une hausse du verre (+3,8%), mais une faible baisse des corps creux de -0,7%. Les tonnages de matériaux recyclés régressent (-1%). Les tonnages globaux apportés en déchèterie progressent de près de 10% entre 2020 et 2021, compensant la baisse constatée de près de 12% entre 2019 et 2020 (effet probable de la crise sanitaire). Entre 2020 et 2021, on observe une forte progression des gravats (+27,9%) et du mobilier (+17,8%). Dans le même temps, les



Carte 38. Localisation des points d'apport volontaire

deux flux majoritaires progressent d'environ 5% : déchets verts (+5,1%) et encombrants (5,5%).



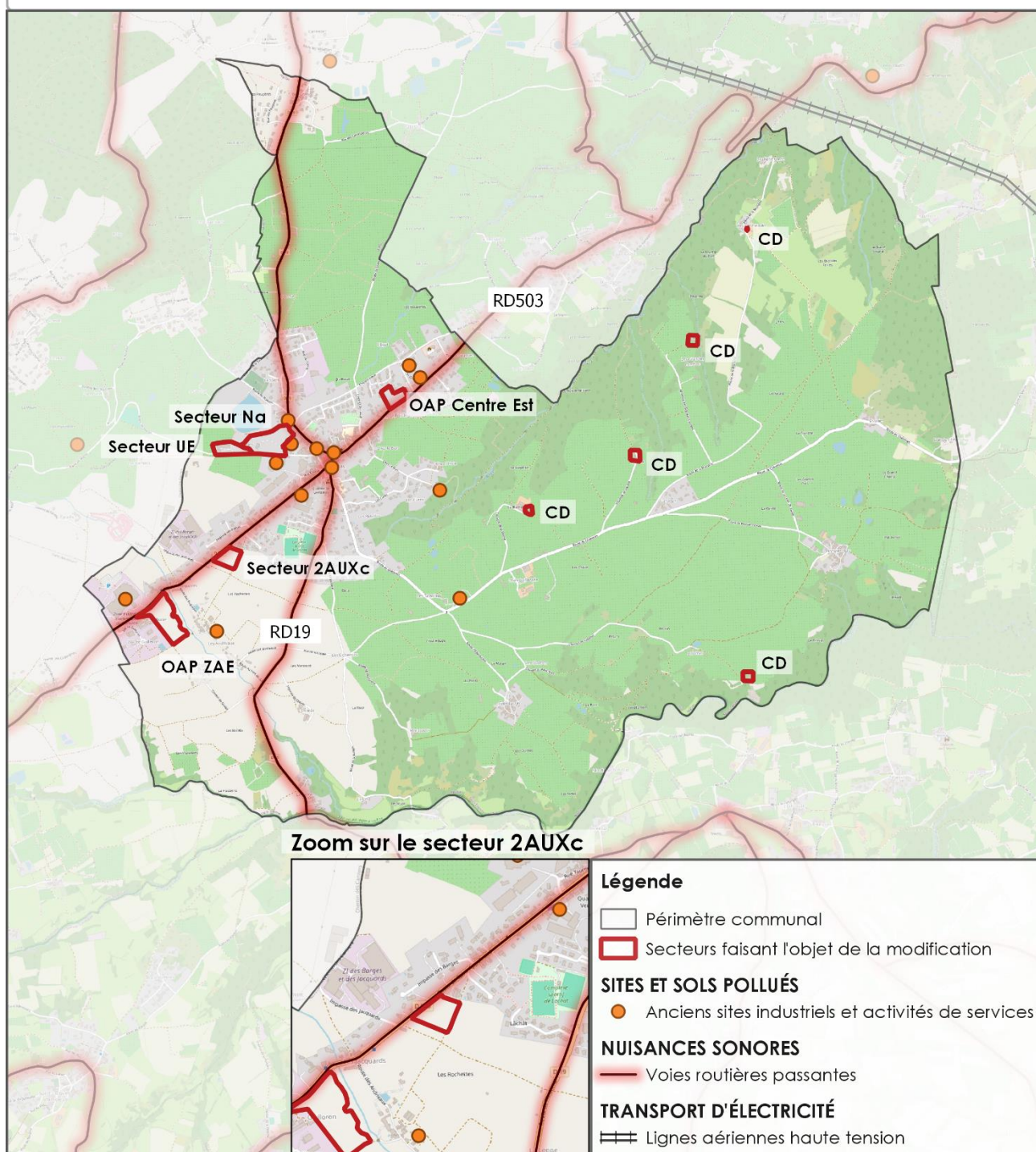
Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent à proximité de points d'apports volontaires, à l'exception des bâtiments d'intérêt patrimonial à l'est du territoire.

IV.E.8. Synthèse – Risques et nuisances

Forces	Faiblesses
	Présence de risques diffus sur le territoire (inondation, ruissellement, coulées boueuses). Des entrées de ville fréquentées par un trafic plutôt rapide, source de collision et de nuisances sonores. Une qualité de l'air qui peut se trouver amoindrie avec les activités humaines sur la commune (circulation, agricoles, industrielles).
Enjeux	
La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction et de valorisation des déchets La réduction à la source des nuisances et pollutions et des populations exposées (éloignement des sources de nuisances et pollutions, protection dans les bâtiments) L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues) L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)	

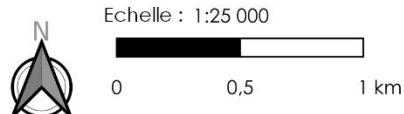
Nuisances et pollutions

Commune de Maclas



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 15/03/2024 - DB



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Carte 39. Synthèse des nuisances et pollutions sur la commune de Maclas

IV.F. ÉNERGIE ET CLIMAT

Le climat sur la commune de Maclas est proche du climat méditerranéen. Il se caractérise par des étés chauds et secs et des hivers doux et humides. Toutefois, les données climatiques les plus proches sont celles de l'agglomération Lyonnaise. La température a une moyenne annuelle de 10,6 °C, avec un minimum en Janvier de 2,4 °C et un maximum en Juillet de 19,8 °C. La pluviométrie est très homogène au cours de l'année avec un renforcement des précipitations pendant la période printanière et automnale. Le cumul moyen annuel de 940 mm/an.

IV.F.1. Le contexte supra-communal

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019, est un document issu de la loi NOTRe dans le cadre de la mise en place des nouvelles régions en 2016.

Il fusionne plusieurs documents et schémas régionaux existants : le SRADDET, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le PCAET a une obligation de compatibilité avec le SRADDET.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes propose une liste d'objectifs à l'horizon 2030, divisée en 4 objectifs généraux. Les orientations générales s'articulent autour de l'attractivité du territoire, du développement local, du cadre de vie, de l'interconnexion et enfin, de l'innovation face aux transformations futures. Les thématiques du climat, de l'air et de l'énergie sont notamment développées dans les objectifs stratégiques n°1 « Garantir un cadre de vie de qualité pour tous » et n°9 « Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages [...] ».

Par ailleurs, la région a élaboré en 2017 son troisième plan régional santé environnement (PRSE) 2017-2021. Ce plan avait pour vocation d'offrir un cadre pour le déploiement d'une stratégie santé-environnement à l'échelle de la région. Il s'intéressait en particulier à la qualité de l'air et aux émissions de GES et de polluants atmosphériques. Il était divisé en 3 grands axes et 19 actions, où l'action n°17 « Intégrer les enjeux santé-environnement dans l'aide à la décision sur les documents de planification et les projets d'aménagement » fait directement référence aux documents d'urbanisme comme les PLU. La conférence régionale santé-environnement du 4 juillet 2022 a clôturé officiellement ce PRSE3. La réflexion est actuellement en cours sur le futur PRSE4.

IV.F.2. La situation énergétique

a. La consommation énergétique

Les consommations énergétiques sont observées sur l'année 2022, à partir des données produites par ATMO AURA.

En 2022, la consommation énergétique de la commune de Maclas s'élève à **39 458 MWh** soit **21 597 kWh par habitant**. En particulier, l'industrie représente 44% de la consommation énergétique de la commune, le résidentiel 35% et le transport routier 10%.

Au sein de la communauté de communes du Pilat Rhodanien, Maclas fait partie des communes à plus forte consommation énergétique au même titre que Pélussin ou Chavanay, tandis qu'à l'inverse, Vèranne ou Roisey sont des communes consommant moins d'énergie.

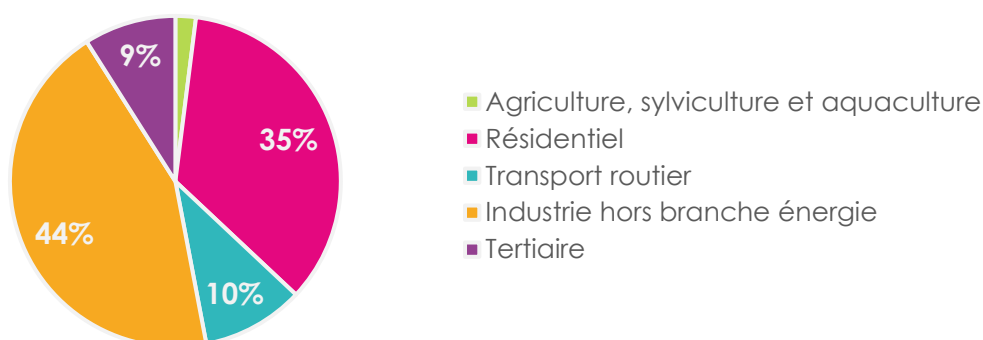


Figure 2. Consommation énergétique de Maclas par secteur en 2022 (ATMO AURA)

Les consommations énergétiques sont principalement tournées vers l'électricité (68%) et les produits pétroliers (22%). La part d'énergies renouvelables dans les consommations énergétiques représente à peine 10%. Par ailleurs, le détail des consommations d'énergie par usage révèle que la commune de Maclas utilise principalement de l'énergie pour un usage industriel (42%) et pour le chauffage (26%).

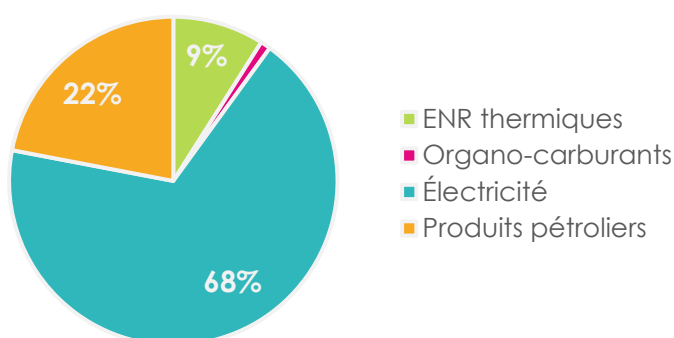


Figure 3. Consommation énergétique de Maclas par type d'énergie en 2022 (ATMO AURA)

b. La production d'énergies renouvelables

Les productions énergétiques sont observées sur l'année 2022, à partir des données produites par ATMO AURA.

En 2022, la production d'énergie s'élève à **5,34 GWh** sur la commune. En particulier, la filière bois-énergie constitue la première filière de production d'énergie (63%), suivie de la filière des pompes à chaleur aérothermiques (25%). Le solaire thermique et photovoltaïque ne représente que 10% de la production d'énergie sur le territoire.

Cette production d'énergie représente **13,5%** des consommations énergétiques de Maclas.



Figure 4. Production d'énergies renouvelables sur la commune de Maclas en 2022 (ATMO AURA)

IV.F.3. Le potentiel en énergie renouvelables

a. Potentiel éolien

La commune de Maclas est située en bordure de la vallée du Rhône, cette vallée constitue un véritable couloir de vents orientés sud/nord, dont le potentiel éolien est déjà utilisé par de nombreux équipements.

Le potentiel identifié est de 1 031 hectares en 2018.

On note tout de même que 42% du territoire se situe en zone d'exclusion où l'implantation d'éoliennes est interdite, 12% en zone d'exclusion potentielle du fait de contraintes fortes et 46% en zone comportant un point de vigilance.

b. Potentiel bois-énergie

La filière bois-énergie est en forte expansion en Rhône-Alpes. Couvrant 26 % du territoire français et près de 30 % du Département de la Loire, la forêt, ressource renouvelable est en expansion, car durablement gérée. Les principaux producteurs à proximité de la commune se situent aux environs de Saint-Etienne et dans le Parc Naturel du Pilat.

Le Parc Naturel du Pilat a d'ailleurs depuis 1997 et le lancement de la démarche « Bois énergie », mis en place une stratégie territoriale de développement de cette énergie. Ainsi, des équipements sont venus renforcés les professionnels pour l'approvisionnement (broyeurs, hangars,). De plus, le Parc Naturel souhaite créer un pôle bois pour doter le Pilat de matériaux locaux et écologiques aux normes pour la construction et la réhabilitation. Cependant, la commune de Maclas reste peu concernée par le développement d'une filière bois-énergie, celle-ci est surtout développée à l'échelle du parc du Pilat.

Le potentiel identifié est de 206 hectares en 2022, entièrement en domaines privés. 95% des essences correspondent à des forêts de feuillus.

c. Potentiel solaire

Au niveau de Maclas, les données montrent un total d'heures d'ensoleillement par an compris entre 2 000 et 2 250 heures. Les conditions d'ensoleillement sont donc très bonnes.

Un panneau photovoltaïque (puissance nominale : 1 kWc, pertes systèmes évaluées à 14 % et angle d'inclinaison de 35°), installé à Maclas, pourrait produire, dans des conditions optimales (pas d'ombres portées par exemple) : 1 100 kWh par an (pour environ 10 m² de panneaux solaires photovoltaïques).

La zone est donc propice à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques.

D'après ATMO AURA, le potentiel solaire photovoltaïque représente 15 189 MWh en 2023 (50% correspondant aux bâtiments résidentiels individuels et 22% aux bâtiments industriels). 33% du potentiel est orienté vers le Sud. Le potentiel solaire thermique est quant à lui de 4 103 MWh en 2019 dont 82% est constitué par du résidentiel individuel et 14% par du résidentiel collectif.

d. Potentiel méthanisable

Le potentiel méthanisable identifié représente 132 MWh en 2022 sur la commune de Maclas. 43% de ce potentiel proviendrait des biodéchets ménagers (collecte sélective), 17% des Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique et 13% des déjections liées à l'élevage.

IV.F.4. La vulnérabilité énergétique

La vulnérabilité (ou précarité énergétique) en matière de logement est une question de plus en plus prégnante dans le débat social et environnemental. La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, donne pour la première fois une définition légale de ce phénomène.

Est dite dans une telle situation « une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En France métropolitaine, la proportion de ménages vulnérables pour leurs dépenses énergétiques liées au logement est de 14,6 %. Ce taux varie nettement entre les territoires, principalement avec le climat (les zones de montagne et certains espaces du nord de la France y sont très exposés), auquel s'ajoutent l'effet des écarts de revenus et celui des différences de parcs de logements.

Dans trois des anciennes régions (Franche-Comté, Auvergne et Lorraine), la vulnérabilité liée au logement dépasse 25 %. Les taux de vulnérabilité sont au contraire relativement faibles sur les littoraux méditerranéen et, dans une moindre mesure, atlantique, ainsi que le long du couloir rhodanien.

Sur Maclas, **142 ménages** en situation de précarité énergétique logement en 2018 soit 16,7%.

1 153 ménages sont en situation de précarité énergétique mobilité quotidienne en 2018 soit 18,4%.

IV.F.5. Les émissions de GES

a. Les émissions de gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont responsables du changement climatique. Ils restent très longtemps dans l'atmosphère mais ont peu d'effets directs sur la santé, contrairement aux polluants de l'air. Les principaux GES sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) et les gaz fluorés. Ces gaz n'ont pas tous le même effet sur le climat. Certains ont un pouvoir de réchauffement plus important que d'autres et/ou une durée de vie plus longue. Par exemple, le méthane a un impact sur l'effet de serre 30 fois plus important que celui du dioxyde de carbone.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont observées sur l'année 2022, à partir des données produites par ATMO AURA.

Les émissions de GES sur la commune de Maclas s'élèvent à **3,86 kteqCO₂ en 2022**. Ces émissions s'expliquent par les dynamiques des différents secteurs consommateurs sur le territoire communal. En particulier, le résidentiel est responsable de 33% des émissions totales et le transport routier de 24% des émissions totales, du fait de la **dépendance à la voiture** et du **trafic de passage** sur l'axe routier RD503. L'industrie est également un fort émetteur en GES.

La commune de Maclas fait partie des communes émettant le moins de GES à l'échelle de l'intercommunalité (2,88 teqCO₂ par habitant).

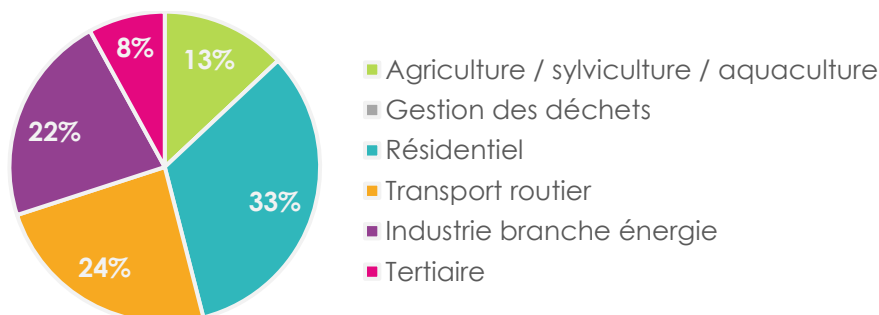


Figure 5. Émissions de GES sur la commune de Maclas en 2022 (ATMO AURA)

b. Les puits de carbone

Les puits de carbone sont des milieux naturels ou agricoles disposant d'un stock (passif, déjà constitué) de carbone dans les sols et la biomasse (forestière) et d'une capacité de séquestration (active, estimable annuellement), à travers la croissance des végétaux.

ALDO (outil de l'ADEME) propose une estimation du stock et de la séquestration de carbone.

La commune de Maclas présente une séquestration nette de carbone de 1,0 ktCO₂e par an et un stock total de 0,1 MtC. Si tout ce stock de carbone était réémis vers l'atmosphère, cela représenterait une émission de 318 ktCO₂e. À ce jour, il y a une augmentation de 1,2 % du stock par an.

Le stock de carbone

Sur la commune, le stock de carbone se trouve principalement au niveau des forêts (43%) et des vergers (40%). Le stock se répartit de la façon suivante :

Tableau 12. Stocks de carbone par occupation du sol

Occupation du sol	Surface (ha)	Stocks de carbone (tC)	Stocks de carbone (%)
Forêts	208	36 887	43%
Vergers	552	34 245	40%
Cultures	147	6 924	8%
Sols artificiels	108	4 323	5%
Prairies	29	2 145	3%
Haies	/	1 937	2%

c. La séquestration du carbone

En 2022, la séquestration du carbone est de 1 024 tCO₂e pour les forêts et 7 tonnes pour les produits bois.

IV.F.6. Climat

Le climat sur la commune de Maclas est proche du climat méditerranéen. Il se caractérise par des étés chauds et secs et des hivers doux et humides. Toutefois, les données climatiques les plus proches sont celles de l'agglomération Lyonnaise.

Compte tenu de la faible altitude, la neige est rare et peu abondante. Les températures sont parfois très chaudes en été, variables et contrastées au printemps. En hiver on retrouve un dégradé sud-nord avec des températures de plus en plus rigoureuses au nord de Valence.

Présence d'un vent d'orientation Nord/Sud ou Sud/Nord (caractéristique de la vallée du Rhône) quasi permanent qui souffle et assèche l'air. Il apporte beau temps et fraîcheur en été, mais une impression de froid glacial en hiver. Lorsqu'il provient du sud, il annonce généralement l'arrivée de perturbations orageuses.

IV.F.7. Synthèse – Energie et climat

Forces	Faiblesses
• Un climat agréable et une capacité d'ensoleillement très favorable à prendre en compte dans les projets d'aménagements (orientations, apports solaires passifs). • Un potentiel en énergies renouvelables important en lien avec la capacité d'ensoleillement (solaire thermique, photovoltaïque) et avec les ressources du territoire (énergie bois, développement de l'éolien, géothermie)	• Une faible part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques. • Un territoire encore fortement dépendant des énergies fossiles.
Enjeux	
La réduction des émissions de GES et consommations énergétiques liées au bâti : Favoriser l'efficacité énergétique des habitations à venir et assurer la réhabilitation des habitations anciennes La réduction des émissions de GES et consommations énergétiques liées aux transports : Mise en place d'une politique de déplacement minimisant l'usage de la voiture individuelle Le développement des énergies renouvelables	

IV.G. SYNTHÈSE ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation ultérieure des incidences de la modification du PLU de Maclas sur l'environnement suppose, *a priori*, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

L'analyse identifie et hiérarchise les enjeux du territoire en lien avec la finalité de la procédure évaluée afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit **proportionnée** au niveau d'enjeu et de connaissances.

Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit apprécier les effets de la modification du PLU par rapport à la situation « si cette dernière n'est pas mise en œuvre ». Aussi, chacune des thématiques environnementales a-t-elle été caractérisée tant dans sa *situation actuelle* qu'en termes d'évolution selon la représentation suivante : bon (*), moyen (☁), mauvais (☹), et amélioration (↗), stabilisation (≡), dégradation (↘).

Tableau 13. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

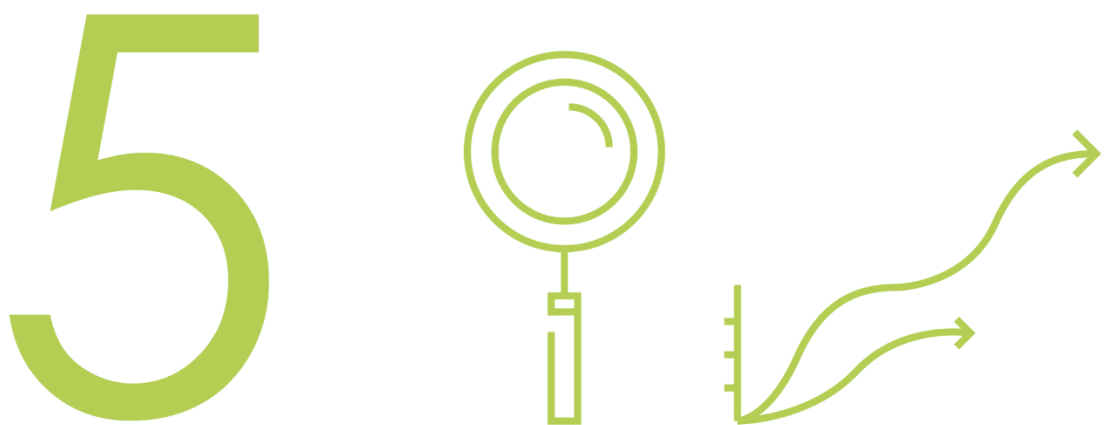
Thématique	État actuel	Tendance	Enjeux	Niveau
Cadre physique	*	➔	La prise en compte de la topographie dans les projets d'aménagement bien que le milieu physique ne représente qu'un faible enjeu.	■
			La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols	■
			La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures vertes	■
Ressource en eau	☁	↘	Maintien de la conformité des aménagements	■
			Maintien voire réduction des débits de points des apports aux réseaux	■
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales pour les futurs projets	■
			La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité (limitation des pollutions, économie de la ressource)	■
			Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, prévention des pollutions à la source par un assainissement efficace, débits de fuite en adéquation avec la capacité des réseaux)	■
			La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)	■

Thématique	État actuel	Tendance	Enjeux	Niveau
Biodiversité – TVB			Préservation, valorisation et conservation des milieux naturels remarquables.	
			Préservation et intégration des corridors écologiques dans le projet d'aménagement de la commune.	
			Préservation des activités forestières et agricoles participant aux fonctionnalités écologiques du territoire.	
			La préservation des éléments de nature ordinaire	
Paysage et patrimoine			Préservation des valeurs locales et pittoresques.	
			Limitation de création de nouvelles valeurs dépréciantes	
			Du fait du positionnement de ce secteur en entrée du bourg le long d'un axe principal, la desserte et le rapport à la voie ainsi que le paysage d'entrée de bourg sont deux enjeux à prendre en compte au niveau du futur secteur UXa.	
Risques et nuisances			La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction et de valorisation des déchets	
			La réduction à la source des nuisances et pollutions et des populations exposées (éloignement des sources de nuisances et pollutions, protection dans les bâtiments)	
			L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages	
			La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)	
			L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)	
Énergie et climat			Mise en place d'une politique de déplacement minimisant l'usage de la voiture individuelle.	
			Favoriser l'efficacité énergétique des habitations à venir et assurer la réhabilitation des habitations anciennes.	



Chapitre V.

Incidences de la modification et proposition de mesures



Cette partie vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la modification n°2 sur l'environnement, et ce, pour chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

Eu égard à la nature des points de la modification, et aux incidences potentielles qui en découlent, conformément au principe de **proportionnalité**, **l'évaluation environnementale est détaillée pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc** (qui a conduit la MRAE à soumettre la modification n°2 à évaluation environnementale) et simplifiée pour les autres points.

V.A. EVALUATION DES EVOLUTIONS CONCERNANT LE SECTEUR « LES ROCHETTES »

V.A.1. Rappel de l'objet de la modification

Le projet de modification vise à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUXc « Les Rochettes » d'environ 0,9 ha, située à l'entrée sud-ouest du centre bourg, en continuité d'une zone UXc où est implanté un garage, afin d'y permettre l'implantation d'activités ;
- créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce secteur afin d'encadrer son aménagement ;
- créer un secteur UXa sur l'ensemble de cette zone (actuellement UXc et 2AUXc) définissant des règles spécifiques aux activités qu'il est prévu d'accueillir.

V.A.2. La méthode d'évaluation

L'évaluation repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets des points de modification sur l'ensemble des composantes environnementales.

Cette grille a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...).

La grille comprend 7 questions évaluatives assorties de critères destinés à objectiver l'avis évaluatif.

En tant que de besoin, des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la modification. **Les propositions retenues par la commune sont surlignées en gris.**

V.A.3. Résultats de l'évaluation

a. La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	■	Aucune valeur paysagère remarquable sur ou à proximité de la zone
	■	Paysage relativement ouvert offrant une vue sur les reliefs boisés au sud qui risque d'être dégradée par l'aménagement de la zone
	■	Potentielle reconversion de l'ancien site de l'entreprise d'ambulances vers une vocation plus mixte (équipement / logements) plus en adéquation avec l'intérêt du secteur (zone UC, mixte et à dominante d'habitat)
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique	■	Aucun élément du patrimoine remarquable sur ou à proximité de la zone
Préservation du patrimoine ordinaire	■	Aucun élément du patrimoine vernaculaire et local sur ou à proximité de la zone
Conciliation entre architecture et développement durable	■	Sans objet
Inscription des constructions dans la pente	■	Sans objet
Traitement des entrées de ville / bourg	■	Sensibilité forte liée au positionnement en entrée Sud-Ouest du centre bourg de Maclas déjà impactée négativement par la présence du garage sur la zone UXc limitrophe
	■	OAP prévoyant : - le long de la RD503 un traitement paysager de type « urbain » avec une bande assez large pour permettre l'aménagement d'un cheminement piétonnier séparé de la RD par une bande végétalisée et plantée et un alignement d'arbres - en limite Sud et Est, traitement paysager de type « rural » avec un traitement de haie bocagère en mélange et intégration de quelques arbres de haute tige à l'intérieur du linéaire de haie
Amélioration du cadre de vie	■	Introduction de nouveaux bâtiments dans la zone 2AUXc bordée d'un côté par la RD503 et de l'autre par des parcelles agricoles
	■	Proximité d'habitations avec dégradation potentielle du cadre de vie
	■	OAP prévoyant un traitement végétalisé des franges et un traitement des toitures se référant à l'existant

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Amélioration du cadre de vie	■	OAP prévoyant un traitement de la hauteur des bâtiments se référant à l'existant et hauteur maximale des bâtiments limitée à 6 mètres en secteur UXa (non réglementé en zone UXc)
	■	OAP prévoyant un traitement paysager ad hoc pour favoriser l'insertion des futurs aménagements dans le contexte urbain (gestion des franges par un traitement végétalisé adapté au contexte)
	■	Bâtiments à venir avec implantation identique à celle du bâtiment légèrement en contrebas de la route qui viendront se substituer à lui en premier plan.
	■	Règlement actuel de la zone UX prévoyant que les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement soient aménagées et plantées d'arbres de haute tige d'essence régionale, dont une liste non exhaustive est présentée en annexe, et que 15% minimum de la surface du tènement* sera traité en espace vert

MESURES ERC proposées

R Etendre l'OAP à la zone UX actuelle pour permettre un aménagement d'ensemble

R Les bâtiments seront implantés parallèlement au bâti existant au Nord du terrain. Les implantations seront réfléchies pour garantir un traitement qualitatif des façades au droit de la RD, où les installations liées à la disposition des entrées, des espaces bureaux, des showrooms et accueils publics des activités, et les parkings paysagers seront privilégiés.

b. En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?

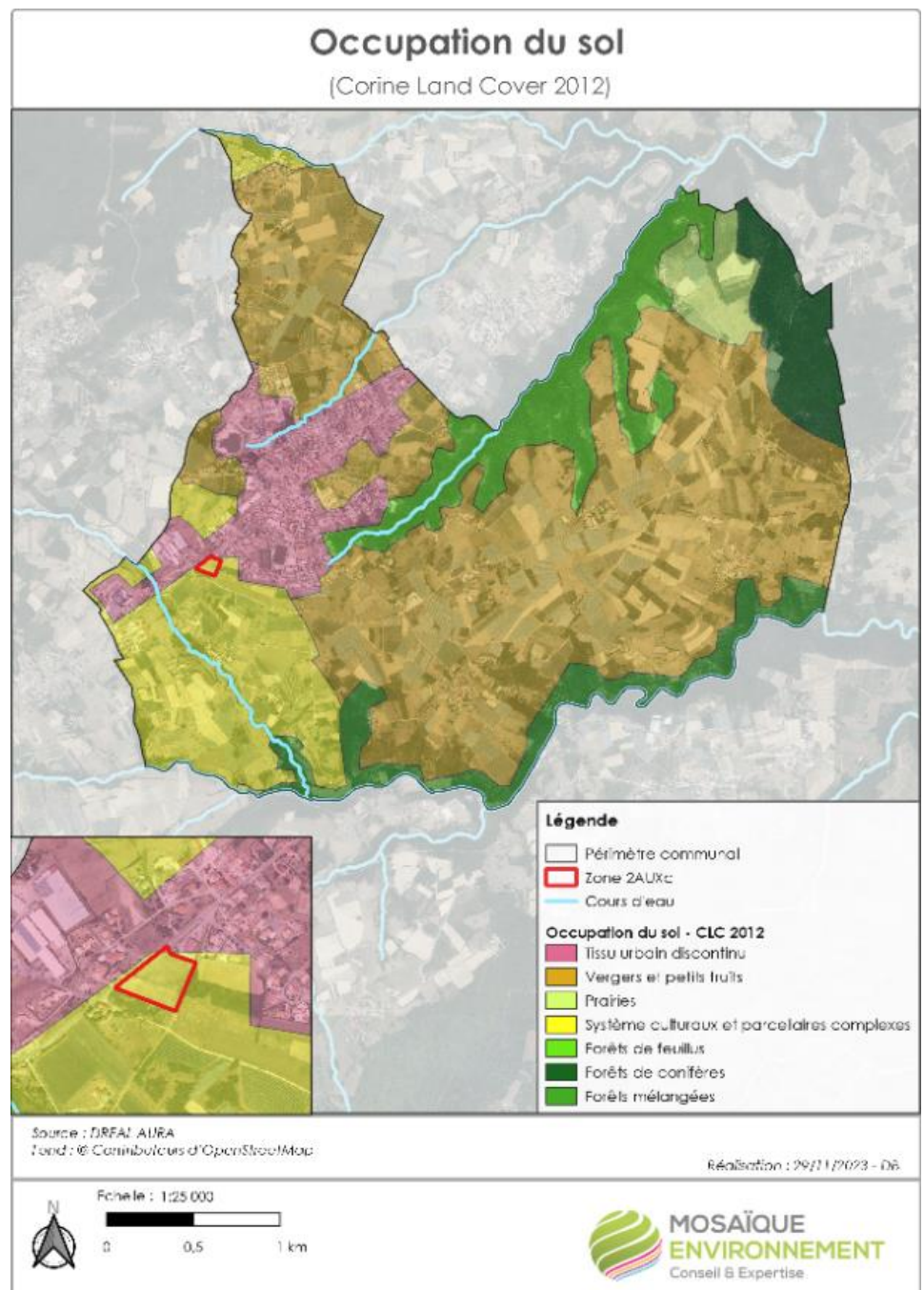
Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Réduction de la consommation de nouveaux espaces	■	Urbanisation de 0,9 ha s'ajoutant aux 3,3 ha de la ZAE la intercommunautaire de Guillon située à environ 400 mètres prévue à moyen terme (1AUX)
	■	Changement de zonage sans effet (consommation déjà effective ou prévue à long terme)
Limitation de l'étalement urbain	■	Poursuite de l'urbanisation linéaire pour le développement d'activités le long de la RD 503
Limitation de l'artificialisation des sols et rationalisation foncière dans les aménagements	■	Augmentation du rythme d'artificialisation prévu par le PLU en vigueur par l'urbanisation de 0,9 ha initialement prévus pour le long terme
Modification de la vocation et des fonctions des sols	■	Artificialisation d'espaces faisant en partie l'objet d'une exploitation agricole (Registre parcellaire graphique 2022) mais urbanisation déjà prévue (2AUXc)
	■	Changement de zonage sans effet (vocation économique existante ou prévue à long terme)

MESURES ERC proposées

R Inciter à mutualiser autant que possible les stationnements

R Préciser l'article 12 de la zone UXa pour imposer un nombre minimal d'arbres par places de stationnement (avec au moins un arbre de haute tige par tranche de six places sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque) pour favoriser l'insertion paysagère et le confort thermique

R Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant



c. La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Protection du patrimoine naturel remarquable	■	Aucun espace naturel protégé ou milieu remarquable sur le secteur
	■	Aucun impact direct sur les habitats naturels et habitats d'espèces du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » (n° FR 8202008) ni sur le patrimoine des ZNIEFF
Préservation de la nature ordinaire	■	Artificialisation de parcelles d'usage agricole, dans un secteur d'agriculture plutôt intensive et de friche
	■	OAP prévoyant un traitement paysager avec mise en place de bandes végétalisées, alignements d'arbres, haies en mélange
Préservation des continuités écologiques et limitation de la fragmentation de l'espace	■	N'entrave aucun corridor écologique et ne se trouve pas à proximité de réservoir de biodiversité
	■	Artificialisation de surfaces agricoles constituant des espaces perméables relais participant de la fonctionnalité de la trame verte et bleue mais fonctionnalité limitée (proximité de la RD, contexte urbain)
Préservation des éléments ponctuels contribuant à la biodiversité	■	Destruction attendue d'éléments linéaires ponctuels mais OAP prévoyant un traitement paysager avec mise en place de bandes végétalisées, alignements d'arbres, haies en mélange
Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	■	Réduction des surfaces végétales par artificialisation de parcelles en herbe
	■	OAP prévoyant un traitement paysager avec mise en place de bandes végétalisées, alignements d'arbres, haies en mélange
	■	Dispositions de l'OAP pour un traitement paysager des dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassin, noues)
	■	Règlement actuel de la zone UX prévoyant que les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement soient aménagées et plantées d'arbres de haute tige d'essence régionale, dont une liste non exhaustive est présentée en annexe, et que 15% minimum de la surface du tènement* sera traité en espace vert

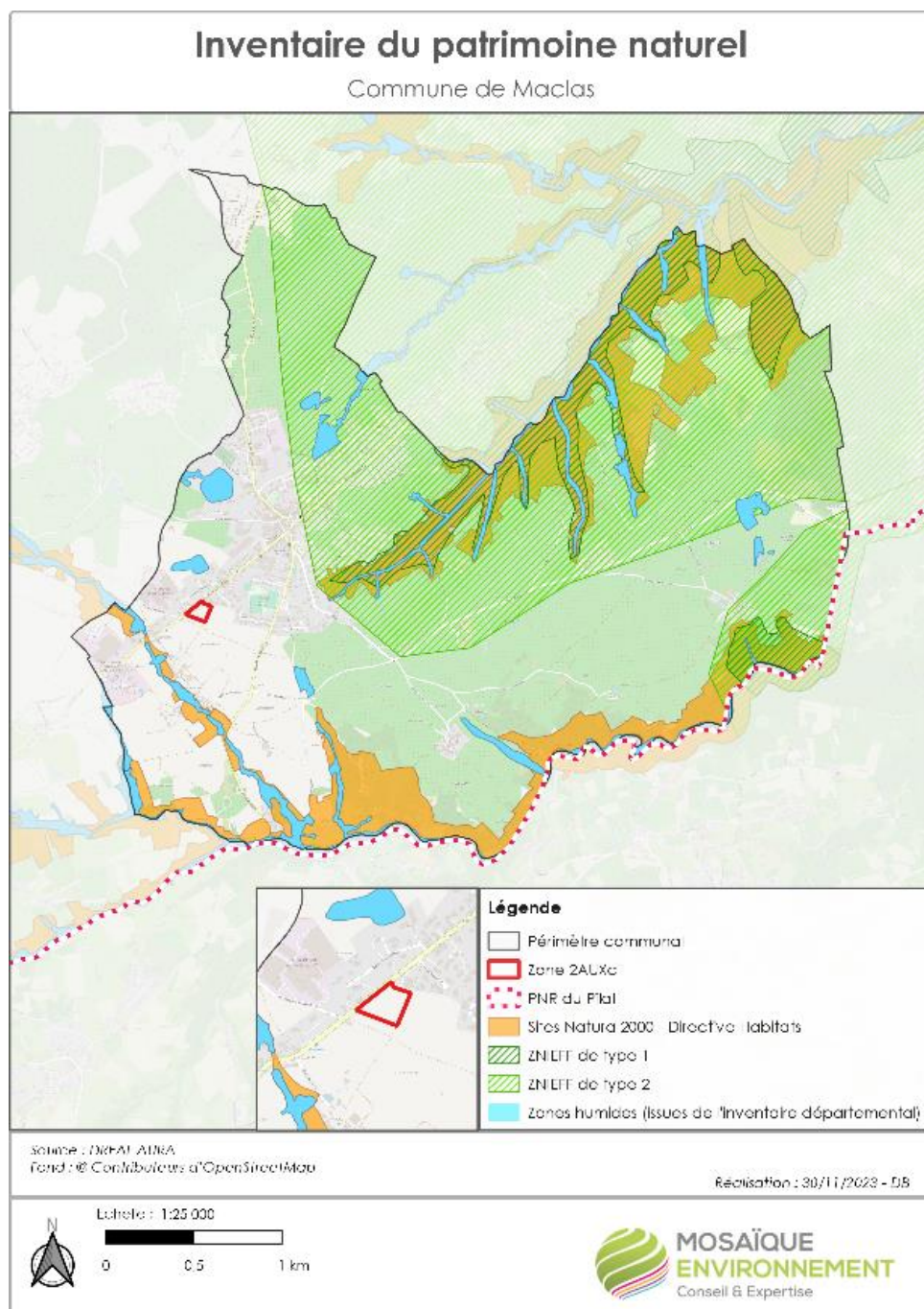
MESURES ERC proposées

R Maintenir, développer et aménager des « respirations vertes et boisées », pour assurer les continuités des trames vertes reliant le site aux espaces naturels et agricoles limitrophes en les intégrant dans la trame des espaces publics de la zone

Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant

R Gérer la frange avec l'espace agricole uniquement par les haies et ne pas prévoir de clôture : le cas échéant celles-ci devront être perméables à la petite faune

R Inciter à l'utilisation d'essences locales, économes en eau, non allergènes



d. La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Préservation du bon état quantitatif des ressources en eau	■	Pas de pression quantitative sur les ressources en eau et desserte eau potable assurée
	■	Artificialisation des sols réduisant la recharge des nappes par infiltration
Préservation du bon état qualitatif des ressources en eau	■	Aucun cours d'eau sur le site (le Fayon à 250 m en contre-bas de la RD) ni zone humide (la plus proche est à 150m)
	■	Raccordement à la STEP DU BOURG

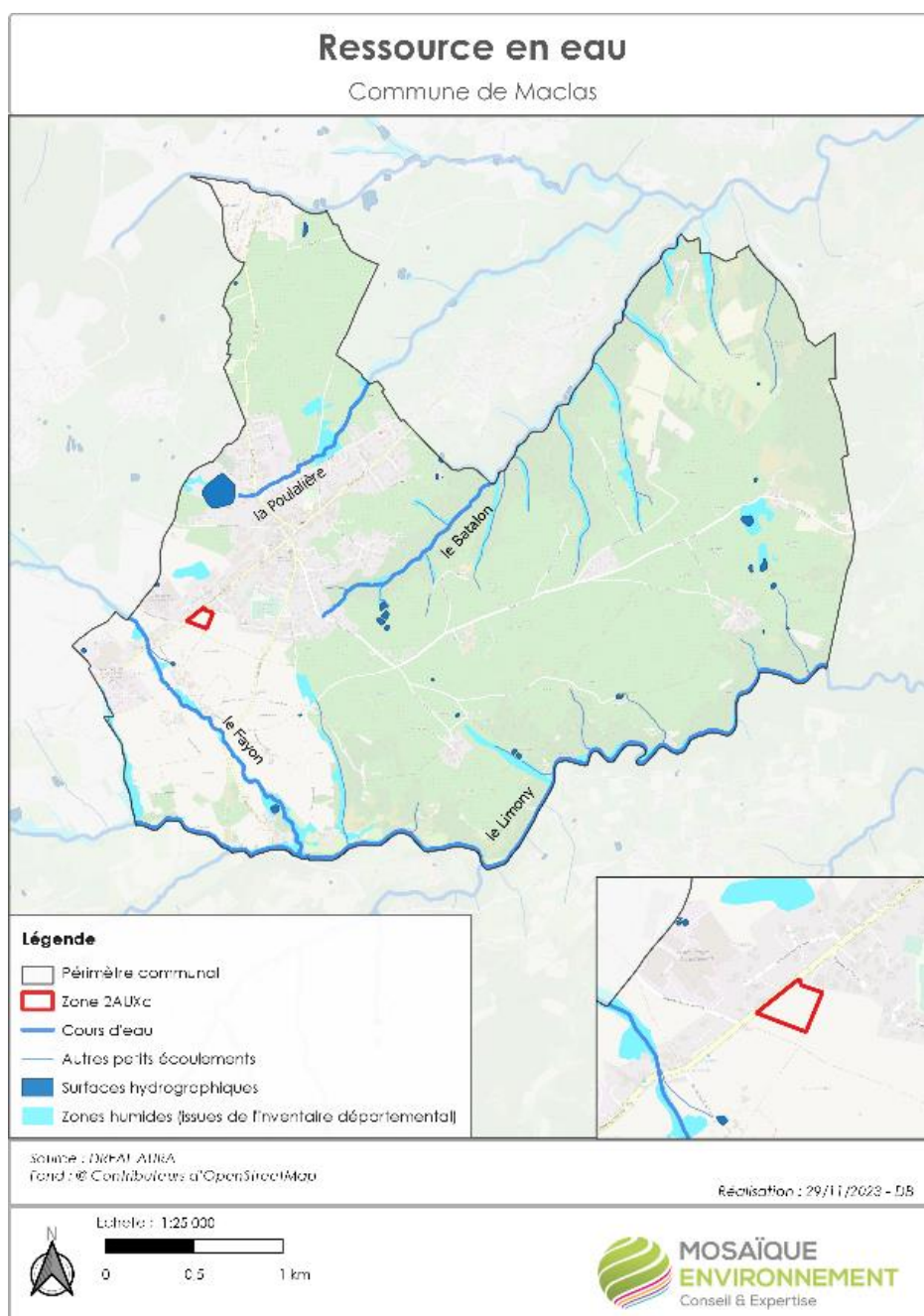
Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Préservation du bon état qualitatif des ressources en eau	■	Secteur situé à environ 200 m en amont hydraulique de la ZSC « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » mais raccordement au réseau EU + futur bassin de rétention pour les EP + OAP prévoyant les traitements nécessaires des EU avant rejet dans le réseau collectif et le débit de fuite de rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs et les milieux naturels
	■	Risque de pollutions liés aux activités futures (stationnement de véhicules)
	■	Secteur en assainissement collectif et raccordement possible au réseau existant au niveau du chemin rural
	■	Dispositions pour la gestion des eaux pluviales prévues dans l'OAP en complément du règlement
Limitation de l'imperméabilisation et gestion intégrée des eaux pluviales	■	OAP prévoyant un traitement paysager avec mise en place de bandes végétalisées, alignements d'arbres, haies en mélange favorisant l'infiltration
	■	Dispositions pour la gestion des Eaux pluviales (infiltration à la parcelle ou bassin de rétention paysager) prévues dans le règlement et l'OAP
	■	Projet de création d'un bassin de rétention pour la récupération des eaux pluviales prévu sur parcelles limitrophes
	■	Imperméabilisation des sols du fait des constructions et aménagements : le règlement fixe un seuil de 15% minimum de la surface du tènement traité en espace vert
	■	Règlement actuel de la zone UX prévoyant que 15% minimum de la surface du tènement sera traité en espace vert
Préservation de la trame bleue et des axes naturels d'écoulement des eaux	■	Noue prévue en partie basse à l'Est du secteur est recommandé.
	■	Dispositions en faveur d'un traitement qualitatif des ouvrages de rétention (OAP)

MESURES ERC proposées

R Les toitures terrasses végétalisées sont encouragées

Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant

R Encourager les revêtements perméables pour les stationnements



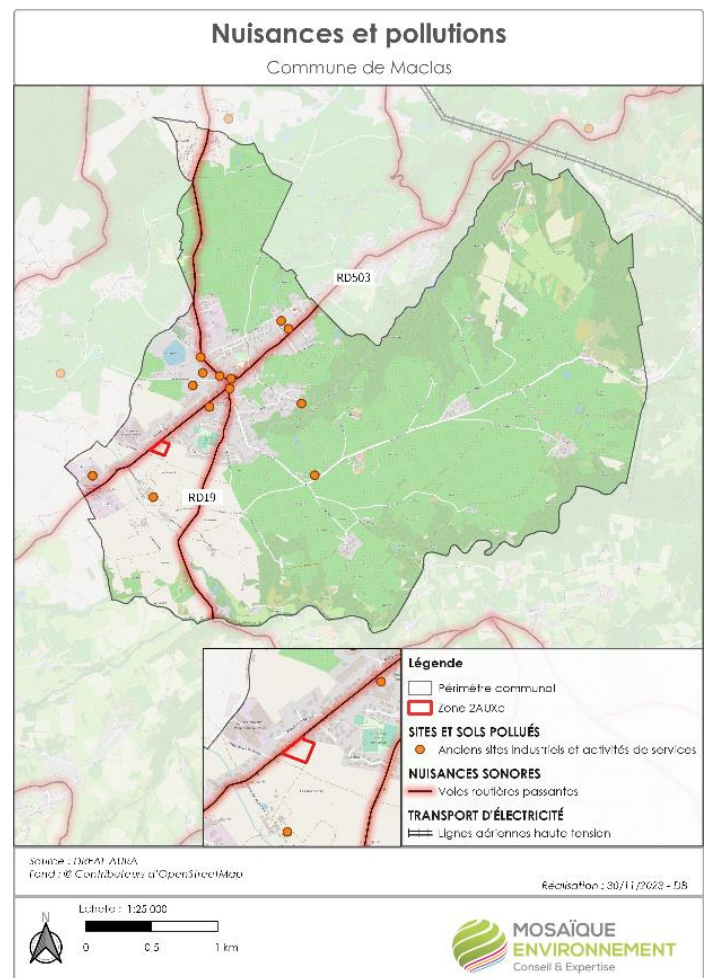
e. La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas	■	Plusieurs aléas concernent la zone (inondations de cave par remontée de nappes, sismicité modérée, potentiel radon de catégorie 3, ICPE dans un rayon de 500 m, PPI de la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône, périmètre de protection de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice) mais déjà zones U et aléas concernant toute la commune pour certains
Non accentuation des aléas	■	Sans objet
Implantation d'activités à risques dans les secteurs habités	■	Secteur UXa, réservé à l'accueil d'activités économiques non nuisantes à dominante de services

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Réduction des nuisances sonores, et/ou de l'exposition des populations	■	Bruit généré par la fréquentation par la clientèle (voire les activités ?)
	■	La bande végétale et plantée le long de la RD pourra faire office d'écran/filtre
	■	Aménagement d'un cheminement de type « mode actifs », au sein de la bande végétalisée le long de la RD 503
Réduction du gisement de déchets (production, valorisation)	■	Non significatif
Prise en compte des sites et sols pollués	■	Pas de sites pollués à moins de 300 m

MESURES ERC proposées

Sans objet



g. En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au bâti	■	Consommation d'énergie et émissions de GES liées au nouveaux bâtiments mais RE2020
Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au secteur des transports	■	Consommation d'énergie et émissions de GES liées à la fréquentation par la clientèle
	■	Aménagement d'un cheminement de type « mode actifs », au sein de la bande végétalisée le long de la RD 503
Développement des énergies renouvelables	■	Non évoqué (si ce n'est le règlement existant)
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	■	Non évoqué (si ce n'est le règlement existant avec le bioclimatisme)
	■	Réduction des puits de carbone liée à l'artificialisation de surfaces en herbe

Mesures ERC proposées

R Préciser l'article 12 de la zone UXa pour imposer un nombre minimal d'arbres par places de stationnement (avec au moins un arbre de haute tige par tranche de six places sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque) pour favoriser l'insertion paysagère et le confort thermique

R Encourager la mise en œuvre des principes du bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables

V.B. EVALUATION DES AUTRES POINTS DE LA MODIFICATION

Eu égard à la nature des autres points de la modification et aux effets attendus sur l'environnement, il a été procédé à une évaluation simplifiée.

V.B.1. Suppression de l'emplacement réservé n°18

a. Rappel de l'objet de la modification

Le plan de zonage prévoit un emplacement réservé N°18 d'une superficie de 400 m² pour la réalisation d'un cheminement en mode doux de la route de Chezenas au chemin de Batalon. Au regard de la disproportion de l'aménagement par rapport à l'effet attendu (peu de bénéficiaires, faible efficacité de l'aménagement), l'emplacement réservé est supprimé.

b. Évaluation des incidences sur l'environnement

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	■	L'ER étant supprimé, il ne sera pas procédé à l'aménagement du cheminement modes doux. Les incidences sur l'environnement seront neutres : les surfaces concernées restent classées en zone UC.
La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	■	Selon les modalités d'aménagement du cheminement (notamment le type de revêtement), l'incidence sera neutre à positive.
La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	■	Ce cheminement ne profiterait qu'à une vingtaine de maisons à l'Est, diminuant de 200 à 400 mètres la distance à parcourir pour rejoindre à pied les équipements sportifs de la zone UL. Et, pour cela, il faudrait aménager 165 ml de cheminement piétonnier.

MESURES ERC proposées

■ sans objet

V.B.2. Évolution du règlement de la zone UB

a. Rappel de l'objet de la modification

Le PLU actuellement opposable prévoit règlementairement une certaine protection pour les commerces de centre-ville situés dans la zone UB du PLU.

Il prévoyait aussi une limite à cette obligation dans le cas où la surface commerciale ne serait pas réinvestie par un nouveau commerce dans les 2 ans suivant la fermeture en ajoutant le paragraphe suivant :

« - dans le cas où une surface commerciale est restée inutilisée pendant deux ans, le changement de destination peut être autorisé. »

Considérant l'importance de conserver le commerce en centre-bourg, et dans la mesure où il existe une demande de surface commerciale, il est souhaité de ne pas conserver cette règle qui peut inciter certain à attendre 2 ans plutôt que de chercher quelqu'un souhaitant une reprise de bail commercial.

On rappellera qu'en complément de ce règlement lié à la zone de centre bourg UB, le règlement de la zone périphérique UC vise, lui, à imiter la possibilité d'implantation de surface commerciale en indiquant à l'article UC2 : « 2- Les constructions à usage commercial ou de service si leur surface de vente ou d'accueil n'excède pas 100 m² de surface de plancher. »

b. Évaluation des incidences sur l'environnement

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	■	Evite éventuellement le besoin de consommation de nouvelles surfaces pour la création d'éventuels nouveaux commerces en dehors de la centralité
La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	■	Le maintien de commerce en centre-bourg favorise un urbanisme de proximité, limitant les besoins en déplacements ainsi que les nuisances et pollutions (bruit, émissions de polluants atmosphériques).

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	■	Le maintien de commerce en centre-bourg favorise un urbanisme de proximité, limitant les besoins en déplacements ainsi que les consommations d'énergie et émission de GES associées.

MESURES ERC proposées

■ sans objet

V.B.3. Création d'un secteur UE à dominante de services et d'équipements

a. Rappel de l'objet de la modification

La zone USe à l'entrée Ouest du centre bourg de Maclas est « destinée à l'accueil et au développement d'équipements et de services à dominante scolaire, sanitaire et sociale. ». Elle correspond au foyer logement pour personnes âgées « la résidence du lac », actuellement en cours de reconstruction au centre-bourg de Maclas, dans une plus grande proximité avec les commerces, les services et les équipements de la commune.

Les hypothèses d'évolution du bâtiment après déménagement du foyer pour personnes âgées dans les nouveaux locaux sont nombreuses et ouvertes mais posent problème au regard de la définition du « caractère de la zone » USe :

« Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil et au développement d'équipements et de services à dominante scolaire, sanitaire et sociale. »

La modification n°2 prévoit de classer le secteur en zone « U », et plus précisément de créer une nouvelle zone UE afin d'adapter son règlement à la problématique spécifique de reconversion du secteur, qui sera défini ainsi : « Cette zone correspond aux extensions de l'urbanisation autour du centre-bourg à dominante de services et équipement. Proche du centre bourg elle peut accueillir aussi des fonctions autres ».

b. Évaluation des incidences sur l'environnement

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	■	Neutre : bâtiment existant, la modification vise uniquement à élargir le champ des possibles en termes des possibles fonctions susceptibles d'être accueillies
En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	■	Neutre : bâtiment existant, la modification vise uniquement à élargir le champ des possibles en termes des possibles fonctions susceptibles d'être accueillies
La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	■	Sans objet

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	■	L'article UE15 sur la performance énergétique et environnementale indique une souplesse possible quant aux règles dans le cas « d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable »

MESURES ERC proposées

■ sans objet

V.B.4. Évolution de la zone N du château**a. Rappel de l'objet de la modification**

Afin de répondre aux besoins très spécifiques liés à l'ensemble exceptionnel que constituent le château et son parc, à savoir permettre certains aménagements ou constructions mesurés tout en protégeant l'aspect patrimonial et paysager de l'ensemble, il est donc proposé de créer un STECAL Na composé de trois sous-secteurs de 1 280 m² au total, au droit de l'actuelle zone N du château et de son parc.

b. Évaluation des incidences sur l'environnement

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	■	Le règlement actuel ne permet pas la construction d'un logement pour un gardien séparé du château, pratiquement à l'opposé de l'emplacement de ce dernier, vers l'entrée du parc : la modification permet la mise en place d'une règle spécifique pour un logement (pour un gardien) d'une surface de plancher maximum de 120 m ² et un garage (pour deux voitures) de 40 m ² . Elle précise par ailleurs les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	■	Le règlement actuel permet la construction d'une annexe à moins de 20 mètres du château, c'est-à-dire dans les espaces de terrasses et jardin qu'il convient de protéger : la modification permet de désigner un secteur d'implantation possible pour une annexe de type garage, éloigné de la route pour impacter le moins possible la vision sur le parc du château depuis l'espace public. Elle précise par ailleurs les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère de la zone
	■	La modification prévoit un secteur d'implantation pour une annexe de 40 m ² à côté de la piscine existante : située à l'arrière du château Une piscine a été aménagée à l'arrière du château elle n'a pas d'incidence sur la perspective sur le bâtiment
En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	■	La modification définit 3 secteurs d'implantation destinés à accueillir de nouvelles constructions : ces dernières se traduiront pas la consommation et l'artificialisation de nouvelles surfaces qui resteront toutefois réduites (360 m ² au total)
La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	■	Neutre : les surfaces consommées et artificialisées auront une incidence négligeable
La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	■	Sans objet

MESURES ERC proposées

■ sans objet

V.B.5. Modification du repérage de 5 bâtiments d'intérêt patrimonial

a. Rappel de l'objet de la modification

Si 10 sites font l'objet d'un repérage dans le PLU, la désignation des bâtiments pouvant changer de destination a été parfois lacunaire et ne prend pas en compte tous les bâtiments d'intérêt patrimonial de certains des sites. Il s'agit notamment du Site de La Blache (constitué de 4 bâtiments), de Doutre, de La Brunerie Haute, de Grandes Combes, de Calamet.

b. Évaluation des incidences sur l'environnement

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	■	La modification permet de conserver un patrimoine architectural rural intéressant (éléments bâtis/construits) qui n'avaient pas, ou que partiellement, été repérés en permettant leur changement de destination et donc leur réhabilitation
En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	■	Sans objet

MESURES ERC proposées

■ sans objet

V.B.6. Modification de l'OAP « Centre-Est secteur B »

a. Rappel de l'objet de la modification

L'OAP porte sur trois parcelles représentant une surface totale de 8000 m² : une parcelle correspond à une « dent creuse » (B') et les deux autres (dites A et B) à deux parcelles séparées par une voie privée desservant deux parcelles construites sur l'arrière. L'OAP prévoit que la parcelle en dent creuse ne peut être desservie que par l'une des deux autres ce qui compromet fortement la possibilité de son aménagement.

La modification de l'OAP permet un accès direct depuis la RD 503 pour la parcelle B' et le maintien d'un alignement d'arbre de haute tige uniquement le long de la RD503.

b. Évaluation des incidences sur l'environnement

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	■	Le traitement paysager le long de la RD503 favorisera l'insertion paysagère des futures constructions
	■	L'implantation des nouvelles constructions modifiera les visions depuis les constructions existantes.
En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	■	L'alignement d'arbres le long de la DRD503 préservera les futures constructions du bruit et de la pollution liés à la circulation routière.
En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	■	Sans objet

MESURES ERC proposées

■ Traiter les limites de propriété en proposant un registre végétal adapté et en limitant les dispositifs maçonnés au strict minimum. Ce traitement porte sur les limites des futures propriétés avec les habitations existantes ainsi que sur les limites des futures propriétés entre elles. L'objectif est que les clôtures se fondent dans l'environnement jardiné en privilégiant un principe de porosité paysagère qui favorise également la petite faune

■ Prévoir que les essences végétales locales seront privilégiées pour l'alignement le long de la RD503

V.B.7. Modification de l'OAP de la zone 1AUX

a. Rappel de l'objet de la modification

L'OAP prévoit que :

« Afin de permettre un aménagement du site économique garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble. »

Afin de permettre un aménagement de la Zone d'activités économiques (ZAE) intercommunautaire de Guilloron (UX) au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à celle-ci, la nouvelle rédaction de l'OAP prévoit que:

« Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, à condition qu'elles respectent les principes de la présente OAP et qu'elles permettent l'aménagement du reste de la zone dans le respect des principes de la présente OAP ».

b. Évaluation des incidences sur l'environnement

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	■	Neutre
En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	■	Sans objet

MESURES ERC proposées

Sans objet

V.B.8. Mise en compatibilité du PLU avec les règles du DAAC du SCoT

a. Rappel de l'objet de la modification

La modification consiste en la mise en compatibilité du PLU avec les règles du DAAC : interdiction des commerces en zone UC, limitation en zone Uxc et adaptation du plan de zonage pour deux secteurs en zone UX en fonction des activités ayant vocation à être accueillies

b. Evaluation des incidences sur l'environnement

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	■	La modification introduit les principes du DAAC qui prévoient de ne pas autoriser les commerces d'une surface de vente de moins de 300 m² et de plus de 1500 m².
La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	■	Sans objet
La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	■	Sans objet
En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	■	Sans objet

MESURES ERC proposées

Sans objet

V.C. SYNTHÈSE DES EFFETS CUMULES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

V.C.1. Utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

Sur l'ensemble des modifications proposées, deux peuvent entraîner une consommation d'espace :

- o dans le parc du château, la création d'un STECAL Na permettra la construction de quelques bâtiments nouveaux. Les secteurs d'implantation représentent une surface de 1280 m² (soit environ 5% de la surface du parc d'environ 2,5 hectares) pour une emprise au sol maximum des constructions de 360 m² : leur incidence en termes de consommation de l'espace reste donc très faible.
- o l'ouverture de la zone 2AUXc entrainera une consommation d'espace d'un peu moins de 9 000 m². On notera toutefois que la modification n'augmente pas la consommation envisagée dans le cadre du PLU puisqu'il s'agit d'une ouverture à l'urbanisation d'une zone déjà classée comme « A Urbaniser » dans le document actuellement opposable : il n'y a donc pas d'incidence nouvelle en termes de consommation de l'espace.

À l'inverse, une va dans le sens d'une réutilisation d'un bâtiment existant :

- o la transformation de l'ancienne zone USe en secteur UE a pour but de permettre la réutilisation d'un ancien bâtiment de résidence personnes âgées contribuant ainsi à la reconstruction de la ville sur la ville sans nouvelle consommation d'espace.

De ce fait, la procédure en cours respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD et du SCoT.

V.C.2. Paysage et patrimoine

Sur l'ensemble des points de modifications, cinq peuvent avoir une incidence le paysage ou le patrimoine bâti.

- o **3 - la transformation de l'ancienne zone USe** en secteur UE a pour but de permettre la réutilisation d'un ancien bâtiment foyer pour personnes âgées. Elle devra permettre de conserver un aménagement des espaces collectifs extérieur et une réhabilitation du bâtiment. L'incidence devrait donc plutôt être positive.
- o **4 - dans le parc du château**, la création d'un STECAL Na permettra la construction de quelques bâtiments nouveaux. Les secteurs d'implantation sont prévus de sorte que les bâtiments seront peu visibles depuis la rue et ne devraient pas bouleverser l'organisation du parc du château. L'incidence sur le paysage devrait donc être très limitée.
- o **5 - l'ouverture de la zone 2AUXc** entraînera une modification du paysage de l'entrée Ouest du bourg le long de la RD 503, du fait de la construction de nouveaux bâtiments d'activité. Il est à noter que le paysage actuel est déjà marqué par la présence du bâtiment d'activité du garage Peugeot.



o **Les bâtiments à venir présenteront une implantation identique** à celle du bâtiment légèrement en contrebas de la route et viendront se substituer à lui en premier plan. Afin de diminuer l'impact des bâtiments d'activité (existant et à venir), l'OAP d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoit la plantation d'un alignement d'arbre le long de la RD 503 qui aura pour objet, d'une part, de créer un filtre par rapport aux bâtiments et d'autre part de focaliser le regard sur les deux bâtiments anciens en fond de perspective qui marquent l'entrée du bourg. Par la mise en œuvre de ces aménagements, l'incidence devrait donc être réduite au niveau paysager ;

o **6bis - l'évolution de l'OAP Centre Est prévoit** la suppression d'un principe de « linéaire planté » sur les limites séparatives du secteur en OAP. L'incidence sera très limitée puisque ces éléments n'auraient pas été visibles depuis l'espace public. En revanche l'OAP précise que le « linéaire » planté le long de la RD503 devra être de type « alignement d'arbres de haute tige ».

o **7 - l'évolution du repérage pour les changements de destination** devrait avoir une incidence positive puisqu'il permettra la réhabilitation de l'ensemble du bâtiments anciens alors que la règle actuelle aurait pu conduire à la juxtaposition d'un bâtiment réhabilité avec une partie laissée à l'abandon.

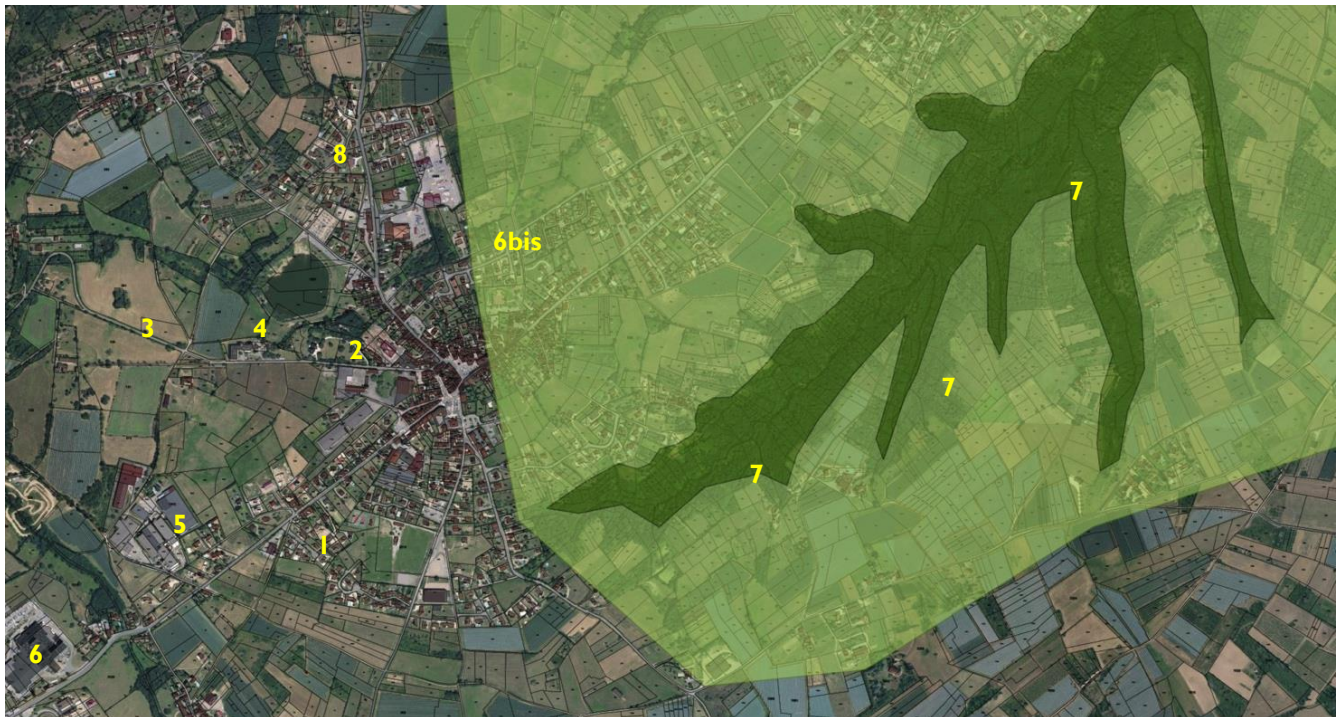
De ce fait, la procédure en cours n'aura pas d'incidences notables sur le paysage et le patrimoine.

V.C.3. Biodiversité et continuités écologiques

a. Les sites naturels remarquables

La commune est concernée par 4 ZNIEFF dont 2 de type II et 2 de type I et le site Natura 2000 « vallons et Combes du Pilat Rhodanien » et fait partie du Parc Naturel Régional du Pilat.

La modification concerne 8 points localisés sur la photo aérienne ci-dessous sur laquelle apparaissent en vert les ZNIEFF de type 1 et 2. La partie en vert foncé (ZNIEFF de type 1) recouvre peu ou prou le site Natura 2000 : « vallons et Combes du Pilat Rhodanien ».



1 – Suppression d'un emplacement réservé
3 – Ancienne zone USe
5 – Zone 2AUXc
6bis – OAP Centre Est
8 – Zone UXc

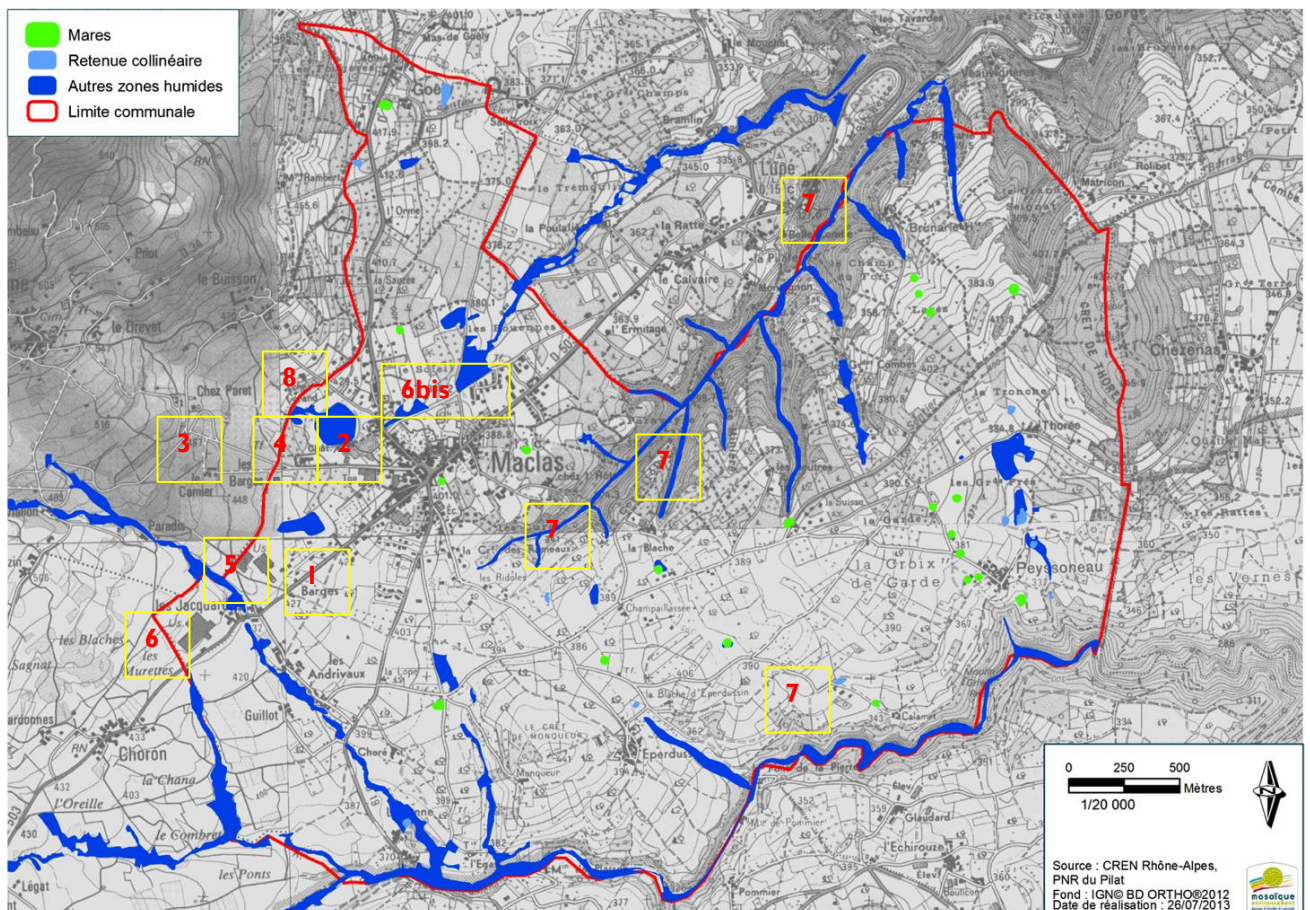
2 – Réglementation commerces
4 – Zone du château
6 – OAP de la ZAE
7 – Changements de destination

La plupart des modifications portent sur des terrains appartenant à l'enveloppe urbaine actuelle de Maclas. Seuls 3 des 8 sujets de la modification concernent des terrains se trouvant à l'intérieur de sites d'intérêt environnementaux :

- o **6 - l'évolution de l'OAP de la Zone d'Activité Economique (ZAE)** communautaire touche la zone 1AUX limitrophe du vallon du Fayen situé dans le site Natura 2000 des « vallons et Combes du Pilat Rhodanien ». Ce point avait été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU et l'OAP prévoit un secteur de végétalisation en limite de la zone à la frontière avec le secteur de la rivière ;
- o **6bis - l'évolution de l'OAP « Centre Est »** porte sur des terrains à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et essentiellement sur l'accès à la RD 503. Son incidence sur la ZNIEFF de type 2 reste donc non notable ;
- o **7 - la modification des changements de destination** ne porte que sur des parties de bâtiments déjà existants et d'intérêt patrimonial. Même si les bâtiments existants sont en proximité d'une ZNIEFF de type 1, cela n'aura pas avoir d'incidence notable sur les sites d'intérêt environnementaux.

b. Les zones humides

La cartographie des zones humides (qui a été reportée sur le plan de zonage) est issue de l'inventaire complémentaire des zones humides sur le territoire du Syndicat des Trois Rivières réalisé en 2011/2012).



Carte 40. cartographie des zones humides tirée du rapport de présentation du PLU (2017)

Si aucun des points de la modification n'est directement situé dans une zone humide, beaucoup sont limitrophes de tels milieux :

- o **3 - l'évolution de la zone USe** vise à donner plus de possibilités à une opération de renouvellement urbain sur l'ancien bâtiment de la « résidence du lac » situé à proximité de l'étang du château (une centaine de mètres). Cette opération de renouvellement urbain ne devrait pas entraîner d'impact en termes de ruissellement des eaux pluviales et ne devrait pas avoir d'incidence sur le lac ;
- o **4 - la création d'un STECAL** à l'intérieur du parc du château pour ouvrir la possibilité de construction sur environ 300 m² d'emprise au sol n'aura pas d'incidence notable sur le lac du château, car il est situé en contrebas de celui-ci ;
- o **6 – l'évolution de l'OAP de la Zone d'Activité Economique (ZAE)** communautaire touche la zone 1AUX limitrophe du vallon du Fayen. Ce point avait été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU et l'OAP prévoit un secteur de végétalisation en limite de la zone à la frontière avec le secteur de la rivière ;
- o **7 – la modification des changements de destination** ne porte que sur des parties de bâtiments déjà existants et d'intérêt patrimonial. Même si les bâtiments existants sont souvent en proximité de zones humides liées à des petits cours d'eau, cela ne devrait pas avoir d'incidence notable sur ceux-ci.
- o **5 - l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc** va entraîner une imperméabilisation partielle de terrains situés à 800 mètres en amont au-dessus du vallon du Batalon. Toutefois, l'application de la règle de la transparence hydraulique (occurrence 10 ans), le futur bassin de rétention (actuellement en emplacement réservé) juste en aval de la zone, et l'obligation de rejet des eaux usées après éventuel prétraitement dans le réseau collectif, permettront d'éviter une incidence notable sur le site Natura 2000. On notera par ailleurs que l'inventaire des zones humides réalisé par le CREN en 2008, et complété par le syndicat mixte des trois rivières pour les zones humides inférieures à 1 hectare, n'identifie pas de zones humides sur ce secteur. Aucune zone humide de l'inventaire réalisé par le CEN en 2008, et complété par le syndicat mixte des trois rivières pour les zones humides inférieures à 1 hectare, ne concerne ces terrains. L'absence de tels enjeux a été confirmée par une visite de terrain réalisée par 2 naturalistes de Mosaïque Environnement le 1/12/2023 sur la base des critères de végétation et pédologiques.

c. Les espaces de nature ordinaire et les trames vertes et bleues

Parmi les autres points de la modification :

- o **7 - les secteurs pouvant faire l'objet de changements de destination** de bâtiments existants concernent des sites dans l'espace naturel et agricole. Ces points de modification n'ont toutefois pas d'impact en termes de consommation d'espace ou de construction de nouveaux bâtiments et n'auront de fait pas d'incidence sur les milieux naturels ;
- o **5 - bien que situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine**, le point de modification concernant le secteur des Rochettes concerne quelques 9 000 m² de terrain (déjà classés en zone AU au PLU en vigueur). L'ouverture de la zone 2AUXc permettra l'aménagement de tenements qui sont aujourd'hui pour partie en « friche » (foncier maîtrisé depuis longtemps par l'activité de garage) et pour partie en culture. La visite de terrain réalisée le 1/12/2023 par 2 naturalistes a permis de confirmer l'absence d'enjeux naturalistes au vu de la nature des habitats naturels en présence. Au-delà de l'analyse stationnelle, l'évaluation environnementale du PLU de Maclas avait indiqué l'importance, d'un point de vue fonctionnel, de maintenir une connexion écologique entre le Sud et le Nord de la RD503 pour le corridor « préservé » repéré (en rose) sur la cartographie des Trames Vertes et Bleues (p.37 du rapport de présentation).

Nom de la zone	Distance / site	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation
Entrée sud	210 m	1AUXc	Prairie de fauche, culture, terrain en friche	Prairie : potentiellement habitat 6510 mais hors site Natura 2000	l'urbanisation existante mais renforçant l'urbanisation linéaire le long de la D503 : il s'agit d'un des derniers secteurs sur la commune où la traversée de la D503 est encore possible	écologique entre le sud et le nord de la D503 (zonage UXc en secteur paysager non bâti, sans obstacle au franchissement de la faune)



Carte 41. Extrait de la carte des trames vertes et bleues du PLU (rapport de présentation – 2017)

Cela avait conduit à revoir le dessin de la zone pour lui donner plus de largeur et à la réduire au Sud dans le cadre de corrections apportées entre l'arrêt du projet et l'approbation du PLU. Le corridor reste ainsi préservé. L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc sur la biodiversité et les milieux naturels devrait donc rester limitée à l'échelle de la commune d'autant que l'OAP tient compte des enjeux de perméabilité notamment au niveau du traitement des lisières.

La modification n°2 n'aura pas d'incidences notables sur la biodiversité au vu des mesures prises dès le PLU ou dans les évolutions faisant l'objet de la présente procédure.

V.C.4. Incidences sur les ressources en eau, les eaux pluviales et les eaux usées

a. Incidences sur les ressources en eau

Les points de la modification ne modifient pas les objectifs de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité du Projet d'Aménagement de la commune. Ils n'auront de fait pas d'incidence sur la qualité ou la quantité des ressources en eau.

b. Incidences sur l'assainissement des eaux usées

Les points de la modification ne modifient pas les objectifs de population (et donc de logement à produire et à desservir) du Projet d'Aménagement de la commune.²

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc permettra l'installation d'activités entraînant des rejets d'eaux usées. En termes de desserte, le garage existant est actuellement branché sur un réseau existant, situé à l'Est, au niveau du chemin rural.

² Si l'on veut être absolument précis, le point 4 de la modification sur le parc du château autorise la création d'un logement supplémentaire (logement du gardien) par rapport au PLU actuellement opposable.

b. Incidences sur les pollutions et les nuisances

Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en terme d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Ils n'entraînent donc pas de nouvelles incidences sur les pollutions et les nuisances. A noter que conformément au règlement de la zone UX, les nouvelles activités prévues sur le secteur des Rochettes sont non nuisantes.

V.C.6. Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire et de la population aux risques majeurs

La zone 2AUXc ne fait pas l'objet de mouvement de terrain, n'est pas concernée par la présence de cavités souterraines, par l'aléa retrait-gonflement des argiles, ni n'est située à proximité immédiate d'installations classées.

La zone est située en sismicité modérée et dans un secteur où le potentiel radon est fort.

Le site est compris dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave par remontée de nappes.

La zone se trouve dans le périmètre du PPI de la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône et périmètre de protection de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice.

La zone se trouve en bordure de la route départementale, axe pouvant être emprunté par des transporteurs routiers ce qui représente un risque lié au transport de matières dangereuses.

Les évolutions apportées par la modification pour la zone 2AUXc ne devraient pas accentuer les niveaux de risques sur la commune.

V.D. INCIDENCES SUR NATURA 2000

V.D.1. Le réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- o **les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;
- o **les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** dédiés à la conservation des habitats naturels. Les SIC sont définis par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières,...) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites, dont 193 se trouvent en région Rhône-Alpes.

V.D.1. Natura 2000 à Maclas

La commune est concernée par la ZSC FR8202008 « Vallons et combes du Pilat rhodanien » et par la ZSC FR8201663 « Affluents rive droite du Rhône » en bordure sud du territoire communal.

FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien

Ce site correspond aux vallons encaissés et perpendiculaires au Rhône, vierges d'activité humaine, surtout les secteurs les plus difficiles d'accès. Les habitats majoritaires sur ce site sont les forêts caducifoliées (55% de couverture), les prairies (15%) et les pelouses sèches (10%).

Les quelques secteurs de pente, autrefois mis en valeur par l'homme, ont été abandonnés et sont recolonisés par les landes et les pelouses. Les flancs des vallons sont essentiellement forestiers avec chênaie-charmaie, chênaie-hêtraie et hêtraies sur les flancs des vallons et les versants exposés au sud. Les forêts de ravins occupent les versants les plus encaissés et les forêts humides suivent les ruisseaux. L'alternance entre milieux humides et secs, milieux ouverts ou milieux forestiers, forme une mosaïque de milieux favorable à de nombreuses espèces. Les versants exposés au sud accueillent plusieurs espèces méridionales en limite Nord de leur aire de répartition : reptiles, insectes. Le caractère forestier associé aux faibles interventions sylvicoles, notamment sur les secteurs les plus pentus, sont bénéfiques pour la reproduction de nombreux rapaces, de certains mammifères tels que les chauves-souris et de nombreux insectes saproxylophages. En fond de vallon, les ruisseaux abritent de rares stations d'Écrevisses à pieds blancs en tête de bassin, et pourraient être recolonisés par la Loutre. Les milieux semi-naturels trouvés sur les plateaux qui entourent chaque combe complètent la capacité d'accueil du site. Les nombreuses prairies naturelles, de même que les traditionnels vignobles en terrasses, assurent une liaison entre les ravins indispensable pour le déplacement des espèces. Ce sont aussi des territoires de chasse pour certains rapaces ou chauves-souris qui nichent dans les combes. Ce site fait l'objet de mesures de conservation à travers un document d'objectif validé le 28 mars 2011.

Les facteurs de vulnérabilité et enjeux identifiés sont

- le risque de fermeture du milieu : les pelouses doivent être maintenues, de même que les landes.
- le maintien des habitats forestiers : gestion sylvicole raisonnée pour favoriser les essences originelles par rapport au robinier et maintenir du bois mort.
- l'amélioration de la qualité de l'eau des ruisseaux et des milieux naturels associés.

FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône

Ce site est constitué de 16 vallons perpendiculaires à la vallée du Rhône et formant des entités indépendantes les unes des autres. Les habitats majoritaires sont des forêts caducifoliées (53%), les landes (14%) et les forêts sempervirentes non résineuses (9%).

Il recèle notamment de nombreuses zones humides abritant des stations de plantes protégées comme l'Orchis à fleurs lâches, une avifaune remarquable et tout un cortège de végétations patrimoniales (Archilée, pulsatille rouge). De nombreuses espèces de reptiles et de rapaces affectionnent également ces vallons. L'Alysson du Rhône, espèce endémique de la moyenne vallée du Rhône est connue de seulement deux localités (îlot granitique de Tain en Drôme et Roche Vautour sur Andance). On trouve majoritairement sur ce site des formations forestières notamment des forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (habitat 9180*) et des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (habitat 91E0*) qui sont des habitats dit « prioritaire ». Les pelouses sèches sur sol pauvre présentent une flore originale adaptée à ces milieux difficiles.

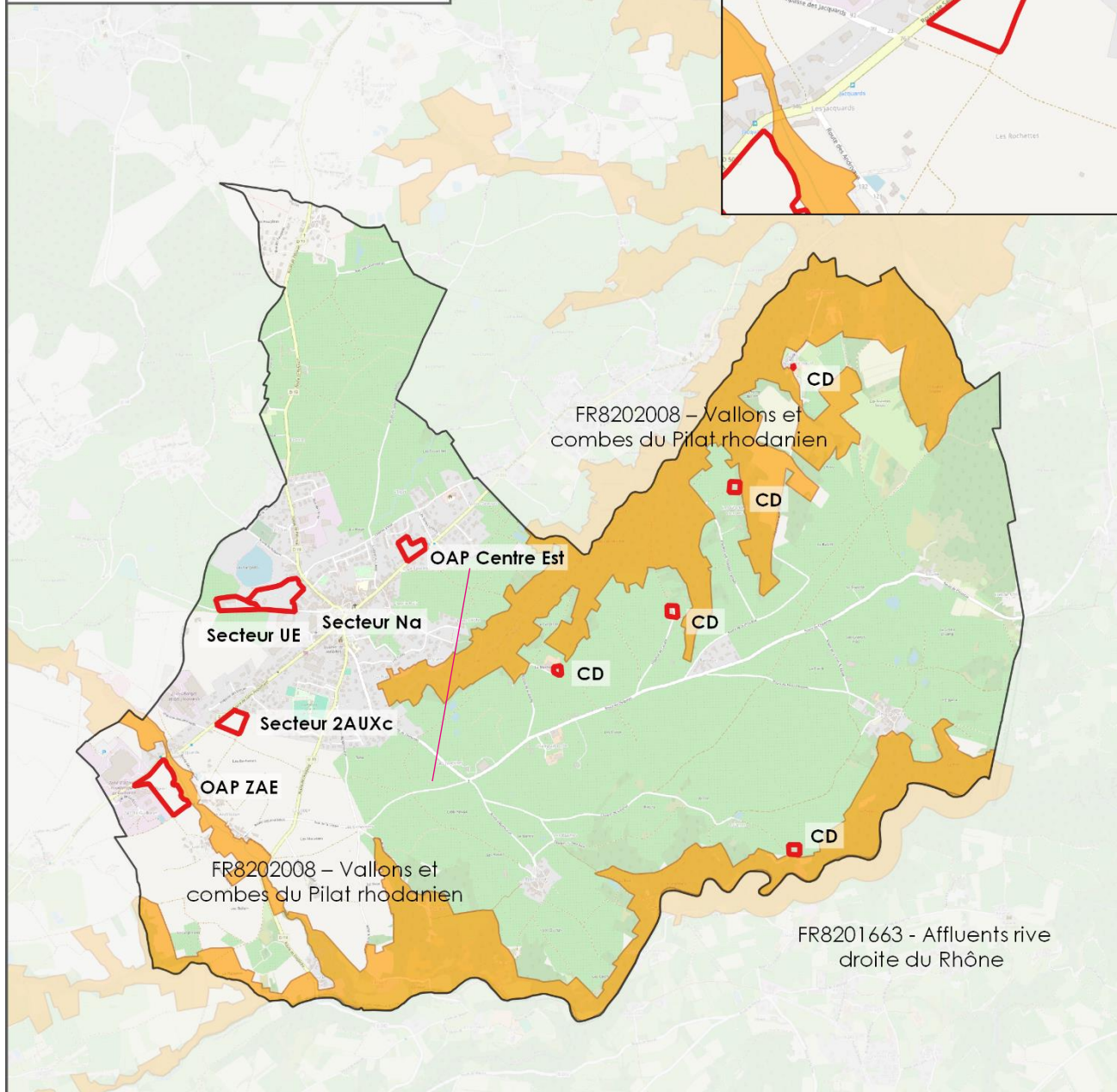
Sites Natura 2000

Commune de Maclas

Légende

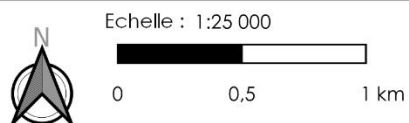
-  Périmètre communal
-  Sites Natura 2000 - Directive Habitats
-  Secteurs faisant l'objet de la modification

Zoom sur le secteur 2AUXc



Source : DREAL AURA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 15/03/2024 - DB



Carte 43. Sites Natura 2000 sur la commune

Depuis la forte reprise des activités viticoles sur les contreforts rhodaniens, ces vallons constituent l'un des derniers refuges pour certaines espèces faunistiques et floristiques, ce critère permettant de justifier à lui seul le rattachement de ces vallons au réseau Natura 2000. En effet, il est constaté une augmentation des défrichements pour de la vigne depuis plusieurs années dont certains directement dans ce site Natura 2000.

En tête de bassin la création de lacs collinaires agricoles fait l'objet de concertation locale. Ponctuellement la circulation des véhicules à moteur hors chemins pose des problèmes notamment d'érosion comme sur Roche Vautour, le Châtelet par exemple.

Les principaux facteurs de vulnérabilité et enjeux identifiés sont :

- le risque de fermeture du milieu : les pelouses doivent être maintenues, de même que les landes ;
- la préservation de la chênaie verte ;
- favoriser les essences originelles par rapport au robinier.

V.D.2. L'évaluation d'incidences Natura 2000

a. Le principe

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

La modification du PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- **les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- **la détérioration des habitats d'espèces** ;
- **les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- **les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre des interventions autorisées par la révision allégée du PLU, de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000, ainsi que des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

b. Évaluation d'incidences Natura 2000 de la modification n°2

Points de modification et objet	Incidences	
	FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien	FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône
Suppression de l'emplacement réservé (n°18) pour un cheminement piétonnier à l'intérieur d'une zone UC	Sans incidence	
Evolution du règlement de la zone UB Suppression de la règle autorisant le changement de destination d'une surface commerciale qui ne serait pas réinvestie par un nouveau commerce dans les 2 ans suivant la fermeture	Sans incidence	
Création d'un secteur UE à dominante de services et d'équipements au droit de l'actuelle zone Use permettre la mutation du site de l'ancien foyer logement pour personnes âgées « La résidence du lac »	Sans incidence	
Création d'un secteur Na (STECAL) au droit de l'actuelle zone N du château et de son parc	Sans incidence	
Secteur1 –création d'un logement d'une surface de plancher maximum de 120 m² et un garage de 40 m²	Sans incidence	
Secteur 2 –création d'une annexe de type garage de 120 m²	Sans incidence	
Secteur 3 - construction d'une annexe de 40 m²	Sans incidence	
Repérage de cinq bâtiments d'intérêt patrimonial situés en secteur agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination		
Site de La Blache Site de Dautre Site de La Brunerie Haute Site de Grandes Combes Site de Calamet	Aucune incidence sur les habitats naturels d'intérêt communautaire : la modification ne porte que sur des parties de bâtiments (repérés pour leur intérêt patrimonial) déjà existants et attenants à des parties déjà habitées. En ce sens, l'extension légère des possibilités de changement de destination ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les sites Natura 2000.	

Points de modification et objet	Incidences	
	FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien	FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône
Repérage de cinq bâtiments d'intérêt patrimonial	Incidences potentielles sur les espèces à grand territoire, comme les chauve-souris oiseaux qui peuvent utiliser les milieux de la commune comme territoire de chasse. Les principaux risques concernent de potentiels dérangements, voire destructions si ces espèces venaient à se réfugier sur les habitations en cas de rénovation du bâti. Les mesures d'évitement ou de réduction ne relèvent pas du PLU.	
Modification de l'OAP « Centre-est – secteur B (zone UC1) » supprimant l'espace paysager de transition entre l'espace à aménager et les habitations existantes	Secteur situé à environ 500 m : les haies et alignement sont favorables à la connectivité des milieux. La modification pourra réduire les possibilités d'utilisation de ces infrastructures. L'incidence ne sera toutefois pas significative eu égard aux linéaires concernés et au contexte urbain.	Secteur situé à moins de 2 km : les haies et alignement sont favorables à la connectivité des milieux. La modification pourra réduire les possibilités d'utilisation de ces infrastructures. L'incidence ne sera toutefois pas significative eu égard aux linéaires concernés et au contexte urbain.
Modification de l'OAP de la zone 1AUX prévue pour l'extension de la Zone d'activités économiques (ZAE) intercommunautaire de Guilloron (UX) pour permettre son aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à celle-ci	Sans incidence : les risques d'incidences liés à l'aménagement de la zone résultent du PLU et non de la modification. Cette dernière ne modifie pas les modalités d'aménagement : les éléments de prise en compte de la proximité de la zone Natura 2000 ne sont pas changés. La modification change le rythme de leur mise en œuvre, en autorisant les constructions au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone : en ce sens, les incidences prévisibles sont plutôt positives.	
Mise en compatibilité avec les règles du DAAC :		
Suppression de l'autorisation générale des commerces en zone UC	Sans incidence	
Limitation en zone Uxc : fixation d'une limite supérieure à 1 500 m²	Sans objet : la modification est même favorable dans la mesure où initialement seule la limite inférieure était fixée	

Points de modification et objet	Incidences	
	FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien	FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône
Adaptation du plan de zonage pour 2 secteurs en zone UX en fonction des activités ayant vocation à être accueillies	Sans incidence	
Zone 2AUXc « Les Rochettes »	Située à environ 800 m en amont du site	Située à un peu plus de 2 km du site
Ouverture à l'urbanisation la zone 2AUXc	L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc va entraîner une imperméabilisation partielle de terrains. Toutefois, l'application de la règle de la transparence hydraulique (occurrence 10 ans), le projet de bassin de rétention (en emplacement réservé) juste en aval de la zone et l'obligation de rejet des eaux usées après éventuel prétraitement dans le réseau collectif, vont permettre d'éviter une incidence notable.	
Création d'une OAP et d'un secteur UXa	Effets positifs liés notamment à la limitation de l'imperméabilisation, à la gestion des lisières et de leur perméabilité, et à la création d'un alignement boisé le long de la RD503.	
Déclassement de la zone UXc pour la classer en secteur UXa.	Sans incidence	

La modification n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000.



Chapitre VI. **Synthèse des mesures**



VI.A. PREAMBULE

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation de la modification n°2 du PLU a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets des évolutions sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont.

Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final.

En complément ont été proposées des mesures pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

VI.B. RECAPITULATIF DES MESURES ERC

Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre de la modification du PLU.

Thématique des incidences négatives	Mesures
Paysage et patrimoine	R Étendre l'OAP à la zone UX actuelle pour permettre un aménagement d'ensemble R Les bâtiments seront implantés parallèlement au bâti existant au Nord du terrain. Les implantations seront réfléchies pour garantir un traitement qualitatif des façades au droit de la RD, où les installations liées à la disposition des entrées, des espaces bureaux, des showrooms et accueils publics des activités, et les parkings paysagers seront privilégiés.
Ressources foncières	R Inciter à mutualiser autant que possible les stationnements R Préciser l'article 12 de la zone UXa pour imposer un nombre minimal d'arbres par places de stationnement (avec au moins un arbre de haute tige par tranche de six places sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque) pour favoriser l'insertion paysagère et le confort thermique R Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant
Biodiversité	R Maintenir, développer et aménager des « respirations vertes et boisées », pour assurer les continuités des trames vertes reliant le site aux espaces naturels et agricoles limitrophes en les intégrant dans la trame des espaces publics de la zone R Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant R Gérer la frange avec l'espace agricole uniquement par les haies et ne pas prévoir de clôture : le cas échéant celles-ci devront être perméables à la petite faune R Inciter à l'utilisation d'essences locales, économes en eau, non allergènes

Thématique des incidences négatives	Mesures
Ressources en eau	☒ Les toitures terrasses végétalisées sont encouragées Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant ☒ Encourager les revêtements perméables pour les stationnements
Risques et nuisances	☒ Modifier l'article 13 de la zone UX en prévoyant que des espaces de pleine terre d'une surface minimum de 15% de la surface de chaque îlot seront prévus afin de garantir le maintien de surfaces perméables et d'assurer la végétalisation du cadre urbain, dont 20% minimum d'un seul tenant
Energie, GES et adaptation au changement climatique	☒ Préciser l'article 12 de la zone UXa pour imposer un nombre minimal d'arbres par places de stationnement (avec au moins un arbre de haute tige par tranche de six places sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque) pour favoriser l'insertion paysagère et le confort thermique ☒ Encourager la mise en œuvre des principes du bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables

Tableau 14. Synthèse des mesures



Chapitre VII.

Explication des choix et alternatives envisagées



VII.A. LES FONDEMENTS DE LA MODIFICATION

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document évolutif qui doit s'adapter aux enjeux auxquels fait face le territoire, à l'actualité des projets, ou encore aux nouveautés réglementaires.

Mises à jour, modifications et modifications simplifiées, mises en compatibilité, révisions ... Le choix de la procédure et la durée de sa mise en œuvre varient en fonction de l'ampleur des changements apportés.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur reste le socle de référence de tout point envisagé dans le cadre de la modification n°2 :

Point de la modification	Orientation du PADD
2- Faire évoluer le règlement de la zone UB pour favoriser le maintien du commerce en centre-ville	A/ Maintien et développement des commerces et services existants
3- Créer un secteur UE à dominante de services et d'équipements au droit de l'actuelle zone USe afin de permettre la mutation du site de l'ancien foyer logement pour personnes âgées « La résidence du lac »	B/ Envisager des évolutions et un développement des équipements
4- Créer un secteur Na (Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limité - STECAL) au droit de l'actuelle zone N du château et de son parc afin de permettre un développement mesuré du site	D/ Protection des valeurs de paysage
5- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUXc « Les Rochettes », créer une OAP et créer un secteur UXa sur l'ensemble de cette zone	B/ Maintien et développement des activités industrielles et artisanales existantes C/ Adéquation des réseaux avec le développement urbain
6- Modifier l'OAP de la zone 1AUX prévue pour l'extension de la Zone d'activités économiques (ZAE) intercommunautaire de Guillon (UX)	A/Protection des espaces naturels et forestiers et des continuités écologiques D/ Protection des valeurs de paysage
6bis- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Centre-est – secteur B (zone UC1) » en termes d'accès et de traitement paysager	B/ Maintien et développement des activités industrielles et artisanales existantes D/ Protection des valeurs de paysage
7 - Modifier le repérage de 5 bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination	D/ Protection des valeurs de paysage

Tableau 15. Articulation entre points de la modification et orientations générales du PADD

Les autres points de la modification (1- Supprimer un emplacement réservé qui n'a plus d'utilité et 8- mise en compatibilité avec le DAAC) correspondent plus à des ajustements pour plus de cohérence.

VII.B. CAS PARTICULIER DE LA ZONE 2AUXC

Le PLU de la commune de Maclas a été approuvé le 4/04/2017.

Ce document tenait compte de la présence d'un garage automobile le long de la RD503, au lieu-dit les Barges, et a inscrit cette activité dans une zone UXc, dont le caractère principal est l'accueil d'activités économiques non nuisantes, à dominante commerciale et artisanale.

Le PLU prévoyait aussi, dans la continuité de la zone UXc, une zone 2AUXc afin de permettre le développement de l'activité existante ou d'activités complémentaires compatibles avec cette notion d'activités économiques non nuisantes, à dominante commerciale et artisanale.

Deux projets de développement concernent la zone 2AUXc. Toutefois, cette dernière n'était pas ouverte à l'urbanisation ne permet pas leur réalisation.

Pour cette raison, il est prévu de l'ouvrir à l'urbanisation par une procédure de modification prescrite par l'arrêté du 28/04/2022 (la zone 2AUXc ayant été créée il y a moins de 6 ans par approbation du PLU de 2017). L'utilité de l'ouverture de cette zone se justifie par :

- l'existence de 2 projets avec :

- * une extension vers le sud du garage existant, actuellement implanté sur 3500 m², qui souhaite s'étendre sur environ 4500 / 5000 m² pour d'une part agrandir son activité actuelle et d'autre part créer une nouvelle activité autour d'une autre enseigne du groupe PSA ;

- * le déplacement du site de la société des Ambulances du Pilat, installée route du Buisson à Maclas, sur les terrains de la zone 2AUXc : le site de 3 500 m² sur lequel est actuellement implantée cette société, anciennement construit et contraint, ne permet en effet pas d'envisager le développement de l'activité qui compte aujourd'hui une 40aine de véhicules. Les terrains de la zone 2AUXc pourront permettre à l'entreprise de s'installer sur environ 4 000 m² en organisant l'implantation de ces bâtiments de manière rationnelle par rapport à son fonctionnement et ses projets de développement ;

- à l'échelle urbaine, la nouvelle implantation de la société d'ambulances est intéressante car elle permet de **sortir l'activité d'un quartier d'habitat limitrophe du centre-bourg**, et aussi d'un quartier à forte valeur patrimoniale, avec le plan d'eau et le château, pour la repositionner en sortie de bourg sur un grand axe de circulation. Entreprise de service, elle est aussi intéressée par le positionnement en entrée de bourg, avec une bonne visibilité. C'est d'ailleurs la particularité du secteur UXc qui est réservé à des activités non industrielles ;

- le PLU prévoit aussi une **zone 1AUX**, réservée à l'accueil d'activités et ouverte à l'urbanisation située un peu plus à l'Ouest, le long de la RD503, en continuité de la ZAE de Guilloron, et qui pourrait théoriquement servir à l'accueil de ces deux projets. Toutefois :

- * il est difficile d'envisager le projet d'extension du garage sur un autre terrain que celui sur lequel il est actuellement implanté ;

- * la zone 1AUX n'est pas particulièrement réservée à des activités de services ;

- * si la zone 1AUX est ouverte sur le plan réglementaire, elle doit encore être aménagée par la Communauté de Communes. Par ailleurs, son foncier n'étant pas aujourd'hui maîtrisé par la collectivité, cette zone 1AUX **ne sera pas ouverte à l'urbanisation avant 4 ou 5 ans** tandis que les terrains de la zone 2AUXc sont actuellement maîtrisés foncièrement par les 2 entreprises porteuses des 2 projets exposés. Ces deux zones sont inscrites dans le Schéma d'Accueil des Entreprises et sont conformes au rythme d'artificialisation du SCoT ;

- la faisabilité opérationnelle des deux projets projet est effective :

- * pour le projet d'extension du garage, il s'agirait de prolonger une implantation existante et déjà desservie par l'ensemble des réseaux ;z
- * la création d'une nouvelle activité autour d'une autre enseigne du groupe PSA et la délocalisation de la société d'ambulances peuvent bénéficier d'un accès depuis la RD503, accès qui serait mutualisé même si la grande ligne droite de la RD503 permet une bonne visibilité. Le raccordement aux réseaux (eau potable, assainissement eaux usées, électricité) est possible du fait de la proximité de canalisations. En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, celle-ci pourra se faire à la parcelle et grâce au bassin de récupération des eaux pluviales prévu en bordure de zone (ER_15).

Aussi l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc apparaît-elle comme la solution la plus pertinente pour répondre aux 2 projets exposés ou au développement d'activité actuellement en gestation du fait de la faisabilité opérationnelle des aménagements et de la maîtrise foncière des terrains. Elle est aussi en accord avec le PADD qui visait bien ce secteur d'activité futur, au même titre de la zone 1AUX en continuité de la ZAE de Guillon.

Par ailleurs, dans le cadre de la modification n°2, la commune de Maclas s'est attachée à prendre des dispositions favorisant l'intégration des futurs aménagements et réduisant leurs incidences négatives potentielles :

- le paysage d'entrée de ville est déjà marqué négativement par la présence du garage. L'OAP a été travaillée pour prendre en compte le traitement paysager de cette zone, avec l'obligation d'avoir des haies végétalisées et plantées sur le long de la RD 503 et une haie bocagère en mélange en limite sud et est. Les bâtiments devront respecter les RAL imposés par le parc du Pilat, et permettront de limiter l'impact visuel du garage présent à l'entrée de village ;
- la zone 2 AUXc n'empiète pas sur le site Natura 2000 FR8202008 « Vallons et combes du Pilat rhodanien ». L'évaluation environnementale au cas par cas du PLU de la Commune de Maclas approuvé en 2017 préconisait de préserver une distance minimale d'au moins 40 mètres entre le Fayon et la zone à urbaniser. La distance entre ces deux zones est de 280 mètres ;
- les eaux pluviales sont gérées à la parcelle et la commune mène une étude pour mettre en place un bassin d'infiltration en aval de la zone 2 AUXc (ER_15) afin d'éviter un impact trop important des eaux de ruissellement sur le milieu naturel.

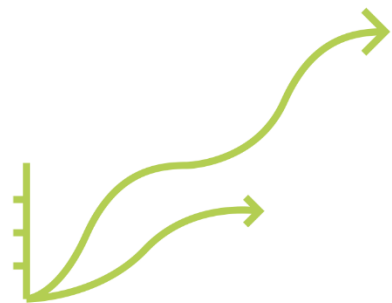
Le tableau ci-dessous consiste en une analyse comparative sommaire des 2 solutions envisageables quant au positionnement des 2 projets. Il ne s'agit pas d'une évaluation stricte mais d'une analyse comparative entre la solution **la plus favorable**, **moyennement favorable** ou **la moins favorable**.

Questions	Principales incidences	
	Ouverture de la zone 2AUXc « les Rochettes »	Implantation au niveau de la zone 1AUX en extension de la ZAE intercommunautaire de Guilloron
La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Sensibilité forte liée au positionnement en entrée Sud-Ouest du centre bourg mais OAP permettant de cadrer l'aménagement de la zone, voire de (re)qualifier l'entrée de bourg : traitement paysager de type « urbain » le long de la RD et de type « rural » à l'est, traitement végétalisé des franges et un traitement des toitures se référant à l'existant	Positionnement en extension de la ZAE existante, avec moindre sensibilité paysagère OAP cadrant le développement avec traitement des franges en limite Est afin de traiter la frontière avec le secteur naturel et en limite Nord afin de traiter qualitativement l'entrée de ville avec une végétation adaptée
En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	0,9 ha de friches et tènements agricoles à ouvrir à l'urbanisation en supplément des 3,3 ha déjà prévus au niveau de la ZAE intercommunautaire Poursuite de l'urbanisation linéaire pour le développement d'activités le long de la RD 503 Développement en extension de la tache urbaine Artificialisation d'espaces faisant en partie l'objet d'une exploitation agricole	3,3 ha prévus à court terme déjà ouverts à l'urbanisation Poursuite de l'urbanisation linéaire pour le développement d'activités le long de la RD 503 Développement en extension de la ZA existante Espaces en cours d'aménagement
La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Milieux de nature ordinaire et agricoles sans enjeux écologiques Situé au sein d'espaces agricoles modérément perméables Destruction d'éléments linéaires ponctuels mais OAP prévoyant un traitement paysager avec bandes végétalisées, alignements d'arbres, haies en mélange	Espaces en cours d'aménagement sans enjeux écologiques En limite Est secteur naturel limitrophe du vallon du Fayen situé dans le site Natura 2000 des « vallons et Combes du Pilat Rhodanien » avec zone humide qui accompagne le cours d'eau Situé au sein d'espaces naturels assez perméables
La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Aucun cours d'eau sur le site ni zone humide sur le site Imperméabilisation partielle de terrains situés à 800 mètres en amont au-dessus du vallon du Batalon mais dispositions permettant d'éviter une incidence notable sur le site Natura 2000	Proximité du Fayon et de zones humides en contre-bas de la RD503 Dispositifs de gestion des eaux pluviales

Questions	Principales incidences	
	Ouverture de la zone 2AUXc « les Rochettes »	Implantation au niveau de la zone 1AUX en extension de la ZAE intercommunautaire de Guilloron
	Aucune zone humide Dispositifs de gestion des eaux pluviales	
La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Situé au sein de zones potentiellement sujettes aux inondations de caves Proximité de la RD503 soumise au risque TMD	Situé au sein de zones potentiellement sujettes aux inondations de caves Proximité de la RD503 soumise au risque TMD
En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	Proximité de la RD503 avec nuisances sonores et émissions de polluants liés au trafic Absence de site ou sol potentiellement pollué sur ou à proximité du secteur	Proximité de la RD503 avec nuisances sonores et émissions de polluants liés au trafic Site ou sol potentiellement pollué à proximité (Exploitant : JUSTIN BRIDOU - Groupe AOSTE)
En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	Proximité de l'activité de garage existante avec limitation des déplacements OAP prévoyant la mise en place de modes actifs	OAP prévoyant la mise en place de modes actifs



Chapitre VIII. **Dispositif de suivi**



Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

La modification du PLU ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document.

L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLU, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre de la modification n°2.

Au vu de l'évaluation environnementale, ils sont ciblés sur le secteur de la zone 2AUXc, sur les éléments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et sur le STECAL.

Orientation**Protection des espaces naturels et forestiers et des continuités écologiques****Objectifs**

Limiter la consommation d'espace

Critère 2 observé

Evolution du nombre et des superficies des zones humides

Détail de l'indicateur

Variables observées

. Superficies consommées dans la zone 1UX et la nouvelle zone UXa

Problématique(s) suivie(s)

La consommation d'espace est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?

Echelle de restitution

Zone 1UX et zone UXa

Critère 1 observé

Consommation d'espace à vocation d'activité

Modalités de suivi

Pour chaque bilan, les superficies des différents types d'espaces seront comparées à celles de la période précédente

Détail de l'indicateur

Variables observées

- superficies consommées dans la zone 1UX et la nouvelle zone UXa

Source

Base de données du RGP ou CLC : classification par traitement d'images à partir de prise de vues ortho-photos. Mise à jour prévue tous les 6 ans.

Orientation**Protection des valeurs de paysage****Objectifs**

Qualité architecturale des bâtiments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Problématique(s) suivie(s)

Quelle est l'évolution bâtiments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ?

Critère 1 observé

Qualité des rénovations

Détail de l'indicateur

Variables observées :

- Evolutions des bâtiments concernés

Critère 2 observé

Evolution de la superficie des différentes strates végétales, dans les secteurs urbains

Échelles de restitution

Éléments repérés

Modalités de suivi

A chaque évolution faire une analyse comparative avant/après grâce à des photographies

Orientation**Adéquation des réseaux avec le développement urbain****Objectifs**

Programmer un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau

Détail de l'indicateur

Variables observées :

- Mesure de la qualité des eaux en entrée et en sortie de bassin
- Coefficient de ruissellement sur les parcelles

Problématique(s) suivie(s)

Dans un contexte de changement climatique, la gestion des eaux pluviales répond-elle aux besoins ?

Sources

RPQS et questionnaires

Eau France

Critère

Adéquation des dispositifs de gestion des eaux pluviales

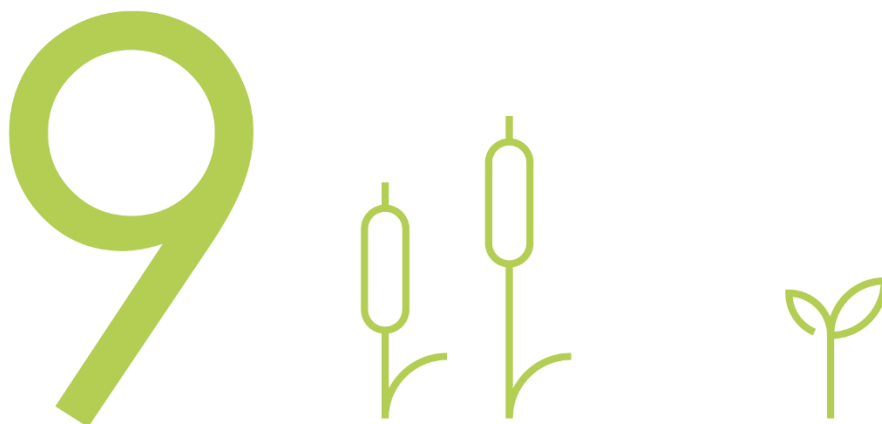
Echelle de restitution

Zone 2AUXc



Chapitre IX.

Manière dont l'évaluation a été effectuée



Dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Maclas, l'évaluation environnementale a été conçue comme une démarche au service du projet de territoire cohérent et durable. Elle s'est appuyée sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement qui se traduisent par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des points de la modification ;
- des études relatives aux impacts sur l'environnement.

IX.A. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION POUR LE NOUVEAU PLU

IX.A.1. Un principe de continuité

Le principe de continuité a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies.

En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial.

IX.A.2. Une démarche intégrée

L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus de modification du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

IX.A.3. Une démarche temporelle

L'évaluation environnementale de la modification du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante.

L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de la modification du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.

IX.A.4. Une démarche continue

Même continue, l'évaluation n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Ce dernier a été intégré au projet d'urbanisme, ce qui a impliqué une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales.

L'évaluation environnementale de la modification du PLU a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.

A partir de l'analyse des incidences probables de la modification du PLU sur l'environnement, l'évaluation environnementale permet également d'en assurer le suivi et, au final, le bilan.

IX.A.5. Une démarche sélective

L'évaluation environnementale de la modification du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

IX.A.6. Une démarche itérative

L'évaluation environnementale n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de la modification sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet.

Elle a été menée par approfondissements successifs. En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme.

Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas venue remettre en cause le projet, mais a proposé, au contraire, des idées et outils pour l'améliorer.

IX.A.7. Un processus de co-construction

L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant très étroitement les élus.

IX.B. SYNTHÈSE DES MÉTHODES

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

IX.B.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité de la modification avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. Celle-ci a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels la modification du PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration.

IX.B.2. Etat initial de l'environnement

Il a s'agit, dans un premier temps, de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire.

L'état initial de l'environnement élaboré dans le cadre du PLU approuvé en 2017 a servi de référence : une analyse des spécificités de chaque point de la modification pour les diverses thématiques environnementales a ensuite été opérée.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses) qui a permis de formuler les enjeux environnementaux, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux, et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales.

Ces enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au sein de chaque thématique (ressource en eau, paysages et patrimoine, risques et nuisances ...), au regard des critères d'appréciation suivants :

- le degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu ;
- la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Ce critère permet de nuancer la force d'un enjeu qu'il n'est pas possible de traduire dans les différentes pièces PLU.

Trois niveaux de priorité ont ainsi été définis : faible, moyen, fort.

A noter qu'au vu des enjeux associés à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc et des attentes formulées par la MRAE dans son avis n° 2022-ARA-AC-2873 du 14/02/2023, une analyse environnementale de terrain a été menée sur le secteur le 1/12/2023. Le site a été parcouru par 2 naturalistes afin d'appréhender les enjeux environnementaux, notamment en matière d'habitats naturels et d'enjeux spécifiques faune/flore. Il a également été procédé à la vérification de la présence de zones humides au regard des critères de végétation et pédologiques.

IX.B.3. Évaluation de la modification n°2 du PLU

c. Élaboration de la grille d'évaluation

L'évaluation de la modification du PLU repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...). La grille comprend **7 questions évaluatives**.

d. Évaluation des points de la modification

L'analyse de la modification a été menée selon deux approches complémentaires :

- une analyse simplifiée des points sans incidences prévisibles sur l'environnement ;
- une analyse détaillée de ceux appelant à la vigilance.

Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives pour échanges avec la commune.

